

Recueil des actes administratifs

**DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIÈRE**
**DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES
ET ASSURANCES**

FEVRIER 2022

N° 78

GRANDLYON
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**8° année - février 2022
N° 78
Publié le 15 mars 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Délibérations de la Commission permanente

- CP-2022-1083 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 2 octobre au 31 décembre 2021
Délibération de la Commission permanente (Page 15)
- CP-2022-1084 - Lyon 1er, Lyon 2ème, Lyon 3ème, Lyon 4ème, Lyon 5ème, Lyon 6ème, Lyon 7ème, - Parc de stationnement Lyon Parc Auto (LPA) - Approbation des projets d'avenant au contrat de délégation de service public portant extension des espaces sécurisés vélos - Application de la nouvelle grille tarifaire stationnement vélos
Délibération de la Commission permanente (Page 19)
- CP-2022-1085 - Petits aménagements de voirie et de signalisation au bénéfice des transports urbains - Convention avec l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) pour l'année 2022
Délibération de la Commission permanente (Page 23)
- CP-2022-1086 - Lyon 2ème, - Trémies de Perrache (axe M6/M7) - Travaux de désamiantage et de réparation - Etudes de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage technique et travaux préparatoires de voirie - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
Délibération de la Commission permanente (Page 26)
- CP-2022-1087 - Plan Oxygène - Zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions d'investissement aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions
Délibération de la Commission permanente (Page 30)
- CP-2022-1088 - Tassin-la-Demi-Lune, - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rues Marie-Antoinette, Marguerite et Clotilde - Classement dans le domaine public de voirie métropolitain des rues Marie-Antoinette, Marguerite et Clotilde
Délibération de la Commission permanente (Page 34)
- CP-2022-1089 - Saint-Fons, - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la SC Sierra ou toute autre société qui lui sera substituée, d'une portion de parcelle située 30 boulevard Lucien Sampaix
Délibération de la Commission permanente (Page 38)
- CP-2022-1090 - Lyon 9ème, - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Duchère - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une parcelle située 9025 et 9032 La Duchère Plateau
Délibération de la Commission permanente (Page 42)
- CP-2022-1091 - Lyon 9ème, - Servitude de passage public grevant les parcelles de terrain privées constituant l'assiette foncière de la voie appartenant à la copropriété Tour Panoramique située 9025 et 9032 La Duchère Plateau - Approbation d'une convention relative aux modalités d'entretien des emprises foncières objet de la servitude avec la copropriété
Délibération de la Commission permanente (Page 46)
- CP-2022-1092 - Assemblée générale de l'association Village des créateurs du Passage Thiaffait - Désignation d'un représentant de la Métropole
Délibération de la Commission permanente (Page 49)
- CP-2022-1093 - Lyon 7ème, - Biodistrict Lyon-Gerland - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
Délibération de la Commission permanente (Page 52)
- CP-2022-1094 - Association Office du tourisme de la Métropole de Lyon - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour son programme d'actions 2022
Délibération de la Commission permanente (Page 56)
- CP-2022-1095 - Evolution des modalités de gestion de l'allocation Revenu de solidarité active (RSA) - Avenant à la convention avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône
Délibération de la Commission permanente (Page 63)
- CP-2022-1096 - Villeurbanne, - Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) - Attribution de subventions aux associations oeuvrant pour l'expérimentation TZCLD - Soutien à la candidature du territoire de Villeurbanne-Les-Brosses - Année 2022
Délibération de la Commission permanente (Page 67)
- CP-2022-1097 - Dématérialisation des processus administratifs de la Métropole de Lyon - Individualisation d'autorisation de programme
Délibération de la Commission permanente (Page 76)
- CP-2022-1098 - Métropole de l'hospitalité - Subventions aux associations
Délibération de la Commission permanente (Page 80)
- CP-2022-1099 - Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) - Projet un toit sur la tête un job dans la poche - Convention de partenariat (grant agreement) entre la Commission européenne et la Métropole de Lyon - Conventions de partenariat avec les associations du consortium - Attribution de subventions aux actions

- Délibération de la Commission permanente (Page 86)
- CP-2022-1100 - Actions favorisant l'inclusion des gens du voyage des aires d'accueil ou sédentarisés sur le territoire de la Métropole de Lyon - Subventions 2022 à l'Association régionale des tsiganes et leurs amis gadgés (ARTAG) et à l'association Réseau Intermed
Délibération de la Commission permanente (Page 90)
- CP-2022-1101 - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et le groupe UGECAM
Délibération de la Commission permanente (Page 96)
- CP-2022-1102 - Demandes de remises gracieuses de dettes au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice (AC)
Délibération de la Commission permanente (Page 99)
- CP-2022-1103 - Mise en oeuvre de la convention 2020-2022 de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap signée avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) - Analyse de la pratique et tutorat - Participations pour l'année 2021
Délibération de la Commission permanente (Page 102)
- CP-2022-1104 - Bron, - Actualisation des dispositifs de budgets d'insertion aux usagers de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)
Délibération de la Commission permanente (Page 108)
- CP-2022-1105 - Convention d'utilisation du site de vente à distance E-Técély pro par les professionnels de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)
Délibération de la Commission permanente (Page 114)
- CP-2022-1106 - Convention portant sur la mise en oeuvre de l'action bébés champions par le réseau périnatal Aurore-Ecl'Aur
Délibération de la Commission permanente (Page 117)
- CP-2022-1107 - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges
Délibération de la Commission permanente (Page 121)
- CP-2022-1108 - Collèges publics - Modifications de la carte scolaire pour la rentrée de septembre 2022
Délibération de la Commission permanente (Page 127)
- CP-2022-1109 - Collèges publics - Dotations 2022 pour les transports vers les demi-pensions - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Subventions pour les transports pédagogiques
Délibération de la Commission permanente (Page 133)
- CP-2022-1110 - Collèges publics - Mise en oeuvre de projets d'investissements et d'opérations structurantes dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT) - Candidature projet alimentaire du territoire lyonnais (PATLY) - Subvention relative au projet équipements et accompagnement des restaurants scolaires pour travailler des produits frais dans le cadre de l'introduction des produits bio, locaux et végétariens dans les demi-pensions en régie
Délibération de la Commission permanente (Page 137)
- CP-2022-1111 - Chassieu, Décines-Charpieu, Francheville, - Extensions de collèges publics - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
Délibération de la Commission permanente (Page 140)
- CP-2022-1112 - Grigny, - Restructuration du collège Emile Malfroy - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale - Remplacement des menuiseries extérieures
Délibération de la Commission permanente (Page 144)
- CP-2022-1113 - Événements culturels métropolitains - Biennale des musiques exploratoires (BIME) et Festival Écrans Mixtes - Attribution de subventions de fonctionnement pour l'année 2022
Délibération de la Commission permanente (Page 148)
- CP-2022-1114 - Equipements culturels - Scènes de rayonnement national et international - Attribution de subventions pour l'année 2022
Délibération de la Commission permanente (Page 155)
- CP-2022-1115 - Les Nuits de Fourvière - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour le festival 2022 - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'édition 2022
Délibération de la Commission permanente (Page 167)
- CP-2022-1116 - Renouvellement de la convention de mise à disposition partielle de services au profit du Pôle métropolitain
Délibération de la Commission permanente (Page 174)
- CP-2022-1117 - Ajustements à la politique de gestion des contractuels de droit public au sein de la fonction publique hospitalière
Délibération de la Commission permanente (Page 177)

CP-2022-1118 - Chassieu, - Garanties d'emprunts accordées à l'association Comité fondateur du parc des expositions, anciennement dénommée Comité de la foire de Lyon (COFIL), auprès de la Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes - Modification des délibérations n° B-2010-1552 du 26 avril 2010 et n° CP-2016-1076 du 12 septembre 2016 - Extension et rénovation de Eurexpo sis boulevards des expositions et de l'Europe, rue Marius Berliet
Délibération de la Commission permanente (Page 180)

CP-2022-1119 - Collonges-au-Mont-d'Or, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office Public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 4 logements situés 35 place de la Mairie à Collonges-au-Mont-d'Or
Délibération de la Commission permanente (Page 184)

CP-2022-1120 - Corbas, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements sis 18 rue de l'Agriculture - Modification des arrêtés n° 2020-04-27-R-0342 du 27 avril 2020 et n° 2020-06-15-R-0412 du 15 juin 2020
Délibération de la Commission permanente (Page 188)

CP-2022-1121 - Craponne, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements situés 123 avenue Dumont
Délibération de la Commission permanente (Page 194)

CP-2022-1122 - Craponne, - Garanties d'emprunts accordées à la Société civile de l'Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) Immobilier auprès de la Société générale - Renégociation de prêt
Délibération de la Commission permanente (Page 199)

CP-2022-1123 - Ecully, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 104 logements sis 72 à 98 rue de la Sauvegarde
Délibération de la Commission permanente (Page 203)

CP-2022-1124 - Feyzin, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Alpes Isère habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 44 logements sis 11 et 13 rue Henri Luizet et 3 rue d'Alsace
Délibération de la Commission permanente (Page 207)

CP-2022-1125 - Genay, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 2 logements sis 123 rue du Cèdre
Délibération de la Commission permanente (Page 212)

CP-2022-1126 - Genay, - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'Habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement sis 1283 route de Trévoux - Modification de la délibération n° CP-2021-0476 du 26 avril 2021
Délibération de la Commission permanente (Page 217)

CP-2022-1127 - La Mulatière, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements sis 7 avenue Général de Gaulle - Délibération complémentaire à la délibération n° CP-2019-2971 du 8 avril 2019
Délibération de la Commission permanente (Page 221)

CP-2022-1128 - Lyon 1er, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 23 logements situés 12 à 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse
Délibération de la Commission permanente (Page 226)

CP-2022-1129 - Lyon 2ème, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 9 logements sis 13 rue Victor Hugo - Modification de la délibération n° CP-2019-2826 du 14 janvier 2019
Délibération de la Commission permanente (Page 231)

CP-2022-1130 - Lyon 3ème, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement sis 30 rue François Garcin
Délibération de la Commission permanente (Page 235)

CP-2022-1131 - Lyon 3ème, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement sis 19 rue Etienne Dolet
Délibération de la Commission permanente (Page 239)

CP-2022-1132 - Lyon 3ème, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 9 logements situés 211 avenue Félix Faure
Délibération de la Commission permanente (Page 243)

- CP-2022-1133 - Lyon 3ème, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 35 logements sis 17 à 21 rue de la Métallurgie
Délibération de la Commission permanente (Page 248)
- CP-2022-1134 - Lyon 4ème, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 10 logements sis 26 rue d'Ivry
Délibération de la Commission permanente (Page 253)
- CP-2022-1135 - Lyon 4ème, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 8 logements sis 6 rue Duviard
Délibération de la Commission permanente (Page 257)
- CP-2022-1136 - Lyon 6ème, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 42 logements sis 86 à 90 rue Louis Blanc angle 94 rue Ney
Délibération de la Commission permanente (Page 262)
- CP-2022-1137 - Lyon 8ème, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'une résidence universitaire de 110 logements situés 91 à 93 rue Audibert Lavirotte
Délibération de la Commission permanente (Page 266)
- CP-2022-1138 - Lyon 8ème, - Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 45 logements sis 180 route de Vienne
Délibération de la Commission permanente (Page 270)
- CP-2022-1139 - Lyon 8ème, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements au sein des bâtiments B et C sis 270-272 rue Pinel
Délibération de la Commission permanente (Page 274)
- CP-2022-1140 - Lyon 9ème, - Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisitions en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 40 logements sis 55 avenue René Cassin
Délibération de la Commission permanente (Page 280)
- CP-2022-1141 - Meyzieu, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 27 logements sis 9 rue Paul Gauguin - Modification de l'arrêté n° 2020-04-27-R0325 du 27 avril 2020
Délibération de la Commission permanente (Page 285)
- CP-2022-1142 - Neuville-sur-Saône, - Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sis 36 avenue Auguste Wissel
Délibération de la Commission permanente (Page 290)
- CP-2022-1143 - Quincieux, - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 2 logements sis 3 chemin Saint-Laurent
Délibération de la Commission permanente (Page 296)
- CP-2022-1144 - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 41 logements sis 73-75 route de Saint-Romain - Délibération complémentaire à la délibération n° CP-2021-0993 du 22 novembre 2021
Délibération de la Commission permanente (Page 300)
- CP-2022-1145 - Saint-Didier-au-Mont-d'Or, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition amélioration de 24 logements sis 133 route de Saint-Cyr
Délibération de la Commission permanente (Page 305)
- CP-2022-1146 - Saint-Genis-les-Ollières, - Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers Modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)- Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 3 logements sis 29 allée des Lavandières
Délibération de la Commission permanente (Page 309)
- CP-2022-1147 - Saint-Germain-au-Mont-d'Or, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction neuve de 28 logements sis rue Cordier
Délibération de la Commission permanente (Page 315)

- CP-2022-1148 - Saint-Priest, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 26 logements situés 2 à 18 rue Résédas et 1 à 19 rue des Reines Marguerites
Délibération de la Commission permanente (Page 319)
- CP-2022-1149 - Villeurbanne, - Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement situé 17 à 19 rue Bourgchanin
Délibération de la Commission permanente (Page 323)
- CP-2022-1150 - Villeurbanne, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements sis 5 impasse Clémenceau
Délibération de la Commission permanente (Page 327)
- CP-2022-1151 - Villeurbanne, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements sis 3 rue Charles Montaland - Délibération complémentaire à la délibération n° CP-2019-3581 du 9 décembre 2019
Délibération de la Commission permanente (Page 332)
- CP-2022-1152 - Villeurbanne, - Garanties d'emprunts accordées à Société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 77 logements au sein de la résidence Jean de Béranger sis 155 avenue Roger Salengro et 4-5 place Croix-Luizet
Délibération de la Commission permanente (Page 337)
- CP-2022-1153 - Villeurbanne, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 35 logements situés 15 à 25 rues Aynard, Lafontaine et Passy
Délibération de la Commission permanente (Page 342)
- CP-2022-1154 - Villeurbanne, - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction neuve de 40 logements modulaires et mobiles sis rue Alfred de Musset
Délibération de la Commission permanente (Page 348)
- CP-2022-1155 - Villeurbanne, - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'économie mixte locale patrimoniale (SEMPAT) du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'une surface alimentaire et de 20 places de parking situées rues Michel Rocard et du 8 Mai 1945
Délibération de la Commission permanente (Page 352)
- CP-2022-1156 - Déchets - Contrat pour l'action et la performance 2018-2022 de la filière emballages ménagers - Avenants au contrat avec la société Citeo
Délibération de la Commission permanente (Page 357)
- CP-2022-1157 - Déchets - Vente d'une benne à ordures ménagères à la société Renault Trucks
Délibération de la Commission permanente (Page 360)
- CP-2022-1158 - Lyon 3ème, Lyon 6ème, - Dispositif de propreté globale - Rue Garibaldi - Convention avec la Ville de Lyon pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025
Délibération de la Commission permanente (Page 363)
- CP-2022-1159 - Bassin versant de l'Yzeron - Programme de travaux de déconnexion des eaux pluviales et des eaux claires - Individualisation partielle d'autorisation de programme
Délibération de la Commission permanente (Page 366)
- CP-2022-1160 - Givors, - Raccordement des eaux usées d'une habitation à une installation d'assainissement autonome - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel
Délibération de la Commission permanente (Page 370)
- CP-2022-1161 - Givors, Grigny, - Mise en conformité du système d'assainissement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
Délibération de la Commission permanente (Page 373)
- CP-2022-1162 - Lyon 1er, Lyon 5ème, - Réhabilitation des réseaux en Presqu'île et dans le Vieux Lyon - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme
Délibération de la Commission permanente (Page 377)
- CP-2022-1163 - Lyon 3ème, - Travaux de rénovation et réhabilitation des cuves 3 et 4 du Vinatier - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
Délibération de la Commission permanente (Page 381)
- CP-2022-1164 - Pierre-Bénite, - Réhabilitation du traitement primaire et création d'un by-pass à la station d'épuration (STEP) de l'usine de traitement des eaux usées de Pierre-Bénite - Individualisation partielle complémentaire d'autorisation de programme
Délibération de la Commission permanente (Page 384)

CP-2022-1165 - Rillieux-la-Pape, - Rénovation et extension de l'usine de production d'eau potable de la Pape - Individualisation partielle d'autorisation de programme
Délibération de la Commission permanente (Page 388)

CP-2022-1166 - Ouverture au public de sentiers inscrits au plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que de sentiers d'interprétation d'un espace naturel sensible (ENS) traversant des propriétés privées - Conventions-types
Délibération de la Commission permanente (Page 392)

CP-2022-1167 - Plan d'accompagnement transition et résilience (PATR) - Actions et mise en valeur des politiques métropolitaines - Attribution de subventions aux partenaires pour l'année 2022
Délibération de la Commission permanente (Page 395)

CP-2022-1168 - Préservation et valorisation de la trame verte - Avenant n° 1 à la convention d'attribution de subvention de fonctionnement pour l'acquisition de pièges sélectifs contre le frelon asiatique par le Syndicat d'apiculture du Rhône, de la Métropole et de la région lyonnaise - Année 2021
Délibération de la Commission permanente (Page 402)

CP-2022-1169 - Politique agricole - Partenariat avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et avec le réseau des Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) - Attribution de subventions
Délibération de la Commission permanente (Page 405)

CP-2022-1170 - Politique agricole - Soutien aux agriculteurs touchés par les épisodes de gel exceptionnel d'avril 2021
Délibération de la Commission permanente (Page 410)

CP-2022-1171 - Charly, Caluire-et-Cuire, Lyon 5ème, - Trame verte - Jardins collectifs - Attribution de subventions à l'association le Passe-jardins, au Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA), à la Ville de Caluire-et-Cuire et à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) pour l'année 2022
Délibération de la Commission permanente (Page 413)

CP-2022-1172 - Vaulx-en-Velin, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 emprises issues de parties d'une parcelle de terrain nu, situées 153 avenue de la République
Délibération de la Commission permanente (Page 421)

CP-2022-1173 - Conseil d'administration de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat - Désignation de 2 représentants au titre des personnalités qualifiées
Délibération de la Commission permanente (Page 424)

CP-2022-1174 - Lissieu, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Vaulx-en-Velin, - Aide à la pierre - Logement social 2021 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le développement de logements locatif sociaux
Délibération de la Commission permanente (Page 428)

CP-2022-1175 - Lyon 9ème, - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) de Lyon La Duchère - Signature de l'ajustement mineur n° 1 à la convention NPNRU
Délibération de la Commission permanente (Page 432)

CP-2022-1176 - Saint-Fons, - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) de Saint-Fons centre Arsenal Carnot-Parmentier - Signature de l'ajustement mineur n° 1 à la convention NPNRU
Délibération de la Commission permanente (Page 436)

CP-2022-1177 - Saint-Fons, Vénissieux, - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Minguettes Clochettes - Vénissieux Saint-Fons - Signature de l'ajustement mineur à la convention NPNRU
Délibération de la Commission permanente (Page 440)

CP-2022-1178 - Vaulx-en-Velin, - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) de la Grande Ile - Signature de l'ajustement mineur à la convention NPNRU
Délibération de la Commission permanente (Page 444)

CP-2022-1179 - Villeurbanne, - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Jean sud - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
Délibération de la Commission permanente (Page 448)

CP-2022-1180 - Lyon 9ème, - Projet d'aménagement du secteur de la Sauvegarde - La Duchère - Déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Arrêt du bilan de la concertation
Délibération de la Commission permanente (Page 452)

CP-2022-1181 - Bron, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue du Parc et appartenant à la Ville de Bron
Délibération de la Commission permanente (Page 456)

CP-2022-1182 - Collonges-au-Mont-d'Or, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle de terrain nu située 35 route de Saint-Romain et appartenant à la copropriété le Naturéor

- Délibération de la Commission permanente (Page 459)
- CP-2022-1183 - Décines-Charpieu, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées avenue Jean Jaurès et appartenant à la société en nom collectif (SNC) SIGMA Promotion
Délibération de la Commission permanente (Page 462)
- CP-2022-1184 - Genay, - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle de terrain nu située route de Reyrieux et appartenant à la Ville de Genay
Délibération de la Commission permanente (Page 465)
- CP-2022-1185 - Lyon 3ème, - Développement urbain - Projet Part-Dieu - Acquisition, à l'euro symbolique avec dispense de paiement, de 2 parcelles de terrain cadastrées AR 88p et AR 90 appartenant à la Ville de Lyon, situées rue Servient
Délibération de la Commission permanente (Page 468)
- CP-2022-1186 - Lyon 8ème, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 120 rue de Montagny et appartenant aux copropriétaires de la résidence Les Jardins de Toscane
Délibération de la Commission permanente (Page 471)
- CP-2022-1187 - Meyzieu, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue de Verdun et appartenant à l'association syndicale du lotissement (ASL) Les Pâquerettes
Délibération de la Commission permanente (Page 474)
- CP-2022-1188 - Mions, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 4 parcelles de terrain chemin des Charbonniers et appartenant à l'Association syndicale du lotissement Le Barrollet
Délibération de la Commission permanente (Page 477)
- CP-2022-1189 - Saint-Priest, - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rues Henri Verneuil et Gérard Oury et appartenant à la Société par actions simplifiée (SAS) NEXIMMO 42
Délibération de la Commission permanente (Page 480)
- CP-2022-1190 - Vénissieux, - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées angle 30 rue Paul Bert et 39-41 rue Ambroise Croizat appartenant aux copropriétaires de la résidence Arboréo
Délibération de la Commission permanente (Page 483)
- CP-2022-1191 - Givors, - Développement urbain - Ilot Oussekin - Acquisition, à titre onéreux, de l'ensemble immobilier situé 41 rue Joseph Faure et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Félix Faure
Délibération de la Commission permanente (Page 486)
- CP-2022-1192 - Vaulx-en-Velin, - Réserve foncière - Paiement d'un complément de prix dans le cadre d'une acquisition à titre onéreux, d'un terrain situé avenue Marcel Cachin, entre la Communauté urbaine de Lyon et l'État
Délibération de la Commission permanente (Page 490)
- CP-2022-1193 - Villeurbanne, - Voirie - Site Liberté Fays - Projet urbain partenarial (PUP) Liberté Fays - Acquisition, à titre onéreux, d'une partie de la parcelle de terrain située 23 rue Frédéric Fays angle 1A impasse Frédéric Fays et appartenant à la copropriété La Résidence Le Clos Fays
Délibération de la Commission permanente (Page 493)
- CP-2022-1194 - Givors, - Développement urbain - Ilot Oussekin - Acquisition, à titre onéreux, de 2 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Saint-Pierre
Délibération de la Commission permanente (Page 496)
- CP-2022-1195 - Givors, - Développement urbain - Ilot Oussekin - Acquisition, à titre onéreux, de 4 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini
Délibération de la Commission permanente (Page 500)
- CP-2022-1196 - Rillieux-la-Pape, - Environnement - Parc naturel de Sermenaz - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle boisée située lieu-dit Le Crotton
Délibération de la Commission permanente (Page 504)
- CP-2022-1197 - Lyon 9ème, - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère - Cession, à titre gratuit, au syndicat des copropriétaires de la copropriété La Tour Panoramique, d'une emprise foncière issue du domaine public et située 9025 et 9032 avenue du Plateau à La Duchère
Délibération de la Commission permanente (Page 508)
- CP-2022-1198 - Chassieu, - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude d'implantation d'un poste de transformation sur une parcelle de terrain située aux Ripes, au profit de la Société Enedis
Délibération de la Commission permanente (Page 512)
- CP-2022-1199 - Lissieu, - Equipement public - Institution, à titre gratuit au profit de la Métropole de Lyon, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable en tréfonds d'une parcelle de terrain privé situé 6 chemin des Eglantiers - Approbation d'une convention
Délibération de la Commission permanente (Page 515)
- CP-2022-1200 - Poleymieux-au-Mont-d'Or, - Transfert, à titre gratuit, à la Commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or, de la propriété du tènement bâti comportant la caserne des sapeurs-pompiers et situé chemin de la Péronière
Délibération de la Commission permanente (Page 518)

CP-2022-1201 - Villeurbanne, - Convention avec l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) pour l'acquisition par l'AOMTL puis la rétrocession du site appartenant à la société Auto châssis international (ACI) à la Métropole de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
 Délibération de la Commission permanente (Page 521)

Arrêtés réglementaires

2022-02-03-R-0106 - Lyon 8ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lumière - Changement de direction - Modification des horaires
 Arrêté réglementaire (Page 526)

2022-02-03-R-0107 - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèches de demain Mont d'Or - Augmentation de la capacité d'accueil
 Arrêté réglementaire (Page 528)

2022-02-03-R-0108 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots Nido - Changement de référente technique
 Arrêté réglementaire (Page 530)

2022-02-03-R-0109 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots - Changement de référente technique
 Arrêté réglementaire (Page 532)

2022-02-03-R-0110 - Saint-Fons, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Grenouilles Bleues - Augmentation de la capacité d'accueil
 Arrêté réglementaire (Page 534)

2022-02-04-R-0111 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'activité de l'usine d'incinération des déchets de Lyon nord - Modification de l'arrêté n° 2020-12-04-R-0943 du 4 décembre 2020 sur les conditions d'exercice de la régie
 Arrêté réglementaire (Page 536)

2022-02-08-R-0112 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre septembre à décembre 2021
 Arrêté réglementaire (Page 539)

2022-02-09-R-0113 - Oullins, - Tarif journalier - Exercice 2022 - Groupe Korian - Foyer de vie Claude Bernard
 Arrêté réglementaire (Page 542)

2022-02-09-R-0114 - Lyon 2ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Belle cour - Changement de référente technique
 Arrêté réglementaire (Page 544)

2022-02-09-R-0115 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Magnin - Changement de direction
 Arrêté réglementaire (Page 546)

2022-02-09-R-0116 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits pas - Accueil en surnombre
 Arrêté réglementaire (Page 548)

2022-02-09-R-0117 - Tassin-la-Demi-Lune, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du 11 novembre - Changement de référente technique
 Arrêté réglementaire (Page 550)

2022-02-09-R-0118 - Tassin-la-Demi-Lune, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de l'Ouest - Changement de référente technique
 Arrêté réglementaire (Page 552)

2022-02-09-R-0119 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Changement de référente technique
 Arrêté réglementaire (Page 554)

2022-02-09-R-0120 - Ecully, - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les Malicieux de Debussy - Changement de référente technique
 Arrêté réglementaire (Page 556)

2022-02-09-R-0121 - Lyon 3ème, - Équipement public - 142 - 144 rue Antoine Charial - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété
 Arrêté réglementaire (Page 558)

2022-02-09-R-0122 - Saint-Priest, - Copropriété Bellevue - 20 rue Mozart - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de deux lots de copropriété situés dans Bellevue
 Arrêté réglementaire (Page 561)

2022-02-09-R-0123 - Villeurbanne, - 124 boulevard du 11 novembre 1918 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété par adjudication forcée aux enchères publiques en l'audience publique des ventes du juge de l'Exécution près du Tribunal judiciaire de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 564)

2022-02-14-R-0124 - Meyzieu, - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située entre la rue Henri Lebrun et la rue de la Gare
Arrêté réglementaire (Page 567)

2022-02-14-R-0125 - Coupe du monde de rugby 2023 - Acceptation de dons
Arrêté réglementaire (Page 569)

2022-02-14-R-0126 - Villeurbanne, - 130 rue de la Poudrette - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété à usage de bureaux appartenant à l'association Fédération Handicap International
Arrêté réglementaire (Page 571)

2022-02-14-R-0127 - Lyon 7ème, - Logement social - 6 place Gabriel Péri - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 11 lots de copropriété appartenant à la société civile immobilière (SCI) A.B.C
Arrêté réglementaire (Page 574)

2022-02-14-R-0128 - Lyon 7ème, - Logement social - 55 bis rue Saint-Michel - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) appartenant à la société Rivala
Arrêté réglementaire (Page 578)

2022-02-14-R-0129 - Charbonnières-les-Bains, - Logement social - 8 rue Benoît Bennier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble appartenant à Handi' Chiens et de la Fédération française des associations de chiens d'aveugles (FFCA)
Arrêté réglementaire (Page 581)

2022-02-21-R-0130 - Saint-Genis-les-Ollières, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement de nom de l'association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) devenu ACOLEA AMPH - médico social pour le foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bel air
Arrêté réglementaire (Page 584)

2022-02-21-R-0131 - Vaulx-en-Velin, - Arrêté portant autorisation de création et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du lieu de vie L'Entre-Deux, sis 158 avenue Roger Salengro à Vaulx-en-Velin, géré par l'association La Relève
Arrêté réglementaire (Page 589)

2022-02-21-R-0132 - Fontaines-Saint-Martin, - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du foyer Le Cantin, sis 185 rue Charles Laroche à Fontaines-Saint-Martin, géré par l'association Le Prado Rhône-Alpes
Arrêté réglementaire (Page 592)

2022-02-21-R-0133 - Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif foyer lieu accueil Écully situé 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 595)

2022-02-21-R-0134 - Lyon 7ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou la Vallée des petits pas - Changement de direction - Nouvelle dénomination
Arrêté réglementaire (Page 598)

2022-02-21-R-0135 - Craponne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Guili - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 600)

2022-02-21-R-0136 - Organisation d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier - Constitution de la commission de recrutement
Arrêté réglementaire (Page 602)

2022-02-21-R-0137 - Saint-Fons, - Projet Coeur de Parc - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Clochettes - 5 rue de Toulon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation avec terrain située sur la parcelle cadastrée AI 158
Arrêté réglementaire (Page 604)

2022-02-21-R-0138 - Vaulx-en-Velin, - 134 avenue du 8 mai 1945 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Lins
Arrêté réglementaire (Page 607)

2022-02-22-R-0139 - Villeurbanne, - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Dotation globale - Exercice 2021 - Dispositif foyer lieu accueil Écully situé 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 610)

2022-02-22-R-0140 - Lyon 5ème, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le centre d'actions médico-sociale précoce polyvalent Champvert n° FINESS 690022868, situé 231 avenue Barthélémy Buyer à Lyon 5ème, et dont l'autorisation est accordée à l'ADAPEI du Rhône, 75 cours Albert Thomas à Lyon

Arrêté réglementaire (Page 613)

2022-02-22-R-0141 - Saint-Priest, - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le centre d'action médico-sociale précoce polyvalent Saint-Priest n° FINESS 690042585, situé 10 rue Pierre Corneille 69800 Saint-Priest, et dont l'autorisation est accordée à l'ADAPEI du Rhône, 75 cours Albert Thomas Lyon

Arrêté réglementaire (Page 617)

2022-02-23-R-0142 - Comité Technique (CT) - Composition du CT de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2022-01-11-R-0006 du 11 janvier 2022

Arrêté réglementaire (Page 621)

2022-02-23-R-0143 - Conseil d'administration de la fondation Dispensaire général de Lyon - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

Arrêté réglementaire (Page 624)

2022-02-23-R-0144 - Lyon 5ème, - Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique

Arrêté réglementaire (Page 626)

2022-02-23-R-0145 - Lyon 3ème, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Charlie Chaplin - Création

Arrêté réglementaire (Page 636)

2022-02-23-R-0146 - Givors, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - BBS Caligram - Création

Arrêté réglementaire (Page 638)

2022-02-23-R-0147 - Saint-Priest, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Les P'tits Koellya - Refus d'ouverture

Arrêté réglementaire (Page 640)

2022-02-23-R-0148 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Palomitas - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de référent technique

Arrêté réglementaire (Page 642)

2022-02-23-R-0149 - Charly, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - UPY Charly - Création

Arrêté réglementaire (Page 644)

2022-02-23-R-0150 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Lion à Lunettes - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

Arrêté réglementaire (Page 646)

2022-02-23-R-0151 - Villeurbanne, - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

Arrêté réglementaire (Page 648)

2022-02-23-R-0152 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-10-20-R-0762 du 20 octobre 2021

Arrêté réglementaire (Page 650)

2022-02-23-R-0153 - Rochetaillée-sur-Saône, - Secteur rue Henri Bouchard - Aménagement des espaces publics - Lancement et modalités de la concertation - Objectifs du projet

Arrêté réglementaire (Page 653)

2022-02-24-R-0154 - Lyon 3ème, Lyon 6ème, Lyon 7ème, - Aménagement de la voie lyonnaise n° 1 entre l'avenue Debourg et le pont Poincaré - Ouverture et modalités de la concertation

Arrêté réglementaire (Page 657)

2022-02-25-R-0155 - Lyon 1er, Lyon 2ème, Lyon 3ème, Lyon 4ème, Lyon 5ème, Lyon 6ème, Lyon 7ème, Lyon 8ème, Lyon 9ème, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

Arrêté réglementaire (Page 661)

2022-02-25-R-0156 - Lyon 3ème, Lyon 4ème, Lyon 5ème, Lyon 9ème, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

Arrêté réglementaire (Page 664)

2022-02-25-R-0157 - Vénissieux, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Moulin À Vent

Arrêté réglementaire (Page 668)

2022-02-25-R-0158 - Albigny-sur-Saône, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unité de soins longue durée (USLD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or
Arrêté réglementaire (Page 670)

2022-02-25-R-0159 - Vénissieux, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Le Montchaud
Arrêté réglementaire (Page 673)

2022-02-25-R-0160 - Albigny-sur-Saône, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or
Arrêté réglementaire (Page 675)

2022-02-25-R-0161 - Lyon 4ème, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Marius Bertrand
Arrêté réglementaire (Page 678)

2022-02-25-R-0162 - Lyon 3ème, - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service de placement familial, sis 12 rue Montbrillant, géré par l'association ACOLEA
Arrêté réglementaire (Page 680)

2022-02-28-R-0163 - Vénissieux, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Tulipier
Arrêté réglementaire (Page 684)

2022-02-28-R-0164 - Grigny, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Éolienne
Arrêté réglementaire (Page 687)

2022-02-28-R-0165 - Vénissieux, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Ludovic Bonin
Arrêté réglementaire (Page 690)

2022-02-28-R-0166 - Vénissieux, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Ludovic Bonin
Arrêté réglementaire (Page 692)

2022-02-28-R-0167 - Vénissieux, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Henri Raynaud
Arrêté réglementaire (Page 694)

2022-02-28-R-0168 - Niveau moyen de dépendance des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2022
Arrêté réglementaire (Page 696)

2022-02-28-R-0169 - Lyon 3ème, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure
Arrêté réglementaire (Page 698)

2022-02-28-R-0170 - Vénissieux, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Henri Raynaud
Arrêté réglementaire (Page 701)

2022-02-28-R-0171 - Lyon 8ème, - Tarif journalier - Exercice 2022 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) - Notification de moyens complémentaires alloués dans le cadre d'une prise en charge renforcée
Arrêté réglementaire (Page 703)

2022-02-28-R-0172 - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, - Tarif journalier - Exercice 2022 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Cabornes
Arrêté réglementaire (Page 705)

2022-02-28-R-0173 - Caluire-et-Cuire, Lyon 7ème, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE)
Arrêté réglementaire (Page 708)

2022-02-28-R-0174 - Lyon 2ème, - Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association hospitalière Sainte Marie (AHSM)
Arrêté réglementaire (Page 712)

2022-02-28-R-0175 - La Mulatière, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Action sociale mulatine
Arrêté réglementaire (Page 716)

2022-02-28-R-0176 - Saint-Genis-Laval, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association aide à domicile sud-ouest lyonnais (2ADSOL)
Arrêté réglementaire (Page 718)

2022-02-28-R-0177 - Villeurbanne, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association ADIHAM
Arrêté réglementaire (Page 720)

2022-02-28-R-0178 - Lyon 3ème, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association MS DOM
Arrêté réglementaire (Page 722)

2022-02-28-R-0179 - Sainte-Foy-lès-Lyon, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Office fidésien tous âges (OFTA)
Arrêté réglementaire (Page 724)

2022-02-28-R-0180 - Bron, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron
Arrêté réglementaire (Page 726)

2022-02-28-R-0181 - Meyzieu, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale vivre à domicile (AIVAD)
Arrêté réglementaire (Page 728)

2022-02-28-R-0182 - Lyon 9ème, Villeurbanne, - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) A2MICILE Lyon 2 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-12-21-R-0915 du 21 décembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 730)

2022-02-28-R-0183 - Lyon 4ème, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association service maintien à domicile (SMD) Lyon Pentès Presqu'île Plateau
Arrêté réglementaire (Page 732)

2022-02-28-R-0184 - Vaulx-en-Velin, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action social (CCAS) de Vaulx-en-Velin
Arrêté réglementaire (Page 734)

2022-02-28-R-0185 - Lyon 1er, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame du Bon Secours de Troyes
Arrêté réglementaire (Page 736)

2022-02-28-R-0186 - Bron, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Marius Ledoux
Arrêté réglementaire (Page 739)

2022-02-28-R-0187 - Bron, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie résidence Les 4 saisons
Arrêté réglementaire (Page 741)

2022-02-28-R-0188 - Bron, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Colibris
Arrêté réglementaire (Page 743)

2022-02-28-R-0189 - Bron, - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Domicile collectif résidence Les 4 Saisons
Arrêté réglementaire (Page 745)

2022-02-28-R-0190 - Neuville-sur-Saône, - Tarif journalier - Exercice 2022 - Hôpital intercommunal de Neuville-sur-Saône - Foyer d'accueil médicalisé
Arrêté réglementaire (Page 747)

2022-02-28-R-0191 - Caluire-et-Cuire, Lyon 7ème, Villeurbanne, - Installation temporaire dans des locaux provisoires - Foyer d'hébergement, foyer de vie et accueil de jour de l'association Institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM)
Arrêté réglementaire (Page 749)

2022-02-28-R-0192 - Villeurbanne, Lyon 2ème, - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Association santé mentale et communautés (SMC)
Arrêté réglementaire (Page 752)

2022-02-28-R-0193 - Lyon 7ème, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maintenir
Arrêté réglementaire (Page 756)

2022-02-28-R-0194 - Fontaines-sur-Saône, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or

Arrêté réglementaire (Page 758)

2022-02-28-R-0195 - Lyon 5ème, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maxi Aide Grand Lyon
Arrêté réglementaire (Page 760)

2022-02-28-R-0196 - Saint-Fons, - Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom
Arrêté réglementaire (Page 762)

2022-02-28-R-0197 - Villeurbanne, - 3 et 5 rue Rouget de l'Isle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain nu
Arrêté réglementaire (Page 764)

2022-02-28-R-0198 - Lyon 1er, - Logement social - 1 rue Lemot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti)
Arrêté réglementaire (Page 767)

Autre(s) document(s)

- Convention cadre de délégation de compétence en matière d'aides au logement
Autre document (Page 770)

- Convention cadre de délégation de compétence en matière d'aides au logement - Avenant n° 1
Autre document (Page 800)

- Délibération du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
Autre document (Page 804)

- Avis administratif - PUP secteur Vaillant Couturier sud à Vénissieux
Autre document (Page 806)

- Réglementation temporaire de circulation ZFE - Camionnettes
Autre document (Page 807)

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1083

Commission principale :

Commune(s) :

Objet : Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 2 octobre au 31 décembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

Rapporteur :

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1083**

Commission principale :

Commune(s) :

Objet : Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 2 octobre au 31 décembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 2 octobre au 31 décembre 2021 :

Élu	Destination	Dates	Objet
BERNARD Bruno	Stockholm et Göteborg (Suède)	2 au 4 octobre	Série d'échanges avec les élus de Stockholm et de Göteborg autour de la thématique mobilité-transport.
BAGNON Fabien	Vallon-Pont-d'Arc (07)	6 octobre	Assemblée générale ordinaire de l'association Vélo & Territoires.
DEHAN Nathalie	Millery (69)	6 octobre	Comité syndical du Syndicat mixte du Rhône, des îles et des lônes (SMIRIL).
BAGNON Fabien	Pommiers et Anse (69)	8 octobre	Visite de la FABRIK, centre de formation dans le domaine de l'éclairage public. Visite du site ANCYCLA, afin de participer à un échange sur les zones à faibles émissions (ZFE).
BAUME Emeline	Paris (75)	8 octobre	Assemblée générale plénière de <i>Worldskills 2024</i> (Olympiades des métiers).
CAMUS Jérémy	Barcelone (Espagne)	19 au 21 octobre	7 ^{ème} forum du pacte de politique alimentaire urbaine de Milan.
BEN ITAH Yves	Paris (75)	20 octobre	Réunion au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) sur la thématique du projet de mémoire des 60 ans de la fin de la guerre d'Algérie.

Élu	Destination	Dates	Objet
KHELIFI Zémorda	Paris (75)	20 octobre	Participation à une rencontre avec l'entreprise sociale Convivencia spécialisée en ressources humaines.
PAYRE Renaud	Dijon (21)	21 et 22 octobre	54 ^{ème} Congrès des Directeurs généraux d'Offices publics de l'habitat.
PAYRE Renaud	Paris (75)	28 octobre	Colloque "être voisin(s)" organisé par l'Union sociale pour l'habitat.
BLANCHARD Pascal	Grenoble (38)	30 et 31 octobre	Inauguration de la 13 ^{ème} édition du mois de l'accessibilité et rencontre avec le Maire de Grenoble et le Conseiller municipal délégué au handicap et à l'accessibilité.
BERNARD Bruno	Glasgow (Royaume-Uni)	9 au 12 novembre	COP26, conférence internationale organisée par les Nations unies sur les changements climatiques.
GUELPA-BONARO Philippe	Glasgow (Royaume-Uni)	9 au 12 novembre	COP26, conférence internationale organisée par les Nations unies sur les changements climatiques.
ATHANAZE Pierre	Fos-sur-Mer (13)	9 et 10 novembre	Séminaire de l'Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS).
BAGNON Fabien	Paris (75)	9 novembre	Conseil d'administration du Club des villes et territoires cyclables.
DROMAIN Hélène	Porto (Portugal)	11 au 13 novembre	Forum politique annuel des aires métropolitaines européennes, organisé par le réseau Autorités métropolitaines européennes.
GEOFFROY Hélène	Paris (75)	16 novembre	103 ^{ème} édition du Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France.
BEN ITAH Yves	Roanne (42)	19 novembre	Conférence régionale du sport Auvergne-Rhône-Alpes.
KHELIFI Zémorda	Paris (75)	23 et 24 novembre	Conférences-débats sur la gestion des ressources humaines dans le cadre du Congrès HR, organisé par la société Arcaneo.
DEHAN Nathalie	Lempdes (63)	24 novembre	Conseil d'Administration de Vet Agro Sup.
BOFFET Laurence	Rennes (35)	25 et 26 novembre	Temporelles, journées annuelles du réseau Tempo, ayant pour objectif d'ouvrir largement la concertation entre acteurs de la vie locale.
PETIOT Isabelle	Montreuil (93)	25 novembre	Rencontres européennes de l'Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU).
VESSILLER Béatrice	Francheville (69)	25 novembre	Réunion d'information sur l'urbanisme transitoire de l'ancien Centre d'insémination des taureaux, actuellement propriété d'Eiffage.
BLANCHARD Pascal	Bourg-en-Bresse (01)	1 ^{er} et 2 décembre	Assises nationales des départements de France.
KHELIFI Zémorda	Bourg-en-Bresse (01)	1 ^{er} et 2 décembre	Assises nationales des départements de France.
BERNARD Bruno	Bourg-en-Bresse (01)	2 décembre	Assises nationales des départements de France.

Élu	Destination	Dates	Objet
VACHER Lucie	Bourg-en-Bresse (01)	2 décembre	Assises nationales des départements de France.
VESSILLER Béatrice	Paris (75)	8 et 9 décembre	Salon de l'immobilier d'entreprise.
BAUME Emeline	Paris (75)	9 décembre	Salon de l'immobilier d'entreprise.
KHELIFI Zémorda	Paris (75)	15 décembre	Réunion avec l'Adjoint à la Maire de Paris en charge des ressources humaines, du dialogue social et de la qualité du service public.
ATHANAZE Pierre	Paris (75)	17 décembre	Réunion avec madame la Ministre de la Transition écologique.
DEHAN Nathalie	Pollionnay (69)	22 décembre	Conseil d'administration de la Résidence intercommunale Jean Villard.

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 2 octobre au 31 décembre 2021, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275780-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1084

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 2ème - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 6ème - Lyon 7ème

Objet : Parc de stationnement Lyon Parc Auto (LPA) - Approbation des projets d'avenant au contrat de délégation de service public portant extension des espaces sécurisés vélos - Application de la nouvelle grille tarifaire stationnement vélos

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles Kohlhaas

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1084**

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 2ème - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 6ème - Lyon 7ème

Objet : Parc de stationnement Lyon Parc Auto (LPA) - Approbation des projets d'avenant au contrat de délégation de service public portant extension des espaces sécurisés vélos - Application de la nouvelle grille tarifaire stationnement vélos

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Commande publique

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon a adopté, le 24 janvier 2022, un plan d'action Stationnement Vélo comprenant, notamment, une nouvelle tarification applicable au stationnement des vélos sur l'ensemble des équipements métropolitains.

Afin de permettre la mise en application de la nouvelle tarification, la présente délibération a tout d'abord pour objet d'autoriser la signature des avenants aux différents contrats de délégation de service public (DSP) d'exploitation des parcs de stationnement métropolitains signés avec la société LPA et au sein desquels une offre de stationnement vélo est proposée, ou va être proposée, à savoir :

- Antonin Poncet (Lyon 2ème) : avenant n° 1 au contrat du 8 novembre 2018 et arrivant à échéance le 31 décembre 2027,
- Berthelot (Lyon 7ème) : avenant n° 8 au contrat du 18 avril 1995 et arrivant à échéance le 30 septembre 2053,
- Célestins (Lyon 2ème) : avenant n° 5 au contrat du 19 mai 1992 et arrivant à échéance le 1er décembre 2024,
- Cité internationale P2 (Lyon 6ème) : avenant n° 5 au contrat du 31 mars 2005 et arrivant à échéance le 28 mai 2041,
- Cordeliers (Lyon 2ème) : avenant n° 9 au contrat du 20 juin 1972 et arrivant à échéance le 9 août 2031,
- Croix-Rousse (Lyon 4ème) : avenant n° 5 au contrat du 15 juin 1993 et arrivant à échéance le 7 décembre 2024,
- Fosse aux Ours (Lyon 3ème) : avenant n° 6 au contrat du 25 avril 2003 et arrivant à échéance le 17 décembre 2041,
- Gros caillou (Lyon 4ème) : avenant n° 6 au contrat du 24 juillet 2003 et arrivant à échéance le 26 mars 2042,
- Halles (Lyon 3ème) : avenant n° 7 au contrat du 19 octobre 1970 et arrivant à échéance le 19 octobre 2030,
- Hôtel de Ville de Lyon (Lyon 1er) : avenant n° 3 au contrat du 5 janvier 2011 et arrivant à échéance le 31 décembre 2023,
- Hôtel de Ville de Villeurbanne : avenant n° 5 au contrat du 25 avril 2003 et arrivant à échéance le 14 novembre 2041,
- Morand (Lyon 6ème) : avenant n° 3 au contrat du 25 août 2004 et arrivant à échéance le 31 août 2043,
- République (Lyon 2ème) : avenant n° 7 au contrat du 31 décembre 1990 et arrivant à échéance le 31 décembre 2023,
- Saint Antoine (Lyon 2ème) : avenant n° 4 au contrat du 24 novembre 2011 et arrivant à échéance le 30 novembre 2046,
- Saint Georges (Lyon 5ème) : avenant n° 7 au contrat du 16 juin 2000 et arrivant à échéance le 1er novembre 2043,
- Saint Jean (Lyon 5ème) : avenant n° 3 au contrat du 17 novembre 2011 et arrivant à échéance le

31 décembre 2023,

- Terreaux (Lyon 1er) : avenant n° 4 au contrat du 27 février 1992 et arrivant à échéance le 3 juin 2024.

Afin d'inscrire durablement le vélo comme mode de déplacement du quotidien, la présente délibération a, également, pour objet d'autoriser la création et/ou l'agrandissement d'espaces vélo sécurisés au sein de certains parcs de stationnement appartenant à la Métropole et exploités en DSP par la société LPA.

Il s'agit des parcs suivants :

- Gros caillou,
- Cité internationale P2,
- Hôtel de Ville de Lyon,
- République,
- Célestins,
- Croix-Rousse,
- Terreaux,
- Morand,
- Berthelot.

La société LPA propose donc la création de 583 places supplémentaires avec un déploiement sur l'exercice 2022. Ces propositions satisfont aux objectifs de politique publique de la Métropole. Ces investissements sont conformes à l'objet des différents contrats de DSP et participent à leurs exécutions.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la société LPA à réaliser les créations et/ou extensions d'espaces vélo sécurisés et d'autoriser la signature des avenants aux contrats afin d'en préciser les conditions techniques et financières.

Le financement des investissements nécessaires aux créations/extensions de ces espaces vélo sécurisés, ainsi que leurs coûts de fonctionnement, seront intégralement pris en charge par LPA dans le cadre des clauses financières existantes des contrats des parcs Gros Caillou, Cité internationale P2, Hôtel de Ville de Lyon, République, Célestins, Terreaux, Morand et Berthelot.

S'agissant du cas particulier du parc Croix-Rousse, en tenant compte des clauses financières existantes et des résultats économiques générés par l'exploitation, la Métropole accepte de prendre, partiellement, à sa charge une partie des coûts d'investissement nécessaires à l'extension de l'espace vélo sécurisé. Cette prise en charge s'opérera par le paiement à LPA d'une somme (80 000 € - montant à parfaire) correspondant à la valeur nette comptable à l'échéance du contrat (7 décembre 2024) de l'investissement (estimé à 100 000 € HT).

Étant précisé que la création/extension des espaces vélo sécurisés et la mise en œuvre de la nouvelle grille tarifaire feront l'objet, le cas échéant, du même avenant au contrat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la mise en place de la grille tarifaire au sein des espaces vélo sécurisés des parcs Antonin Poncet, Berthelot, Célestins, Cité Internationale P2, Cordeliers, Croix Rousse, Fosse aux Ours, Gros Caillou, Halles, Hôtel de Ville, Hôtel de Ville de Villeurbanne, Morand, République, Saint Antoine, Saint Georges, Saint Jean et Terreaux,

b) - la création/extension des espaces vélo sécurisés dans les parcs de stationnement Gros Caillou, Cité internationale P2, Hôtel de Ville de Lyon, République, Célestins, Croix-Rousse, Terreaux, Morand et Berthelot,

c) - les avenants aux contrats de DSP à signer entre la Métropole et la société LPA.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdits avenants et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 80 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - chapitre 67 - opération n° 0P10O1547.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275559-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1085

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) :

Objet : Petits aménagements de voirie et de signalisation au bénéfice des transports urbains - Convention avec l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) pour l'année 2022

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Voirie, végétal, nettoyage

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1085**

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) :

Objet : Petits aménagements de voirie et de signalisation au bénéfice des transports urbains - Convention avec l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) pour l'année 2022

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Voirie, végétal, nettoyage

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Sur demande de l'AOMTL, qui succède au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) depuis le 1^{er} janvier 2022, en vue d'améliorer les conditions de circulation des bus, l'accessibilité et le confort d'attente des usagers aux arrêts, des petits aménagements de voirie sur le domaine public routier métropolitain doivent être réalisés. Ces travaux de petits aménagements sont mis en œuvre par la Métropole de Lyon.

Une convention annuelle, entre la Métropole et l'AOMTL, définit la programmation et les modalités de conception et de réalisation de ces aménagements. La convention, pour l'année 2022, précise les rôles respectifs des différents partenaires.

Ainsi, l'AOTML fixe l'enveloppe financière et définit le programme de chaque aménagement. La société Keolis Lyon, délégataire du service public de transport et, à ce titre, gestionnaire du réseau de transport en commun, pilote pour le compte de l'AOMTL la définition et la conception des aménagements. À ce titre, la société Kéolis assure la validation de chaque projet auprès des communes concernées et de la Métropole, propriétaire et gestionnaire du domaine public routier. La Métropole pilote et met en œuvre les travaux et assure la gestion future de ces aménagements.

La convention, pour l'année 2022, porte sur un programme d'aménagement à hauteur de 2 647 058,80 € HT, soit 3 176 470,59 € TTC. Dans ce cadre, l'AOMTL prend en charge le montant des travaux sur la base du montant hors taxes, augmenté des frais financiers de portage de la TVA (2 %), la dépense étant soumise au régime du fonds de compensation de la TVA. Le montant conventionné atteint, ainsi, 2 700 000 € nets de taxes.

La dépense à prendre en charge par la Métropole correspond ainsi à 2 647 058,80 € HT majorée de la TVA. En parallèle, la Métropole perçoit de l'AOTML une recette de 2 700 000 € nets de taxes et perçoit le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les travaux seront réalisés sur les exercices 2022 et 2023, dans le cadre des enveloppes récurrentes ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention relative aux petits aménagements de voirie et de signalisation au bénéfice des transports urbains à passer entre la Métropole et l'AOMTL pour l'année 2022.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 24 janvier 2022, à la charge du budget principal pour un montant de 3 176 470,59 € TTC en dépenses et 2 700 000 € en recettes, sur l'opération n° 0P09O8067.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitres 21 et 23, pour un montant de 3 176 470,59 € TTC.

5° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 13, pour un montant de 2 700 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-274973-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1086

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : Trémies de Perrache (axe M6/M7) - Travaux de désamiantage et de réparation - Etudes de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage technique et travaux préparatoires de voirie - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Voirie, végétal, nettoyage

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles Kohlhaas

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1086**

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : Trémies de Perrache (axe M6/M7) - Travaux de désamiantage et de réparation - Etudes de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage technique et travaux préparatoires de voirie - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Voirie, végétal, nettoyage

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Les 7 trémies de Perrache sont situées sous le Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) à Lyon 2ème. Elles permettent à 120 000 véhicules par jour de transiter *via* cet aménagement routier très complexe.

Suite au déclassement de l'axe A6/A7, trois des 7 trémies ont été reclassées dans le domaine public routier métropolitain, le 1^{er} novembre 2017. Ces 3 trémies ont conservées leur statut de route à grande circulation (RGC) permettant de relier les axes M6 et M7. Les autres trémies concernent un trafic plus local.

Ces ouvrages ont été construits à partir de 1972 lors du percement du tunnel sous Fourvière et de l'aménagement du CELP. Il s'agit de structures de génie civil en béton armé et en béton précontraint.

A la construction, l'ensemble du plafond et le haut des piédroits ont été protégés du risque d'incendie par un flocage composé de fibres d'amiante, technique habituellement employée à l'époque.

Depuis la fin des années 1990, la réglementation sur l'amiante a interdit son utilisation et oblige à prendre des mesures pour éviter toute contamination par ces fibres.

De plus, ce flocage se dégrade naturellement avec le temps, ce qui a nécessité plusieurs interventions de nettoyage en urgence ces dernières années ainsi que des renforts ponctuels de structures.

L'ensemble des trémies a fait l'objet d'inspections, de diagnostics et de mesures d'empoussièrement régulières. Les travaux d'urgence, les inspections et diagnostics sont réalisés de nuit sous coupure de circulation.

Compte-tenu du contexte très particulier du site (très fort trafic, géométrie des voiries très complexe, multitudes des usages, CELP classé établissement recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie), de la vétusté des structures et des réseaux, de l'obligation réglementaire de traiter le flocage amiante, il est aujourd'hui nécessaire de réaliser une rénovation générale de ces trémies et de l'ensemble de leurs équipements.

Afin de gérer au mieux le trafic et les dessertes, et compte-tenu des moyens matériels très importants à déployer, il est envisagé de traiter les travaux trémie par trémie, avec basculement ou déviation de circulation en conséquence, à l'échelle du quartier pour les moins circulées et à l'échelle de la Métropole pour les plus chargées (M6/M7). Les travaux pourront ainsi être réalisés en 7 tranches distinctes.

II - Le projet

Au vu des éléments préalablement exposés, il est dès à présent nécessaire :

- de lancer, pour l'ensemble des trémies, les études de maîtrise d'œuvre spécialisées en désamiantage et réparation structurelle, réhabilitation des systèmes de protection au feu et de sécurité des usagers, gestion des trafics lors des travaux (déviations) et préconisations de nouveaux usages éventuels à définir dans les trémies (modes actifs, transports en commun, transports logistiques ou accès au CELP),
- de lancer les consultations pour la désignation de coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé (CSPS) de niveau 1 et d'un contrôleur technique de travaux.

A terme, le programme des travaux à venir est détaillé comme suit :

- désamiantage de l'ensemble des trémies (obligation technique et réglementaire) afin d'éliminer le flocage très dégradé et qui ne joue plus son rôle de protection incendie,
- réalisation des travaux de réparations des structures, notamment les poutres au niveau des joints de dilatation, ainsi que des piédroits et murs d'accès,
- remplacement de l'ensemble des réseaux vétustes (évacuations du CELP), de l'éclairage public, amélioration des réseaux d'assainissement,
- remplacement de l'ensemble des systèmes de sécurité et d'évacuation,
- réalisation d'un nouveau système de protection incendie du bâtiment,
- réfection des peintures de tous les piédroits ainsi que des revêtements des murs d'accès,
- réalisation des travaux préparatoires nécessaires à la mise en place des futurs itinéraires de déviation de circulation ainsi qu'à une meilleure exploitation des ouvrages.

III - Coût

Le montant prévisionnel des études de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité protection santé et de contrôle technique, ainsi que des travaux préparatoires des 7 trémies de Perrache, s'élève à la somme de 4 900 000 € TTC.

Les différents postes de dépenses sont répartis comme suit :

- études, diagnostics, frais de maîtrise d'ouvrage : 400 000 € TTC déjà engagés,
- mission de maîtrise d'oeuvre: 3 500 000 € TTC,
- mission CSPS niveau 1: 100 000 € TTC,
- mission contrôle technique : 50 000€ TTC,
- frais de maîtrise d'ouvrage (suivi des ouvrages et diagnostics complémentaires) : 100 000 € TTC,
- travaux préparatoires pour la mise en place d'itinéraires de déviations de la circulation : 750 000 € TTC.

Il est donc proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 3 400 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité protection santé et de contrôle technique, ainsi que des travaux préparatoires des 7 trémies de Perrache à Lyon 2ème ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve le programme des études de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité protection santé et de contrôle technique, ainsi que des travaux préparatoires des 7 trémies de Perrache à Lyon 2ème.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art pour un montant de 3 400 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 150 000 € en dépenses en 2022,
- 1 500 000 € en dépenses en 2023,
- 750 000 € en dépenses en 2024 sur l'opération n° 0P12O8917.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 4 900 000 € TTC en dépenses, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 1 500 000 € à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275263-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1087

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) :

Objet : Plan Oxygène - Zone à faibles émissions mobilité (ZFE_m) de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions d'investissement aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles Kohlhaas

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1087**

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) :

Objet : Plan Oxygène - Zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) de la Métropole de Lyon - Attribution de subventions d'investissement aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2019-3326 du 28 janvier 2019, la Métropole a approuvé le règlement d'attribution des aides financières de la Métropole pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises, dans le cadre de l'instauration de la ZFEm de la Métropole. Ce règlement définit les conditions d'attribution et les modalités de versement desdites aides.

Afin d'accompagner les entreprises soumises aux mesures de restrictions de la circulation liées à la mise en place de la ZFEm, la Métropole a instauré un dispositif d'aides financières, d'une durée de 3 ans, pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises. Ces aides attribuées par la Métropole pourront, sous réserve du respect de la réglementation européenne relative aux aides aux entreprises, se cumuler avec d'autres aides publiques, notamment, celles mises en place au niveau national ou régional.

II - Projet

Les bénéficiaires de ce dispositif incitatif sont les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des PME et justifiant d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire de la Métropole.

La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique (sociétés commerciales, sociétés de personnes, associations, activités artisanales, etc.), qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

L'aide est attribuée pour l'acquisition d'un véhicule propre (au sens d'un véhicule avec source d'énergie exclusivement gaz naturel pour véhicules (GNV), électrique ou hydrogène) de type :

- véhicule utilitaire léger (VUL) affecté à du transport de marchandises,
- poids lourd (PL) affecté à du transport de marchandises,
- triporteur à assistance électrique.

Les aides peuvent être attribuées pour l'acquisition de véhicules PL (>3,5 tonnes) et UL propres neufs ou d'occasion (via un concessionnaire agréé), acquis dans le cadre d'un achat ou d'un contrat de location longue durée supérieure ou égale à 36 mois.

L'aide peut être attribuée pour chaque acquisition/location longue durée de véhicule et dans la limite de 3 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif.

Si le bénéficiaire justifie d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale dans la ZFEm, la limite peut être augmentée à 6 véhicules par bénéficiaire pour toute la durée du dispositif d'aides.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder son (ses) véhicule(s) subventionné(s) pendant une durée minimum de 3 ans.

Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire se voit dans l'obligation de restituer l'intégralité du montant de la subvention octroyée par la Métropole.

La Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de l'aide le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

Le montant de l'aide forfaitaire maximum est défini comme suit :

	100 % gaz naturel pour véhicules (GNV)	100 % électrique	Hydrogène
PL	10 000 €	10 000 €	13 000 €
VUL	5 000 €	5 000 €	8 000 €
tripporteur	0 €	300 €	0 €

Pour l'achat de PL ou de VUL, la Métropole versera une aide supplémentaire de 1 000 € par demandeur si celui-ci justifie de la souscription d'un contrat, pour une durée minimale de 2 ans, soit de fourniture de gaz vert (bénéficiant de garanties d'origine), soit de fourniture d'électricité verte (au sens où le fournisseur s'engage, en plus des garanties d'origine, soit à s'approvisionner à partir de ses propres sites de production d'électricité verte, soit à acheter directement et exclusivement de l'électricité verte à des producteurs identifiés).

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution de subventions d'investissement pour un montant total de 20 000 € au profit des entreprises bénéficiaires listées dans le tableau ci-dessous, dans le cadre du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises de la Métropole pour l'année 2021, selon le détail suivant :

Bénéficiaire	Type de véhicules	Nombre de demande	Contrat vert (en €)	Nature de l'acquisition	Montant subvention (en €)
Saint-Antoine Le Chef sur un plateau	VUL 100% électrique	1	-	achat véhicule occasion	5 000
ABC abri blindage	VUL 100% électrique	1	-	location longue durée	5 000
Tac-express	VUL 100% GNV	2	-	achat véhicules neufs	10 000
Total (en €)					20 000

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'investissement d'un montant total de 20 000 €, selon le détail suivant :

- 5 000 € au profit de la société Saint-Antoine Le chef sur un plateau,
- 5 000 € au profit de la société ABC abri Blindage,
- 10 000 € au profit de la société Tac express,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les entreprises Saint Antoine Le chef sur un plateau, ABC abri blindage et Tac express définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 15 mars 2021 pour un montant de 1 300 000 € en dépenses, à la charge du budget principal sur l'opération n° OP26O9164.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 204 - pour un montant de 20 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275048-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1088

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rues Marie-Antoinette, Marguerite et Clotilde - Classement dans le domaine public de voirie métropolitain des rues Marie-Antoinette, Marguerite et Clotilde

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1088**

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rues Marie-Antoinette, Marguerite et Clotilde
- Classement dans le domaine public de voirie métropolitain des rues Marie-Antoinette, Marguerite et Clotilde

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

L'ensemble des copropriétaires de la parcelle cadastrée AM 62 qui sert d'assiette foncière aux rues Marie-Antoinette, Marguerite et Clotilde à Tassin-la-Demi-Lune, ont sollicité la Métropole de Lyon pour le classement dans son domaine public de voirie métropolitain. Cette demande étant appuyée par la Ville de Tassin-la-Demi-Lune.

Ces 3 rues présentent les caractéristiques des voies métropolitaines. Elles sont ouvertes à la circulation générale et contribuent au maillage du quartier entre la route de Paris et le chemin Sainte Marie.

II - Classement

Le classement concerne la parcelle cadastrée AM 62 d'une superficie de 4 843 m², assiette foncière des rues Marie-Antoinette, Marguerite et Clotilde à Tassin-la-Demi-Lune.

L'ensemble des services internes métropolitains est favorable au classement de cette parcelle.

Ce classement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Un compromis a d'ores et déjà été signé par monsieur Jean-Jacques Pillon, représentant des copropriétaires. Il est notamment indiqué que le vendeur cède à titre gracieux les 3 rues précitées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 4 843 m² cadastrée AM 62, libre de toute location ou occupation, correspondant à l'assiette foncière des rues Marie-Antoinette, Marguerite et Clotilde à Tassin la Demi-Lune et appartenant à l'ensemble des copropriétaires desdites rues, représentés par monsieur Jean-Jacques Pillon, afin de contribuer au maillage des voies du quartier entre la route de Paris et le chemin Sainte Marie.

2° - Prononce le classement dans le domaine public de voirie métropolitain des rues Marie-Antoinette, Marguerite et Clotilde dont l'assiette foncière se situe sur la parcelle AM 62 à Tassin-la-Demi-Lune.

3° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à ce classement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

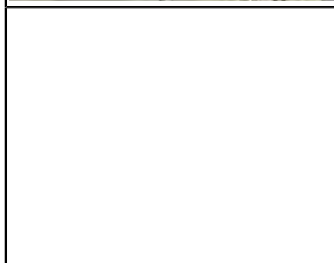
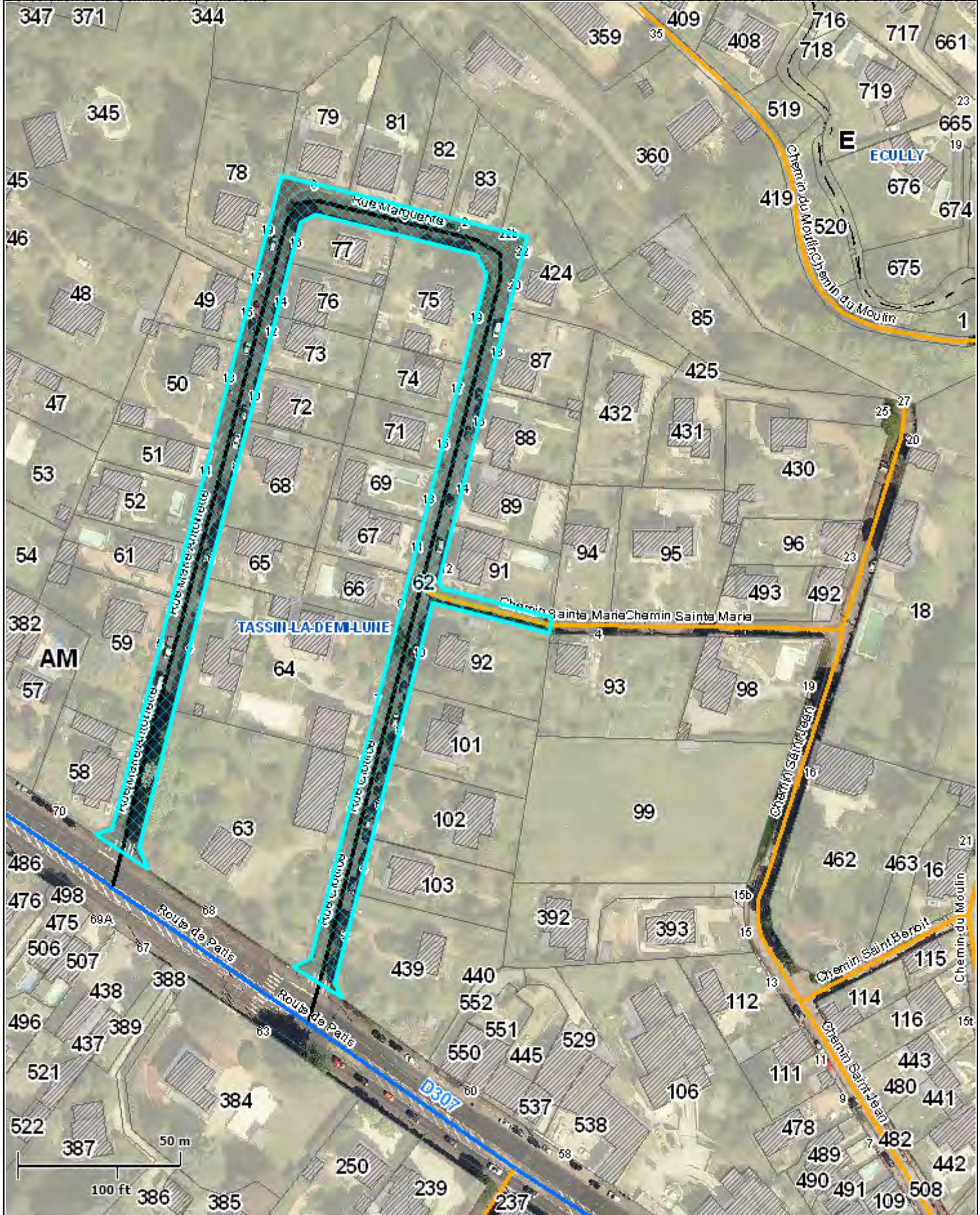
4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 18 octobre 2021, pour un montant de 73 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

6° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 - en dépenses compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-270878-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1089

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la SC Sierra ou toute autre société qui lui sera substituée, d'une portion de parcelle située 30 boulevard Lucien Sampaix

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1089**

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la SC Sierra ou toute autre société qui lui sera substituée, d'une portion de parcelle située 30 boulevard Lucien Sampaix

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La SC Sierra est propriétaire des parcelles cadastrées AB 128, AB 129, AB 130 et AB 370 situées boulevard Lucien Sampaix à Saint-Fons et loue cet ensemble immobilier à la société Starterre. La société Starterre occupe également une partie de la parcelle cadastrée AB 132, voisine des parcelles susmentionnées, qui appartient au domaine public de voirie métropolitain, par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) depuis le 3 mars 2017. Ce terrain est déjà aujourd'hui inclus dans le terrain d'assiette de la société Starterre (derrière une clôture qui est implantée en limite de domaine public) et entretenu par cette société dans le cadre de cette AOT.

Dans le cadre de son projet d'extension, visant à créer une nouvelle concession automobile, la société Starterre a sollicité la Métropole de Lyon pour l'acquisition, par la SC Sierra, d'une partie de la parcelle cadastrée AB 132 conformément au plan de division ci-joint. Cette emprise a vocation à être végétalisées, dans le cadre d'un projet de composition paysagère qui sera soumis par la société Starterre et la SC Sierra à la Métropole pour validation avant réitération de l'acte de vente. En effet, cette cession était l'opportunité pour la Métropole d'accompagner et de veiller que le projet de l'acquéreur prenne en compte une dimension végétale sur la zone, dans le cadre d'un enjeu de reconquête de la trame végétale sur ce secteur et dans cette commune où le taux de canopée est au plus bas.

II - Déclassement

Le déclassement porte sur une emprise à détacher de la parcelle cadastrée AB 132 (apparaissant sur le plan de division ci-joint) appartenant au domaine public de voirie métropolitain, d'une superficie totale d'environ 1 075 m² et située 30 boulevard Lucien Sampaix à Saint-Fons.

L'enquête technique préalable au déclassement, a fait ressortir la présence de plusieurs réseaux sous ou à proximité de l'emprise. Ces réseaux sont occupés par Enedis, Gaz Réseau Distribution France (GRDF), Rte Gmr Lyonnais, Serpollet, SnCF, Solvay Aroma Performances, Completel, Eau Du Grand Lyon, Grand Lyon Réseau Exploitants, Numéricâble, Orange Et Sfr. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable au déclassement. En effet, cette emprise n'ayant aucun intérêt pour la collectivité.

Toutefois, la direction de l'eau indique la présence d'une canalisation d'eau potable sur les emprises à

déclasser. La canalisation et ses branchements doivent rester accessibles en permanence (24h/24 et 7j/7) pour le service public de l'eau, son exploitant et les entreprises dûment accréditées en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement de ces conduites ainsi que pour la création ou le renouvellement des branchements. Par conséquent, la canalisation et les branchements devront être déviés par le futur acquéreur.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

La SC Sierra ayant accepté les conditions de la cession qui lui ont été proposées, un compromis a d'ores et déjà été établi.

Aux termes du compromis, la cession est consentie au prix de 29 €/m², soit 31 175 € pour les 1 075 m².

Tous les frais liés à cette vente sont à la charge de l'acquéreur ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État du 16 juillet 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Autorise, après constatation de sa désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de l'emprise à détacher de la parcelle cadastrée AB 132 (apparaissant sur le plan de division ci-annexé), d'une superficie totale d'environ 1 075 m², située 30 boulevard Lucien Sampaix à Saint-Fons.

2° - Autorise la cession, à titre onéreux, pour un montant de 31 175 €, soit 29 €/m², à la SC Sierra ou toute autre société qui lui sera substituée, pour une superficie de 1 075 m² de l'emprise précitée dans le cadre d'un projet d'extension visant à créer une nouvelle concession automobile.

3° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 18 octobre 2021 pour un montant de 73 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 31 175 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 34,12 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752.

6° - Tous les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271102-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1090

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Duchère - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une parcelle située 9025 et 9032 La Duchère Plateau

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1090**

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Duchère - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une parcelle située 9025 et 9032 La Duchère Plateau

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre de la ZAC Lyon Duchère et à l'occasion de la réhabilitation générale de la Tour Panoramique située avenue du Plateau à Lyon 9ème, la copropriété a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement et l'acquisition de la voie située sur une partie des parcelles anciennement cadastrées AS 15 et AS 235 devenues la parcelle cadastrée AS 298 actuellement aménagées en places de stationnement à usage privatif et voirie d'accès à la Tour.

La Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), aménageur de la ZAC de la Duchère, prendra en charge la remise en état de cette voie à la suite des travaux de réhabilitation du bâtiment et installera un système de contrôle d'accès (borne, barrière, etc.), dont la gestion sera ensuite assurée par la copropriété. Il est précisé que l'acte de cession incorporera une servitude non *aedificandi*, une servitude de passage des réseaux et de maintien d'accès, un réseau existant en continu pour les opérations de curage et une servitude de passage public piéton.

Une convention de gestion sera établie entre la Métropole et la copropriété prévoyant la prise en charge financière et technique de l'entretien léger courant du revêtement de la voirie. La Métropole prendra également en charge financièrement et techniquement l'installation et le vidage de 2 corbeilles de propreté. La copropriété devra prendre en charge le gros entretien de la voie ainsi que le nettoyage courant. Elle devra s'engager à laisser libre accès aux intervenants des réseaux situés sous la voie et elle devra prendre en charge financièrement et gérer tout système de contrôle d'accès (borne, barrière, etc.) et tout ouvrage s'y rapportant.

Par délibération séparées, la cession des parcelles précitées et la convention de gestion sont présentées à l'approbation de la Commission permanente.

II - Déclassement

Le déclassement concerne la parcelle cadastrée AS 298 représentant une superficie de 258 m² située 9025 et 9032 La Duchère Plateau.

Une enquête technique a été réalisée, faisant apparaître la présence de différents réseaux sous ou à proximité immédiate de l'emprise à déclasser : DALKIA, ENEDIS, Ville de Lyon, TCL, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon Réseau Exploitants, Orange. Leur dévoiement éventuel sera entièrement à la charge de l'acquéreur. L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Ce déclassement portant atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, une d'enquête publique s'est déroulée du 31 mai au 14 juin 2021 en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Prononce, après constatation de leur désaffectation, le déclassement du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée AS 298, représentant une superficie de 258 m² située 9025 et 9032 La Duchère Plateau.

2° - Intègre les parcelles susmentionnées ainsi déclassées dans le domaine privé de la Métropole.

3° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

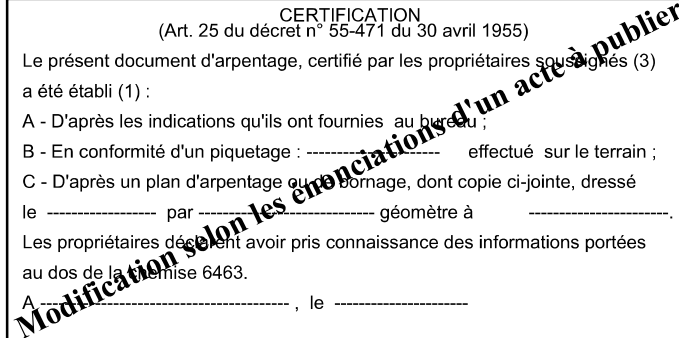
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou d'ornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
 (3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Commune :
 LYON 9EME (389)

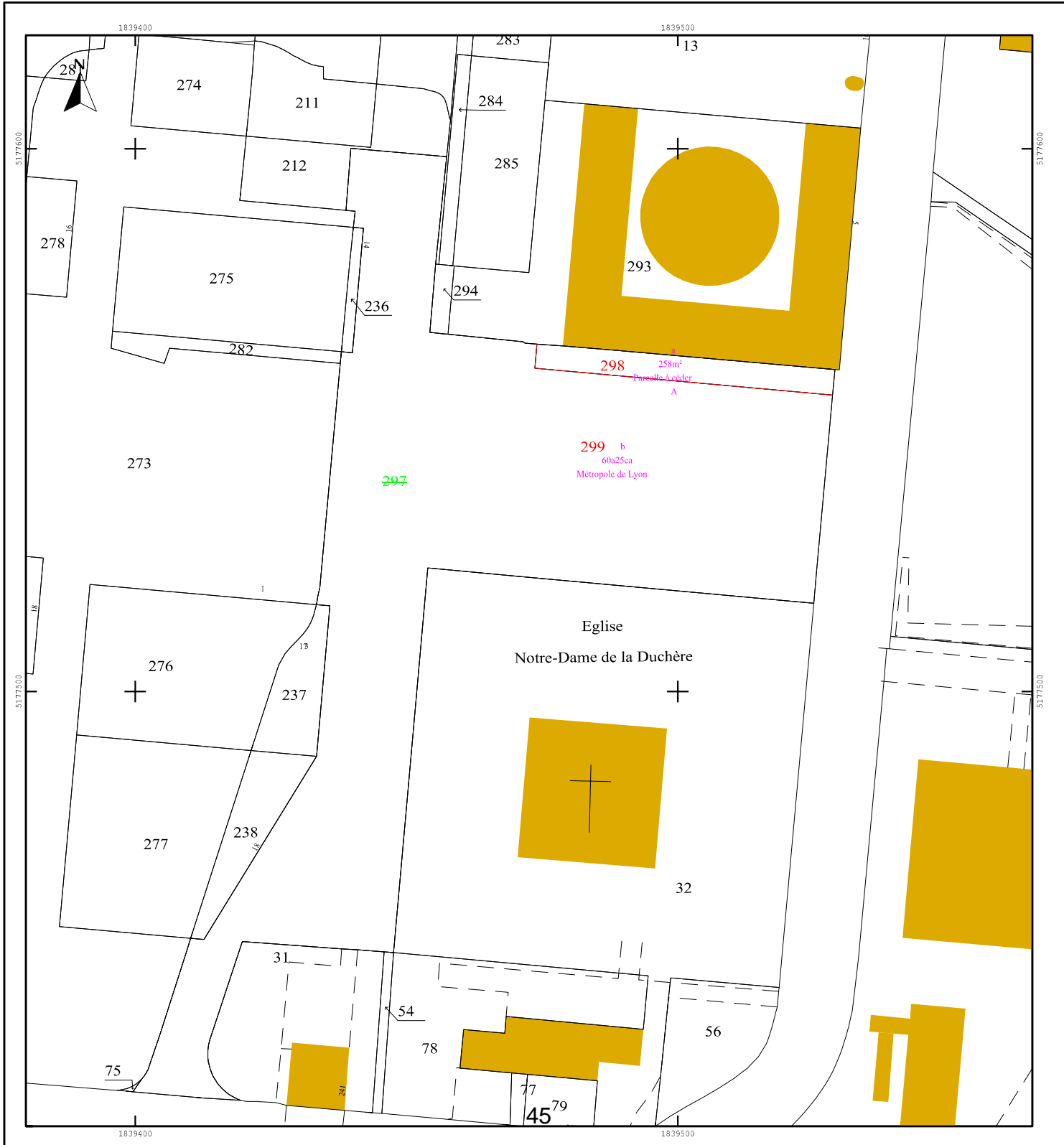
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1085
 Document vérifié et numéroté le 01/12/2021
 A PTGC 69
 Par David NEDJAR
 géomètre
 Signé

SDIF du Rhône
 PTGC
 165 rue Garibaldi
 BP 3195
 69401 LYON CEDEX 03
 Téléphone : 04 78 63 33 00
 Fax : 04 78 63 30 20
 ptgc.690.lyon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AS
 Feuille(s) : 000 AS 01
 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/1000
 Date de l'édition : 01/12/2021
 Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage dressé
 Par ROMAIN SOUNY (2)
 Réf :
 Le 03/12/2021



REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1091

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Servitude de passage public grevant les parcelles de terrain privées constituant l'assiette foncière de la voie appartenant à la copropriété Tour Panoramique située 9025 et 9032 La Duchère Plateau - Approbation d'une convention relative aux modalités d'entretien des emprises foncières objet de la servitude avec la copropriété

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

Rapporteur : Monsieur Fabien Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1091**

Commission principale : déplacements et voirie

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Servitude de passage public grevant les parcelles de terrain privées constituant l'assiette foncière de la voie appartenant à la copropriété Tour Panoramique située 9025 et 9032 La Duchère Plateau - Approbation d'une convention relative aux modalités d'entretien des emprises foncières objet de la servitude avec la copropriété

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire des parcelles anciennement cadastrées AS 15 et AS 235, devenues la parcelle cadastrée AS 298, située 9025 et 9032 La Duchère Plateau à Lyon 9ème. Une partie de ces tenements constitue la voie d'accès située au sud de la tour panoramique. Elle dessert, également, des places de stationnement utilisées par les résidents, sises sous la galette de la tour.

C'est à l'occasion de la réhabilitation générale de la tour, compte tenu de l'usage de cette voie et des craintes des services gestionnaires concernant le fonctionnement et les incivilités à prévoir, que la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), aménageur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère, a proposé à la copropriété, l'acquisition de cette voirie. La voie deviendra une voie privée avec contrôle d'accès pour les véhicules mais accessible au public circulant à pied. L'assemblée générale de la copropriété a accepté cette proposition le 4 février 2021. Il est à noter que l'acte de cession incorporera des servitudes de réseaux et de passage public piéton.

La SERL prendra en charge la remise en état de cette voie à la suite de la réhabilitation du bâtiment et installera un contrôle d'accès dont la gestion sera ensuite assurée par la copropriété.

Pour pouvoir céder ces parcelles, une procédure de déclassement avec enquête publique a été menée du 31 mai au 14 juin 2021. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable. Ce projet de délibération portant sur le déclassement sera proposé à cette même instance par délibération séparée.

II - La convention

La répartition des obligations relatives à l'entretien de cette voie privée, frappée de servitude de passage public, doit être déterminée.

C'est pourquoi, il est proposé d'établir une convention de gestion entre la Métropole et la copropriété. La convention portera sur les conditions et modalités d'entretien de la voie piétonnière privée, appartenant à la copropriété et grevée d'une servitude de passage public, pour une superficie totale d'environ 258 m².

Ainsi, la Métropole prendra en charge financièrement et techniquement l'entretien léger courant du revêtement de la voirie.

La Métropole prendra également en charge financièrement et techniquement l'installation et le vidage des 2 corbeilles de propreté.

La copropriété devra prendre en charge le gros entretien de la voie ainsi que le nettoyage courant ; elle devra s'engager à laisser libre accès aux intervenants des réseaux situés sous la voie et elle devra prendre en charge financièrement et gérer tout système de contrôle d'accès (borne, barrière, etc.) et tout ouvrage s'y rapportant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modalités d'entretien courant, par la Métropole, de la voie piétonnière privée appartenant à la copropriété de la Tour Panoramique située 9025 et 9032 La Duchère Plateau à Lyon 9ème et grevée d'une servitude de passage public, ainsi que l'installation et le vidage des 2 corbeilles de propreté,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la copropriété de la Tour Panoramique.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275605-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1092

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) :

Objet : Assemblée générale de l'association Village des créateurs du Passage Thiaffait - Désignation d'un représentant de la Métropole

Service : Délégation Développement responsable - Direction Ressources - DDR

Rapporteur : Madame Émeline Baume

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1092**

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) :

Objet : Assemblée générale de l'association Village des créateurs du Passage Thiaffait - Désignation d'un représentant de la Métropole

Service : Délégation Développement responsable - Direction Ressources - DDR

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

L'association Village des créateurs du Passage Thiaffait a été créée en 2000. Son siège est basé à Lyon.

Son objet est de favoriser le développement économique et la promotion de jeunes créateurs nationaux et internationaux installés au Passage Thiaffait, et de soutenir et accompagner les jeunes créateurs de l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes adhérents de l'association. L'association a, plus largement, pour objet de promouvoir la création dans les secteurs du textile, de l'habillement, de la mode et du design.

L'association rassemble des organisations professionnelles de ces secteurs (Mode, habillement Rhône-Alpes, Syndicat de l'union inter-entreprises du textile -UNITEX- Lyon et région), les institutions consulaires (Chambre de commerce et d'industrie de Lyon, Chambre de métiers du Rhône), les collectivités locales ainsi que des créateurs personnes morales ou physiques.

Pour poursuivre son objet, l'association, en concertation avec les organisations professionnelles, les institutions consulaires et les collectivités :

- conduit toutes actions nécessaires à l'identification des projets d'entreprises, à l'évaluation de leur faisabilité et à leur formalisation et, notamment, assiste les candidats créateurs dans la définition de leur plan d'affaires, dans la recherche de parrainage, d'informations et de conseils, ainsi que dans la mise au point des produits,
- assure la gestion du Centre de ressources ouvert au sein du Passage Thiaffait, dans les locaux affectés à l'hébergement des entreprises en création (pépinière d'entreprises),
- met à disposition de ses membres créateurs, des moyens collectifs logistiques, techniques ou immatériels,
- contribue à la notoriété des créateurs installés au sein du Passage Thiaffait et, plus largement, des créateurs de la région lyonnaise, bénéficiant des services du Centre de ressources, par toutes actions de promotion appropriées, et organise, notamment, des expositions et manifestations sur le site du Passage Thiaffait.

II - Modalités de représentation

L'association est composée de 3 collègues (membres fondateurs, membres actifs, créateurs) et compte une cinquantaine de membres adhérents actuellement. La Métropole de Lyon figure parmi les membres fondateurs de l'association "Village des créateurs du Passage Thiaffait".

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs, à l'exception de la Ville de Lyon et de la Métropole.

Par délibération n° 2020-0171 du 5 octobre 2020, le Conseil a désigné madame Camille AUGÉY pour représenter la Métropole au sein de l'assemblée générale, pour la durée du mandat.

Madame Camille AUGÉY a fait part de son souhait de démissionner de cette représentation.

La Métropole disposant d'un représentant à l'assemblée générale de l'association, il convient donc de procéder à une nouvelle désignation ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Vu l'accord unanime de la Commission permanente pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret, en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne madame Caroline LAGARDE en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de l'association Village des créateurs du Passage Thiaffait.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275922-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1093

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Biodistrict Lyon-Gerland - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation et action économique

Rapporteur : Madame Émeline Baume

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1093**

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Biodistrict Lyon-Gerland - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation et action économique

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération Biodistrict Lyon-Gerland a été inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte et objectifs

Avec la présence historique des Abattoirs de la Mouche, construits au début du XX^{ème} siècle, la création de l'Institut français de la fièvre aphteuse en 1947 puis l'installation de l'École normale supérieure de Lyon à la fin des années 1980, le sud de Gerland est un territoire qui s'est naturellement positionné comme terre d'accueil d'activités en sciences de la vie, biotechnologies et santé.

Il rassemble aujourd'hui plus de 5 000 emplois privés et 2 750 enseignants chercheurs répartis entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur et structures de recherche ainsi que des organismes réglementaires nationaux et internationaux.

La Métropole de Lyon a initié, en 2014, une démarche d'accompagnement visant à développer la qualité et la visibilité de ce territoire dans l'objectif de le voir figurer parmi les 10 sites majeurs, au niveau international, en termes d'innovation en santé et biotechnologies. Ceci s'est, notamment, traduit par le développement des rencontres et interactions physiques et fonctionnelles entre les acteurs présents sur le Biodistrict.

La dynamique du site a, d'ores et déjà, permis de renforcer les activités scientifiques et économiques, avec le repositionnement du bureau lyonnais de l'organisation mondiale de la santé (OMS), le doublement du laboratoire P4, l'installation des équipes de l'Institut de recherche technologique (IRT) en microbiologie BIOASTER, la relocalisation du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), qui s'y installera en 2022, l'inauguration du nouveau site Aguetant, le regroupement des équipes de Sanofi Pasteur sur le Campus Carteret et la construction d'un nouveau siège pour les équipes santé animale de Boehringer Ingelheim.

Une quinzaine d'entreprises, issues de la recherche locale, s'y sont créées depuis 2014 et de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) et sociétés pharmaceutiques font également le choix de venir y développer leurs activités afin de bénéficier des mutualisations d'expertise, de plateaux techniques et d'image que permet une telle masse critique.

L'ambition du Biodistrict Lyon-Gerland est de s'appuyer sur la qualité du site (Rhône, parc de Gerland, etc.), la présence de l'Université et de grands équipements scientifiques et techniques d'intérêt métropolitain pour créer les conditions favorables à l'accueil ou au développement d'entreprises ou de centres de recherche dans un environnement urbain qualitatif de type campus sport/santé ouvert irrigué par le parc de Gerland.

Le Biodistrict Lyon-Gerland représente une centaine d'hectares et concentre un grand nombre d'opérations d'aménagement, de projets d'initiatives publiques et privées qu'il convient d'accompagner pour requalifier et adapter l'espace public en cohérence avec les orientations du plan guide de Gerland.

L'objectif de la Métropole est d'assurer la cohérence globale des aménagements dès la phase de programmation et de conception jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle par les différents acteurs (Métropole, Ville de Lyon ou opérateurs privés).

II - Présentation du volet qualité urbaine et mobilités du Biodistrict Lyon-Gerland

Le volet urbain de la démarche Biodistrict Lyon-Gerland poursuit les objectifs suivants :

- la structuration du quartier autour de 2 éléments fédérateurs : la centralité Pavillons/Fontenay et l'avenue Tony Garnier (épine dorsale du quartier/identifiable),
- le développement des mobilités douces pour répondre aux besoins des entreprises, écoles, usagers ponctuels et habitants et faciliter les déplacements intra-quartier (modes actifs, rabattement vers les transports en commun, signalétique, gestion du stationnement),
- la création d'une ambiance de type campus sport/santé en s'appuyant sur la présence des grands équipements et la diffusion du parc et des allées dans le tissu urbain existant.

La frange ouest du Biodistrict Lyon-Gerland concentre de nombreux projets immobiliers. La Métropole et la Ville de Lyon ont, ainsi, programmé la réalisation de travaux d'infrastructures publiques permettant d'accompagner et de répondre aux besoins des opérations immobilières livrées ou qui le seront à l'horizon 2022, à savoir :

- l'IRT en microbiologie BIOASTER (livré en 2015),
- la Tony Parker Adequat Académie (TPAA) (livrée en 2019),
- la réhabilitation de l'École normale supérieure de Lyon et la création du laboratoire M8 (livraison 2021),
- le nouveau siège et site de production des laboratoires Aguetant (site Gerland 2 livré en 2016) et le projet Urban Garden en lieu et place du site historique (livraison 2021),
- le Centre international de recherche en infectiologie (CIRI) (livraison 2022),
- le CIRC (livraison 2022).

III - Le programme de travaux à réaliser

La Métropole a programmé et engagé les travaux suivants :

- la requalification de la rue du Vercors sur la partie située entre l'allée Pierre de Coubertin au sud et l'entrée principale du site de l'École normale supérieure au nord,
- la réalisation d'une voie nouvelle entre la rue de Turin et la rue Alexander Fleming qui aura pour vocation d'assurer la desserte de la Cité scolaire internationale (CSI), du laboratoire Aguetant et de l'immeuble Urban Garden,
- la requalification de la rue Alexander Fleming, pour la partie située entre l'avenue Tony Garnier et la rue Pierre de Coubertin,
- la requalification du passage du Vercors, voie en impasse qui dessert déjà le laboratoire P4, l'Institut de recherche Institut de biologie et chimie des protéines et, à terme, le CIRC. Elle rejoindra ainsi la voie verte qui sera aménagée au droit du CIRC entre l'avenue Tony Garnier et la halle Tony Garnier,
- la création d'une voie verte au droit du CIRC, de l'Institut de biologie et chimie des protéines (IBCP) et du site du laboratoire P4, entre l'avenue Tony Garnier et la voie modes doux existante au droit de la halle Tony Garnier, pour offrir une jonction apaisée jusqu'à l'avenue Debourg,
- l'aménagement d'un nouvel espace public au droit du site de l'Université Claude Bernard Lyon 1, du CIRI et de BIOASTER,

- la création d'une traversée piétonne sur l'avenue Tony Garnier. L'objectif est de relier la voie verte et l'espace public nouvellement créés et de faciliter les traversées piétonnes vers l'Université Lyon 1, les entreprises et laboratoires présents au sud (laboratoire Aguetant, Delpharm Biotech, Episkin, Viatrix, Engie, Evotec), BIOASTER, l'Institut de génomique fonctionnelle de Lyon (IGFL), la CSI et le parc de Gerland. À date, ce sont, en effet, plus de 2 300 salariés et près de 3 000 élèves et étudiants qui se déplacent quotidiennement vers le secteur au sud - sud-ouest de l'avenue Tony Garnier,

- la requalification de la rue Pierre de Coubertin sur sa partie située le long du bâtiment recherche du site UCBL 1 jusqu'à la rue du Vercors.

IV - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Pour réaliser le programme de travaux détaillés ci-dessus, une autorisation de programme à hauteur de 7,2 M€ en dépenses et 1 M€ d'euros en recettes (participation financière à percevoir au titre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Lyon) a été votée, par délibération du Conseil n° 2019-3572 du 24 juin 2019.

Préalablement à la réalisation des travaux de voirie, il apparaît opportun de procéder au renouvellement de canalisations d'eau potable anciennes et vétustes afin de prévenir toute casse lors de la réalisation des travaux et des interventions ultérieures d'entretien nécessitant l'ouverture de tranchées dans les revêtements neufs.

Il est nécessaire pour cela de procéder à l'individualisation d'une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 362 311 € HT en dépenses à inscrire au budget annexe des eaux sur l'année 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve le remplacement de canalisations d'eau potable préalablement aux travaux pour l'aménagement de la frange ouest du Biodistrict Lyon-Gerland.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international de la Métropole, pour un montant total de 362 311 € HT en dépenses sur l'opération n° 1P02O2870 du budget annexe des eaux, exercice 2022.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est ainsi porté à 14 158 999,40 € en dépenses et 2 621 836 € en recettes au budget principal, 663 311 € HT en dépenses pour le budget annexe des eaux et 40 000 € HT en dépenses pour le budget annexe de l'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-269085-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1094

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) :

Objet : Association Office du tourisme de la Métropole de Lyon - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour son programme d'actions 2022

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Madame Béatrice Vessiller

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1094**

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) :

Objet : Association Office du tourisme de la Métropole de Lyon - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour son programme d'actions 2022

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par arrêté préfectoral n° 7279 du 10 décembre 2009, la compétence "tourisme" a été transférée à la Communauté urbaine de Lyon, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, une taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la Communauté urbaine et un Office du tourisme intercommunal du Grand Lyon a été créé, conformément aux statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire le 24 novembre 2009. Ses missions sont :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique du territoire à l'échelle internationale, nationale et locale,
- la production et la commercialisation des produits et prestations de services touristiques,
- le développement du tourisme d'affaires au travers du Bureau des Congrès et des Salons.

Au 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon s'est substituée de plein droit à la Communauté urbaine, devenant autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble de son territoire, en charge de la définition d'une stratégie touristique globale et de la promotion du tourisme d'affaires, de loisirs et de proximité.

Pour rappel, environ 6,5 M€ ont été collectés en 2021 au titre de la taxe de séjour dont le produit est entièrement affecté à des opérations de promotion et de développement touristique, portées ou soutenues par la Métropole.

Le secteur du tourisme occupe un rôle majeur dans l'économie et l'emploi du territoire métropolitain. En 2019, le tourisme générait 8,5 millions de nuitées marchandes et 38 000 emplois, soit près de 6 % des emplois présents sur la Métropole.

La crise sanitaire de la Covid-19 a lourdement frappé le secteur du tourisme et de l'événementiel, en proie à des difficultés d'une ampleur inédite. La Métropole a souhaité agir aux côtés des professionnels du secteur, en accompagnant la reprise de l'activité, au travers de mesures de soutien puis de relance.

Cette crise a révélé les fragilités de ce secteur mais elle a aussi accéléré certaines tendances qui avaient émergé au cours des dernières années :

- le besoin de développer la résilience de l'activité touristique, pour affronter les crises et les fluctuations conjoncturelles à venir,
- les enjeux liés au dérèglement climatique qui font du tourisme un secteur prioritaire dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- de nouvelles attentes et manières de consommer chez les visiteurs, qui se tournent davantage vers le local,
- la recherche d'expériences et de sens dans les parcours de visite,
- la sensibilité accrue des visiteurs à des pratiques plus responsables.

Dans ce contexte, et pour la première fois depuis qu'elle exerce la compétence tourisme, la Métropole a souhaité se doter d'un schéma directeur pour le développement du tourisme sur son territoire. Approuvé par délibération du Conseil n° 2021-0790 du 13 décembre 2021, celui-ci fixe l'ambition et le cadre stratégique de la collectivité en matière de politique touristique sur la période 2021-2026.

Les orientations stratégiques proposées dans le cadre du schéma de développement du tourisme responsable visent ainsi à poursuivre les actions qui ont fait leur preuve pour développer un tourisme raisonné, porteur d'emplois et de création de valeur pour le territoire, tout en impulsant une dynamique ambitieuse et de nouvelles actions pour faire de la Métropole une destination de référence du tourisme responsable.

Pour cela, le schéma définit 4 grands objectifs :

- un tourisme plus résilient pour affronter les crises, en renforçant les équilibres de la destination,
- un tourisme porteur d'emplois et de ressources,
- un tourisme écologiquement et socialement vertueux,
- un tourisme inclusif, participatif et respectueux pour les habitants de la Métropole.

Les orientations stratégiques qui ont été fixées pour atteindre ces objectifs ont vocation à être déclinées de manière opérationnelle avec l'Office du tourisme de la Métropole.

Le programme d'actions 2022 de l'Office du tourisme s'inscrit ainsi en parfaite cohérence avec le cadre stratégique de la Métropole.

II - Bilan des actions 2021

1° - Rappel des subventions attribuées à l'Office du tourisme de la Métropole en 2021

Pour rappel, le Conseil de la Métropole a attribué, à l'Office du tourisme de la Métropole, plusieurs subventions en 2021 :

- une subvention de fonctionnement de 4 613 640 €, par délibération du Conseil n° 2021-0376 du 25 janvier 2021 au titre de son programme d'actions 2021.

La convention attributive de cette subvention a fait l'objet d'un avenant n° 1, approuvé par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0669 du 5 juillet 2021. Cet avenant visait à réaffecter la quote-part de l'excédent 2020 correspondant à la subvention de fonctionnement de la Métropole, soit 294 584,81 €, sur des actions en faveur du développement d'un tourisme plus responsable *via* un fonds mobilisable par l'Office du tourisme sur la période 2021-2023.

- une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 200 000 €, par délibération du Conseil n° 2021-0377 du 25 janvier 2021 pour soutenir la reprise de l'activité touristique, dans le contexte de crise lié à la pandémie de la Covid-19.

Une convention attributive de subvention de fonctionnement exceptionnelle a été signée le 31 janvier 2021 entre les 2 parties.

2° - Impact de la crise de la Covid-19 et bilan des actions réalisées en 2021

Durant l'année 2021, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a continué à impacter fortement le secteur touristique tant sur les cibles affaires que loisirs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions 2021, le bilan des activités de l'Office du tourisme, à fin novembre 2021, est le suivant :

- fermeture du pavillon d'accueil de la place Bellecour au cours de la majeure partie du premier semestre 2021 avec, au global, pour l'année 2021, une baisse de 49 % des visiteurs reçus en banque d'accueil par un conseiller séjour par rapport à fin novembre 2019,
- 91 professionnels (tour-opérateurs et journalistes) reçus en 2021 contre 458 à fin novembre 2019,
- 45 dossiers de candidatures à des congrès et d'organisation d'événements suivis en 2021 contre 85 à fin novembre 2019,
- baisse de 65 % des ventes de Lyon City Card et de 73 % des visites guidées, comparativement à fin novembre 2019,
- diminution de 4 % de la fréquentation des sites web de l'Office du tourisme par rapport à fin novembre 2019.

L'Office du tourisme, à l'issue du premier confinement, a accompagné le rebond du territoire et de ses partenaires, au travers d'un plan de relance 2020 de la destination. Bien que plusieurs fois reportées du fait des restrictions sanitaires, les actions de ce plan de relance ont été déployées au cours de l'année 2021 et plus particulièrement à compter du mois de juin (avec notamment la mise en place d'une opération "1 nuit achetée, 1 nuit offerte" pour relancer les séjours pendant l'été et la réalisation d'un film de promotion de la destination).

À compter du mois de juin, l'activité touristique a pu reprendre grâce au tourisme de proximité et à la clientèle française, qui ont constitué un véritable atout de la destination. Au cours de l'été, un retour progressif des clientèles loisirs nord-européennes (Belgique, Pays-Bas et Allemagne) a été constaté. L'absence de clientèles internationales a été moins impactant que dans d'autres destinations urbaines très dépendantes des marchés longs courriers. Concernant le tourisme d'affaires, la reprise de l'activité événementielle s'est produite au cours du dernier quadrimestre 2021, grâce notamment à la tenue de plusieurs grands salons professionnels organisés sur cette période.

Parallèlement, on constate un changement dans les comportements et les attentes des visiteurs, ces derniers étant à la recherche de destinations à taille humaine, de visites en modes doux et de nouvelles expériences, le tout dans le cadre d'un tourisme plus respectueux de l'environnement et des habitants. En ce sens, l'Office du tourisme s'est engagé à structurer ses actions dans l'optique de faire de Lyon l'une des premières destinations urbaines responsables de France.

En outre, après accord de la Ville de Lyon, propriétaire du bâtiment Le Rectangle, situé place Bellecour, dans lequel sont localisées les équipes administratives de l'Office du tourisme, les travaux d'aménagement d'une mezzanine ont débuté en septembre 2021 et devraient s'achever en début d'année 2022. Pour rappel, ces travaux visent à compenser la perte d'espace induite par l'installation dans les locaux de l'Office du tourisme d'un ascenseur permettant l'accès au parking souterrain de la place Bellecour pour les personnes à mobilité réduite, et à accroître les espaces de travail disponibles. La Métropole a attribué, en 2020, une subvention d'équipement de 278 726,40 € à l'Office du tourisme pour la réalisation de cette mezzanine.

Enfin, en raison de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales déployées (confinements, couvre-feu, etc.) qui ont continué en 2021 à impacter fortement l'activité des acteurs du tourisme et de l'événementiel ainsi que celle de l'Office du tourisme de la Métropole, ce dernier n'a pas été mesure de mettre en œuvre certaines actions prévues, dans le cadre de son programme d'actions 2021. C'est notamment le cas du budget dédié aux accueils de grands salons et de congrès, qui n'a pas pu être engagé en totalité, compte tenu du report de plusieurs manifestations. Sur cette opération, 16 234 € n'ont pas encore été utilisés et ont vocation à être reportés en 2022 sous la forme d'une dotation sur fonds dédiés qui permet d'affecter à l'exercice suivant les financements non utilisés à la fin de l'exercice précédent. Il en est de même concernant les Trophées du Tourisme, dont la tenue est reportée en 2022 et qui nécessite la constitution d'une dotation sur fonds dédiés de 10 000 €.

III - Objectifs et programmes d'actions 2022

Au travers de son programme d'actions 2022, annexé à la convention, l'Office du tourisme de la Métropole prévoit les actions suivantes :

1° - Accueil et bureau des guides

Le service Visitez Lyon, regroupant le service accueil et le bureau des guides de l'Office du tourisme, mènera en 2022 des actions visant à développer, promouvoir et commercialiser l'offre touristique, de loisirs et culturelle de la Métropole. Cela passera notamment par :

- l'organisation de 2 journées "Visitez Lyon" pour permettre aux habitants de découvrir leur territoire grâce à une offre de visites gratuites,
- le déploiement de nouvelles visites thématiques sur le territoire de la Métropole qui seront développées avec les guides conférenciers de l'Office du tourisme et avec l'ensemble des acteurs du guidage local,
- le recrutement dans les communes de la Métropole de nouveaux "Lyon City Greeters", des habitants qui font bénévolement découvrir leur territoire selon leurs centres d'intérêt,
- la refonte de la grille tarifaire et du site commercial "visiterlyon.com" pour les prestations destinées aux groupes (entreprises, associations, etc.), segment de clientèle sur lequel il existe un potentiel de développement.

2° - Bureau des congrès et des salons

Afin de conforter la reprise des activités événementielles, des opérations seront menées par le bureau des congrès et des salons sur les marchés prioritaires : France, Espagne, Allemagne, Belgique et Royaume-Uni. Le bureau des congrès et des salons participera ainsi aux salons de tourisme d'affaires IMEX à Francfort et IBTM à Barcelone, ainsi qu'à des *workshops* et à des opérations de relations publiques. Des accueils de prescripteurs et de prospects seront aussi organisés afin de faire connaître la destination.

Ces opérations de terrain s'accompagneront d'un travail de visibilité de la destination, avec le déploiement d'un film axé sur le tourisme d'affaires combiné à un outil digital pour visiter les lieux de réunions en format virtuel à 360° ainsi que par le lancement d'une nouvelle maquette du support biannuel *Let's Meet*.

Une refonte de la charte "Hôtels/Congrès associatifs" sera effectuée pour répondre au mieux aux cahiers des charges des associations, tandis que des opérations conjointes proposant des offres mutualisées seront menées avec un réseau de plusieurs bureaux des congrès de villes européennes, ciblant des associations dont les congrès font des rotations entre plusieurs destinations.

En outre, le développement d'un tourisme d'affaires responsable étant un facteur compétitif important, le bureau des congrès et des salons accentuera les actions entreprises en ce sens, *via* en particulier un accompagnement des organisateurs et des prestataires pour tenir des événements plus vertueux tant sur le plan environnemental que social sur le territoire.

Enfin, le dispositif d'accueil Welcome By ONLYLYON porté par le bureau des congrès et des salons s'étoffera avec une enveloppe financière permettant d'encourager l'usage des modes de déplacement doux lors de congrès.

3° - Promotion, presse, marketing et communication

En concordance avec la stratégie définie dans le schéma de développement touristique de la Métropole, les actions de promotion et de communication de l'Office du tourisme porteront de manière prioritaire sur les marchés de proximité (grands lyonnais, proche région et France) et sur les clientèles les plus fidèles en Europe, en privilégiant les destinations accessibles en train (axe TGV et liaisons TER). Les actions sur les marchés longs courriers seront centrées sur les clientèles à haute contribution qui seront les plus rapides à revenir, en particulier l'Amérique du Nord.

À destination des habitants de la Métropole, l'Office du tourisme travaillera à poursuivre la refonte de son écosystème de marques et à faire connaître les outils "A la lyonnaise", le site visiterlyon.com et la Lyon City Card 365 jours, ainsi que l'actualité culture et loisirs, en lien avec les partenaires locaux.

Sur les autres marchés cibles (France, Europe et Amérique du Nord,) des opérations de promotion seront menées à destination des professionnels comme la participation à l'événement "Rendez-vous en France" organisé tous les ans par Atout France ou à l'IFTM Top Resa, le salon annuel des professionnels du tourisme français. Ces opérations de promotion seront couplées à des opérations auprès de la presse ou à des campagnes digitales pour déclencher des séjours.

Des actions auprès des professionnels du tourisme régionaux et français seront également déployées dans le cadre de "Villeurbanne, capitale française de la culture 2022".

Par ailleurs, afin d'apporter davantage de retombées positives pour le territoire, l'Office du tourisme souhaite faire mieux connaître aux visiteurs d'affaires l'offre de culture et de loisirs de la destination, grâce notamment à l'outil ONLYLYON Experience.

En parallèle, les actions de l'Office du tourisme s'attacheront à positionner la Métropole comme une destination qui s'engage pour un tourisme plus responsable et à développer et valoriser l'offre de découverte sur tout le territoire pour répartir les flux touristiques : valorisation des déplacements en modes doux, découvertes des savoir-faire locaux et du patrimoine industriel, promotion du cyclotourisme, des espaces naturels et des activités autour de l'eau, etc.

Par ailleurs, les actions entreprises devront favoriser l'allongement du séjour à Lyon en valorisant des offres accessibles à la journée, dans la Métropole et les territoires alentours.

Enfin, l'Office du tourisme poursuivra son activité de mesure de l'activité touristique dans la Métropole, au travers notamment de l'analyse des données tirées d'ONLYLYON Experience.

4° - Tourisme responsable

Afin de rester exemplaire au travers de son fonctionnement interne, l'Office du tourisme poursuivra les actions entreprises au titre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et du développement durable (labellisation LUCIE 26000, certification ISO 20121, *Global Destination Sustainability Index* (GDS-Index), label Destination Innovante Durable, etc.). Il développera la montée en compétences des équipes internes sur le tourisme responsable, pérennisera le dispositif service civique en accueillant de nouveaux volontaires pour la médiation sur le territoire et réalisera des actions autour de la qualité de vie au travail.

Pour rappel, la destination Lyon s'est engagée dans le GDS-Index, programme d'amélioration visant à rendre l'industrie du tourisme et des événements plus durable. Plus qu'un classement, ce référentiel international a vocation à engager concrètement tous les acteurs du territoire vers une transition bas-carbone de l'activité et à suivre la progression de la destination dans cette voie. À noter que Lyon est passée d'une note de 55 % en 2019 à une note de 80 % en 2021.

L'Office du tourisme travaillera en 2022 sur la montée en compétence des socio-professionnels du territoire (ateliers), au déploiement de labels (aide à l'éco labellisation des activités touristiques, déploiement de labels d'accessibilité et d'inclusion), et communiquera autour de l'engagement de la destination en faveur d'un tourisme plus responsable. Il s'agira également d'inciter les visiteurs à adopter des bonnes pratiques afin de réduire leur impact environnemental au cours de leur séjour.

Ces actions seront financées au travers de la mobilisation d'une partie du fonds en faveur du développement d'un tourisme plus responsable (pour rappel, 294 584,81 € issus de l'excédent 2020 réaffecté et mobilisable par l'Office du tourisme sur la période 2021-2023).

IV - Budget prévisionnel 2022

Pour l'exercice 2022, l'Office du tourisme sollicite, auprès de la Métropole, une hausse de 100 000 € de sa subvention de fonctionnement annuelle. La subvention de fonctionnement 2022 de la Métropole est ainsi portée à 4 713 640 €.

Charges	Budget 2022 (en K€)	Produits	Budget 2022 (en K€)
dépenses opérationnelles dont : - tourisme de loisirs et presse - tourisme d'affaires - tourisme proximité - marketing/communication - fonds dédiés - tourisme responsable	1 270 224 395 63 438 150	Métropole	4 714
		quote-part amortissement subventions d'équipement Métropole	17
		aides ou subventions État	25
		utilisation fonds dédiés 2020 - tourisme responsable	150
		ressources propres dont :	1 975
		- cotisations	442
achats sur ventes	640	- participations	79

Charges	Budget 2022 (en K€)	Produits	Budget 2022 (en K€)
frais de personnel	4 138	- commissions centrale de réservation	31
frais généraux et impôts	637	- ventes Lyoncitycards	707
dotation aux amortissements	194	- ventes visites guidées	596
frais financiers	2	- ventes de publicités	120
Total	6 881	Total	6 881

V - Montant de la subvention 2022

Il est proposé à la Commission permanente d'attribuer, à l'Office du tourisme de la Métropole, une subvention de fonctionnement de 4 713 640 € pour son programme d'actions 2022.

Par ailleurs, il est proposé à la Commission permanente d'intégrer dans la convention attributive de subvention de fonctionnement 2022 à conclure entre la Métropole et l'Office du tourisme de la Métropole les actions non réalisées en 2021 et reportées en 2022, devant faire l'objet de la constitution de dotations sur fonds dédiés 2021 par l'Office du tourisme de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 713 640 € à l'Office du tourisme de la Métropole pour son programme d'actions 2022,
- b) - le principe de reporter la mise en œuvre des actions prévues en 2021 et non réalisées du fait de la crise sanitaire dans la convention attributive de subvention de fonctionnement 2022 à conclure avec l'Office du tourisme de la Métropole,
- c) - la convention à passer entre la Métropole et l'Office du tourisme de la Métropole définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 4 713 640 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P04O2080.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275388-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1095

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) :

Objet : Evolution des modalités de gestion de l'allocation Revenu de solidarité active (RSA) - Avenant à la convention avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

Rapporteur : Madame Séverine Hémain

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1095**

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) :

Objet : Evolution des modalités de gestion de l'allocation Revenu de solidarité active (RSA) - Avenant à la convention avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est responsable, sur son territoire, de l'attribution du RSA. Cette allocation doit permettre aux personnes privées de ressources ou ne retirant pas suffisamment de ressources de leur travail de recevoir un *minima* social garanti calculé sur une base familiale.

Le versement de cette allocation s'inscrit, en outre, dans le cadre de parcours d'insertion dont la Métropole a la responsabilité.

Dans ce cadre, prévenir la constitution d'indus et renforcer l'information des allocataires sur leurs droits et devoirs constituent des enjeux importants pour accompagner la mobilisation vers l'activité : il s'agit en effet de limiter les ruptures de parcours et de permettre aux personnes de se consacrer pleinement à la conduite de leurs projets individuels.

Par délibération du Conseil n° 2019-3550 du 24 juin 2019, la Métropole a approuvé une convention de partenariat et de gestion avec les organismes payeurs que sont la CAF du Rhône et la Mutualité sociale agricole (MSA) Ain-Rhône, définissant les rôles respectifs et la délégation des compétences nécessaires à une gestion optimisée de l'allocation RSA et de la relation aux bénéficiaires.

Pour contribuer à la réalisation de ces objectifs, il est proposé d'adopter une nouvelle organisation du traitement des demandes de remises de dettes en lien avec la CAF du Rhône, nécessitant l'approbation d'un avenant à la convention en vigueur pour la période 2019-2022.

II - L'organisation du traitement des demandes de remise des dettes de RSA au service de parcours d'insertion plus fluides

La détermination du droit au RSA nécessite, pour les organismes payeurs, CAF du Rhône et MSA, de recueillir de nombreuses informations concernant l'allocataire (situation familiale, situation professionnelle, ressources, etc.).

La réception et le traitement de ces renseignements peuvent donner lieu à des erreurs concernant les droits si l'information est déclarée ou prise en compte tardivement, ce qui génère tant des mécanismes de rappels de droits que de calculs d'indus.

La constitution d'indus peut aussi être liée à la complexité de la réglementation RSA, notamment en cas de changements de situations successifs ou de statuts particuliers.

Enfin, les contrôles réalisés sur les dossiers RSA conduisent également à des rappels et à des calculs d'indus dont la responsabilité peut être imputée soit aux organismes payeurs, soit aux allocataires.

Lorsqu'ils sont non fautifs, ces indus fragilisent la situation des familles en déstabilisant des ressources déjà précaires.

En effet, tant que le foyer reçoit des prestations de l'organisme payeur, une retenue est opérée chaque mois (en priorité sur le RSA mais aussi sur l'ensemble des prestations versées) après calcul d'un plan de remboursement personnalisé. Lorsque le foyer n'a plus de droits auprès de l'organisme payeur, l'indu est transféré à la Métropole et le recouvrement est assuré par son comptable public, la Trésorerie de la Métropole.

1° - L'organisation actuelle du traitement des demandes de remises de dettes

Le code de l'action sociale et des familles prévoit que l'autorité en charge du RSA puisse procéder à des remises gracieuses de dettes en cas de bonne foi et/ou de précarité de l'allocataire. En sont exclues la fraude et la fausse déclaration. Cette décision relève des pouvoirs propres du Président de la Métropole.

L'actuelle convention de gestion du RSA, signée le 1^{er} juillet 2019 pour la période 2019-2022, donne délégation à la CAF du Rhône pour ce type de décision lorsque l'indu de RSA concerné est inférieur à 2 000 €.

Les demandes concernant les indus supérieurs à 2 000 € sont donc transmises pour décision à la Métropole, ce qui allonge les délais de réponse aux usagers.

2° - Proposition d'une délégation supplémentaire à la CAF du Rhône

Afin de simplifier l'accès aux droits des bénéficiaires soumis à un indu, et pour contribuer plus largement à une homogénéisation des pratiques administratives, il est proposé d'élargir la délégation actuelle de la CAF du Rhône à l'instruction et la décision en matière de remises portant sur des dettes de RSA quel qu'en soit le montant (suppression du seuil de 2 000 €).

Cette modification de la délégation permettra de gagner en simplification, lisibilité et réactivité de l'action publique. Elle participera à la sécurisation des parcours des usagers par une réponse rapide à un problème de remboursement de dette, permettant à l'usager de se mobiliser par ailleurs sur son projet d'insertion.

Une grille d'aide à la décision permet de garantir l'équité de traitement des demandes des usagers et encadre la délégation confiée à la CAF du Rhône. Cet outil, qui sera annexé à la convention de gestion, servira de base à l'instruction des demandes de remises de dettes.

Au regard des critères de bonne foi et de précarité fixés par la loi, cette grille d'aide à la décision distingue des niveaux de remboursement différents selon le niveau de responsabilité de l'allocataire et les ressources de son ménage, ces dernières étant appréciées à travers le quotient familial.

Les situations de fraude avérée, à la suite de qualification par la commission des fraudes de la CAF du Rhône et d'omissions délibérées après analyse des éléments intentionnels du dossier, sont exclues des possibilités de remises, conformément à la réglementation.

Les décisions portant sur les demandes de remises de dettes concernant une créance dont le recouvrement est assuré par la Trésorerie de la Métropole ne sont pas concernées par la présente délégation, quel que soit le montant de l'indu.

Par ailleurs, la Métropole se réserve le droit de traiter une demande de remise de dette lorsque celle-ci est concomitante à l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de gestion du RSA conclue avec la CAF du Rhône, établissant les conditions nouvelles de cette délégation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - le principe de déléguer à la CAF du Rhône le traitement des demandes de remises de dettes de RSA socle pour des indus d'un montant initial supérieur à 2 000 €, non transférés à la Métropole,

b) - l'avenant n° 1 à la convention de gestion 2019-2022, à passer entre la Métropole et la CAF du Rhône.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275607-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1096

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) - Attribution de subventions aux associations oeuvrant pour l'expérimentation TZCLD - Soutien à la candidature du territoire de Villeurbanne-Les-Brosses - Année 2022

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

Rapporteur : Madame Séverine Hémain

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1096**

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) - Attribution de subventions aux associations oeuvrant pour l'expérimentation TZCLD - Soutien à la candidature du territoire de Villeurbanne-Les-Brosses - Année 2022

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le projet TZCLD est une expérimentation territoriale qui vise à résorber le chômage de longue durée, fondée sur 3 constats :

- personne n'est inemployable : tout un chacun dispose de savoir-faire et de compétences,
- ce n'est pas le travail qui manque : de nombreux besoins de la société ne sont pas satisfaits,
- le chômage de longue durée entraîne de nombreuses dépenses publiques.

Pour ce faire, le projet vise, pendant 5 ans, à recruter des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps choisi et sans sélection, au sein d'entreprises à but d'emploi (EBE) pour exercer des activités non concurrentes avec les activités économiques déjà implantées sur le territoire.

Le fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) est garant du financement de ces emplois supplémentaires. Il est abondé par l'État, les collectivités territoriales et des organismes publics et privés sur la base de la réorientation des coûts liés à la privation durable d'emploi. C'est l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée qui est gestionnaire de ce fonds. Les EBE perçoivent des fonds qui contribuent à une partie de la rémunération des salariés embauchés, le complément étant assuré par le chiffre d'affaires qu'elles réalisent.

En novembre 2016, 10 territoires ont été sélectionnés au niveau national pour le lancement de l'expérimentation sur une durée de 5 ans, parmi lesquels figurait Villeurbanne.

La Ville expérimente ce dispositif depuis 2017 sur le quartier de Saint-Jean, identifié comme prioritaire au titre de la politique de la ville et où le taux de chômage atteint 15,5 %. Dans ce cadre, 2 structures ont été créées :

- l'association le Booster de Saint-Jean qui, d'une part, accueille les demandeurs d'emploi de longue durée, les accompagne afin de définir leurs compétences et prépare leur entrée dans l'entreprise à but d'emploi (le Booster de talents) et, d'autre part, détecte et développe les activités utiles au territoire en lien avec les compétences des personnes (le Booster d'activités),

- l'entreprise à but d'emploi EmerJean qui est responsable de l'embauche des demandeurs d'emploi et de la mise en place desdites activités. Les activités exercées ne doivent pas s'inscrire en concurrence avec les emplois déjà existants tant sur le marché privé que sur le marché aidé. Les activités sont orientées vers les services aux habitants (lavage de véhicules, retouches coutures, soutien scolaire, coiffure et esthétique) et aux entreprises (blanchisserie, conciergerie, entretien d'espaces verts, retouches couture et lavage de véhicules).

Par ailleurs, le territoire prévoit la création de 2 EBE supplémentaires, dont l'habilitation par le fonds ETCLD doit intervenir au cours du premier trimestre 2022. Il s'agit de :

- Enjoué : dont les missions concernent la collecte, la revalorisation et la vente à moindre coût de jeux et jouets d'occasion,
- Engagés : dont les missions concernent la mise à disposition de personnes au service d'entreprises du territoire afin de couvrir de nouveaux services non-solvables, l'appui aux dirigeants et salariés sur des tâches annexes, des activités de faible volume sans réponse sur le marché ou encore l'expérimentation de nouveaux services dont le modèle économique n'est pas encore défini et vérifié.

La loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation TZCLD est venue acter le prolongement de l'habilitation des 10 territoires pour 5 années supplémentaires et élargir l'expérimentation à 50 nouveaux territoires.

Par délibération du Conseil n° 2021-0576 du 21 juin 2021, la Métropole de Lyon a rappelé sa mobilisation dans le cadre de candidatures communales coordonnées. Les territoires de la Métropole candidats à l'habilitation TZCLD sont :

- Les Vernes - Le Vallon pour Givors et Grigny,
- La Plaine-Santy pour Lyon 8ème (dossier déposé en décembre 2021),
- l'Arsenal pour Saint-Fons (dossier déposé en décembre 2021),
- Les Alagniers-Mont-Blanc pour Rillieux-La-Pape,
- Léo Lagrange pour Vénissieux,
- Les Brosses pour Villeurbanne.

II - Attribution de financements à l'association ETCLD pour l'entreprise à but d'emploi EmerJean

1° - Les financements pour le 1^{er} semestre 2021

Par délibération du Conseil n° 2017-2412 du 20 décembre 2017, la Métropole a acté sa volonté d'accompagner l'expérimentation TZCLD conduite localement à Villeurbanne. La participation de la collectivité au fonds national d'expérimentation a été calculée sur la base du remboursement, a *posteriori*, des dépenses d'allocations qui seraient économisées par le recrutement de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Au regard des statistiques produites à la constitution du dossier de candidature, qui faisaient apparaître sur ce quartier 60 bénéficiaires du RSA inscrits en qualité de DELD, le financement proposé était plafonné au recrutement par l'entreprise à but d'emploi de 60 bénéficiaires du RSA sur la durée légale de l'expérimentation, soit un montant annuel de subvention plafonné à 288 000 €.

Depuis son ouverture en 2017, 103 DELD ont été salariés par EmerJean. À ce jour, l'entreprise compte 89 salariés dont une personne en suspension de contrat pour un essai d'emploi à l'extérieur et 2 personnes en formation professionnelle de longue durée. Par ailleurs, EmerJean dénombre 14 départs dont 5 pour des emplois durables.

Parmi les salariés de la structure, 25 sont des anciens bénéficiaires du RSA, soit 28 % de l'effectif total conventionné.

Par la présente délibération, il est proposé d'arrêter le montant des économies réellement constatées à 71 037,50 € pour le 1^{er} semestre 2021.

Ces montants ont été calculés pour chaque embauche et ont été validés par l'entreprise EmerJean.

En 2021, une avance de 28 800 € représentant 10 % du montant maximal plafonné avait été versée à l'association ETCLD, comme convenu dans la convention passée entre la structure et la Métropole. Par conséquent, le montant à verser dans le cadre du remboursement des dépenses d'allocations économisées pour le 1^{er} semestre 2021 s'élève à 42 237,50 €.

2° - Évolution de la contractualisation avec l'association ETCLD : 2^{ème} semestre 2021 - 2026

La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation TZCLD a modifié le mode de financement des collectivités départementales (dont la Métropole) participant à l'expérimentation.

L'article 24 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation TZCLD dispose que : *le montant de la contribution au développement de l'emploi pris en charge financièrement par l'État correspond, pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation et répondant aux conditions fixées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée, à une fraction, comprise entre 53 % et 102 %, du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, fixée annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. Les départements contribuent, pour chaque équivalent temps plein, au financement de cette contribution à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'État.*

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0931 du 22 novembre 2021, la Métropole a approuvé ce nouveau mode de financement. Ainsi, les montants indiqués dans la délibération précitée et dans la présente délibération sont amenés à varier avec les évolutions du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut.

Dans le cadre du changement des modalités de financement, il est proposé qu'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens lie la Métropole et l'association ETCLD.

Cette convention prévoit une régularisation du financement de l'EBE pour le second semestre 2021 ainsi que les modalités de versement à compter de l'année 2022 et jusqu'en 2026. Le montant de la participation de l'État sera revu chaque année par arrêté ministériel, entraînant par conséquent une révision du montant de la participation métropolitaine.

a) - Financement pour le second semestre 2021

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 fixe le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022 : *en application de l'article 24 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, appliqué au nombre d'équivalents temps plein correspondant aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée embauchées par les entreprises conventionnées avant le 30 juin 2022.*

Sur la base de ces éléments, la contribution de la Métropole au financement des expérimentations s'élève donc à 1 459,14 € par équivalent temps plein (ETP) pour le second semestre 2021. Pour cette période, 62,65 ETP ont pu travailler dans ce cadre. La contribution métropolitaine s'élève donc au total à 91 415,12 €.

b) - Financement pour l'année 2022

À compter de 2022, la Métropole s'engage à délibérer, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, le montant et le versement de la contribution au développement de l'emploi, sur la base des prévisions d'ETP réalisées par l'entreprise à but d'emploi et des ETP effectivement réalisés sur l'année précédente.

S'il s'avère, à l'issue de l'année N, que le nombre d'ETP réellement réalisé par l'EBE était inférieur à ce nombre prévisionnel, les fonds versés par la Métropole constitueront une avance à la contribution N+1. À l'inverse, si le nombre d'ETP réellement réalisé par l'EBE était supérieur aux prévisions, la Métropole délibérera pour compléter le montant dans la limite du budget disponible.

Pour l'année 2022, les prévisions d'ETP créés par l'entreprise Emerjean s'élèvent au nombre de 98. Le montant de la participation, au regard du montant du SMIC fixé le 22 décembre 2021 s'élève à 288 452,22 €, soit 2 943,39 € par ETP.

c) - Nouvelles conventions d'habilitations pour le territoire de Villeurbanne Saint-Jean

La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 a acté l'habilitation, pour 5 années supplémentaires, des 10 territoires habilités en 2017. Dans ce contexte, 2 nouvelles conventions ont été établies pour poursuivre l'expérimentation sur le quartier de Villeurbanne Saint-Jean.

La 1^{ère} convention bipartite concerne le territoire habilité : définition du périmètre, le comité local pour l'emploi (composition, organisation, rôle), l'atteinte de l'exhaustivité et l'évaluation de l'expérimentation. Elle est signée par l'association ETCLD, la Ville de Villeurbanne, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, Pôle emploi et la Métropole.

La seconde convention tripartite concerne l'EBE Emerjean : caractéristiques de l'EBE, objectifs en terme de création d'emplois supplémentaires, modèle économique, financement des emplois par l'État (entre 53 et 102 % du SMIC) et par la Métropole (à hauteur de 15 % de la participation État), les objectifs en termes de formation dans l'emploi, l'évaluation de l'expérimentation. Cette convention est signée par l'association ETCLD, l'entreprise Emerjean, la Ville de Villeurbanne, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole.

Dès lors que les EBE Enjoué et Engagés auront été habilités, un avenant à la convention bipartite sera alors établi. En complément, 2 nouvelles conventions tripartites propres à chacune des EBE seront également conclues, sur le même modèle que la convention tripartite propre à l'EBE Emerjean.

III - Soutien de la Métropole au territoire de Villeurbanne-Les Brosses, candidat à l'habilitation

Le soutien de la Métropole sera à *minima* de 2 ordres, conformément à la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 :

- soutien formel aux candidatures en tant que collectivité supra territoriale des communes candidates,
- financement de la contribution au développement de l'emploi au titre de ses compétences départementales.

Par délibération du Conseil n° 2021-0576 du 21 juin 2021, la Métropole a rappelé sa mobilisation dans le cadre de candidatures communales coordonnées.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0931 du 22 novembre 2021, la Métropole a soutenu les candidatures de Lyon 8ème et Saint-Fons qui ont déposé leurs candidatures en fin d'année 2021 et a rappelé ses engagements dans le cadre de la préparation des candidatures et, à plus long terme, dans la mise en œuvre des projets TZCLD sur son territoire. Cet engagement concerne :

- la mobilisation des services territorialisés en appui aux travaux menés localement (chefs de services sociaux, développeurs économiques, coordinateurs emploi-insertion et chargés de liaison entreprise emploi de la maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi -MMI'e-)
- la mutualisation de travaux autour de thématiques stratégiques : recherches de mécénat et de financements, génération d'activités interterritoriales, préfiguration des EBE, évaluation des expérimentations ou encore exhaustivité composite,
- la mise en place d'une plateforme de coopération entre les territoires, permettant à la fois de proposer un espace de régulation des activités interterritoriales mais, également, de mettre en œuvre de façon mutualisée certains volets des projets TZCLD : mobilisation de partenaires d'envergure métropolitaine, modélisation d'activités communes, mobilisation des leviers de retour à l'emploi métropolitains, etc.

La Ville de Villeurbanne prévoit de déposer un dossier de candidature sur le 1^{er} trimestre 2022 dans le cadre de la nouvelle vague d'habilitation pour le quartier des Brosses. Le territoire a tenu son 2^{ème} comité de candidature le 25 novembre 2021. À ce jour, 34 habitants ont été rencontrés et 5 d'entre eux sont acteurs dans le projet, aussi, une quinzaine d'entretiens de compétences ont été réalisés. Plusieurs activités différentes ont été identifiées, elles concernent : l'installation d'une conciergerie de quartier, la création d'un garage solidaire, le réemploi textile, la réparation de vélo pour les entreprises, un atelier couture et enfin la mise en place d'activités de cuisine. En parallèle, le territoire travaille autour d'activités à mettre en synergie avec celles déployées par le territoire de Saint-Jean. Deux fois par semaine, des rencontres avec les habitants ont pour objectif d'échanger sur les activités pertinentes à l'échelle du quartier. Enfin, une fois par mois, le territoire organise des informations collectives afin d'identifier de nouveaux volontaires pour l'emploi.

Si la montée en charge des effectifs se fera de façon progressive, le territoire travaille à ce jour à son prévisionnel d'effectifs. Les premiers travaux font état de 30 volontaires au démarrage de l'entreprise à but d'emploi.

Comme énoncé dans la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0931 du 22 novembre 2021, la contribution financière de la Métropole au financement des expérimentations TZCLD s'élève à 15 % de la participation État. À ce jour, au vu des éléments disponibles sur le montant du SMIC, la participation prévisionnelle de la Métropole au financement des ETP qui seront créés par les territoires habilités s'élève à 2 943,39 € par ETP. La contribution financière de la Métropole au financement des EBE des territoires habilités fera, chaque année, l'objet de délibérations.

Au vu de l'intérêt de cette candidature, il est proposé à la Commission permanente d'approuver le soutien de la Métropole à la candidature de Villeurbanne Les Brosses ainsi que les modalités de financement associées au projet d'expérimentation.

IV - Soutien à l'association Le Booster dans le cadre de l'extension de l'expérimentation TZCLD sur d'autres territoires de la Métropole

1°- Compte-rendu des actions soutenues en 2021

Par délibération du Conseil n° 2021-0576 du 21 juin 2021, la Métropole a acté l'attribution de subvention de fonctionnement d'un montant de 75 000 € à l'association Le Booster pour son action dans le cadre de l'extension de l'expérimentation TZCLD sur le territoire de la Métropole.

En 2021 le Booster a travaillé en lien avec la Métropole autour des candidatures communales coordonnées. La structure a participé à l'organisation et à l'animation des comités techniques réunissant les chefs de projet des communes afin de traiter de thématiques stratégiques faisant enjeu dans les candidatures. La structure a également participé à l'animation des comités stratégiques réunissant les élus en charge du projet dans les communes et à la Métropole. L'apport du Booster a, notamment, concerné :

- la coordination des recherches de mécénat et de financements : la structure a contribué à faire le lien entre des partenaires du territoire de Saint-Jean et les futurs projets TZCLD,

- la génération d'activités interterritoriales : la structure a apporté sa valeur ajoutée au titre de l'ingénierie du territoire expérimental de Villeurbanne Saint-Jean afin d'identifier et de modéliser des filières et activités pouvant être générées au niveau métropolitain. À ce titre, certaines activités réalisées par l'entreprise EmerJean ont été identifiées comme pouvant être partagées à l'échelle métropolitaine (collecte et valorisation de jeux et jouets, entretien des couches lavables). Aussi, la structure s'est mobilisée concernant des activités identifiées par des territoires émergents, qui pourront être partagées à l'échelle métropolitaine. Par ailleurs, le Booster contribue au lien avec les acteurs de l'accompagnement à la création de projets d'économie sociale et solidaire (incubateurs, accélérateurs) afin d'identifier des opportunités de développement d'activités pour les futures EBE,
- la préfiguration des EBE : le Booster a contribué aux réflexions locales sur les statuts et la gouvernance des futures EBE, sur leur modèle économique tout en pensant une future architecture d'un réseau métropolitain d'EBE,
- la mobilisation des partenaires : l'association a contribué à la mobilisation des acteurs institutionnels et des entreprises en s'appuyant, notamment, sur son expertise en tant que territoire expérimental,
- plaidoyer national : le Booster a assuré l'interface avec les structures porteuses du projet au niveau national afin de faire reconnaître les enjeux particuliers des territoires urbains et métropolitains dans l'expérimentation TZCLD.

Enfin, en lien avec la chargée de mission TZCLD, la structure a contribué à la rédaction du contenu métropolitain des dossiers de candidature communaux. À ce jour, Lyon 8ème, Saint-Fons et Villeurbanne ont déposé un dossier dont certaines parties ont été co-rédigées par le Booster et la Métropole.

2°- Programme d'actions 2022 et budget prévisionnel

Le programme d'actions du Booster pour l'année 2022 s'inscrit dans la continuité des actions engagées au cours de l'année 2021. En effet, l'ensemble des thématiques précitées continueront à être traitées, auxquelles s'ajouteront :

- la notion de l'exhaustivité territoriale : la stratégie d'exhaustivité doit s'appuyer sur l'ensemble des acteurs et des solutions mobilisables au niveau des territoires. Aussi, les leviers existant à l'échelle métropolitaine constituent des outils qui peuvent s'inscrire en complémentarité des EBE. C'est, notamment, ce lien qui sera travaillé au cours de l'année 2022,
- l'évaluation : outre le travail qui sera fait localement par les territoires, des enjeux subsistent autour de l'évaluation à la fois de la dynamique métropolitaine des futurs territoires habilités et sur la transmission au niveau national des éléments d'évaluation imposés par la loi.

Au regard de l'ensemble des thématiques mutualisables, la coordination des travaux menée par la Métropole à laquelle contribue le Booster devra permettre d'établir un espace de gouvernance et d'ingénierie à l'échelle métropolitaine. Cette plateforme incarnera un espace mutualisé entre les territoires habilités et la Métropole et s'inscrira en complémentarité avec les prérogatives des comités locaux pour l'emploi, responsables du pilotage local des expérimentations. La modélisation de cette plateforme interviendra en 2022. Les fonctions identifiées à ce jour concernent :

- la modélisation, la génération et la régulation des activités interterritoriales,
- la mobilisation des partenaires métropolitains (comptes-clés, institutions, missions métropolitaines),
- la stratégie d'exhaustivité partenariale,
- l'organisation des unités d'EBE : sollicitation de financeurs autour des fonds d'amorçage.

Par ailleurs, le programme d'actions du Booster concernera également les débouchés possibles pour les travaux menés dans le cadre des candidatures TZCLD dans l'hypothèse où certains territoires ne seraient pas retenus. En effet, il s'agira de capitaliser sur les dynamiques territoriales instaurées, pouvant déboucher sur de nouvelles formes de coopérations territoriales au service de l'emploi. Cette méthodologie pourra également être élargie à d'autres projets de coopérations territoriales, à travers le développement de relations opérationnelles à l'échelle de quartier entre acteurs institutionnels, habitants et acteurs de la société civile.

Budget prévisionnel 2022 :

Charges	Montant (en €)	Produits	Montant (en €)
achats	10 000	Ville de Villeurbanne	16 400
rémunérations intermédiaires et honoraires	80 995	Métropole	75 000

Charges	Montant (en €)	Produits	Montant (en €)
charges de personnel	45 400	fondations privées	20 663
		État	1 332
		produits de gestion courante	3 000
emploi des contributions volontaires en nature	20 000	fonds propres	20 000
		emploi des contributions volontaires en nature	20 000
Total des charges	156 395	Total des produits	156 395

Il est donc proposé de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 75 000 € pour un budget prévisionnel de 156 395 € au profit de l'association Le Booster pour le financement des actions présentées ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Où l'avis de madame le rapporteur précisant que :

- Dans le **I - Contexte** de l'exposé des motifs, il convient d'ajouter après le paragraphe commençant par "- l'entreprise à but d'emploi EmerJean qui est responsable de l'embauche des demandeurs d'emploi et de la mise en place desdites activités...", le paragraphe suivant :

"Par ailleurs, le territoire prévoit la création de 2 EBE supplémentaires, dont l'habilitation par le fonds ETCLD doit intervenir au cours du premier trimestre 2022. Il s'agit de :

- Enjoué : dont les missions concernent la collecte, la revalorisation et la vente à moindre coût de jeux et jouets d'occasion,
- Engagés : dont les missions concernent la mise à disposition de personnes au service d'entreprises du territoire afin de couvrir de nouveaux services non-solvables, l'appui aux dirigeants et salariés sur des tâches annexes, des activités de faible volume sans réponse sur le marché ou encore l'expérimentation de nouveaux services dont le modèle économique n'est pas encore défini et vérifié".

- Dans le **II - Attribution de financements à l'association ETCLD pour l'entreprise à but d'emploi EmerJean** au paragraphe **2° - Évolution de la contractualisation avec l'association ETCLD : 2^{ème} semestre 2021-2026, c) - Nouvelles conventions d'habilitations pour le territoire de Villeurbanne Saint-Jean**, il convient de lire :

"La 1^{ère} convention bipartite concerne le territoire habilité : définition du périmètre, le comité local pour l'emploi (composition, organisation, rôle), l'atteinte de l'exhaustivité et l'évaluation de l'expérimentation. Elle est signée par l'association ETCLD, la Ville de Villeurbanne, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, Pôle emploi et la Métropole.

La seconde convention tripartite concerne l'EBE Emerjean : caractéristiques de l'EBE, objectifs en terme de création d'emplois supplémentaires, modèle économique, financement des emplois par l'État (entre 53 et 102 % du SMIC) et par la Métropole (à hauteur de 15 % de la participation État), les objectifs en termes de formation dans l'emploi, l'évaluation de l'expérimentation. Cette convention est signée par l'association ETCLD, l'entreprise Emerjean, la Ville de Villeurbanne, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole.

Dès lors que les EBE Enjoué et Engagés auront été habilités, un avenant à la convention bipartite sera alors établi. En complément, 2 nouvelles conventions tripartites propres à chacune des EBE seront également conclues, sur le même modèle que la convention tripartite propre à l'EBE Emerjean".

à la place de :

"La 1^{ère} convention concerne le territoire habilité : définition du périmètre, le comité local pour l'emploi (composition, organisation, rôle), l'atteinte de l'exhaustivité et l'évaluation de l'expérimentation. Elle est signée par l'association ETCLD, la Ville de Villeurbanne, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes, Pôle emploi et la Métropole.

La seconde convention concerne l'EBE Emerjean : caractéristiques de l'EBE, objectifs en terme de création d'emplois supplémentaires, modèle économique, financement des emplois par l'État (entre 53 et 102 % du SMIC) et par la Métropole (à hauteur de 15 % de la participation État), les objectifs en termes de formation dans l'emploi, l'évaluation de l'expérimentation. Cette convention est signée par l'association ETCLD, l'entreprise Emerjean, la Ville de Villeurbanne, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole".

- **Dans le dispositif**, au paragraphe 1° - **Approuve**, il convient d'ajouter :

"i) - les conventions pluriannuelles 2021-2026 entre l'association ETCLD, les EBE Enjoué et Engagés et la Ville de Villeurbanne,"

Les paragraphes i), j) et k) du dispositif deviennent les paragraphes j), k), l).

Le reste du dispositif reste inchangé. ;

DELIBERE

1° - **Approuve** :

- a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,
- b) - le montant des contributions réelles au profit de l'association ETCLD à verser pour le 1^{er} semestre 2021, soit 71 037,50 €,
- c) - le montant des contributions réelles au profit de l'association ETCLD à verser pour le 2^{ème} semestre 2021, soit 91 415,12 €,
- d) - l'avenant n° 4 à la convention signée le 20 septembre 2018 entre la Métropole et l'association d'ETCLD définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,
- e) - le montant des contributions à verser au profit de l'association ETCLD pour l'année 2022, soit 15 % de 102 % du SMIC brut annuel, soit un montant prévisionnel de 288 452,22 €,
- f) - la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2026 à passer entre la Métropole et l'association d'ETCLD définissant, notamment, le mode de calcul du financement de la contribution métropolitaine aux expérimentations TZCLD - soit 15 % de la participation de l'État fixée chaque année par arrêté ministériel,
- g) - l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2026 à passer entre la Métropole et l'association d'ETCLD définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention, pour 2022,
- h) - la convention pluriannuelle 2021-2026 entre l'association ETCLD et la Ville de Villeurbanne,
- i) - la convention pluriannuelle 2021-2026 entre l'association ETCLD, l'EBE EmerJean et la Ville de Villeurbanne,
- j) - les conventions pluriannuelles 2021-2026 entre l'association ETCLD, les EBE Enjoué et Engagés et la Ville de Villeurbanne,
- k) - le soutien de la Métropole à la candidature de Villeurbanne pour le quartier des Brosses dans le cadre de l'expérimentation TZCLD,
- l) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 75 000 €, pour l'année 2022, au profit de l'association Le Booster de Saint-Jean, dans le cadre de l'extension de l'expérimentation TZCLD sur d'autres territoires de la Métropole,

m) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Le Booster de Saint-Jean, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdits avenants et lesdites conventions, ainsi que tout document nécessaire pour soutenir la candidature de Villeurbanne Les Brosses, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 363 452,22€, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et 2023 - chapitre 017 - opération n° OP36O5743.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275611-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1097

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) :

Objet : Dématérialisation des processus administratifs de la Métropole de Lyon - Individualisation d'autorisation de programme

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation numérique et systèmes d'information

Rapporteur : Madame Émeline Baume

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1097**

Commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commune(s) :

Objet : Dématérialisation des processus administratifs de la Métropole de Lyon - Individualisation d'autorisation de programme

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation numérique et systèmes d'information

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération Dématérialisation des processus administratifs de la Métropole de Lyon fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

La Métropole s'est engagée, depuis quelques années, dans la dématérialisation de certains processus (dossiers de séance des assemblées délibérantes, dématérialisation de la chaîne comptable, autorisations du droit des sols, etc.). L'approche retenue répond à des problématiques centrées sur des activités plus que sur la dématérialisation complète des processus opérationnels.

Dans un souci d'homogénéité des solutions informatiques et logicielles, la Métropole a défini un socle unique d'outils de dématérialisation : plateformes de dématérialisation de la relation aux usagers citoyens ou professionnels, capture et lecture automatique de documents, gestion électronique de documents, parapheur électronique, orchestrateur de flux de documents, système d'archivage électronique intermédiaire, etc. Ce socle a été industrialisé au cours de l'année 2021 à partir d'une base orientée principalement sur les technologies open source.

L'impact des événements sanitaires (généralisation du fonctionnement en télétravail, développement des outils de collaboration à distance), couplé au besoin d'améliorer la performance des activités administratives (réactivité, qualité, traçabilité), modifie profondément l'organisation du travail et nécessite d'engager plus largement la dématérialisation.

II - Objectif du programme

S'engager vers une dématérialisation des processus opérationnels vise à :

- aborder de manière systémique la dématérialisation de l'information, des flux d'information et des processus qui sous-tendent les activités administratives,
- réconcilier le quotidien opérationnel des agents et leur environnement numérique de travail pour leur offrir une cohérence et une continuité de traitement de bout en bout des processus (on parle de dématérialisation sans couture),
- gérer le cycle de vie de l'information, de sa création ou de sa capture jusqu'à son archivage,

- profiter de la numérisation des processus pour les simplifier,
- capitaliser sur les pratiques développées, pour les harmoniser.

Si l'on peut attendre de la dématérialisation des économies financières ainsi qu'un moindre impact sur l'environnement, le premier enjeu est de donner de l'agilité à l'administration dans son fonctionnement et sa capacité opérationnelle. Il s'agit, en second lieu, d'améliorer sa performance quant aux circuits documentaires en termes de délais comme en termes de qualité.

III - Périmètre du programme

Le programme proposé porte sur la dématérialisation des processus opérationnels par délégations, directions et services (cartographie, cycle de vie de l'information, simplification des processus, dématérialisation des parapheurs, interfaces avec les applicatifs métiers, archivage).

Il s'agira, par exemple, de dématérialiser des procédures actuellement traitées sous forme papier concernant le dossier individuel de l'agent, dans le domaine des ressources humaines, d'engager la dématérialisation de 5 circuits-type de parapheurs, dans le domaine de l'administration générale, ou encore de compléter la dématérialisation documentaire des flux financiers, dans le domaine de la gestion financière et comptable.

IV - Calendrier

Ce programme prévoit plusieurs itérations (par délégation/direction/services et/ou par processus transverses) permettant de réaliser la dématérialisation globale des processus opérationnels :

- cartographie des processus, des flux et du cycle de vie des informations,
- simplifications des process, réinterrogation des étapes des flux,
- numérisation/interfaces métiers, développement de la dématérialisation des flux entrants/flux de travail/ flux sortants,
- accompagnement et conduite du changement.

V - Coûts

Le besoin en ressources (hors valorisation des ressources internes dédiées au programme) s'établit à 600 000 € sur la période 2022-2024, composé principalement de prestations externes liées aux projets ou d'accompagnement à la conduite du changement.

Il est proposé d'autoriser une individualisation d'autorisation de programme partielle pour la période 2022-2024 à hauteur de 600 000 € afin de financer la dématérialisation des processus de la Métropole selon l'échéancier suivant :

- 150 000 € en 2022,
- 300 000 € en 2023,
- 150 000 € en 2024 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet de dématérialisation des processus administratifs de la Métropole.

2° - Décide l'individualisation de l'autorisation de programme P28 - Fonctionnement de l'institution pour le projet de dématérialisation des processus administratifs de la Métropole pour un montant de 600 000 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P28O9309 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 150 000 € en 2022,
- 300 000 € en 2023,
- 150 000 € en 2024.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275839-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1098

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Métropole de l'hospitalité - Subventions aux associations

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1098**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Métropole de l'hospitalité - Subventions aux associations

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Le contexte

La Métropole de Lyon, dans le cadre de ses compétences sociales et en tant que chef de file de la politique du logement, déploie une nouvelle stratégie, en articulation avec les interventions des communes et de l'État, pour lutter contre le sans-abrisme et offrir, sur son territoire, des conditions de vie dignes et adaptées à chacun, que ce soit dans le domaine de la santé, de l'accès à l'alimentation, de l'insertion ou du logement.

Cette politique vise plus particulièrement la résorption des squats et bidonvilles et l'amélioration des conditions de vie des personnes sans domicile en situation de vulnérabilité. Il s'agit d'assurer la sécurité des personnes, de garantir leur accès aux droits, à la santé, à un logement ou à une solution d'hébergement adaptée, mais aussi leur inclusion à travers leur participation aux activités associatives, sportives ou encore culturelles.

La Métropole de l'hospitalité prend appui sur le plan quinquennal Logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme, et sur la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Elle compte, parmi ses objectifs, l'accès direct au logement pour les personnes sans domicile ayant un statut administratif et des ressources adéquates. Elle permet, également, l'accès à des solutions d'hébergement formel voire, peut donner un cadre aux occupations informelles, lorsque les conditions de vie sur site le permettent, pour les publics ne relevant pas du logement ordinaire.

II - Dispositifs d'hébergement pour les publics relevant de la compétence de la Métropole : 2 opérations pour un montant total de 872 000 €**1° - Les Amazones à Lyon 9ème**

Les Amazones, situées au 93 rue Sidoine Apollinaire (Lyon 9ème) est un site d'une capacité de 50 personnes dédié à l'accueil des femmes isolées avec enfants de moins de 3 ans (article 222-5 du code de l'action sociale et des familles -CASF-). La gestion est assurée par l'association Foyer Notre-Dame des sans-abri (FNDSA) (délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0564 du 31 mai 2021).

Le site est équipé de 20 *tiny houses* dont 12 ont été installées dès le mois de mai 2021, puis 8 en septembre. Les premiers ménages, dont l'hébergement se faisait jusque-là à l'hôtel, ont été orientés sur le site par la direction de la prévention et de la protection de l'enfance (DPPE) en lien avec la maison de la veille sociale (MVS) à partir du 11 mai 2021. Le terrain est mis à disposition de l'association par la Métropole, pour une durée de 2 ans.

Ces *tiny houses* individuelles et autonomes (salle de bain et cuisine individuelles), peuvent accueillir jusqu'à 3 personnes (soit une capacité d'accueil maximum pour ce site de 50 personnes). Aujourd'hui, le site est occupé par 37 personnes dont 19 enfants et 18 adultes.

En parallèle, l'association a aménagé des espaces communs pour permettre aux ménages de se rencontrer et aux équipes d'animer des temps collectifs.

Enfin, le site est équipé de bureaux permettant la tenue d'entretiens individuels pour faciliter l'accompagnement des familles accueillies sur leur accès aux droits sociaux et médico-sociaux. L'équipe du Foyer est composée de 5 personnes dont un responsable de site et une coordinatrice.

Le Foyer apporte un soutien aux ménages :

- toute forme d'aide nécessaire : alimentaire, hygiène, habillement, (buanderie sur place),
- un accompagnement social permettant l'accès aux droits et, notamment, sur les situations administratives,
- un accompagnement des mères sur le volet parentalité (y compris en matière de scolarité le cas échéant).

Le FNDSA travaille en lien avec les acteurs du territoire et, notamment, les travailleurs sociaux des maisons de la Métropole de Lyon.

En novembre 2021, 27 personnes (18 mères et 19 enfants) étaient présentes sur le site. Depuis les premières arrivées le 11 mai 2021, des modes de garde ont pu être déployés pour 8 ménages dont 2 de façon pérenne. Par ailleurs, 5 ménages ont obtenu une autorisation de travail laissant entrevoir un changement de situation.

Des réunions de suivi technique sont organisées tous les 2 mois, pour lever les freins et difficultés rencontrées par l'équipe du Foyer. Ces réunions permettent d'assurer le lien avec le droit commun lorsqu'un ménage en relève, pour favoriser sa sortie vers un logement.

Pour 2021, un montant de 311 522 € a été accordé à l'association FNDSA. Toutefois, ce budget prévisionnel n'intégrait pas les fluides. Un complément de financement à hauteur de 38 000 € est donc à prévoir pour 2021.

En outre, le coût annuel de fonctionnement pour 2022 s'élève à 474 000 €.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 512 000 € au profit de l'association FNDSA dans le cadre de ses actions d'hébergement des femmes isolées avec enfants de moins de 3 ans pour l'année 2022.

2° - La Base à Villeurbanne

La Base, située au 195 rue Léon Blum à Villeurbanne, est un site d'une capacité de 51 personnes dédié à l'accueil des femmes isolées avec enfants de moins de 3 ans (article 222-5 du CASF). La gestion est assurée par l'association Le Mas (délégation de la Commission permanente n° CP-2021-0447 du 26 avril 2021).

Le site est équipé de 17 *tiny houses*. Les premiers ménages, dont l'hébergement se faisait jusque-là à l'hôtel, ont été orientés sur le site par la DPPE en lien avec la MVS à partir du 1^{er} mars 2021. Le site a atteint sa capacité maximale fin mai 2021. Le terrain est mis à disposition de l'association par la Métropole, sur une durée de 5 ans.

Ces *tiny houses* individuelles et autonomes (salle de bain et cuisine individuelles), peuvent accueillir jusqu'à 3 personnes (soit une capacité d'accueil pour ce site de 51 personnes). Aujourd'hui, le site est occupé par 46 personnes dont 29 enfants et 17 adultes.

En parallèle, l'association a aménagé des espaces communs pour permettre aux ménages de se rencontrer et aux équipes d'animer de temps collectifs.

Enfin, le site est équipé de bureaux permettant la tenue d'entretiens individuels pour faciliter l'accompagnement des familles accueillies sur leur accès aux droits sociaux et médico-sociaux. L'équipe du Mas est composée d'un coordinateur, de travailleurs sociaux et d'une animatrice sociale.

En novembre 2021, 17 ménages étaient présents. Le Mas leur apporte un soutien dans les domaines suivants :

- toute forme d'aide nécessaire : alimentaire, hygiène, habillement, etc.,
- un accompagnement social permettant l'accès aux droits et, notamment, sur les situations administratives,
- ouverture sur le quartier, et de façon plus générale sur le territoire de la Métropole.

Depuis l'ouverture du site, 3 ménages ont vu leurs situations administratives évoluer permettant d'engager des démarches d'accès au logement social, dont une situation d'accès à l'emploi et à un mode de garde pour les enfants. Enfin, 7 ménages participent à un atelier d'adaptation à la vie active (AVAA).

Des réunions de suivi technique sont organisées tous les 2 mois, pour lever les freins et difficultés rencontrés par l'équipe du Mas. Ces réunions permettent d'assurer le lien avec le droit commun lorsqu'un ménage en relève, pour favoriser sa sortie vers un logement.

Le coût de fonctionnement annuel de cette action s'établit à 360 000 €.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention d'un montant de 360 000 € au profit de l'association Le Mas dans le cadre de ses actions d'hébergement des femmes isolées avec enfant de moins de 3 ans pour l'année 2022.

III - Logements temporaires : 2 opérations pour un montant total de 233 747 €

1° - Le Château à Villeurbanne

Dans le cadre de sa stratégie partenariale de résorption du sans-abrisme, la Ville de Villeurbanne œuvre à valoriser son patrimoine vacant en y permettant l'occupation temporaire, préalablement à un aménagement pérenne. Ainsi, la Ville de Villeurbanne a octroyé une autorisation d'occupation temporaire, suite à consultation, au groupement Est Métropole habitat (EMH) et groupement d'intérêt économique (GIE) La ville autrement de la résidence pour personnes âgées situé au 65 rue Château Gaillard à Villeurbanne.

L'occupation sera composée de 5 unités d'habitat gérées par 4 structures.

- les joueuses de l'ASVEL, présentes sur le site, se maintiendront à hauteur de 10 logements,
- Acolea disposera de 18 logements mis à disposition en bail glissant dans le cadre de leur projet Logement d'abord logis jeunes destinés aux jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE),
- Forum réfugiés-Cosi disposera de 40 logements pour une cinquantaine de personnes dans le cadre de leur hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA),
- Alynéa disposera de 58 logements pour un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la Halte des femmes et un centre hospitalier universitaire (CHU).

Cent vingt-six logements vont ainsi être mis à disposition jusqu'à fin 2025.

Cette opération nécessite des travaux de mise aux normes des logements (mise en sécurité électricité et plomberie ainsi que la remise en état de la chaufferie sur l'ensemble du site) et des interventions sur les espaces partagés estimées par EMH à 666 030 €.

Il a été proposé une prise en charge des travaux au *pro rata* du nombre de logements. Ainsi, la Métropole prendra en charge au titre du projet Logement d'abord d'Acolea pour les jeunes sortants de l'ASE un montant de 95 147 €. L'État et la Ville de Villeurbanne prendront en charge les 570 883 € restants.

Structures bénéficiaires	Nombre de logements	Quote-part travaux (en €)
ASVEL	10	52 860
Acolea	18	95 147
Forum réfugié Cosi	40	211 438
Alynéa	58	306 585
Total	126	666 030

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 95 147 € au profit de EMH dans le cadre de la réalisation des travaux de mise au norme des 18 logements temporaires au 65 rue Château Gaillard à Villeurbanne.

2° - L'Armoise à La Mulatière

Lyon Métropole habitat (LMH) est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé L'Armoise à La Mulatière (rue Verdun) comprenant 100 logements. Cette résidence devait faire l'objet d'une opération de renouvellement urbain mais une nouvelle destination patrimoniale est en cours de réflexion.

Dans l'attente, LMH a proposé à l'Entraide Pierre Valdo la mise à disposition temporaire de 17 logements afin que l'association puisse proposer des hébergements à des personnes en situation de fragilité ou d'isolement, en contrepartie d'une restitution amiable en fonction de l'avancement de l'opération. Le terme de l'occupation est fixé au 31 décembre 2023.

Le projet présenté par l'association Entraide Pierre Valdo permettra une mixité de publics (mineurs non accompagnés et bénéficiaires d'une protection internationale). La présence de mineurs et de familles, sous la responsabilité d'un seul gestionnaire, semble pouvoir créer une dynamique intéressante sur ce site. Cinquante personnes au maximum seront accueillies. L'association sera présente sur le site et organisera une astreinte éducative complétée par la veille de nuit d'Entraide Pierre Valdo.

Pour permettre cette occupation temporaire, des travaux de faible envergure sont à prévoir, le coût prévisionnel estimé par LMH est de 138 600 €, soit environ 8 200 € par logement. Il comprend la réalisation de travaux de remise en ordre de l'électricité, du gaz, de la plomberie ainsi qu'un traitement des sanitaires et enfin des travaux de plâtrerie, menuiserie, de peinture et de remise en état des sols.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 138 600 € au profit de LMH dans le cadre de la réalisation des travaux de mise au norme des 17 logements temporaires au 9 rue de Verdun à La Mulatière ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2022, de subventions de fonctionnement d'un montant de :

- 512 000 € au profit de l'association FNDSA pour l'action de suivi social et médico-social assurée sur le site des Amazones à Lyon 9ème, en faveur de femmes isolées avec enfants de moins de 3 ans,

- 360 000 € au profit de l'association Le Mas pour l'action de suivi social et médico-social assuré sur le projet de La Base à Villeurbanne, en faveur de femmes isolées avec enfants de moins de 3 ans,

b) - l'attribution de subvention d'investissement pour 2022 d'un montant de :

- 95 147 € à EMH pour la réalisation des travaux de mise aux normes des 18 logements temporaires au 65 rue Château Gaillard à Villeurbanne,

- 138 600 € à LMH pour la réalisation des travaux de mise aux normes des 17 logements temporaires au 9 rue de Verdun à La Mulatière,

c) - les conventions à passer avec Le Mas, FNDSA, EMH et LMH définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social individualisée sur l'opération n° 0P14O8402, le 26 avril 2021 pour un montant de 8 600 000 € en dépenses.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 204, pour un montant de 233 747 €.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant soit 872 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P35O5614.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275560-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1099

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) - Projet un toit sur la tête un job dans la poche - Convention de partenariat (grant agreement) entre la Commission européenne et la Métropole de Lyon - Conventions de partenariat avec les associations du consortium - Attribution de subventions aux actions

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

Rapporteur : Monsieur Renaud Payre

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1099**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) - Projet un toit sur la tête un job dans la poche - Convention de partenariat (grant agreement) entre la Commission européenne et la Métropole de Lyon - Conventions de partenariat avec les associations du consortium - Attribution de subventions aux actions

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2020-0144 du 5 octobre 2020, a été approuvée la candidature de la Métropole à l'appel à projets du programme européen pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI). La Commission européenne a informé la Métropole, le 26 août 2021, de sa décision de soutenir le projet par une dotation de financement d'un montant de 1 253 994,68 €.

Le programme EaSI a pour but de fournir, aux jeunes en difficulté, une aide financière pour atteindre les buts de l'Union européenne en matière de promotion d'un niveau élevé d'emplois durables et de qualité, de garantie d'une protection sociale adéquate et correcte, de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté et d'amélioration des conditions de travail.

Ce programme s'inscrit dans le socle européen des droits sociaux, notamment, son principe 14 : *"Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes a droit à des prestations de revenu minimum adéquates pour vivre dans la dignité à tous les stades de sa vie, ainsi qu'à un accès efficace à des biens et des services de soutien. Pour les personnes qui sont en mesure de travailler, les prestations de revenu minimum devraient être combinées à des incitations à (ré)intégrer le marché du travail"*. À ce titre, une condition de soumission à l'appel à projets étant l'octroi aux publics bénéficiaires d'un revenu minimum, le projet proposé visant à accompagner 300 jeunes vers le logement et l'emploi s'appuiera essentiellement sur l'expérimentation du revenu de solidarité des jeunes de la Métropole.

Le présent rapport a pour objet de proposer l'approbation des conventions, entre, d'une part, la Métropole, coordonnateur du projet, et la Commission européenne et, d'autre part, entre la Métropole et les membres du *consortium* en vue de la mise en œuvre du projet "un toit sur la tête, un job dans la poche".

II - Rappel du projet

Le projet proposé intitulé "un toit sur la tête, un job dans la poche" s'étendra sur 30 mois, mobilisant un *consortium* d'acteurs pour concevoir, mettre en œuvre et financer des dispositifs d'accompagnement et des services supports innovants et pluridisciplinaires pour l'accès au logement et à l'emploi, articulés avec la mise en place d'un revenu de solidarité jeunes.

Le projet ciblera des jeunes parmi les plus fragiles : sortants de l'aide sociale à l'enfance, sortants de prison, sans-abri, jeunes isolés, décrocheurs, etc. L'accompagnement social proposé s'appuiera sur les pratiques du Logement d'abord visant à l'accès direct à un "chez soi" sans évaluation préalable de la capacité à habiter, en apportant une pluridisciplinarité des soutiens sur les champs de l'emploi, de la santé, de l'accès aux droits et à la vie sociale. Cette orientation Logement d'abord se veut être le principe directeur du projet mettant en son cœur la stabilité résidentielle comme priorité, en vue d'une insertion professionnelle facilitée, illustrée par le titre du projet "un toit sur la tête, un job dans la poche".

Le *consortium* réunit les partenaires suivants :

- la Métropole en tant que cheffe de file, la direction de l'habitat et du logement (DHL) ayant le rôle de coordinateur entre les différents partenaires, en articulation avec la direction de l'insertion et de l'emploi (DIE). La subvention européenne prévoit le recrutement de personnels pour la coordination du projet,

- des associations locales partenaires portant des projets d'accompagnement vers le logement et l'emploi pour 300 jeunes : ALYNEA, ACOLEA et le comité de liaison du logement autonome des jeunes de Lyon (CLLAJ Lyon),

- des partenaires européens de la lutte contre le sans-abrisme, notamment, des jeunes : la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les personnes sans-abri (FEANTSA), organisation non gouvernementale (ONG) européenne qui se concentre exclusivement sur la lutte contre le sans-abrisme, et *Rock trust*, organisme à but non lucratif luttant contre le sans-abrisme des jeunes à Édimbourg (Ecosse), pour garantir l'aspect transnational du projet : actions de communication et de visibilité, visites d'études, étude de transférabilité, échanges de bonnes pratiques.

Les enjeux du *consortium* :

- promouvoir des approches globales, transversales et interinstitutionnelles de l'accompagnement des jeunes de moins de 25 ans en difficulté,

- privilégier des réponses structurelles et pérennes plutôt que des politiques d'urgence,

- appuyer le développement de coopérations à l'échelle du territoire métropolitain qui favorisent l'articulation des acteurs et cassent la segmentation des secteurs d'interventions (logement, emploi, santé),

- améliorer la connaissance des acteurs sur la réalité sociale des jeunes de moins de 25 ans en risque d'invisibilité ou déjà ancrés dans un parcours de rupture,

- évaluer l'impact d'un accès à un toit sécurisé avec l'obtention d'une allocation revenu de solidarité jeunes sur l'inscription professionnelle des jeunes et, plus largement, sur leur inclusion sociale.

Le projet vise donc à créer des synergies entre les politiques publiques du logement, de l'insertion et de l'action sociale en créant une approche innovante et pluridisciplinaire en termes d'accompagnement social. L'ambition du projet est de lutter contre la pauvreté et le dénuement des jeunes en leur permettant de percevoir une allocation de solidarité, en les accompagnant dans leurs démarches pour accéder au logement et à l'emploi et en soutenant leur insertion sociale, économique, culturelle et citoyenne.

III - Financement du projet et des actions

Le budget total du projet est de 1 567 493,35 € avec une subvention européenne couvrant 80 % du budget soit un montant de 1 253 994,68 € sur 30 mois.

Les actions d'accompagnement mobiliseront une dizaine de travailleurs sociaux au sein des associations.

Partenaires	Métropole de Lyon (en €)	ALYNEA (en €)	CLLAJ de Lyon (en €)	ACOLEA (en €)	Rock Trust (en €)	Total (en €)
subvention EaSI	217 514,40	474 409,71	320 423,59	213 490,18	28 156,80	1 253 994,68
financement propre	54 378,60	118 602,43	80 105,90	53 372,54	7 039,20	313 498,67
budget global	271 893	593 012,14	400 529,49	266 862,72	35 196	1 567 493,35

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - les modalités de mise en œuvre du projet européen "un toit sur la tête, un job dans la poche",

b) - l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant de :

- 474 409,87 € au profit de l'association ALYNEA,
- 320 423,59 € au profit de l'association CLLAJ de Lyon,
- 213 490,17 € au profit de l'association ACOLEA,
- 28 156,80 € au profit de l'organisme *Rock Trust* ;

c) - la convention à passer entre la Métropole et la Commission européenne (*grant agreement*), d'une part, ainsi que la convention-type à passer entre la Métropole et les membres du *consortium* en vue de la mise en œuvre du projet "un toit sur la tête, un job dans la poche".

2° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer lesdites conventions,

b) - solliciter auprès de la Commission européenne la subvention d'un montant de 1 253 994,68 € dans le cadre du projet "un toit sur la tête, un job dans la poche",

c) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 1 036 480,28 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P14O5837 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 310 945 € en 2022,
- 414 592 € en 2023,
- 310 943,28 € en 2024.

4° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 253 994,68 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P14O5837 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 376 198,40 € en 2022,
- 501 597,88 € en 2023,
- 376 198,40 € en 2024.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275113-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1100

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Actions favorisant l'inclusion des gens du voyage des aires d'accueil ou sédentarisés sur le territoire de la Métropole de Lyon - Subventions 2022 à l'Association régionale des tsiganes et leurs amis gadgés (ARTAG) et à l'association Réseau Intermed

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

Rapporteur : Monsieur Renaud Payre

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1100**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Actions favorisant l'inclusion des gens du voyage des aires d'accueil ou sédentarisés sur le territoire de la Métropole de Lyon - Subventions 2022 à l'Association régionale des tsiganes et leurs amis gadgés (ARTAG) et à l'association Réseau Intermed

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Le contexte

La Métropole gère 19 aires d'accueil des gens du voyage sur les Villes de Bron, Caluire-et-Cuire, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Écully, Givors, Grigny, Lyon 7ème-Feyzin, Lyon 9ème, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Rillieux-la-Pape, Sainte-Foy-lès-Lyon-Francheville, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin-Villeurbanne et Vénissieux, et, depuis le 1^{er} janvier 2019, 6 terrains familiaux locatifs situés sur les Villes de Feyzin, Givors, Meyzieu, Mions, Saint-Priest et Villeurbanne.

La présente délibération a pour objet de dresser des éléments de bilan des actions d'inclusion mises en place en 2021, et de proposer le déploiement d'un programme d'actions en 2022 visant à favoriser l'inclusion des gens du voyage de la Métropole à travers, notamment, la mise en œuvre d'interventions coordonnées liées à la médiation, au logement et à la santé.

II - Objectifs

Ces actions répondent aux objectifs inscrits dans les documents-cadres qui définissent et structurent les politiques locales en faveur de l'habitat et du logement, notamment, le plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2016-2021), le projet métropolitain des solidarités (2017-2022), le schéma départemental-métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2019-2025).

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de 2021**1° - Appui à la gestion et au suivi social des ménages stationnant sur les aires d'accueil**

L'ARTAG intervient sur l'ensemble des aires d'accueil gérées par la Métropole. À partir des permanences hebdomadaires qui se tiennent sur chacun des sites, l'ARTAG apporte son soutien aux ménages qui stationnent sur les aires, et réalise un travail d'interface avec les acteurs du droit commun, notamment, les Maisons de la Métropole (MDM) et les Centres communaux d'action sociale (CCAS). À travers son appui à la gestion locative, l'action de l'association contribue au bon fonctionnement de ces équipements.

Son action se décline autour des 3 axes suivants :

- accompagner les familles vers l'accès aux droits, la mobilisation des dispositifs de droit commun,
- intervenir dans l'aide à la résolution de conflits pour faciliter la gestion des aires dans le respect du règlement intérieur,
- mettre en place des actions de prévention et des animations collectives, notamment, en matière de soutien à la parentalité et à la scolarisation.

Au 30 septembre 2021, le bilan des actions réalisées par l'ARTAG fait ressortir :

- 1 282 interventions individuelles au titre de l'accompagnement social des ménages (2 717 sur l'ensemble de l'année 2020 et 1 672 en 2019) dont 853 concernent l'accès et le maintien des droits (pièces d'identité, sécurité sociale, retraite, santé et handicap, etc.), 93 concernent l'insertion professionnelle et 274 concernent des démarches diverses (lecture de courrier, accompagnement au paiement des amendes, etc.),
- 164 médiations effectuées autour des situations conflictuelles (264 en 2020 et 128 en 2019),
- 376 médiations effectuées autour des situations d'endettement et de dépassement de délais (827 en 2020),
- 259 orientations auprès de partenaires (MDM, CCAS, associations caritatives, etc.) (606 en 2020 et 328 en 2019),
- 162 accompagnements à la scolarité (187 en 2020 et 106 en 2019),
- 54 animations (67 en 2020 et 112 en 2019).

En 2020, la crise sanitaire a entraîné une forte augmentation du nombre d'interventions, en termes d'accompagnement social ou de médiation. Dès lors, pour plus de pertinence, les chiffres de l'année 2019 sont également présentés.

Depuis novembre 2018, pendant la période de trêve hivernale, les fluides (eau et électricité) ne sont pas suspendus même en cas de forte dette sur les aires d'accueil de la Métropole. Cela nécessite un travail important de prévention et de suivi de l'endettement des ménages.

En complément des animations ponctuelles sur l'ensemble des aires, des animations hebdomadaires permettent de renforcer l'intervention et le suivi des familles sur des aires définies comme prioritaires. Il y a 2 types d'aires prioritaires. D'une part, des aires accueillant des ménages en grande difficulté et nécessitant un accompagnement renforcé. D'autre part, des aires accueillant des ménages autonomes pour lesquels des actions approfondies d'insertion dans le tissu local peuvent être menées.

Dans le cadre de la coordination sociale, les agents de développement collaborent avec les partenaires du secteur et les autres services de l'ARTAG. Ce travail permet de construire un accompagnement cohérent et assidu à l'égard des usagers.

Il est donc proposé à la Commission permanente de renouveler le soutien apporté à l'ARTAG pour les actions d'inclusion qu'elle réalise auprès des gens du voyage des aires d'accueil et de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 205 800 € au profit de l'association ARTAG dans le cadre des actions d'inclusion pour l'année 2022 (subvention 2021 : 208 800 €).

2° - Appui au relogement des ménages stationnant sur les aires d'accueil, les terrains familiaux locatifs métropolitains ou relogés dans le cadre d'opérations d'habitat spécifique

Depuis plusieurs années, il est observé que les aires d'accueil destinées à des séjours de courte durée ne répondent que partiellement aux besoins exprimés par certains ménages en demande de solutions d'habitat pérenne. Comme cela est préconisé dans le cadre du schéma départemental-métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2019-2025), le travail engagé d'accompagnement des ménages et de mobilisation de solutions d'habitat pérenne doit se poursuivre pour répondre au mieux aux différentes demandes de sédentarisation. Les interventions de l'ARTAG dans le domaine du logement se caractérisent, notamment, par :

- l'aide apportée aux ménages dans la définition de leur projet logement,
- l'appui à la recherche d'une solution d'habitat (logement locatif social dans le diffus, habitat groupé spécifique),
- le suivi des ménages dans leur parcours résidentiel, sous la forme d'accompagnement individuel ou collectif,
- l'intermédiation entre le ménage et le bailleur et l'appui à la gestion locative adaptée.

Au 30 septembre 2021, l'ARTAG a accompagné 58 ménages confrontés à une problématique de logement portant principalement sur le volet accès au logement. Le partenariat, entre l'ARTAG et la direction de l'habitat et du logement, favorise la mise en relation entre des ménages demandeurs de logement et des offres issues du contingent métropolitain de logements réservés. Effectivement, en 2021, 22 logements du contingent métropolitain ont été proposés à l'ARTAG. Ce travail rapproché a permis 10 relogements effectifs, et 6 relogements étaient en cours.

La conduite de cette mission est renforcée par la permanence habitat financée dans le cadre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID), au titre des missions d'accueil, information, orientation (AIO), pour un montant de 7 000 € maximum.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 41 200 € au profit de l'ARTAG dans le cadre des actions d'appui au relogement conduites pour l'année 2022 (subvention 2021 : 41 200 €).

IV - Subvention à l'association Réseau Intermed pour la mise en place d'une action de médiation et de coordination santé visant à la sensibilisation et l'amélioration de la prise en charge des problématiques de santé des gens du voyage stationnant sur les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs - Montant proposé en 2022 : 20 000 € (subvention 2021 : 10 000 €)

En complément des actions de sensibilisation engagées à travers l'intervention du bus métropolitain info-santé et des interventions menées par l'ARTAG, la Métropole souhaite poursuivre et renforcer le soutien apporté à l'association Réseau Intermed afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins d'accompagnement en matière de santé et vieillissement des gens du voyage.

Cette intervention proposée s'inscrit dans le cadre des orientations du livret santé publique du projet métropolitain des solidarités mais aussi du schéma départemental-métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2019-2025).

Son action de médiation-coordination santé se décline, depuis 2018, autour de 2 axes :

- faciliter la prise en charge et l'accompagnement des parcours santé de 10 personnes en situation de vulnérabilité et/ou de grande précarité et qui stationnent sur les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs,
- apporter un appui conseil auprès des partenaires et de la Métropole en cas de situation complexes ou afin d'anticiper les situations de crise et de vulnérabilité, concernant les ménages stationnant sur les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs.

Pour l'année 2022, le Réseau Intermed interviendra également sur l'action suivante :

- mettre en œuvre 10 actions collectives de sensibilisation à la santé sur les aires d'accueil et les terrains familiaux locatifs de la Métropole.

Au titre de l'action conduite en 2021 :

- 17 ménages ont bénéficié d'un suivi santé rapproché avec plusieurs visites, permettant des prises en charge des partenaires médicaux et médico-sociaux dans les cas les plus préoccupants,
- des visites sur l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage du territoire métropolitain,
- des saisines effectuées par l'ARTAG sur des situations critiques permettant une prise en charge de ces cas.

Il est donc proposé à la Commission permanente de reconduire et de renforcer le soutien apporté au Réseau Intermed et de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour un montant de 20 000 € au profit du Réseau Intermed dans le cadre de son action de médiation-coordination santé pour l'année 2022.

V - Plan de financement prévisionnel pour 2022**1° - ARTAG**

Charges (en €)		Ressources (en €)	
achats	2 100	subvention État - Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) Scolarisation	16 000
services extérieurs	12 368	subventions communes, communautés de communes ou d'agglomération : Métropole de Lyon	247 000
impôts et taxes	5 790		
charges de personnel	232 222		
charges fixes de fonctionnement	10 520		
Total	263 000	Total	263 000

2° - Réseau Intermed

Charges (en €)		Ressources (en €)	
achats	200	subvention État - ARS DT 69	22 050
services extérieurs	2 000	subventions communes, communautés de communes ou d'agglomération : Métropole de Lyon	20 000
impôts et taxes	1 120	subventions autres établissements publics	3 625
charges de personnel	38 145		
dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	575		
charges fixes de fonctionnement	3 635		
Total	45 675	Total	45 675

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - l'attribution, pour l'année 2022, des subventions de fonctionnement d'un montant de :
- 247 000 € au profit de l'ARTAG,
 - 20 000 € au profit de l'association Réseau Intermed ;
- b) - les conventions à passer entre la Métropole et, d'une part, l'association ARTAG, d'autre part, le Réseau Intermed définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 267 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P16O0451.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275087-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1101

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et le groupe UGECAM

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1101**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et le groupe UGECAM

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole pilote et coordonne sur son territoire les actions sociales et médico-sociales en faveur des personnes adultes en situation de handicap. À ce titre, elle est garante du bon fonctionnement des établissements et des services et doit veiller à la bonne gestion budgétaire de ces structures.

Le législateur *via* l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005, complétée par l'article L 313-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF) a introduit la faculté de conclure des CPOM entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements ou de services et l'autorité compétente en matière de tarification.

La Métropole s'est engagée, dès sa création, dans ce processus de contractualisation en prorogeant par avenant les accords partenariaux préexistants au Département du Rhône puis en contractualisant une première fois des CPOM pour les années 2016-2018 avec 21 organismes gestionnaires.

Dans ce contexte, le renouvellement des CPOM entre la Métropole et les organismes gestionnaires d'établissements et de services pour personnes adultes en situation de handicap, décidé par délibération du Conseil n° 2019-3277 du 28 janvier 2019, a donné lieu à signature avec 20 des 29 gestionnaires (ci-après désignés CPOM métropolitains). Ces derniers devront être renouvelés le 1^{er} janvier 2023.

Il convient également d'indiquer que l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 et l'article 89 de la LFSS pour 2017, généralisent les CPOM à tous les établissements et services du handicap sous compétence exclusive ou conjointe des ARS. La Métropole n'avait pas encore engagé de contractualisation tripartite (ARS, Métropole, Gestionnaire d'établissement) sur le champ des établissements pour adultes en situation de handicap.

Aussi, un travail a été engagé avec l'ARS afin d'expérimenter un CPOM tripartite avec le groupe UGECAM, gestionnaire d'un établissement d'accueil médicalisé de 10 places à Francheville, de compétence conjointe entre la Métropole et l'ARS.

La signature d'un CPOM tripartite entre l'organisme gestionnaire, la Métropole et l'ARS pourrait être proposée à d'autres partenaires gestionnaires de structures sous compétence conjointe.

II - Présentation du CPOM tripartite

La contractualisation conjointe avec l'ARS présente les avantages suivants :

- un renforcement du partenariat entre la Métropole, l'ARS et l'organisme gestionnaire,
- la mise en place d'outils communs de programmation budgétaire, de simplification des procédures annuelles de tarification et d'analyse financière prospective,
- la réalisation d'un diagnostic partagé et la détermination d'objectifs communs avec l'ARS,
- une démarche simplifiée et une meilleure visibilité pour le gestionnaire du fait d'une négociation tripartite et de la rédaction d'un document unique.

Le projet de convention et la réglementation spécifique applicable à ce CPOM tripartite ne remettent pas en cause les principes applicables dans les CPOM métropolitains, aussi certains éléments ont été repris ou adaptés :

- les règles de détermination et d'évolution des moyens alloués par la Métropole restent identiques,
- pas de fongibilité entre les crédits de l'assurance maladie et les crédits de la Métropole.

Les principales différences avec les CPOM métropolitains sont liées à l'application de la réglementation spécifique pour les CPOM des structures personnes handicapées sous compétence conjointe ou exclusive des ARS. En effet, le CASF prévoit la mise en place du cadre budgétaire des états des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD) et de l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) et la règle de la libre affectation des résultats par le gestionnaire. La durée de ce CPOM est fixée à 5 ans alors que celle des CPOM métropolitains, alignée sur le projet métropolitain des solidarités (PMS), est de 4 ans. Toutefois, il est spécifié que les objectifs inscrits au CPOM conjoint doivent s'inscrire pleinement dans les axes prioritaires du PMS.

III - Proposition

Il est proposé, pour permettre d'aller plus loin dans la politique de contractualisation engagée avec les organismes gestionnaires d'établissements et services accompagnant des adultes en situation de handicap, d'approuver le principe du CPOM tripartite et d'adopter la convention à passer entre la Métropole, l'ARS et le groupe UGECAM ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le principe de l'expérimentation d'un CPOM tripartite avec un établissement pour personnes en situation de handicap sous compétence conjointe de l'ARS et de la Métropole,
- b) - la convention à passer entre la Métropole, l'ARS et le groupe UGECAM.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P38O5690.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275809-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1102

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Demandes de remises gracieuses de dettes au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice (AC)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1102**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Demandes de remises gracieuses de dettes au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice (AC)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La délibération du Conseil n° 2019-3462 du 13 mai 2019 fixe les critères d'appréciation des demandes de remises gracieuses des bénéficiaires débiteurs d'une dette au titre de l'APA, de la PCH et de l'AC et crée une commission *ad hoc* d'étude de dossiers composée de 6 élus et de 6 représentants de l'administration.

Le rôle de la commission *ad hoc* est d'examiner les demandes de remises gracieuses et de proposer un avis préparatoire à la décision de l'assemblée délibérante. Les membres de cette commission ont été désignés par l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2021-06-30-R-0493 du 30 juin 2021.

La Métropole est saisie de 5 demandes de remises gracieuses au titre de l'APA et de la PCH.

Ces demandes, présentées sur proposition du comptable chargé du recouvrement, s'élèvent à 10 164,32 € et ont été examinées pour avis par la commission *ad hoc* le 15 novembre 2021.

Le tableau récapitulatif des situations sur lesquelles il est demandé de statuer figure en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Accorde la remise gracieuse de dettes au titre de l'APA pour la demande présentée par :

- débiteur pour lequel a été émis le titre 2021-24153 concernant l'APA - remise gracieuse totale pour un montant de 531,83€

2° - Rejette les remises gracieuses de dettes au titre de l'APA, et de la PCH pour les demandes présentées par :

- débiteur pour lequel ont été émis les titres 2015-T-10992 et 2019-T-19668 concernant l'APA,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2021-16714 concernant la PCH
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2017-21203 concernant l'APA,
- débiteur pour lequel a été émis le titre 2021-12008 concernant la PCH,

3° - La dépense de fonctionnement de 531,83 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitres 016 et 65 - opérations n° 0P37O3312A et n° 0P38O3455A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275032-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1103

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Mise en oeuvre de la convention 2020-2022 de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap signée avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) - Analyse de la pratique et tutorat - Participations pour l'année 2021

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1103**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Mise en oeuvre de la convention 2020-2022 de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap signée avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) - Analyse de la pratique et tutorat - Participations pour l'année 2021

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon mène une politique en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent, lorsqu'elles le souhaitent, demeurer à domicile le plus longtemps possible, en bénéficiant d'une prise en charge de qualité.

À cet effet, elle octroie des prestations financières (allocation personnalisée d'autonomie -APA- pour les personnes âgées et prestation de compensation du handicap -PCH- pour les personnes en situation de handicap) qui permettent, notamment, de financer des aides à domicile. La Métropole compte, au 31 août 2021, 17 933 bénéficiaires de l'APA et 8 479 allocataires de la PCH.

Elle contribue à financer, chaque mois, près de 687 421 heures d'interventions, dont 45 % sont effectuées par des SAAD prestataires. Les 195 SAAD prestataires du territoire sont autorisés par la Métropole : 133 relèvent du secteur privé, 52 du secteur associatif, et 10 du secteur public. Les difficultés importantes que connaît ce secteur depuis de nombreuses années et, notamment, en matière de recrutement, jusqu'à atteindre aujourd'hui une situation particulièrement préoccupante pour la prise en charge des métropolitains les plus vulnérables, ont conduit la Métropole à s'engager dans la mise en œuvre d'actions de soutien et de professionnalisation en direction de ces SAAD et de leurs salariés.

Ainsi, la Métropole conventionne depuis sa création pour la modernisation et la professionnalisation du secteur, avec la CNSA au titre de la section IV de son budget devenue fonds d'intervention en 2021. La convention en cours, adoptée par délibération du Conseil n° 2019-3959 du 16 décembre 2019, porte sur les années 2020 à 2022 pour un montant prévisionnel de 759 726 €, et s'articule autour des 4 axes suivants :

- axe n°1 - professionnalisation du secteur de l'aide à domicile - 532 260 €. L'objectif de cet axe est d'agir pour la promotion et la valorisation des métiers de l'aide à domicile et la sécurisation de la mise à l'emploi, notamment, des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA),

- axe n°2 - accueil familial - 30 000 €. Il s'agit de mettre en œuvre la formation obligatoire, initiale et continue, des 19 accueillants familiaux du territoire de la Métropole et des accueillants nouvellement agréés,

- axe n°3 - aide aux aidants - 128 400 €. Il s'agit d'organiser des actions de sensibilisation, de formation et de soutien psycho-social collectif en faveur des aidants,

- axe n°4 - animation et pilotage de la convention

Toutes les actions prévues dans le cadre de cette convention bénéficient d'un co-financement de la CNSA (63 % du total de la convention).

Par le présent dossier, il est proposé de valider les participations de la Métropole pour la mise en œuvre de 2 actions de l'axe 1 :

- action de tutorat,

- prise en charge des frais de remplacement des aides à domicile qui participent à l'analyse de la pratique.

II - Activité et montant des participations 2022

1° - Le tutorat

Un tuteur est un salarié expérimenté, agent de terrain ou responsable de secteur, choisi parmi les autres professionnels de la structure pour préparer l'arrivée d'un nouvel employé et l'intégrer à son poste. Le tutorat est organisé sous 2 formes principales :

- avec des séquences de travail réalisées en binôme sur les missions que le nouveau salarié doit effectuer dans le cadre de son contrat de travail,

- avec des temps d'échanges pour répondre aux questions du nouveau salarié et/ou le soutenir dans des résolutions de difficultés liées à son manque d'expérience.

Les intervenants à domicile travaillent seuls au domicile des bénéficiaires et le tutorat mis en place au sein du SAAD leur permet d'être sécurisés et de se sentir en confiance dès leur prise de poste. Ils se sentent mieux soutenus face aux éventuelles difficultés rencontrées. Ce type d'action limite le *turnover* et participe à l'attractivité des métiers.

Rappel des contours de l'action :

Les SAAD autorisés à exercer sur la Métropole peuvent bénéficier de la prise en charge du tutorat *via* une participation de la collectivité dans la limite de la disponibilité des crédits inscrits et selon les modalités suivantes : le tutorat est composé de 21 heures à 15 € de l'heure par salarié recruté, soit 14 heures en intervention et 7 heures en suivi individuel entre la personne tutorée et le tuteur. Les tutorats de moins de 21 heures n'ouvrent pas droit à une prise en charge par la Métropole.

En 2020, 15 SAAD, soit 162 aides à domicile, ont bénéficié d'une prise en charge de la Métropole pour le financement d'actions de tutorat pour un montant de 51 030 €.

En 2021, 12 SAAD ont mis en place un tutorat par 90 tuteurs pour accompagner 188 aides à domicile, assistants ou auxiliaire de vie dès leur prise de poste : 8 SAAD ont tutoré entre 2 et 20 personnes au sein de leur structure, 4 SAAD entre 21 et 37. Cela représente 3 948 heures de tutorat dispensées pour un montant de 59 850 €. 77 % des salariés tutorés sont recrutés en contrat à durée indéterminée.

Cette action est en légère augmentation par rapport à 2020 malgré un contexte de grave pénurie de personnel et de difficultés de recrutement inégalées par le passé. Cela montre toute l'importance accordée par les structures à ce type d'actions pour fidéliser leurs nouveaux salariés.

À noter que la plateforme ressources humaines autonomie grand-âge mise en place en 2020 pour promouvoir les métiers, former et augmenter le nombre de salariés, a remporté un appel à projet national en octobre 2021 qui va lui permettre d'élargir sa palette d'actions en faveur de l'attractivité des métiers. Il est, notamment, prévu une action pour accompagner et former une centaine de tuteurs d'ici 2 ans. Cela devrait favoriser le recours au tutorat par les SAAD pour mieux sécuriser les prises de postes des nouveaux professionnels.

2° - Le remboursement des frais de remplacement des aides à domicile en analyse de la pratique

L'analyse des pratiques professionnelles (APP) permet aux professionnels de prendre le temps de réfléchir et de prendre du recul sur leur pratique professionnelle. Sortir de l'isolement, travailler sur le lien d'attachement aux personnes aidées, prendre du recul face aux situations complexes, comparer sa pratique à celle des autres, savoir solliciter sa hiérarchie, sont quelques exemples des thématiques qu'elle permet d'aborder.

Animées par un professionnel qualifié, les séances d'analyse de la pratique professionnelle sont essentielles pour renforcer les compétences professionnelles et réduire les risques de souffrance au travail. Elle contribue, par ailleurs, à favoriser un accompagnement de qualité des bénéficiaires en perte d'autonomie.

De plus, comme le tutorat, cette action favorise la fidélisation des salariés et participe à l'attractivité des métiers du domicile.

Rappel des contours de l'action :

La Métropole organise la mise en œuvre de séances d'analyse de la pratique en direction des SAAD. Chaque année, 7 séances mensuelles sont organisées, 5 en direction des intervenants à domicile et 2 en direction des responsables de secteur. Chaque séance accueille 8 à 10 professionnels. La durée de participation est établie en fonction des besoins de chaque stagiaire. Cette action de formation est programmée depuis 2015 dans la convention CNSA/Métropole.

Lors du bilan de la précédente convention, les SAAD avaient souhaité, afin de favoriser le départ des aides à domicile en séances d'analyse de la pratique organisées par la Métropole, que le remboursement de leur remplacement soit mis en place. Ainsi, les SAAD peuvent bénéficier du remboursement des frais de remplacement *via* une participation de 14 €/heure pour un agent non qualifié et de 17 €/heure pour un agent qualifié, dans la limite de la disponibilité des crédits inscrits.

En 2020, 4 SAAD ont bénéficié du remboursement des frais de remplacement à l'analyse de la pratique de 23 intervenants à domicile, pour un montant de 6 957,50 €.

En 2021, 4 SAAD ont sollicité le remboursement des frais de remplacement à l'analyse de la pratique de 18 intervenants à domicile, pour un montant de 7 667,50 €.

Cette action est en légère augmentation par rapport à 2020. Elle n'est pas encore utilisée par l'ensemble des SAAD qui participent aux séances d'analyse de la pratique organisées par la Métropole. Certains d'entre eux ne remplacent peut-être pas les professionnels qui partent en formation, notamment, compte tenu des pénuries de personnel rencontrées de façon particulièrement aigue sur le secteur cette année.

Ces 2 actions seront reconduites en 2022 pour la dernière année de la convention "fonds d'intervention" CNSA/Métropole actuelle et feront l'objet d'une nouvelle communication auprès des SAAD. Ces 2 actions feront, comme l'ensemble des autres actions de la convention, l'objet d'un bilan courant 2022 pour juger de l'opportunité de les reconduire dans le cadre d'une future convention 2023-2025.

Vous trouverez pour approbation en annexe la liste des participations de la Métropole au titre de l'année 2021 :

- aux SAAD qui ont mis en œuvre l'action tutorat,
- aux SAAD qui ont remplacé les intervenants à domicile participant aux séances d'analyse de la pratique organisées par la Métropole.

Les participations seront versées en une seule fois à chaque bénéficiaire sur la base de la délibération rendue exécutoire.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution des participations pour un montant total de 67 517,50 € dans le cadre de la convention 2020-2022 pour la programmation 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution des participations d'un montant total de 67 517,50 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant dans l'état ci-après annexé.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 67 517,50 €, correspondant à une partie des fonds affectés à l'axe 1 de la convention CNSA fonds d'intervention/Métropole, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P37O5672.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 47 510 ,50 €, correspondant à une participation de la CNSA de 60 %, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 74 - opération n° 0P37O5672.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275662-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

Annexe - Participations de la Métropole aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
pour leur mise en place de tutorat et de remplacement des intervenants à domicile
participant à l'analyse de la pratique organisé par la Métropole- Année 2021

Nom du SAAD	Montant des frais de remplacements des intervenants à domicile participant à l'analyse de la pratique (en €)	Montant des tutorats (en €)	Total (en €)
MIMA	420	6300	6720
Adomi+	0	3465	3465
BIEN VIVRE ADOM	0	4410	4410
DOMALIANCE VAULX EN VELIN	0	4725	4725
ACCOMPAGNIA DOM	0	630	630
LES FEES BLEUES	0	1890	1890
DEFOSSEZ	0	6615	6615
OFTA	0	2835	2835
AZAE LYON CENTRE	0	10080	10080
VIVRE ET DOMICILE	212.5	8505	8717.5
ADHAP SAINT PRIEST	0	8190	8190
MAINTENIR	4622.5	2205	6827.5
AIVAD	2412.5	0	2412.5
Total TTC	7667.5	59850	67517.5

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1104

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) : Bron

Objet : Actualisation des dispositifs de budgets d'insertion aux usagers de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - IDEF

Rapporteur : Madame Lucie Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1104**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) : Bron

Objet : Actualisation des dispositifs de budgets d'insertion aux usagers de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - IDEF

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon est la collectivité territoriale chef de file de la protection de l'enfance sur son territoire. À ce titre, elle est dotée d'un établissement d'accueil d'urgence, l'IDEF, qui organise l'accueil tout au long de l'année de mineurs âgés de 0 à 18 ans dans un site principal, situé rue Lionel Terray à Bron, composé de 12 ha. L'IDEF a en charge la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des mineurs de 0 à 18 ans confiés dans un cadre administratif ou judiciaire.

L'IDEF est composé de 3 entités :

- la pouponnière pour les 0-3 ans,
- l'accueil mères-enfants (AME) pour les jeunes filles enceintes ou avec enfant de moins de 3 ans,
- le foyer pour les enfants âgés de 3 à 18 ans (dont 2 villas situées à l'extérieur du site).

Pour favoriser l'accès à l'autonomie, 3 délibérations du Conseil général du Rhône des 25 novembre 2011, 30 mars 2012 et 20 décembre 2013 ont instauré la création de budgets d'insertion ainsi que la participation aux frais d'hébergement pour les jeunes femmes de l'AME et les jeunes du dispositif hors les murs.

Les projets de service du foyer, de l'AME et du dispositif hors les murs ont évolué. Il est proposé de remplacer les modalités des délibérations précitées par les dispositions suivantes.

I - Dispositif Hors les murs - budget d'insertion et participation aux frais d'hébergement

Le dispositif hors les murs, d'une capacité d'accueil de 12 places, accueille des jeunes âgés de 16 à 18 ans hébergés hors site de l'IDEF. Un budget d'insertion mensuel est alloué et versé à terme à échoir aux jeunes accueillis dans le dispositif hors les murs présents dans les effectifs au cours du mois concerné. Le budget d'insertion est proratisé au nombre de jours de présence dans les effectifs du dispositif hors les murs du mois considéré.

Les jeunes relevant du dispositif hors les murs sont accueillis au sein de 2 types d'hébergement en fonction de leur degré d'autonomie :

- hébergement avec solution de restauration externalisée dans le cadre d'une prise en charge globale,
- lieux d'hébergement meublés sans restauration lorsqu'ils s'inscrivent dans un parcours d'autonomie.

Le montant du budget d'insertion versé est variable selon le type d'hébergement proposé (avec ou sans solution de restauration).

1° - Hébergement avec solution de restauration externalisée / prise en charge globale

Pour les jeunes hébergés en foyer, ou dans tout type d'hébergement ne permettant pas la préparation des repas par le jeune, le budget d'insertion couvre les frais d'habillement et d'entretien du linge, de produits d'hygiène corporelle, de loisirs et de frais divers (cartes téléphoniques, alimentation secondaire, etc.).

Le budget d'insertion mensuel est fixé à 260 €. Les frais d'alimentation sont pris en charge directement par l'IDEF qui rémunère le prestataire, hôtelier ou restaurateur accueillant le jeune pour la prise de ses repas.

2° - Appartements meublés (résidences universitaires, bailleurs privés) / parcours d'autonomie

Pour les jeunes hébergés en appartement meublé doté d'un espace cuisine permettant la préparation des repas, le budget d'insertion couvre les frais d'habillement, d'hygiène corporelle, d'entretien ménager, de loisirs, la participation aux frais d'hébergement les dépenses d'alimentation et les frais divers (cartes téléphoniques, fournitures scolaires, etc.). Le budget d'insertion est fixé à 340 €.

Quel que soit le lieu d'hébergement du jeune accueilli dans le cadre du dispositif hors les murs, l'IDEF prend directement à sa charge les frais de transport en commun (abonnement ou ticket individuel) du mineur accueilli. Les dépenses liées à la scolarisation ou à la formation du jeune (fournitures scolaires, équipements divers, tenue professionnelle, etc.) sont prises en charges par l'IDEF sous la forme d'une allocation annuelle de rentrée scolaire sur justificatifs produits par l'établissement ou l'organisme de formation.

En fonction de la situation du jeune, et en lien avec l'équipe éducative en charge de son accompagnement, le budget d'insertion peut être délivré en un ou plusieurs versements. Les budgets d'insertion peuvent être versés en espèces, chèque ou par virement bancaire. Le budget d'insertion peut être diminué des frais facturés à l'IDEF en cas de dégradations causées par le jeune (perte ou vol de matériel mis à disposition).

Une participation mensuelle aux frais d'hébergement de 30 €, ainsi que la constitution d'une caution d'un montant de 60 €, sont instaurées pour les jeunes hébergés en appartements meublés (résidences étudiantes, bailleur privé ou autres). La participation aux frais d'hébergement est due à terme échu. Un échéancier peut être proposé pour la constitution de la caution. Les participations aux frais d'hébergement et les frais de dépôt de caution peuvent être encaissés par prélèvement bancaire, chèque ou espèces.

II - AME - allocation de préparation à la naissance et budgets d'insertion

Les dispositifs présentés ci-dessous concernent uniquement les jeunes femmes mineures et les jeunes majeures sans ressource financière de moins de 21 ans ayant à leur charge un ou plusieurs enfant(s) de moins de 3 ans.

À titre dérogatoire, et dans l'attente du versement d'une allocation de droit commun ou d'une allocation spécifique (par exemple l'allocation jeune majeur), des jeunes femmes âgées de plus de 21 ans peuvent percevoir un budget d'insertion et/ou une allocation de préparation à la naissance.

1° - Allocation de préparation à la naissance

Une allocation unique de naissance sous forme de bon d'achat, d'un montant de 250 €, est versée à toutes jeunes femmes sans ressource financière présentes dans les effectifs de l'AME. L'allocation unique de préparation à la naissance couvre les frais de layette, produits d'hygiène bébé, de matériel de puériculture nécessaires à l'arrivée de l'enfant.

2° - Budgets d'insertion

Un budget mensuel d'insertion est alloué et versé, aux jeunes femmes sans ressource financière, avec ou sans enfant à charge et présentes dans les effectifs de l'AME. Le budget d'insertion est proratisé au nombre de jours de présence dans les effectifs de l'AME du mois considéré. Le premier budget d'insertion peut être versé à l'admission dans les effectifs de l'AME. Il est proratisé au nombre de jours de présence sur le mois considéré.

En fonction de la situation de la jeune femme, et en lien avec l'équipe éducative en charge de son accompagnement, le budget d'insertion peut être délivré en un ou plusieurs versements. Les budgets d'insertion peuvent être versés en espèces, chèques ou par virement bancaire. Le budget d'insertion peut être diminué des frais facturés à l'IDEF en cas de dégradations et ou dommages causés par la jeune femme mineure. Pour les jeunes femmes majeures, leur assurance responsabilité civile prend en charge les dommages éventuellement causés.

Deux types de budget d'insertion peuvent être versés en fonction du type de prise en charge contractualisé avec la jeune femme (prise en charge globalisée ou prise en charge dans un parcours d'autonomie) dans le document individuel de prise en charge (DIPEC).

a) - Budget d'insertion dans le cadre d'une prise en charge globalisée

Les jeunes femmes sans ressource financière, avec ou sans enfant à charge, bénéficiant d'une prise en charge globalisée formalisée dans le DIPEC bénéficient d'un budget d'insertion.

Le budget d'insertion couvre les frais d'alimentation de l'enfant uniquement, d'habillement et de produits d'hygiène pour la mère et le ou les enfant(s), les produits d'entretien et le matériel de cuisine nécessaires à l'entretien de leur logement, le linge de maison, les loisirs, les frais divers et la participation aux frais d'hébergement éventuellement versée pour les jeunes majeures.

Le montant mensuel du budget d'insertion s'élève à :

- 180 € pour les jeunes femmes sans enfant,
- 300 €, auxquels s'ajoutent 90 € mensuels par enfant à compter du second enfant à charge, pour les jeunes femmes avec un enfant à charge.

Les dépenses liées à la scolarisation ou à la formation de la jeune femme (fournitures scolaires, équipements divers, tenue professionnelle, etc.) sont prises en charges par l'IDEF sous la forme d'une allocation annuelle de rentrée scolaire dont le montant est défini sur la base des justificatifs produits par l'établissement ou l'organisme de formation.

Les frais de transport en commun (ticket ou abonnement) sont également pris en charge directement par l'IDEF pour les jeunes femmes bénéficiant d'une prise en charge globalisée.

b) - Budget d'insertion dans le cadre d'une prise en charge dans un parcours d'autonomie

Le budget d'insertion couvre les frais d'alimentation et d'habillement, de produits d'hygiène pour la mère et le ou les enfant(s), les produits d'entretien et le matériel de cuisine nécessaires à l'entretien du logement, le linge de maison, les loisirs, les frais de transport en commun, les frais divers et la participation aux frais d'hébergement pour les jeunes majeures.

Les jeunes femmes sans ressource financière bénéficiant d'une prise en charge dans le cadre d'un parcours d'autonomie formalisée dans le DIPEC bénéficient d'un budget d'insertion d'un montant de 440 € mensuels auxquels s'ajoutent 90 € mensuel par enfant à compter du second enfant à charge.

Les dépenses liées à la scolarisation ou à la formation de la jeune femme (fournitures scolaires, équipements divers, tenue professionnelle, etc.) sont prises en charges par l'IDEF sous la forme d'une allocation annuelle de rentrée scolaire sur la base des justificatifs produits par l'établissement ou l'organisme de formation.

III - AME - Participations aux frais d'hébergement

Une participation mensuelle aux frais d'hébergement, ainsi que la constitution d'une caution, sont instaurées pour les jeunes femmes majeures présentes dans les effectifs de l'AME. Le montant de la participation est fixé selon 2 critères :

- le mode de prise en charge formalisé au DIPEC (prise en charge globalisée ou prise en charge dans un parcours d'autonomie),
- le montant des ressources perçues par la jeune femme quelle que soit l'origine des ressources (budget d'insertion, allocations diverses, revenu de solidarité active -RSA-).

La participation aux frais d'hébergement est due à terme échu. Aucune participation n'est demandée au titre du mois de départ de la jeune femme. Un échéancier peut être proposé pour la constitution de la caution :

Montant mensuel des ressources (en €)	Prise en charge globalisée		Prise en charge parcours autonomie	
	Participation	Caution	Participation	Caution
De 0 à 500 €	30	60	30	100
De 500 à 800 €	50	60	50	100

Montant mensuel des ressources (en €)	Prise en charge globalisée		Prise en charge parcours autonomie	
	Participation	Cautions	Participation	Cautions
➤ 800 €	180	100	100	100
➤ 900 € (couple)	Sans objet		130	130

Le budget d'insertion versé aux jeunes peut être diminué des frais facturés à l'IDEF en cas de dégradations causées, perte ou vol de matériel mis à disposition ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs, dans le **III - AME - Participation aux frais d'hébergement**, après "La participation aux frais d'hébergement est due à terme échu. Aucune participation n'est demandée au titre du mois de départ de la jeune femme. Un échéancier peut être proposé pour la constitution de la caution", il convient d'ajouter le tableau et la phrase suivants :

"

Montant mensuel des ressources (en €)	Prise en charge globalisée		Prise en charge parcours autonomie	
	Participation	Cautions	Participation	Cautions
De 0 à 500 €	30	60	30	100
De 500 à 800 €	50	60	50	100
➤ 800 €	180	100	100	100
➤ 900 € (couple)	Sans objet		130	130

Le budget d'insertion versé aux jeunes peut être diminué des frais facturés à l'IDEF en cas de dégradations causées, perte ou vol de matériel mis à disposition" ;

DELIBERE

1° - Approuve

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - l'actualisation des dispositifs des budgets d'insertion aux bénéficiaires ou publics pris en charge de l'IDEF.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P35O3106A.

3° - La dépense en résultant relative à la restitution des cautions sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 16 - opération n° 0P35O3106A.

4° - La dépense d'investissement en résultant relative à la restitution des cautions sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 16 - opération n° 0P35O3106A.

5° - La recette d'investissement en résultant relative à l'encaissement des cautions sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 16 - opération n° 0P35O3106A.

6° - La recette de fonctionnement en résultant relative à l'encaissement des participations sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P35O3106A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273744-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1105

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Convention d'utilisation du site de vente à distance E-Técély pro par les professionnels de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - IDEF

Rapporteur : Madame Lucie Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1105**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Convention d'utilisation du site de vente à distance E-Técély pro par les professionnels de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - IDEF

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est la collectivité territoriale chef de file de la protection de l'enfance sur son territoire. À ce titre, elle est dotée d'un établissement d'accueil d'urgence, l'IDEF, qui organise l'accueil tout au long de l'année de mineurs âgés de 0 à 18 ans, pour leur offrir un cadre de protection de soin, et un accompagnement personnalisé.

L'IDEF assure les dépenses quotidiennes courantes liées à la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés au titre desquelles figurent les frais de transport des jeunes et, notamment, la souscription d'abonnements de transport en commun auprès de Keolis Lyon, opérateur désigné par l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) en charge de la gestion du service de transport public de voyageurs sur le périmètre des transports en commun lyonnais (TCL).

II - Objet du partenariat

Keolis Lyon a développé un portail de vente à distance, E-Técély pro, réservé aux professionnels permettant un élargissement de son réseau de distribution des titres de transport TCL.

L'accès à ce portail de vente à distance permettra aux agents de l'IDEF d'effectuer les tâches suivantes pour le compte des usagers accueillis :

- faire une commande de carte,
- faire une demande de droit (exclusivement couverture maladie universelle complémentaire -CMUC-) avec justificatif,
- recharger des abonnements mensuels : 4-10 ans / 11-17 ans / 18-25 ans / solidaire réduit et solidaire gratuit (uniquement si le bénéficiaire a des droits à jour permettant la souscription de ce type d'abonnement),
- suivre le détail des opérations effectuées.

L'accès à ce système de vente à distance permettra aux agents de l'IDEF d'être plus réactifs dans la souscription et/ou la recharge des abonnements des mineurs accueillis quotidiennement en évitant, notamment, un déplacement physique en agence TCL.

La convention proposée par Keolis Lyon porte sur le prêt, à titre gratuit, d'un lecteur de cartes permettant la souscription ou la recharge d'abonnements mensuels pour les bénéficiaires. L'accès au lecteur de cartes est effectué par un badge nominatif qui sera délivré aux agents de l'IDEF en charge de cette mission. Une facturation mensuelle détaillant la liste des opérations réalisées sera adressée à la Métropole.

Compte-tenu de l'activité de l'IDEF auprès des mineurs accueillis et de la nécessité de disposer d'outils efficaces et réactifs permettant une prise en charge complète, il est proposé à la Métropole de souscrire à la convention d'utilisation de vente à distance proposée par Keolis Lyon pour la souscription et le rechargement des abonnements de transport en commun par les agents de l'IDEF au profit des usagers.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature par les 2 parties. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf décision de résiliation expresse adressée par l'une des 2 parties ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe d'utilisation du site de vente à distance proposée par Keolis Lyon par les professionnels de l'IDEF,

b) - la convention à passer entre la Métropole et Keolis Lyon pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273748-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1106

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Convention portant sur la mise en oeuvre de l'action bébés champions par le réseau périnatal Aurore-Ecl'Aur

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

Rapporteur : Madame Lucie Vacher

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1106**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Convention portant sur la mise en oeuvre de l'action bébés champions par le réseau périnatal Aurore-Ecl'Aur

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte.

La Métropole de Lyon propose une action de prévention précoce en santé dans le cadre de ses compétences et de ses missions de protection maternelle et infantile (PMI) et de protection de l'enfance. Un des enjeux est de sécuriser le parcours des enfants et des jeunes avec un point d'attention sur leurs besoins fondamentaux, ainsi que d'articuler les interventions des différents acteurs afin d'éviter les situations de rupture.

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance proposée par l'État offre une opportunité d'une réponse améliorée aux besoins des enfants et des familles, ainsi qu'une action davantage concertée avec les acteurs. C'est pourquoi la Métropole a souhaité, en 2021, s'engager dans cette stratégie.

Par la délibération n° CP-2021-0801 du 18 octobre 2021, la Commission permanente a adopté le contrat métropolitain de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 qui comporte un volet sur les actions de PMI. C'est dans ce cadre que la direction santé protection maternelle et infantile (DSPMI) propose de renforcer un partenariat avec l'association du réseau Ecl'Aur.

Le réseau Ecl'aur appartient au réseau Aurore (Association des utilisateurs du réseau obstétrico-pédiatrique régional). C'est un réseau de santé en périnatalité dont les missions ont été élaborées dans la circulaire du ministère des Solidarités et de la Santé du 30 mars 2006, actualisées dans l'instruction du 3 juillet 2015. Ce réseau s'appuie sur un ensemble de professionnels, dont des établissements de santé publics et privés régionaux ainsi que des professionnels de santé libéraux, la PMI de la Métropole. Les professionnels du réseau ont pour objectifs de fournir, aux femmes enceintes et aux nouveaux nés, des soins cohérents et de qualité basés sur des recommandations communes et actualisées.

Le réseau Ecl'Aur propose, depuis 2009, et dans l'ensemble des maternités de niveau II et III du territoire, un suivi systématique des enfants nés grands prématurés (soit avant 33 semaines d'aménorrhée) ou de très petit poids de naissance (moins de 1,5 kg). Ce suivi médical et psychologique est proposé jusqu'aux 7 ans de l'enfant. Près d'une vingtaine de médecins de PMI ont été formés par ce réseau et y participent. En effet, la prématurité est une des causes majeures de handicap acquis de l'enfant avec de possibles séquelles neurologiques, en particulier chez les grands prématurés. Elles peuvent se manifester par des troubles moteurs, des troubles cognitifs responsables de déficits intellectuels ou de troubles des apprentissages, ou encore des troubles de l'attention et des troubles sensoriels, visuels ou auditifs.

Les nouvelles techniques de soins à la naissance, mais aussi les dépistages et les interventions précoces réduisent, de façon très sensible, les troubles du développement de l'enfant liés à la prématurité. Les conditions socio-économiques défavorables font partie des causes de prématurité, appelant à une attention particulière pour ces familles.

La Métropole a aussi mis en place des actions en complémentarité de celles du réseau Ecl'Aur par la présence de puéricultrices de PMI en néonatalogie, mais aussi, des visites à domicile proposées systématiquement lors du retour à domicile. Ces actions des professionnels de PMI de la Métropole, en lien avec les acteurs du réseau, permet de surveiller le développement de l'enfant, de dépister le plus précocement possible toute problématique de santé en vue d'une prise en charge adaptée.

Depuis 2017, le réseau Ecl'aur propose un programme de soutien renforcé aux enfants suivis par le réseau, qui cumulent facteur de risque médical (prématurité/ troubles du développement) et facteur de risque social (nés dans une famille habitant un quartier défavorisé) et/ou facteur de vulnérabilité psychologique familial.

Ce dispositif, intitulé bébés champions, consiste en une intervention précoce dès les premières semaines qui suivent le retour à domicile de l'enfant, associée à un accompagnement parental, réalisée par un binôme de professionnels orthophoniste et psychomotricien. Les familles sont identifiées pendant l'hospitalisation de l'enfant en néonatalogie et le programme est présenté par le pédiatre du service de néonatalogie. L'organisation du suivi est assurée par le coordinateur du réseau, qui fait le lien entre les familles, les intervenants et les professionnels de PMI. Le soutien des familles par la PMI est un facteur reconnu comme important par les partenaires pour améliorer l'adhésion des familles au programme. Les professionnels de PMI peuvent aussi solliciter le réseau pour certaines familles qui n'ont initialement pas accepté ce programme.

En pratique, les intervenants du réseau vont proposer une rencontre aux familles sous forme d'entretiens individuels en Maison de la Métropole (MDM) ou à leur domicile, puis des ateliers collectifs en MDM sous forme de 5 séances. L'entretien peut se faire en présence d'un professionnel de PMI afin de faciliter l'adhésion de la famille au programme, si la famille le souhaite. Des liens se font, avec l'accord des familles, entre les intervenants et les professionnels de la PMI tout au long du programme.

La Métropole met à disposition du réseau des locaux au sein de 2 MDM où les professionnels du réseau peuvent organiser des ateliers et recevoir les familles. Cette mise à disposition s'exerce, néanmoins, en fonction de l'organisation des services de proximité de la collectivité et selon la disponibilité des lieux et dans le respect de l'organisation locale de la Métropole.

Ce programme est aussi très adapté aux nourrissons accompagnés dans le cadre de la prévention de la protection de l'enfance et à leurs parents. En effet, il vise à renforcer très précocement, et de manière intensive, les compétences parentales en matières d'observation, de connaissances sur les besoins de l'enfant et de propositions d'actions pour assurer les conditions de son développement.

Ce partenariat avec le réseau Ecl'Aur est inscrit comme l'un des objectifs stratégiques du contrat liant la Métropole à l'État dans le cadre des actions innovantes de la politique PMI métropolitaine.

II - Modalités de mises en œuvre opérationnelles et financières

1° - Les modalités opérationnelles.

Dans le cadre de la stratégie de prévention et protection de l'enfance, il est proposé de poursuivre le programme actuel avec une extension sur une 3^{ème} MDM, afin d'améliorer la couverture du territoire. Les interventions de psychomotriciens et d'orthophonistes du réseau Ecl'Aur seront développées dans ces 3 MDM, afin de favoriser le bon développement psychomoteur des bébés et des enfants nés prématurément.

Ces actions seront proposées à 40 familles concernées par la naissance d'un enfant né prématurément par an. Il est, par ailleurs, proposé d'élargir l'action chaque année auprès d'une vingtaine de familles de nourrissons non prématurés mais orientés par la PMI, et nécessitant un accompagnement en prévention et protection de l'enfance.

2° - Plan de financement prévisionnel 2022

La mise en œuvre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance s'appuie sur une logique financière équilibrée et ajustée où un euro versé par l'État correspond à un euro financé par la Métropole.

Le coût total de l'action par an s'élève à 122 310 €, financé à part égale par l'État (Agence régionale de santé -ARS- sur le fond d'intervention régional -FIR-), et la Métropole. Le financement se décompose comme suit :

- 61 155 € de l'État via la Métropole dans le cadre de la stratégie de protection de l'enfance,
- 61 155 € par la Métropole par une valorisation des locaux de la Métropole mis à disposition, et par la valorisation du coût des professionnels de PMI mobilisés auprès de ce public et dans le cadre de cette action.

Ainsi, il est proposé que la Métropole verse la somme de 61 155 € perçue de l'État au réseau Ecl'Aur pour l'année 2022. Cette recette perçue dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance a été délibérée par la Commission permanente du 18 octobre 2021 n° CP-2021-0801. Elle sera versée courant d'année 2022 via un appel de fond auprès du FIR.

Il est précisé qu'en sa qualité de service d'intérêt économique général (SIEG), au titre du règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des SIEG, et au regard du mandat SIEG qui lui est accordé par la collectivité dont les critères sont précisés dans le modèle de convention joint à la présente délibération, le réseau Ecl'Aur peut bénéficier de ce soutien financier dès lors que le cumul d'aides publiques au titre du SIEG n'excède pas 500 000 € sur 3 années glissantes.

Afin de mettre en œuvre ces actions, il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 61 155 € au profit du réseau Ecl'Aur dans le cadre de son action bébés champions pour l'année 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 61 155 € au profit du réseau périnatal Aurore-Ecl'Aur dans le cadre de son action bébés champions pour l'année 2022,
- b) - la convention à passer entre la Métropole et le réseau périnatal Aurore-Ecl'Aur définissant, notamment, la mise en œuvre du dispositif bébés champions et les conditions d'octroi d'un mandat de SIEG.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 61 155 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P32O3581.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275279-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1107

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

Rapporteur : Madame Véronique Moreira

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1107**

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

En application du décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement codifié aux articles R 421-14 et suivants du code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges comprend :

- le chef d'établissement, Président,
- le chef d'établissement adjoint,
- l'adjoint gestionnaire,
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien,
- le directeur adjoint chargé de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour les collèges de plus de 600 élèves,
- 2 représentants de la Métropole de Lyon,
- 2 représentants de la commune siège de l'établissement (ou un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et un représentant de la commune),
- une ou 2 personnalités qualifiées,
- 10 représentants élus des personnels de l'établissement,
- 10 représentants élus des parents d'élèves (7) et des élèves (3).

La présence de personnalités qualifiées aux conseils d'administration des établissements se justifie par une volonté d'ouverture des collèges sur leur environnement, en vue de les faire bénéficier des expériences professionnelles, sociales ou culturelles les plus diversifiées.

Le nombre de personnalités qualifiées varie en fonction de l'effectif du collège et du nombre de membres de l'administration selon le tableau ci-après :

	Nombre de membres de l'administration	Nombre de personnalités qualifiées
collège de moins de 600 élèves et n'ayant pas de SEGPA	inférieur ou égal à 4	2
	supérieur à 4	1
collège de 600 élèves et plus ayant une SEGPA	inférieur ou égal à 5	2
	supérieur à 5	1

Si le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par l'inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement, après avis de la Métropole. Si le conseil d'administration comprend 2 personnalités qualifiées, la 1^{ère} est désignée par l'inspecteur d'académie sur proposition du chef d'établissement et il appartient à la Métropole de désigner la seconde.

L'année 2022 est une année de renouvellement des personnalités qualifiées, dont la durée de mandat est de 3 ans.

Au préalable, les Conseillers métropolitains membres des conseils d'administration des collèges concernés ont été sollicités pour avis sur ces propositions, lesquelles ont reçu un avis favorable de leur part.

Le tableau, ci-annexé, comprend :

- la liste des personnalités qualifiées proposées par les chefs d'établissements et soumises à l'avis de la Métropole, avant désignation effective par l'inspecteur d'académie,
- la liste des personnalités qualifiées désignées par la Métropole.

L'avis à rendre sur les désignations relatives aux collèges n'ayant pas encore adressé leur proposition à l'inspecteur d'académie fera l'objet d'une décision ultérieure ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Donne un avis favorable sur la proposition des personnalités qualifiées appelées à siéger aux conseils d'administration des collèges publics, telles que soumises par les chefs d'établissements et figurant dans le tableau ci-annexé.

2° - Désigne les personnalités qualifiées appelées à siéger aux conseils d'administration des collèges publics, telles que présentées dans le tableau ci-annexé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271081-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

Annexe à la décision n° 4273 « Désignation des personnalités qualifiées »

Liste des 1ères personnalités qualifiées proposées par les chefs d'établissements et soumises à l'avis de la Métropole, avant leur désignation par l'Inspecteur d'Académie :

COLLEGES	COMMUNES	PERSONNALITE QUALIFIEE	FONCTION	AVIS
Théodore Monod	Bron	François GASTALDO	Directeur du centre social Les Taillis à Bron	Favorable
André Lassagne	Caluire-et-Cuire	Laure BESSET	Directrice des centres sociaux de Caluire-Cuire	Favorable
Jean Rostand	Craponne	Jean-Yves GARABED	Adjoint au Maire de Marcy l'Etoile	Favorable
Jean de Tournes	Fontaines sur Saône	Camille VEILHAND	Directrice service aux habitants de la mairie de Fontaines sur Saône	Favorable
Paul Vallon	Givors	Sonia BRAHMI	Comptable et membre de l'association Givors mémoires	Favorable
Émile Malfroy	Grigny	Martine CARTERON	Directrice du centre social et culturel de Grigny	Favorable
Molière	Lyon 3 ^{ème}	Myriam EHRHARDT	Directrice de la MJC de Montchat	Favorable
Jean Moulin	Lyon 5 ^{ème}	Isabelle ESCHENBRENNER	Directrice du centre de la Voix à Lyon 9 ^{ème}	Favorable
Vendôme	Lyon 6 ^{ème}	Françoise ANSSOUX	Association Handi'chiens	Favorable
Gisèle Halimi	Lyon 7 ^{ème}	Marie GALLICHET	Directrice du centre social et socio culturel de Gerland	Favorable
Victor Grignard	Lyon 8 ^{ème}	Shirley COUX	Directrice adjointe centre social Mermoz	Favorable

COLLEGES	COMMUNES	PERSONNALITE QUALIFIEE	FONCTION	AVIS
Martin Luther King	Mions	Alain LEGENDRE	Président FC Moins	Favorable
Pierre Brossolette	Oullins	Nazek MEKSI	Adjointe au Maire de la Mulatière réussite éducative et jeunesse	Favorable
La Claveliere	Oullins	Fabien YVOREL	Chef de projet adjoint secteur politique de la Ville d'Oullins	Favorable
Marcel Pagnol	Pierre Bénite	Marie-Agnès BELLANGER	Assistante sociale à Pierre-Bénite	Favorable
Alain	Saint Fons	Maria LAMIER	Cheffe d'entreprise, Présidente association 10 pour 10 à St Fons	Favorable
Jean Giono	Saint Genis Laval	Bruno GUIDERDONI	Astrophysicien chercheur au CNRS, Directeur adjoint observatoire de St Genis Laval	Favorable
Colette	Saint Priest	Eva LAFAY	Responsable des activités MJC J Cocteau à St Priest	Favorable
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	Jean-Louis GALY	Directeur de l'école des arts à Vaulx-en-Velin	Favorable
Elsa Triolet	Vénissieux	Jean-Pierre CHAIX	Président du football club à Vénissieux	Favorable
Honoré de Balzac	Vénissieux	Pascal BRANCHARD	Directeur du centre social Moulin à Vent	Favorable
Les Iris	Villeurbanne	Guylaine OUARI	Directrice adjointe centre social les Buers	Favorable
Lamartine	Villeurbanne	Bernard GAUDIN	Président conseil de quartier Cyprian Les Brosses à Villeurbanne	Favorable

COLLEGES	COMMUNES	PERSONNALITE QUALIFIEE	FONCTION	AVIS
Simone Lagrange	Villeurbanne	Emmanuelle BONNIE	Chargé de développement territorial quartier Saint-Jean Maison des services publics à Villeurbanne	Favorable

Liste des 2èmes personnalités qualifiées désignées par la Métropole de Lyon :

COLLEGES	COMMUNES	PERSONNALITE QUALIFIEE	FONCTION	AVIS
Vendôme	LYON 6	Elsa MUCHADA	Conseil de développement de la Métropole et comité de quartier	Favorable
Honoré de Balzac	Vénissieux	Jean ZUNINO	Retraité	Favorable
Lamartine	Villeurbanne	Josiane ROCHE	Référente du conseil de quartier	Favorable
Simone Lagrange	Villeurbanne	Mme Katya HARROUDJ	Responsable du développement du Grand Mas et des équipements Frachon, Draissienne, Grolières et Point Info Direction du Développement Social et de la Vie Associative Ville de Vaulx-en-Velin	Favorable

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1108

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Modifications de la carte scolaire pour la rentrée de septembre 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

Rapporteur : Madame Véronique Moreira

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1108**

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Modifications de la carte scolaire pour la rentrée de septembre 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon définit les secteurs géographiques de recrutement associés aux collèges publics de son territoire, en application des articles L 213-1 et D 211-10 du code de l'éducation.

Les évolutions démographiques et urbaines rendent nécessaires la création de nouvelles places ainsi que la révision de certains secteurs de recrutement afin de réaliser des rééquilibrages d'effectifs entre collèges.

La Métropole exerce cette compétence en veillant, du mieux possible, au respect des principes suivants : concertation, continuité entre l'école et le collège, mixité sociale et cohérence géographique des secteurs de recrutement.

De plus, les secteurs de recrutement des collèges appliqués à chaque rentrée sont définis par référence aux périmètres de recrutement des écoles arrêtés par les communes pour la rentrée précédente. Ces périmètres sont ceux connus comme tels par les parents lors de l'entrée de leur enfant en CM2.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'affectation administrative et l'inscription des élèves dans les collèges relève de la compétence des services académiques et que, sauf indication contraire, les nouvelles mesures ne s'appliquent qu'au niveau 6^{ème} et aux nouveaux arrivants, les autres élèves poursuivant leur scolarité dans le collège où ils l'ont commencée.

Ainsi, après concertation avec les partenaires de la Métropole, présentation des scénarios au représentant des parents d'élèves et consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) le 7 décembre 2021, les évolutions suivantes sont proposées pour la rentrée scolaire 2022.

I - Ouverture d'un nouveau collège à Villeurbanne

Un nouveau collège, dénommé Gilbert Chabroux, situé 35 rue Bourgchanin à Villeurbanne, d'une capacité de 700 élèves, ouvrira à la rentrée scolaire 2022.

Cette ouverture induit une révision des sectorisations afin de permettre un rééquilibrage des effectifs et l'homogénéité des secteurs de recrutement des collèges préexistants aux environs de ce secteur et du nouveau collège. La nouvelle carte scolaire permettra de réduire les effectifs à venir des collèges Jean Jaurès, Louis Jouvét, Les Iris, situés à Villeurbanne et Jacques Duclos, situé à Vaulx-en-Velin. Plus précisément :

- le collège Jean Jaurès, classé réseau d'éducation prioritaire (REP), a dépassé sa capacité d'accueil depuis 2018. Des adaptations intérieures des locaux ont été faites et 2 salles de cours ont été installées en 2018. L'objectif de rééquilibrage de cet établissement est de revenir, à terme, à un collège autour de sa capacité initiale de 680 élèves,
- le collège Louis Jouvét a dépassé sa capacité d'accueil. Des locations de modulaires provisoires et des adaptations de locaux ont dû être réalisées. L'objectif est de revenir autour de 600-650 en effectif au vu de son état actuel,
- l'école Simone Veil, ouverte en 2019, a été rattachée provisoirement au collège Jacques Duclos (Vaulx-en-Velin), classé REP+, dans l'attente de l'ouverture du collège Gilbert Chabroux. Son détachement permettra, de surcroît, d'alléger le collège Jacques Duclos,
- l'objectif pour le collège Les Iris, classé REP, est de repasser sa capacité en dessous de 700 élèves.

Par ailleurs, ces modifications de sectorisations entraîneront d'autres "effets tiroirs" en impactant également 2 collèges de Lyon : Bellecombe (Lyon 6ème) et Lacassagne (Lyon 3ème).

En concertation avec la Ville de Villeurbanne et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), les évolutions de sectorisation proposées réduisent également majoritairement les temps de trajets à pied ou en transports en commun entre les domiciles et l'établissement. Elles intègrent la démarche de mixité sociale, après analyse des classements de difficultés sociales des écoles élémentaires. Le nouveau collège se verra rattacher les périmètres des écoles suivantes :

Intégralement :

- l'école Simone Veil, actuellement intégralement rattachée au collège Jacques Duclos (Vaulx-en-Velin),
- l'école Renan A, actuellement intégralement rattachée au collège Les Iris,
- l'école Renan B, actuellement intégralement rattachée au collège Les Iris.

Partiellement :

- l'école Berthelot, actuellement intégralement rattachée au collège Jean Jaurès : le périmètre délimité par la ligne de chemins de fer au sud est rattaché au collège Gilbert Chabroux. Cela représente environ 44 % du nombre d'élèves total de cette école. Le partage de cette école a été défini en anticipation de la carte scolaire d'une nouvelle école qui ouvrira sur le même secteur vers 2025,
- l'école Louis Pasteur, actuellement intégralement rattachée au collège Jean Jaurès : le périmètre délimité par la rue du 1^{er} mars 1943 à l'ouest et le cours Tolstoï au sud (ces 2 voies restent cependant rattachées au collège Jean Jaurès dans leur intégralité) est rattaché au collège Gilbert Chabroux. Cela représente environ 76 % du nombre d'élèves total de cette école.

De plus, pour répondre à la nécessité de baisser de manière plus significative les effectifs des collèges Jean Jaurès et Louis Jouvét, et ajuster ceux des Iris en tenant compte des distances domiciles-collèges, de l'unité école-collège et de la mixité sociale, les modifications complémentaires suivantes sont également apportées :

- le collège Jean Jaurès se verra rattacher intégralement le périmètre de l'école Léon Jouhaux, actuellement partiellement rattaché aux collèges Louis Jouvét et Jean Jaurès,
- le collège Les Iris se verra rattacher intégralement le périmètre de l'école Jules Ferry, actuellement intégralement rattaché au collège Jean Jaurès,
- le collège Bellecombe (Lyon 6ème) se verra rattacher intégralement le périmètre de l'école Antoine Remond, actuellement partiellement rattaché aux collèges Bellecombe et Louis Jouvét,
- le collège de la cité scolaire Lacassagne (Lyon 3ème) se verra rattacher intégralement le périmètre de l'école Georges Pompidou sur Lyon 3ème, actuellement intégralement rattaché au collège Louis Jouvét.

À la rentrée 2022, la sectorisation du nouveau collège Gilbert Chabroux s'appliquera aux élèves de 6^{ème} et de 5^{ème}. Les mesures complémentaires des collèges environnants concernés ne s'appliqueront qu'aux futurs élèves de 6^{ème}.

Suivant l'incidence du nombre de nouveaux élèves sur ce territoire, au vu des constructions de logements, et le besoin de poursuivre le rééquilibrage entre les 3 établissements, une évolution de sectorisation pourra être à nouveau proposée à court terme, pour détacher dans un second temps plus d'élèves vers le nouveau collège.

II - Modification de la carte scolaire des collèges Henri Barbusse et Aimé Césaire à Vaulx-en-Velin

Cette proposition répond à une demande conjointe des équipes de direction des collèges Henri Barbusse et Aimé Césaire, classés en REP+ et situés l'un en face de l'autre, de baisser les effectifs du collège Henri Barbusse d'une cinquantaine d'élèves afin d'éviter de dépasser sa capacité d'accueil. Le collège Aimé Césaire dispose de capacités suffisantes pour accueillir ces élèves.

Ainsi, il s'agit d'une modification ponctuelle de la sectorisation scolaire pour éviter un risque de détérioration du climat scolaire. Plus précisément, l'école Angéline Courcelles sera, désormais, rattachée à ces 2 collèges et un double choix d'affectation sera proposé aux familles.

Cette solution présente l'avantage de rééquilibrer les effectifs des 2 collèges tout en assurant une souplesse dans la mise en œuvre. L'académie de Lyon affectera les élèves en fonction des vœux des familles et dans la limite des capacités du collège Henri Barbusse.

III - Ouvertures d'écoles

Des mesures d'ordre de sectorisation sont nécessaires afin de prendre en compte les ouvertures de 3 écoles élémentaires et les évolutions de périmètres scolaires induites.

1° - Ouverture de l'école Anne Sylvestre à Lyon 8ème

La nouvelle école Anne Sylvestre (Lyon 8ème) a été définie sur l'emprise des secteurs des groupes scolaires Philibert Delorme, Marie Bordas et Alain Fournier. Néanmoins, les élèves des groupes scolaires Marie Bordas et Alain Fournier dépendent actuellement de plusieurs collèges (Alice Guy, Gabriel Rosset, Honoré de Balzac et Henri Longchambon). Ce nouveau découpage permet aux enfants d'une même école de dépendre d'un même collège. Ainsi, cette nouvelle école sera rattachée au collège Alice Guy dès la rentrée 2022.

2° - Ouverture de l'école Pierre Moutin à Décines-Charpieu

La nouvelle école Pierre Moutin (Décines-Charpieu) a été définie sur l'emprise des secteurs des écoles La Soie, Les Sablons - Les Marais et Jean Jaurès. Par conséquent, l'école Pierre Moutin est rattachée au collège Georges Brassens, sauf pour les adresses situées précédemment dans le secteur de l'école La Soie qui sont rattachées au collège Maryse Bastié, afin de ne pas bouleverser la carte scolaire. Les adresses concernées par cette exception sont situées à l'ouest de la rue Anatole France (la rue Anatole France reste intégralement rattachée au collège Georges Brassens ; la rue Ampère reste intégralement rattachée au collège Maryse Bastié). Toutefois, un léger changement de sectorisation a été effectué pour les adresses situées aux numéros impairs de l'avenue Jean Jaurès (de 157 à 211) : celles-ci sont désormais rattachées au collège Maryse Bastié afin d'homogénéiser les 2 côtés de la rue. Cela répond, également, à une volonté de la commune et à une anticipation du développement urbain dans le secteur du collège Georges Brassens dans les années 2022-2023.

3° - Ouverture de l'école Katherine Johnson à Vaulx-en-Velin

La nouvelle école Katherine Johnson (Vaulx-en-Velin) absorbe les secteurs élémentaires situés sur le collège Jacques Duclos, aussi celle-ci sera rattachée à ce collège, ce qui ne présente donc aucun changement pour les familles résidant dans ce secteur ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve les modifications de la carte scolaire pour la rentrée 2022.

2° - Autorise le Président de la Métropole à demander à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, de créer par arrêté, un nouveau collège dénommé Gilbert Chabroux, situé 35 rue Bourghanin, à Villeurbanne, en vue d'une ouverture à la rentrée scolaire 2022.

3° - Décide à compter de la rentrée 2022 :*1) Pour le nouveau collège Gilbert Chabroux :*

a) - les secteurs de recrutement des collèges appliqués à la rentrée 2022 sont définis par référence aux périmètres de recrutement des écoles tels que définis par les communes pour la rentrée 2021,

b) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Simone Veil, à Villeurbanne sont rattachés au secteur du collège Gilbert Chabroux à Villeurbanne. Pour la rentrée 2022, la présente délibération porte sur les niveaux 6^{ème} et 5^{ème},

c) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Renan A, à Villeurbanne sont rattachés au secteur du collège Gilbert Chabroux à Villeurbanne. Pour la rentrée 2022, la présente délibération porte sur les niveaux 6^{ème} et 5^{ème},

d) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Renan B, à Villeurbanne sont rattachés au secteur du collège Gilbert Chabroux à Villeurbanne. Pour la rentrée 2022, la présente délibération porte sur les niveaux 6^{ème} et 5^{ème},

e) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Berthelot à Villeurbanne, pour la partie délimitée par la ligne de chemins de fer au sud, sont rattachés au collège Gilbert Chabroux à Villeurbanne. Pour la rentrée 2022, la présente délibération porte sur les niveaux 6^{ème} et 5^{ème},

f) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Louis Pasteur à Villeurbanne, pour la partie délimitée par la rue du 1^{er} mars 1943 à l'ouest et le cours Tolstoï au sud (ces 2 voies restent cependant rattachées au collège Jean Jaurès dans leur intégralité), sont rattachés au collège Gilbert Chabroux à Villeurbanne. Pour la rentrée 2022, la présente délibération porte sur les niveaux 6^{ème} et 5^{ème},

et, en compléments sur les collèges environnants :

g) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Léon Jouhaux à Villeurbanne sont intégralement rattachés au secteur du collège Jean Jaurès à Villeurbanne. Pour la rentrée 2022, la présente délibération porte sur le niveau 6^{ème},

h) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Jules Ferry à Villeurbanne sont intégralement rattachés au secteur du collège Les Iris, à Villeurbanne. Pour la rentrée 2022, la présente délibération porte sur le niveau 6^{ème},

i) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Antoine Remond à Lyon 6ème sont intégralement rattachés au secteur du collège Bellecombe à Lyon 6ème. Pour la rentrée 2022, la présente délibération porte sur le niveau 6^{ème},

j) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Georges Pompidou à Lyon 3ème sont intégralement rattachés au secteur du collège de la cité scolaire Lacassagne à Lyon 3ème. Pour la rentrée 2022, la présente délibération porte sur le niveau 6^{ème},

2) Pour les collèges Henri Barbusse et Aimé Césaire :

k) - les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Angelina Courcelles à Vaulx-en-Velin sont rattachés aux 2 secteurs des collèges Henri Barbusse et Aimé Césaire à Vaulx-en-Velin. Pour la rentrée 2022, la présente délibération porte sur le niveau 6^{ème},

3) *En raison de l'ouverture de 3 nouvelles écoles par des communes :*

- les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Anne Sylvestre à Lyon 8ème sont rattachés au secteur du collège Alice Guy à Lyon 8ème,
- les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Pierre Moutin, à Décines-Charpieu sont rattachés au secteur du collège Georges Brassens à Décines-Charpieu, à l'exception des élèves domiciliés aux adresses situées à l'ouest de la rue Anatole France (la rue Anatole France reste intégralement rattachée au collège Georges Brassens ; la rue Ampère reste intégralement rattachée au collège Maryse Bastié) et sur l'avenue Jean Jaurès (intégralité de la voie jusqu'au numéro 228 inclus), rattachés au collège Maryse Bastié à Décines-Charpieu,
- les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Katherine Johnson à Vaulx-en-Velin sont rattachés au secteur du collège Jacques Duclos à Vaulx-en-Velin.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271075-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1109

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Dotations 2022 pour les transports vers les demi-pensions - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Subventions pour les transports pédagogiques

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

Rapporteur : Madame Véronique Moreira

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1109**

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Dotations 2022 pour les transports vers les demi-pensions - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Subventions pour les transports pédagogiques

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ses compétences relatives à l'éducation, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

I - Dotations 2022 pour les transports vers les demi-pensions

Pour 11 collèges publics ne disposant pas de restauration scolaire, les élèves demi-pensionnaires se déplacent en car pour prendre leur repas de midi dans un autre établissement. Chaque année, la Métropole verse une dotation destinée à couvrir les frais de transport de ces élèves.

La Métropole verse un acompte de 80 % puis le solde en fin d'année, après contrôle des pièces justificatives présentées par les collèges.

Les devis étant établis pour l'année scolaire et les dotations pour l'année civile, des ajustements peuvent être nécessaires (hausse du nombre d'élèves justifiant un car supplémentaire, augmentation des tarifs du transporteur, etc.). Dans ce cas, les dépenses réellement constatées peuvent faire l'objet d'un vote complémentaire et d'un versement en année N+1, notamment, si ces dépenses ne peuvent être prises en charge par l'établissement au regard de son fond de roulement.

Inversement, les trop-perçus font l'objet d'un titre de recettes.

Pour l'année 2022, les dotations prévisionnelles à verser à 11 collèges s'élèvent à 185 500 € selon le détail défini en annexe.

Par ailleurs, la programmation pluriannuelle d'investissements prévoit la création de 3 demi-pensions pour les collèges Césaire/Barbusse, Lamartine et Vendôme.

II - Évolution du dispositif de subventions pour les transports pédagogiques.

Le cadre actuel du dispositif a été fixé par délibération du Conseil n° 2015-0319 du 11 mai 2015, à partir des dispositions établies par la précédente collectivité :

- aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves, avec remboursement dans la limite de 225 € par déplacement et dans la limite du budget disponible,
- déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes,

- transmission par l'établissement de la demande de remboursement à la Métropole et paiement après réalisation du déplacement, sur présentation des factures.

Ce dispositif est ouvert aux collèges publics et aux collèges privés sous contrat et représente un budget de 230 000 €.

Il apparaît, aujourd'hui, nécessaire de faire évoluer ce dispositif afin de répondre aux besoins des établissements. En particulier, il est proposé de supprimer le critère géographique dès la présente année scolaire pour permettre aux établissements d'organiser des déplacements dans d'autres départements. Dans la mesure où l'aide est contingentée et plafonnée à 225 €, cet assouplissement n'implique pas d'augmentation de budget ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe du versement des dotations de fonctionnement relatives au transport des élèves sur les demi-pensions extérieures pour l'année 2022,

b) - le principe de la participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des élèves des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'État selon les modalités définies pour les déplacements sur l'ensemble du territoire national.

2° - **Décide** l'attribution d'une dotation aux collèges publics pour leurs dépenses de transport des élèves demi-pensionnaires selon le tableau de répartition ci-après annexé.

3° - **Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 185 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P34O4710A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271079-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

Annexe - Dotations transports demi-pension 2022

COMMUNES	COLLEGES	DOTATION
Bron	Joliot-Curie	23 400,00 €
Lyon 2 ^{ème}	Jean Monnet	14 400,00 €
Lyon 6 ^{ème}	Vendôme	21 600,00 €
Lyon 8 ^{ème}	Jean Mermoz	22 700,00 €
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	20 900,00 €
Saint-Fons	Alain	7 800,00 €
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	9 000,00 €
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	15 700,00 €
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	23 600,00 €
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	8 800,00 €
Villeurbanne	Lamartine	17 600,00 €
Total		185 500,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1110

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Mise en oeuvre de projets d'investissements et d'opérations structurantes dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT) - Candidature projet alimentaire du territoire lyonnais (PATLY) - Subvention relative au projet équipements et accompagnement des restaurants scolaires pour travailler des produits frais dans le cadre de l'introduction des produits bio, locaux et végétariens dans les demi-pensions en régie

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

Rapporteur : Madame Véronique Moreira

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1110**

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Mise en oeuvre de projets d'investissements et d'opérations structurantes dans le cadre des projets alimentaires territoriaux (PAT) - Candidature projet alimentaire du territoire lyonnais (PATLY) - Subvention relative au projet équipements et accompagnement des restaurants scolaires pour travailler des produits frais dans le cadre de l'introduction des produits bio, locaux et végétariens dans les demi-pensions en régie

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L 213-2 du code de l'éducation et dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement [...] ainsi que l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge.

La restauration collective constitue un enjeu fort pour incarner, expérimenter et communiquer les défis alimentaires métropolitains. La Métropole se fixe, ainsi, comme objectif ambitieux d'augmenter la part des denrées issues de l'agriculture biologique et la proportion de denrées issues du local, pour atteindre le 100 % bio et 50 % local dans les assiettes des collégiens, d'ici 2026. Il s'agira, aussi, de développer les alternatives végétariennes avec un repas végétarien par semaine sans alternative carnée, et des actions de limitation du gaspillage alimentaire et de tri des déchets seront déployées. Pour atteindre ces objectifs, qui vont au-delà de ceux prévus dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous dite loi EGalim, la Métropole a déposé un dossier auprès de l'État, le 15 juillet 2021, pour obtenir une subvention lui permettant, notamment, d'équiper et d'accompagner les collèges en régie dans cette démarche.

Ce projet s'intègre dans la démarche du PATLY, au sein de l'axe dédié à la restauration collective exemplaire et en lien direct avec la structuration des filières locales *via* la commande publique. Les demi-pensions des collèges sont des acteurs clefs dans cette démarche. Avec 24 000 repas quotidiens, la commande publique représente un levier intéressant pour encourager le développement de filières biologiques sur le territoire. Ce travail est mené en cohérence avec la politique agricole et économique de la Métropole avec ses partenaires (chambre d'agriculture, ARDAB, Bioapro, etc.) et en coopération avec les territoires voisins (axe 1 sur PATLY sur la production agricole et axe 2 sur la structuration de filières de proximité). La restauration scolaire des collèges représente, en outre, un enjeu essentiel au travers du bien-être, de la santé et de l'éducation au goût. Elle permet de proposer aux enfants des repas diversifiés et équilibrés sans considération de moyens. La dimension éducative de la restauration scolaire s'entend depuis la production des denrées jusqu'à la maîtrise des déchets résultant d'un tel service, en passant bien sûr par la transformation des produits.

Pour atteindre ces objectifs, les restaurants scolaires doivent disposer des équipements nécessaires pour travailler le maximum de produits frais et locaux. À ce jour, la Métropole a évalué un besoin d'équipements d'un montant de 180 000 € permettant d'outiller 11 collèges avec du matériel comme, par exemple, des épilateurs essoreuses, des robots de coupe, des extracteurs de jus, des cellules de refroidissements, des tables de tri, etc.

Par ailleurs, afin d'accompagner au mieux les chefs de cuisine, la Métropole va recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) permettant de réaliser :

- une évaluation de chacune des demi-pensions : niveau de formation, compétences métiers, maturité des équipes, cohérence et dimensionnement des équipes, niveau d'équipements,
- un plan de formation et un accompagnement adapté aux besoins recensés pour chaque équipe afin d'atteindre les objectifs de nos élus mais aussi les objectifs de la loi EGalim,
- un plan d'équipements des demi-pensions,
- une formation d'une équipe d'experts formateurs en interne pour décliner autant que de besoin auprès des équipes (départs, arrivées, remplacements).

Dans le cadre du plan France relance, une aide de l'État d'un montant maximum de 104 000 € a été attribuée à la Métropole pour le financement du projet présenté ci-dessus, le 15 juillet 2021, réparti de la manière suivante :

- subvention d'investissement d'un montant de 24 000 €,
- subvention de fonctionnement d'un montant de 80 000 €.

Il est donc proposé à la Commission permanente de valider la convention fixant les conditions dans lesquelles l'État accorde à la Métropole cette subvention. La convention est applicable pour une durée de 2 ans ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la participation au projet équipements et accompagnement des restaurants scolaires pour travailler des produits frais dans le cadre de l'introduction des produits bio, locaux et végétariens dans les demi-pensions en régie,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'État définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 80 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2022 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P34O5770.

4° - **La recette** d'investissement en résultant, soit 24 000 € sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0P34O8421 - exercice 2023 - chapitre 13.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271083-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1111

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) : Chassieu - Décines-Charpieu - Francheville

Objet : Extensions de collèges publics - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

Rapporteur : Madame Véronique Moreira

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1111**

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) : Chassieu - Décines-Charpieu - Francheville

Objet : Extensions de collèges publics - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération n° 0P34O8523 fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021 ;

I - Contexte

Le contexte de poursuite de la croissance des effectifs sur le territoire métropolitain, ainsi que la généralisation de création de dispositifs spécifiques pour l'inclusion scolaire (unités localisées pour l'inclusion scolaire -ULIS-, unité pédagogique pour élèves allophones arrivants -UPE2A-, non ou peu scolarisés antérieurement -NSA-, etc.) a des conséquences sur la capacité d'accueil de certains collèges publics. Cela conduit à un manque de locaux nécessitant la création de places supplémentaires.

Pour répondre aux besoins, la Métropole de Lyon a recouru à la maîtrise d'œuvre interne et à des procédés constructifs semi-industriels, en se dotant d'accords-cadres de constructions modulaires, en cours de renouvellement, approuvés par délibérations du Conseil n° 2017-2477 du 20 décembre 2017, pour la construction à ossature bois, et n° 2018-2662 du 16 mars 2018 pour la construction à ossature métallique.

Une autorisation de programme initiale a été approuvée par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0355 du 22 février 2021, d'un montant total de 4 000 000 € TTC, relative aux extensions de collèges nécessitant 2 à 4 salles de classe supplémentaires aux rentrées 2021 et 2022. Cette autorisation de programme a permis la réalisation ou la programmation des interventions suivantes :

- l'extension du collège Louis Aragon à Vénissieux livrée en 2021,
- l'extension de l'annexe du collège Alain à Saint-Fons, dont les travaux sont en cours avec une livraison prévue pour la rentrée 2022,
- l'extension du collège Jacques Duclos à Vaulx-en-Velin dont la livraison est prévue pour la rentrée 2022.

D'autres extensions pour des raisons de contexte de croissance de la démographie scolaire ou d'adaptabilités fonctionnelles s'avèrent nécessaires, et ont fait l'objet de l'inscription d'un montant supplémentaire de 1 500 000 € à la PPI collèges 2021-2026. Le présent projet porte sur l'individualisation complémentaire d'une autorisation de programme pour l'extension en modulaire de collèges publics identifiés :

- l'extension du collège Léonard de Vinci à Chassieu en 2022,
- l'extension du collège Maryse Bastié à Décines-Charpieu en 2023,
- l'extension du collège Christiane Bernardin à Francheville en 2024.

Ces extensions sont analysées en concertation avec l'académie de Lyon et les établissements concernés, au regard des effectifs consolidés 2021 et des projections émises par l'académie.

Les interventions proposées incluent les travaux de terrassement, de voirie et réseaux divers et l'acquisition du mobilier.

II - Extension du collège Léonard de Vinci (Chassieu)

Le collège Léonard de Vinci connaît une croissance des effectifs avec un dépassement de sa capacité actuelle de 600 élèves. Ainsi, le collège accueillera 662 élèves à la rentrée 2023, soit une hausse de 44 élèves depuis 2020, avec des dimensions de salles de classe petites pour leur majorité. L'élaboration d'un programme de restructuration et d'extension pour le lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre est prévu sur la PPI 2021-2026, avec la réalisation des études de conception pendant ce mandat et des travaux sur le mandat suivant.

Il est proposé l'installation d'une extension démontable en modulaire, en 2022, qui sera composée de :

- 2 salles d'enseignement général d'une surface de 60 m² chacune,
- un local ménage.

Cette extension sera implantée dans la cour de l'établissement côté nord, à la place des anciens garages inutilisés et servira également pour le phasage de la restructuration du collège.

Le coût est estimé à 500 000 €, dont 9 000 € destinés au renouvellement du mobilier.

III - Extension du collège Maryse Bastié (Décines-Charpieu)

Le collège Maryse Bastié connaît une hausse de ses effectifs. Ainsi, le collège accueillera 619 élèves à la rentrée 2023, soit une hausse de 59 élèves depuis 2021. Pour rappel, la capacité d'accueil de cet établissement s'établit à 600 élèves.

Il est proposé l'installation d'une extension pérenne en modulaire qui sera composée de :

- 2 salles d'enseignement général d'une surface de 60 m² chacune,
- un local ménage.

Cette extension sera implantée dans la cour de l'établissement.

Le coût est estimé à 500 000 €, dont 9 000 € destinés au renouvellement du mobilier.

IV - Extension du collège Christiane Bernardin (Francheville)

Le collège Christiane Bernardin, d'une capacité de 650 élèves, va connaître une hausse de ses effectifs conduisant à un besoin de salles de cours supplémentaires pour les accueillir et anticiper des adaptations fonctionnelles.

Il est proposé l'installation d'une extension pérenne en modulaire qui sera composée de :

- 2 salles d'enseignement général d'une surface de 60 m² chacune,
- un local ménage.

Concernant son implantation, la Métropole a prévu l'acquisition d'un terrain limitrophe destiné aux équipements publics, dont une partie se situe dans le prolongement de la cour, permettant la localisation de l'extension sans réduire la surface de la cour.

Le coût est estimé à 500 000 €, dont 9 000 € destinés au renouvellement du mobilier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve les extensions des collèges Léonard de Vinci à Chassieu, Maryse Bastié à Décines-Charpieu et Christiane Bernardin à Francheville, incluant les études techniques, selon un procédé constructif semi-industriel.

2° - Décide l'individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale P34 - Éducation, pour un montant de 1 500 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 500 000 € en 2022 dont 9 000 € en chapitre 21 pour le renouvellement du mobilier et le reste en chapitre 23,
 - 500 000 € en 2023 dont 9 000 € en chapitre 21 pour le renouvellement du mobilier et le reste en chapitre 23,
 - 500 000 € en 2024 dont 9 000 € en chapitre 21 pour le renouvellement du mobilier et le reste en chapitre 23,
- sur l'opération n° OP34O8523.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 5 500 000 € TTC en dépenses.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - chapitres 21 et 23 - exercices 2022 et suivants - pour un montant de 1 500 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271077-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1112

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) : Grigny

Objet : Restructuration du collège Emile Malfroy - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale - Remplacement des menuiseries extérieures

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

Rapporteur : Madame Véronique Moreira

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1112**

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) : Grigny

Objet : Restructuration du collège Emile Malfroy - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale - Remplacement des menuiseries extérieures

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération n° 0P34O03357 fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

Le collège Émile Malfroy, situé 3 de la rue de la République à Grigny, construit en 1973 est actuellement en cours de réhabilitation.

Le projet, initié par le Conseil départemental dans la délibération du 25 octobre 2012, vise une restructuration lourde des bâtiments d'enseignement avec un déplacement de l'entrée. Les travaux ont démarré durant l'été 2019 et s'achèveront à la Toussaint 2023.

Le programme, élaboré en 2013, et son estimation financière retenue incluaient les enjeux d'amélioration des performances thermiques, mais les menuiseries extérieures qui avaient fait l'objet d'un remplacement en 2005, ne figuraient pas dans le programme de travaux.

II - Description de l'opération de restructuration en cours**1° - Le programme initial de travaux**

Le programme comprend la restructuration de 7 000 m² comprenant le désamiantage et le réagencement des locaux avec en outre :

- l'amélioration des locaux liés aux sections d'enseignement général et professionnelles adaptées (SEGPA),
- l'amélioration thermique des bâtiments (collège et logements) par l'isolation des 4 faces : toitures, façades, vide-sanitaire,
- la remise aux normes techniques des installations (réseaux, armoires techniques, organes de production de chaleur, système de sécurité incendie, etc.),
- la mise en conformité accessibilité : création de 2 ascenseurs pour le bâtiment enseignement, rampes d'accès, sanitaires pour personnes à mobilité réduite, éclairages, etc.
- la mise en conformité incendie : création d'espaces d'attente sécurisés (EAS), désenfumage, éclairage de sécurité, remplacement des cloisons bois, locaux de stockage à risques moyens, remplacement du système de sécurité incendie, etc.,
- la restructuration d'environ 2 000 m² d'espaces extérieurs et des réseaux (abris vélos élèves et professeurs,

parking, cour),

- la construction d'un préau de 350 m² de surface utile dans la cour.

2° - Demande de prestation complémentaire de remplacement des menuiseries extérieures

L'ensemble des menuiseries extérieures ont fait l'objet d'un remplacement intégral en 2005.

Absentes du programme initial de 2013 en raison de leur installation récente, elles ne correspondent plus maintenant aux besoins actuels d'isolation. De plus, elles ont subi une forte usure suite à une intense sollicitation (problématique d'étanchéité des ouvrants coulissants).

Afin d'assurer plus pleinement l'efficacité sur la performance thermique et la réduction des consommations de chauffage, il est proposé d'engager le remplacement de fenêtres par l'intérieur des locaux, en coordination avec les travaux de restructuration.

De plus, pour assurer une exécution dans un calendrier coordonné avec les travaux de restructuration, il est proposé de recourir à une mise en concurrence des entreprises titulaires de l'accord-cadre à bons de commandes, pour la réalisation du remplacement des menuiseries.

De fait, le remplacement se fera en complément des travaux en cours et n'engendrera pas de délai sur le calendrier de l'opération, car la maîtrise d'œuvre aura en charge le descriptif et le lancement de la prestation, mais pas son exécution, qui sera suivie en interne. Ainsi, les travaux de remplacement des menuiseries se dérouleront à partir du printemps 2022 pour une durée d'environ 14 mois.

III - Incidences financières

Les travaux de remplacement de l'intégralité des menuiseries extérieures, inclus les reprises de peinture intérieures, sont estimés à 1 250 000 € HT, soit 1 500 000 € TTC. Les dépenses prévisionnelles sont évaluées à 1 000 000 € en 2022, et 500 000 € en 2023.

D'autre part, ces travaux feront l'objet de demandes de subventions. D'ores et déjà, un arrêté attributif du Préfet du Rhône, d'une dotation de soutien à l'investissement des départements 2021 (DSID) d'un montant de 366 078 €, a été notifié en décembre 2021. Une autre demande effectuée auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (fond européen de relance REACT-EU) est en cours de traitement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve le remplacement des menuiseries extérieures du collège Emile Malfroy à Grigny pour un montant total de 1 250 000 € HT soit 1 500 000 € TTC.

2° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - solliciter auprès des autorités compétentes toutes subventions d'investissement auxquelles peut prétendre l'opération, notamment des fonds européens,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

3° - Décide l'individualisation complémentaire d'autorisation de programme P34 - Éducation pour un montant de 1 500 000 € en dépenses, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 000 000 € en dépenses, en 2022,

- 500 000 € en dépenses, en 2023,

sur l'opération n° OP3403357.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 11 495 400 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - chapitre 23 - exercices 2022 et suivants - pour un montant de 1 500 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271073-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1113

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Événements culturels métropolitains - Biennale des musiques exploratoires (BIME) et Festival Écrans Mixtes - Attribution de subventions de fonctionnement pour l'année 2022

Service : Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

Rapporteur : Monsieur Cédric Van Styvendael

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1113**

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Événements culturels métropolitains - Biennale des musiques exploratoires (BIME) et Festival Écrans Mixtes - Attribution de subventions de fonctionnement pour l'année 2022

Service : Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Objectifs de la Métropole de Lyon

Conformément à la délibération du Conseil n° 2021-0585 du 21 juin 2021 sur la stratégie culturelle métropolitaine 2021-2026, la Métropole de Lyon soutient des événements culturels métropolitains qui contribuent à un meilleur maillage culturel du territoire.

La vitalité culturelle du territoire métropolitain s'incarne dans une multitude de festivals et événements qui participent à la variété de l'offre culturelle et à l'ouverture à tous les publics. Parce que ces événements, riches de leur diversité, portent des capacités d'irriguer l'ensemble du territoire en nouant des partenariats avec de nombreux acteurs culturels, éducatifs et sociaux dans les communes, la Métropole consolide sa politique de soutien aux événements qui répondent aux critères suivants :

- un déploiement dans plusieurs communes de la Métropole, favorisant ainsi le sentiment d'appartenance, la circulation des publics et la coopération entre les lieux,
- une programmation qui fait dialoguer les artistes du territoire avec la scène nationale et internationale,
- un modèle économique qui repose sur les financements croisés de plusieurs partenaires publics et une capacité d'autofinancement,
- des disciplines culturelles et des esthétiques artistiques différenciantes sur le plan national,
- une certaine antériorité, prouvant la pertinence des événements et leur capacité à rencontrer un public.

Programmés au cours du premier trimestre 2022, la BIME (musique contemporaine) et le festival Écrans Mixtes (cinéma dédié aux cultures dites "queers") répondent à l'ensemble de ces critères. Il est ainsi proposé de renouveler l'aide à ces 2 événements déjà soutenus en 2021.

II - Propositions pour l'année 2022**1° - La BIME**

Par délibération de la Commission permanente n° 2021-0699 du 5 juillet 2021, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'association Générateur de ressources et d'activités musicales exploratoires (GRAME) pour l'organisation de la BIME 2022.

Le GRAME, construit et développe, depuis 1982, un projet artistique, scientifique et culturel unissant création, recherche et innovation technologique. Il est aujourd'hui l'un des 8 centres constitutifs du réseau des centres nationaux de création musicale, labellisés par le ministère de la Culture en 1997. Sa mission principale est de permettre la conception et la réalisation d'œuvres musicales nouvelles, dans un contexte de transversalité des arts et de synergie arts-sciences. Lieu d'accueil et de résidence, le GRAME développe également des actions de formation, de médiation et des ateliers de pratiques artistiques.

Créée en 1992 et transformée en Biennale à partir de 2002, Musiques en Scène est devenue la Biennale des Musiques Exploratoires en 2020, sous l'impulsion des nouveaux co-directeurs du GRAME, Sebastian Rivas et Anouck Avisse, qui ont engagé l'évolution du projet culturel et artistique de l'institution. Il s'agit de l'une des principales manifestations de la création musicale en France et en Europe. Inclusive et festive, elle vise à faire découvrir aux publics métropolitains des spectacles, concerts et installations innovants, déroutants et diversifiés. Grâce aux parcours pédagogiques, aux actions de transmission, aux activités gratuites, familiales, la Biennale poursuit des objectifs de sensibilisation des publics : susciter l'éveil, la curiosité et la réceptivité des publics pour les créations musicales. Depuis 2020, chaque édition est désormais éditorialisée par un artiste issu d'une autre discipline, entretenant néanmoins une étroite relation avec la musique.

Initialement prévue du 13 mars au 4 avril 2020, la 10^{ème} édition de la Biennale a été annulée en raison de la crise sanitaire et du premier confinement. Cette édition prometteuse proposait une cinquantaine d'événements programmés dans une dizaine de lieux de la Métropole et de la Région : l'Auditorium, le théâtre de la Renaissance à Oullins, le théâtre de la Croix-Rousse, les Subsistances, le Sucre, le Périscope, le conservatoire national supérieur de musique et de danse, la maison des arts plastiques et visuels Auvergne-Rhône-Alpes (MAPRAA), le Lux Scène Nationale à Valence, la bourse du travail à Saint-Etienne. Des ateliers pédagogiques et masterclass étaient également proposés à l'école de musique de Vénissieux, à la maison des jeunes et de la culture (MJC) d'Oullins, au centre chorégraphique national (CCN) de Rillieux-la-Pape et au musée Lugdunum. L'association a oeuvré au report des spectacles dans tous les cas possibles, en imaginant des changements de lieu et en composant une programmation éclatée sur la saison 2020-2022.

La prochaine édition du festival, prévue du 10 mars au 27 mars 2022, interrogera notamment le lien entre la musique et l'architecture avec, comme artiste invité, Philippe Rahm, inventeur de l'architecture météorologique qui propose une approche de l'architecture par le climat. Une trentaine de levers de rideaux et expositions seront proposés, en cherchant à présenter l'éventail le plus large possible des musiques de créations, du répertoire du XXI^{ème} pour ensemble instrumental à des formes plus performatives et expérimentales flirtant avec les musiques actuelles et le jazz. La part belle sera faite aux jeunes créateurs et créatrices qui ont particulièrement subi la crise sanitaire. L'édition 2022 ambitionne également un rayonnement international fort avec la présentation de 10 créations mondiales.

La BIME s'installera dans les lieux habituels, en collaboration avec des partenaires fidèles : le théâtre de la Renaissance à Oullins, les Subsistances, l'Auditorium-Orchestre national de Lyon. Elle investira également, entre autres, le Théâtre national populaire (TNP) à Villeurbanne, la Villa Gillet, le Sucre et le Périscope, et d'autres partenariats sont en cours avec le Toboggan à Décines-Charpieu, le théâtre de Vénissieux, la Mouche à Saint Genis-Laval, l'école de musique de Villeurbanne ou encore le Patadôme théâtre à Irigny.

Grâce aux parcours pédagogiques, aux actions de transmission, aux activités gratuites et aux spectacles et activités pour les familles, la Biennale poursuit des objectifs de sensibilisation des publics : susciter l'éveil, la curiosité et la réceptivité des publics pour les créations musicales. Ainsi, des ateliers et projets d'éducation artistique et culturelle seront organisés en partenariat avec des établissements scolaires de la Métropole (à Saint-Fons, Décines-Charpieu et Rillieux-la-Pape). Par ailleurs, un parcours sera conçu spécialement pour les collégiens et lycéens afin de leur permettre de découvrir les connexions entre arts visuels et composition sonore.

Au regard de la continuité de l'activité de l'association entre 2 éditions (accueil de résidence, ateliers de médiation et préparation de l'édition suivante), la Métropole annualise son soutien au fonctionnement de la Biennale.

Le budget prévisionnel de l'édition 2022 du festival est le suivant :

Dépenses (en €)			Recettes (en €)		
	2021	2022		2021	2022
<i>achats et charges</i>	35 000	304 261,6	<i>ressources propres</i>	-	129 400
<i>coproductions, achats de spectacles, commandes</i>	30 000	150 000	<i>dont coproductions et partenariats</i>	-	105 000
<i>locations matériels, frais de transports, droits d'auteur</i>	-	139 261,6	<i>dont billetterie</i>	-	24 400
<i>frais généraux</i>	5 000	15 000	financements publics affectés	115 000	302 000
achats et charges de communication	20 000	70 000	<i>dont Etat - Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)</i>	30 000	200 000
charges de personnel	85 000	225 738,4	<i>dont Région-Auvergne-Rhône-Alpes</i>	13 000	30 000
			<i>dont Ville de Lyon</i>	72 000	72 000
			financements publics dédiés	25 000	27 500
			<i>dont Métropole de Lyon</i>	25 000	27 000
			<i>dont Office national de diffusion artistique (ONDA)</i>	-	2 500
			sociétés civiles et organismes culturels	-	61 100
			mécénat et fondations	-	78 000
Total	140 000	600 000	Total	140 000	600 000
Total Festival 7^{ème} édition	740 000	Total Festival 7^{ème} édition	740 000	Total Festival 7^{ème} édition	740 000

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 000 € au profit de l'association GRAME pour l'organisation de la BIME 2022.

2° - Le Festival Écrans Mixtes

Par délibération de la Commission permanente n° 2021-0358 du 22 février 2021, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au profit de l'association Écrans Mixtes, dans le cadre de l'édition 2021 de son festival.

Depuis 2011, l'association Écrans Mixtes promeut les cultures lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) à travers un festival de création et de diffusion cinématographique, impliquant différents partenaires (cinémas, lieux culturels, université, etc.), des temps forts et des médiations tous publics et scolaires dans plusieurs communes de la Métropole. Ce festival de patrimoine et patrimoine cinématographique dédié à la Mémoire des cultures dites "queers" contient une majorité de films classiques et de documentaires.

Depuis 2 ans, le festival se déploie sur le territoire au-delà de Lyon avec des projections dans de nouvelles salles partenaires : Ciné Mourguet à Sainte-Foy-lès-Lyon, cinéma Les Alizés à Bron, Ciné-Toboggan à Décines-Charpieu, Ciné-Rillieux, cinéma le Zola et Rita-plage à Villeurbanne.

Initialement prévu début mars 2021, les dates de la 11^{ème} édition du festival ont été décalées pour coïncider avec la réouverture des salles de cinéma fin juin (festival du 23 juin au 1^{er} juillet). Si depuis 3 ans, la fréquentation du festival n'a cessé d'augmenter, l'édition 2021 a inévitablement été pénalisée par le contexte sanitaire. Malgré des contraintes fortes (jauge à 65 %, couvre-feu, etc.), la 11^{ème} édition a réuni 6 500 spectateurs autour de 2 rétrospectives de réalisateurs internationaux (Ulrike Ottinger et Gaël Mora), 61 séances et 2 masterclass.

La 12^{ème} édition du festival, prévue du 2 au 10 mars 2022, s'étendra sur 25 lieux de la Métropole pour près de 70 séances et événements.

Elle proposera 2 rétrospectives d'un réalisateur et d'une réalisatrice de renommée internationale, en leur présence : la cinéaste, Catherine Corsini dont le dernier film *La Fracture*, présenté en compétition au Festival de Cannes, a été coproduit par Rhône-Alpes Cinéma, et le réalisateur américain Todd Haynes pour sa première rétrospective en France.

Un focus composé de 5 films et dédié à des réalisatrices maghrébines féministes, sera réalisé en partenariat avec le festival international du film d'auteur de Rabat (Maroc) et le centre audiovisuel Simone de Beauvoir. De nombreux documentaires seront programmés dans les bibliothèques municipales de Lyon. Une invitation sera faite au festival international du film Queer de Genève *Everybody's Perfect*, pour une carte blanche de courts métrages.

La prochaine édition marquera également la création d'une compétition de 8 longs métrages, fiction et documentaires confondus, concourant pour le grand prix Écrans Mixtes - Mastercard.

Le budget prévisionnel de l'édition 2022 du festival est le suivant :

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
achats	36 500	prestations, billetterie, mécénat	34 500
services extérieurs	6 600	Métropole de Lyon	22 000
autres services extérieurs	43 100	Région Auvergne-Rhône-Alpes	10 000
charges de personnel	43 800	Ville de Lyon	25 000
contributions volontaires en nature (mise à disposition)	30 000	DRAC	25 000
		Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme (DILCRAH)	10 000
		autres	3 500
		prestations en nature	30 000
Total	160 000	Total	160 000

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 22 000 € au profit de l'association Écrans Mixtes pour l'organisation de l'édition 2022 de son festival.

Le paiement de la subvention interviendra en une fois à la suite de l'entrée en vigueur de la présente délibération. La structure devra fournir à la Métropole un bilan qualitatif et financier du projet subventionné dans un délai de 6 mois, à compter de sa réalisation. La Métropole se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention si le programme d'action s'avérait différent de l'objet de la présente délibération ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution, pour l'année 2022, des subventions de fonctionnement d'un montant de :

- 27 000 € au profit de l'association GRAME pour l'organisation de la BIME 2022,

- 22 000 € au profit de l'association Écrans Mixtes pour l'organisation du festival éponyme en 2022,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association GRAME définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 45 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P33O5252.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275835-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022



GRAME
CENTRE NATIONAL
DE CRÉATION
MUSICALE, LYON

Biennale des musiques exploratoires

	Budget prévisionnel			
	Exercices 2021		2021	2022
DEPENSES				
Achats et charges	339 261,60	46%	35 000,00	304 261,60
Coproduction et achat de spectacles	170 000,00		20 000,00	150 000,00
Commande d'œuvre musicale originale	10 000,00		10 000,00	
Fournitures techniques	12 000,00			12 000,00
Location d'instrument et partitions	5 000,00			5 000,00
Location d'espace, de véhicule et frais associés	5 000,00			5 000,00
Location de matériel technique	15 000,00			15 000,00
Frais de déplacements, hébergement et repas	75 761,60			75 761,60
Frais de transport décor	10 000,00			10 000,00
Droits d'auteur (Sacem, sacd)	16 500,00			16 500,00
Frais généraux (assurance, fournitures)	20 000,00		5 000,00	15 000,00
Achats et charges de communication, relations presse et publiques	90 000,00	12%	20 000,00	70 000,00
Conception et création graphique	10 000,00		10 000,00	
Fabrication et diffusion support de communication print	40 000,00		10 000,00	30 000,00
Communication digitale (site internet, web, réseaux sociaux)	10 000,00			10 000,00
Relations presse	20 000,00			20 000,00
Relations publiques et billetterie	10 000,00			10 000,00
Charges de personnel	310 738,40	42%	85 000,00	225 738,40
Personnel permanent affecté direction, administration, production, technique	194 839,00		81 820,12	113 018,88
Personnel production	15 899,40		3 179,88	12 719,52
Personnel artistique	15 000,00			15 000,00
Personnel technique	80 000,00			80 000,00
Personnel intervenant artistique	5 000,00			5 000,00
TOTAL	740 000,00	100%	140 000,00	600 000,00
RECETTES				
Ressources propres	129 400,00	17%	0,00	129 400,00
Coproductions et partenariats	105 000,00			105 000,00
Recettes de billetterie	24 400,00			24 400,00
Financements publics affectés	417 000,00	56%	115 000,00	302 000,00
Ministère Drac Auvergne-Rhône-Alpes	230 000,00		30 000,00	200 000,00
Région Auvergne-Rhône-Alpes	43 000,00		13 000,00	30 000,00
Ville de Lyon	144 000,00		72 000,00	72 000,00
Financement publics dédiés	52 500,00	7%	25 000,00	27 500,00
Lyon Métropole	50 000,00		25 000,00	25 000,00
Office national de diffusion artistique (ONDA)	2 500,00			2 500,00
Aides des sociétés civiles et organismes culturels	61 100,00	8%	0,00	61 100,00
Spedidam	14 100,00			14 100,00
Sacem	32 000,00			32 000,00
FCM	10 000,00			10 000,00
Autres organismes culturels (Institut culturel italien)	5 000,00			5 000,00
Mécénat	80 000,00	11%	0,00	80 000,00
Fondation Siemens	35 000,00			35 000,00
Mécénat musical Société générale	30 000,00			30 000,00
Mécène individuel	5 000,00			5 000,00
Autres fondations, mécènes	10 000,00			10 000,00
TOTAL	740 000,00	100%	140 000,00	600 000,00

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1114

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Equipements culturels - Scènes de rayonnement national et international - Attribution de subventions pour l'année 2022

Service : Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

Rapporteur : Monsieur Richard Marion

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1114**

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Equipements culturels - Scènes de rayonnement national et international - Attribution de subventions pour l'année 2022

Service : Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Les théâtres du territoire, comme toute l'activité culturelle du pays, sont lourdement impactés par la pandémie et ses différentes conséquences depuis mars 2020.

En effet, ces établissements ont fait l'objet de plusieurs fermetures administratives successives, de limitations de leur jauge et de couvre-feu durant les périodes d'ouverture. L'ensemble des équipes se sont pleinement mobilisées pour faciliter une reprise d'activités dans les meilleures conditions. Des adaptations (changement de format des spectacles, réaménagement des jauges, avancement des horaires, etc.) n'ont cessé d'être étudiées et proposées selon l'évolution de la situation sanitaire.

Dans l'ensemble, les atterrissages financiers de ces structures sur les exercices 2020 et 2021 sont à l'équilibre grâce aux exonérations de charges, au fonds d'aides exceptionnelles de l'État, au maintien des subventions publiques et aux économies réalisées du fait de la baisse d'activités sur la saison.

En revanche, la situation s'annonce plus préoccupante pour les saisons à venir en raison, notamment, du manque de visibilité sur l'évolution de la crise sanitaire, du volume important de créations à programmer du fait des reports accumulés lors des 2 saisons précédentes et d'une faible fréquentation du public depuis la réouverture des salles en juin 2021.

II - Objectifs de la Métropole de Lyon

Conformément à la délibération du Conseil n° 2021-0585 du 21 juin 2021 sur la stratégie culturelle métropolitaine 2021-2026, la Métropole soutient 4 équipements de centralité qui font l'objet de financements croisés entre partenaires publics : l'Opéra national de Lyon, le Théâtre national populaire (TNP) de Villeurbanne, la Maison de la danse et le Théâtre des Célestins.

Par les potentialités qu'ils offrent et les moyens dont ils disposent, ces établissements participent de la vitalité culturelle du territoire. Ils contribuent à développer une politique culturelle riche et diverse :

- en proposant une programmation artistique qui mêle la scène locale, nationale et internationale,
- en menant une politique d'élargissement des publics par des rencontres, ateliers et actions de médiation,
- en participant à la structuration des filières du spectacle vivant par des activités de production, coproductions, accueil en résidence et partage de ressources.

Le renouvellement à venir des conventions multipartites d'objectifs et de moyens va permettre d'accompagner ces établissements vers une prise en compte plus fine des orientations de la politique culturelle métropolitaine 2021-2026.

Par ailleurs, la Métropole soutient, depuis 2015, l'activité de 16 théâtres de taille et de rayonnement divers qui participent à la vitalité culturelle du territoire.

Conformément à la stratégie culturelle métropolitaine, et considérant les disparités d'accès à la culture pour les habitants selon les communes dans lesquelles ils résident, il est proposé de réorienter ce soutien au profit d'un maillage plus équitable et équilibré du territoire.

Cette évolution fera l'objet d'un travail de concertation avec les communes, les Conférences territoriales des Maires et les acteurs culturels, au cours de l'année 2022, pour une mise en œuvre en 2023.

D'ici là, il est proposé que la Métropole reconduise son soutien aux 16 théâtres selon les mêmes montants qu'en 2021.

III - Les modalités de soutien de la Métropole pour 2022

Le soutien de la Métropole à ces équipements prend la forme d'une subvention de fonctionnement (impliquant, pour la structure, d'être assujettie à la taxe sur les salaires).

Il peut aussi prendre la forme, le cas échéant et sous la condition d'être expressément prévue dans la convention, d'une subvention qualifiée de "complément de prix", assujettie à la TVA réduite de 2,1 %, permettant aux équipements de vendre les billets en dessous du prix de revient pour rendre les spectacles accessibles au plus grand nombre.

Les structures bénéficiant d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 € font l'objet d'un conventionnement avec la Métropole précisant, notamment, les modalités de versement de la subvention.

Pour les soutiens financiers inférieurs à 23 000 €, la Métropole versera les subventions en une seule fois après réception d'un appel de fonds. L'établissement culturel devra transmettre, dès que possible, les bilans, compte de résultat et annexes de l'exercice 2022 certifiés par le commissaire aux comptes, le cas échéant.

IV - Propositions de financement pour l'année 2022

1° - Scènes de rayonnement national et international

a) - L'Opéra national de Lyon

L'Opéra national de Lyon est une association dirigée par Richard Brunel qui a succédé à Serge Dorny à partir du 1^{er} septembre 2021. L'Opéra poursuit les orientations fixées par la convention-cadre multipartite 2019-2022 approuvée par délibération du Conseil n° 2018-3173 du 10 décembre 2018 et comportant des missions en termes de production, de création et d'accueil d'artistes en résidence, de diffusion et d'implication territoriale dans le domaine lyrique, chorégraphique et de concert. Appartenant au réseau des opéras nationaux, il reçoit le soutien du ministère de la Culture, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Ville de Lyon et de la Métropole.

La coopération avec plus de 60 structures partenaires dans les champs de l'éducation populaire, du développement local, de l'insertion socio-professionnelle ou encore de la santé, a permis de mettre en œuvre des actions culturelles et artistiques sur-mesure, dans et hors les murs, avec des publics variés. Plus de 30 000 personnes ont participé à ces actions (répétitions, représentations, visites et rencontres) et 11 500 élèves ont assisté à des représentations scolaires.

L'Opéra national de Lyon est le plus gros employeur de la Région dans le domaine artistique. L'effectif permanent de l'Opéra est de 320 postes (107 au titre de l'association et 213 mis à disposition par la Ville de Lyon), dont 66 personnels administratifs, 98 personnels techniques et 156 personnels artistiques (orchestre, ballet, chœur). L'effectif total, en équivalent temps plein -ETP- (prenant en compte les non permanents), s'élève ainsi à 404. Les ressources financières issues du secteur privé font l'objet d'une attention constante ; ce secteur est suivi par un service spécifique, sous l'autorité du directeur général.

Sur un budget prévisionnel 2022 de 36 125 460 €, il est proposé que la Métropole reconduise sa subvention "complément de prix" à l'Opéra national de Lyon au même montant qu'en 2021, soit 2 919 391 € TTC (2 859 344,41 € HT), représentant 8 % du budget. Les autres financeurs prévisionnels sont la Ville de Lyon (subvention de 7 000 000 € et mise à disposition de personnels à hauteur de 10 464 921 €), l'État (6 043 817 €) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (2 809 197 €).

Pour mémoire, la subvention de la Métropole avait diminué de 3 % en 2016 puis, à nouveau, de 3 % en 2017. Elle est stable depuis.

L'élaboration d'une nouvelle convention d'objectifs multipartite sera engagée début 2022 pour prendre en compte le projet artistique du nouveau directeur et les orientations politiques respectives des exécutifs de la Ville de Lyon et de la Métropole.

b) - Le TNP dénommé Théâtre de la Cité - Villeurbanne

Centre dramatique national (CDN) situé à Villeurbanne et géré par la société à responsabilité limitée (SARL) Théâtre de la Cité - Villeurbanne, le TNP est dirigé par Jean Bellorini. Le CDN présente, chaque année, une ou plusieurs créations de son directeur et de ses artistes associés et programme, en co-production ou simple accueil, des créations représentatives de la vitalité de la scène nationale et européenne.

Il mène, en outre, un travail de sensibilisation du public (visites, rencontres, ateliers ou petites formes proposées sur le territoire) par des actions culturelles auprès de personnes des secteurs de la santé, du handicap, de la cohésion sociale ou du monde du travail. Des projets spécifiques ont également été élaborés pour donner lieu à des travaux d'écriture, de pratique théâtrale, de construction de maquettes de décor et de création avec des lycéens, des étudiants et des habitants du territoire.

L'effectif moyen du TNP, en ETP, est de 94 personnes, dont 66 salariés permanents.

Sur un budget prévisionnel total d'environ 10 827 294 €, il est proposé que la Métropole reconduise sa subvention "complément de prix" au TNP au même montant qu'en 2021 soit 455 900 € TTC ce qui représente environ 4,2 % du budget. Le budget prévisionnel comprend, par ailleurs, des financements de l'État (4 600 000 € TTC), de la Ville de Villeurbanne (2 080 039 € TTC, mise à disposition du bâtiment comprise) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (550 000 € TTC).

Pour mémoire, la subvention de la Métropole avait diminué de 3 % en 2016 puis de 6 % en 2017. Elle est stable depuis.

Le changement de direction a donné lieu au renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Métropole, la Ville de Villeurbanne, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'État et le TNP. Cette convention présente, notamment, les grandes orientations du projet artistique et culturel de Jean Bellorini et couvre la période de son mandat (2020-2023).

c) - La Maison de la Danse

Située à Lyon 8ème, la Maison de la danse est gérée sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Sont inscrites, dans son projet artistique, des missions de diffusion, notamment, au travers de l'accueil de compagnies de danse contemporaine, urbaine, classique, néo-classique, traditionnelle, moderne avec, cependant, une attention particulière portée à la création contemporaine française et internationale.

La Maison de la danse a, en outre, été labellisée pôle européen de création (Maison de la Danse/Biennale de la danse/Atelier) permettant de couvrir toute la chaîne du spectacle vivant (recherche, production, diffusion, médiation) pour atteindre la taille des plus importants "pole-danse" mondiaux.

La Maison de la danse mène un travail d'éducation artistique et culturelle permanent avec des actions de préparation aux spectacles, des visites et découverte des métiers, des bords de scènes, ou encore des vidéo-conférences. Par ailleurs, dans le cadre du pôle régional d'éducation artistique et culturel (PREAC) danse et arts du mouvement, dont la Maison de la danse assure la coordination, des formations sont données à différents professionnels (Éducation nationale, artistes, professionnels de l'éducation populaire).

L'effectif salarié sur cette saison est de 56 ETP, dont 55 permanents ETP.

Il est proposé de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs avec la Ville de Lyon et la Maison de la Danse couvrant la période 2022-2023.

Pour l'année 2022, sur un budget prévisionnel total de 6 562 147 €, il est proposé que la Métropole soutienne la Maison de la danse par une subvention "complément de prix" au même montant qu'en 2021, soit 318 401 € TTC (311 852 € HT). Ce montant représente 4,7 % du budget. Les autres financements prévisionnels proviennent de la Ville de Lyon (965 000 € de subvention et environ 785 000 € de personnel mis à disposition), de l'État (1 099 000 € hors subventions spécifiques) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (380 000 € hors subventions spécifiques).

Pour mémoire, la subvention de la Métropole avait diminué de 3 % en 2016, de 6 % en 2017, puis de 3 % en 2018. Elle est stable depuis.

Pour l'année 2023, le montant de la subvention sera déterminé et adopté en 2023 par le Conseil ou la Commission permanente de la Métropole. Une convention d'application mentionnant le montant de la subvention 2023 sera alors conclue.

d) - Les Célestins - Théâtre de Lyon

Théâtre lyonnais géré en régie municipale et dirigé par Claudia Stavisky et Pierre-Yves Lenoir, ce lieu de diffusion est aussi un lieu de création répondant au même cahier des charges que celui d'un CDN. L'effectif est de 72,5 ETP dont 58,8 ETP personnels permanents.

En termes d'accueil de spectacles, la programmation reflète la création contemporaine nationale et internationale. Ce théâtre favorise, également, le croisement d'œuvres avec des structures repérées de grandes métropoles européennes (Barcelone, Berlin, Turin, etc.).

Le Théâtre mène des actions culturelles, artistiques et pédagogiques en direction du milieu scolaire, du collège à l'université (visites, ateliers voix, lecture, pratique théâtrale) et, hors milieu scolaire (bords de scènes, visites guidées, rencontres avec les troupes artistiques, etc.) en direction de tous les publics.

Sur un budget prévisionnel de 8 697 530 €, il est proposé que la Métropole soutienne les Célestins - Théâtre de Lyon par une subvention du même montant qu'en 2021, soit 265 334 €. Cette subvention représente environ 3 % du budget. Le budget prévisionnel comprend, par ailleurs, des financements de la Ville de Lyon à hauteur de 4 885 000 €.

Pour mémoire, la subvention de la Métropole avait diminué de 3 % en 2016, de 6 % en 2017, puis de 3 % en 2018. Elle est stable depuis.

2° - Lieux de spectacle vivant

a) - Les scènes labellisées

Ces scènes, faisant partie du réseau de la décentralisation du spectacle vivant et dont le cahier des charges des missions est défini par arrêté du ministère de la Culture et de la Communication, assument des missions de service public en matière de création, de diffusion d'œuvres, de formation et de structuration professionnelle et d'éducation artistique et culturelle.

- Le Théâtre nouvelle génération (TNG)

Labellisé CDN par l'État et géré par une société coopérative et participative (SCOP), cet établissement réunit le TNG à Lyon 9ème et le Théâtre des ateliers à Lyon 2ème.

Il constitue un outil majeur de conception, fabrication et production d'œuvres théâtrales. En sus de collaborations avec des structures nationales, le TNG tisse des partenariats avec différentes structures du territoire, en particulier pour l'accueil de spectacles dans le cadre des festivals Sens interdits, des Utopistes et de la Biennale des musiques exploratoires, tous 3 soutenus par la Métropole au titre des événements métropolitains. Il est également partenaire du festival Éclosions porté par le Conservatoire à rayonnement régional de Lyon, du Théâtre de la Renaissance ou encore du Planétarium de Vaulx en Velin.

Structure porteuse du PREAC théâtre et arts de la scène en Auvergne-Rhône-Alpes, il est missionné pour construire les formations de formateurs, notamment, sur la place des technologies dans le spectacle vivant. Il joue également un rôle de ressource en matière de formation en direction des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés avec des rencontres préparatoires aux spectacles, animés par le directeur ou des artistes accueillis.

Sur un budget prévisionnel 2022 de 2 874 344 €, il est proposé que la Métropole soutienne le TNG, par une subvention "complément de prix" d'un même montant qu'en 2021, soit 83 942 € TTC (82 215,48 € HT). Les autres financements attendus proviennent de l'État (1 228 207 €), la Ville de Lyon (600 391 €) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (171 400 €).

- Le Centre chorégraphique national de Rillieux-la-Pape Yuval Pick (CCNR)

Installé à Rillieux-la-Pape et géré par une association, cet équipement est labellisé centre chorégraphique national par l'État. Il constitue, ainsi, un lieu de recherche, de création et d'expérimentation en matière chorégraphique et opère un partage d'outils de travail avec différents artistes.

Le soutien aux équipes artistiques et à l'émergence des jeunes compagnies fait partie de l'ADN du CCNR. Lieu ressource pour le secteur chorégraphique, il permet aux compagnies de la région et d'ailleurs, de bénéficier de soutiens artistiques, techniques, financiers et administratifs pour la mise en œuvre et le développement de leurs projets. Soucieux d'accompagner les danseurs dans leur insertion professionnelle, le CCNR a également créé "YuPi", un parcours itinérant d'insertion et de création.

Un des axes du projet artistique déployé par le chorégraphe, Yuval Pick, directeur du CCNR, est de promouvoir et développer la place du danseur comme interprète, transmetteur et créateur. Il s'appuie, pour cela, sur un noyau de danseurs, qu'il a constitué au moyen d'une permanence artistique affirmée, d'une méthode, practice, et d'un travail de formation des danseurs professionnels.

Par ailleurs, le CCNR porte de nombreux projets de médiation culturelle qui s'adressent aux établissements scolaires, aux structures de soins et d'insertion, aux acteurs associatifs et aux habitants de tous âges, à travers des parcours d'ateliers, de rencontres et de créations participatives.

Construit en 2006, l'édifice a fait l'objet d'un incendie criminel le 31 octobre 2017. Ainsi, depuis 4 ans, le CCNR multiplie ses partenariats avec les équipements culturels de la Métropole pour maintenir au maximum l'accueil des résidences d'artistes et le redéploiement de la diffusion. Au-delà du projet de reconstruction indispensable à la réouverture du lieu, il est apparu que plusieurs adaptations du bâtiment méritaient d'être apportées pour moderniser et améliorer sensiblement l'accueil du public et des artistes. Une subvention d'investissement d'un montant de 200 000€ a été approuvée à cet effet par délibération du Conseil n° 2020-0264 du 14 décembre 2020.

Le CCNR poursuit l'ensemble de ses missions malgré l'incendie qui a endommagé son équipement. Sur un budget prévisionnel 2022 total de 1 442 531 €, il est proposé que la Métropole soutienne le CCNR de Rillieux-la-Pape par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 18 800 €. Les autres financements attendus proviennent de l'État (648 700 €), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (195 000 €) et la Ville de Rillieux-la-Pape (80 000 €).

b) - Les scènes ayant un rayonnement à l'échelle de l'agglomération

Les établissements suivants sont caractérisés par l'envergure de leur programmation, la part de l'engagement artistique dans leur budget ainsi que le choix et la forme d'accompagnement des artistes.

- Le Théâtre de la Croix-Rousse

Situé à Lyon 4ème et géré sous la forme d'une association, le projet artistique du Théâtre de la Croix-Rousse, avec l'arrivée récente d'une nouvelle direction, défend un théâtre inclusif. Il souhaite accompagner les projets et les récits de celles et ceux qui sont moins vus et moins entendus dans la société actuelle en interrogeant des thèmes comme la migration, les violences aux personnes, le genre, l'identité, la résistance, la mémoire. Le champ du théâtre est abordé sous toutes ses facettes, à l'écoute des formes nouvelles et du théâtre tel qu'il s'écrit aujourd'hui. Un laboratoire des idées est proposé sous forme d'un cycle de débats qui relie la programmation artistique à des questions de société.

Le Théâtre de la Croix-Rousse se veut ouvert sur le territoire métropolitain. Cela passe, notamment, par des coopérations avec les partenaires culturels locaux et par l'implication directe des citoyens dans le projet. Une place importante est également accordée au soutien de la création régionale par de nombreux accueils en résidence et des compagnonnages. Le Théâtre assume une mission de pôle ressources pour les compagnies locales émergentes en phase de professionnalisation. À titre d'exemple, la Jeune Fabrique, dispositif innovant, vise à accompagner l'insertion professionnelle des talents artistiques récemment diplômés de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Une attention particulière est portée aux jeunes générations avec, notamment, une importante programmation jeune public. Par ailleurs, le Théâtre propose un programme d'actions culturelles en direction des scolaires et des publics éloignés de l'offre culturelle (bords de scènes, rencontres avec des artistes, ateliers de pratique théâtrale).

Sur un budget prévisionnel 2022 de 2 127 967 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Théâtre de la Croix-Rousse par une subvention "complément de prix" d'un même montant qu'en 2021, soit 79 524 € TTC (77 888,34 € HT). Le budget prévisionnel présente les autres financements suivants : Ville de Lyon (623 354 €), État (440 744 €) et Région Auvergne-Rhône-Alpes (335 945 €).

- Le Théâtre de la Renaissance

Scène située à Oullins, gérée en régie autonome personnalisée, le Théâtre de la Renaissance développe un projet artistique principalement autour des formes de spectacle musical (théâtre musical ou concert).

Grâce à des liens privilégiés avec des artistes associés, ce Théâtre soutient, par ailleurs, des compagnies par des apports en production. Il met régulièrement à disposition des compagnies ses 2 salles et son espace de répétition, le Bac à Traille.

Le Théâtre de la Renaissance a créé des collaborations avec des événements ou équipements tels que le festival Sens interdits, les Nuits de Fourvière ou l'Opéra de Lyon (co-accueil de spectacles), la Biennale musiques en scène aujourd'hui Biennale des musiques exploratoires (co-production), les structures éducatives Conservatoire national supérieur musique et danse (CNSMD) et Conservatoire à rayonnement régional (CRR) et avec d'autres structures de la Métropole pour le partage de matériel technique. Il est inscrit dans le réseau professionnel du Groupe des 20, qui regroupe l'ensemble des scènes régionales de théâtre.

Le Théâtre propose un programme d'actions culturelles en direction des scolaires, des ateliers de pratique artistique, des conférences.

Sur un budget prévisionnel total de 1 381 675 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Théâtre de la Renaissance par une subvention "complément de prix" d'un même montant qu'en 2021, soit 57 434 € TTC, (56 252,69 € HT). Les autres financements attendus proviennent de la Ville d'Oullins (705 000 €), l'État (150 000 €) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (120 900 €).

- Le Toboggan

Centre culturel situé au cœur de Décines-Charpieu, cet équipement est géré en régie autonome personnalisée.

L'équipe du Théâtre travaille autour de 3 objectifs : développer la création (accueil de résidences), renforcer les partenariats avec la Biennale de la danse, l'Opéra, le festival Karavel, l'espace Gerson, augmenter les publics scolaires et les ateliers avant les spectacles.

Sur un budget prévisionnel total de 2 032 000 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Toboggan par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 57 434 €. Les autres financements attendus sont les suivants : Ville de Décines-Charpieu (850 000 € de subvention et 170 000 € de mise à disposition de personnel), Région Auvergne-Rhône-Alpes (80 000 €).

c) - Les scènes à rayonnement intercommunal

Fortement ancrées dans et autour de leur commune d'implantation, elles développent un travail de médiation culturelle important à partir de choix artistiques à la fois rigoureux et populaires.

- Le Théâtre de Vénissieux

Cet établissement, installé à proximité de nombreux équipements municipaux vénissiens avec lesquels il travaille, est géré en régie autonome personnalisée nommée la Machinerie. Cette régie regroupe le théâtre et Bizarre !, lieu dédié aux cultures urbaines, danse et musique notamment.

Il fait bénéficier des compagnies d'apports en production, de mise à disposition du plateau ou de personnel technique et administratif. Certaines compagnies participent à l'accompagnement d'équipes artistiques accueillies par Bizarre ! Le dispositif Plan B ! et accompagne 6 groupes de musique et une compagnie de danse tout au long de la saison. Ces artistes bénéficient de facilités de répétitions, de séance de travail en commun et d'aide sur leurs créations. Bizarre ! dispose de 3 studios équipés et adaptés aux musiques amplifiées. Ils sont ouverts à toutes les esthétiques musicales et le régisseur d'accueil conseille les groupes qui le souhaitent.

Le travail en réseau se construit avec, notamment, le festival Sens interdits pour la co-réalisation d'un spectacle, le Groupe des 20, dont est membre le Théâtre, ainsi qu'un partenariat avec le Polaris de Corbas.

Le Théâtre propose un programme d'actions culturelles en direction des scolaires : ateliers d'écriture, de pratique théâtrale, restitutions en public et *master-class*.

Sur un budget prévisionnel total de 1 460 684 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Théâtre de Vénissieux par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 57 434 €. Les autres financements prévisionnels sont les suivants : la Ville de Vénissieux (964 750 € de subvention et mise à disposition de personnel), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (130 000 €) et l'État (100 000 €).

- Le Polaris

À Corbas, ce Théâtre fait partie du centre culturel qui comprend, notamment, une médiathèque et un centre d'arts plastiques ; il est géré par une association.

Il accueille de nombreuses compagnies sur de multiples représentations. L'aide aux compagnies relève de la mise à disposition de plateau, de moyens humains et logistiques, de bureaux, ainsi que d'apports en coproduction.

Outre les équipements de la Ville de Corbas, les partenariats mis en œuvre par le Polaris concernent le festival les Guitares (manifestation regroupant une quinzaine de lieux de la région pour donner à entendre cet instrument). Il constitue, également, un lieu ressources autour du conte, fédérant un collectif de conteurs régionaux (Les Hauts parleurs et alors) et proposant un lieu d'échange, de débat, un travail de soutien à travers la diffusion et l'aide à la création de spectacles des arts de la parole ainsi que des journées de formations professionnelles aux conteurs.

Sur un budget prévisionnel total de 704 182 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Polaris par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 44 180 €, en complément de la Ville de Corbas (485 500 €) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (50 000 €).

- Pôle en Scènes

Né de la fusion du Centre chorégraphique Pôle Pik et de l'Espace Albert Camus, la structure Pôle en Scènes est gérée par une association et a pour perspective de croiser un projet de territoire et un projet permettant d'être un appui à la filière de la danse par le soutien aux compagnies.

Ainsi, outre l'accueil de spectacles pluridisciplinaires, ce lieu accompagne des équipes artistiques, principalement de danse, en mettant à disposition un plateau ainsi que du personnel permanent et intermittent. Il apporte, également, de l'aide en nature telle que la mise à disposition de logements à certaines compagnies.

Cet équipement mène un travail en réseau avec des structures métropolitaines, en particulier dans le cadre de Karavel, festival de danse hip-hop soutenu par la Métropole au titre des événements métropolitains, mais aussi des Nuits de Fourvière et du défilé de la Biennale de la danse. Il aide les compagnies *via* la diffusion de leur travail dans des équipements partenaires (Maison de la danse, Université Lyon 2, Toboggan, Centre culturel Charlie Chaplin, Radiant Bellevue, etc.).

Sur un budget total prévisionnel de 1 968 000 €, il est proposé que la Métropole soutienne l'association Pôle en Scènes par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 10 912 €, en complément de la Ville de Bron (840 000 €), de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (130 000 €) et l'État (140 000 €). La Métropole apporte, par ailleurs, son soutien au festival Karavel.

- Le Théâtre des Marronniers

Situé à Lyon, ce théâtre est géré sous la forme d'une association.

Labellisé Scène découverte par la Ville de Lyon, il constitue un lieu de création et d'aide à l'émergence des compagnies. Dans le cadre de ce réseau, un emploi de coordinatrice a été mutualisé : le Théâtre des Marronniers met à disposition la logistique (bureau) et le Théâtre des Clochards Célestes assure la gestion administrative du poste.

Plusieurs équipes artistiques, dédiées au théâtre et au théâtre musical, ont bénéficié de la mise à disposition du plateau du lieu.

Il soutient, également, les projets personnels des élèves des cycles d'orientation professionnelle théâtre du Conservatoire de Lyon dans le cadre du festival Éclotions, ainsi que le travail des élèves de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) par la lecture de leurs œuvres lors des Apéritives. Outre des partenariats avec d'autres équipements du territoire, il intègre à la scénographie de spectacles le travail des élèves de l'école Émile Cohl et participe à la sensibilisation des élèves de la Société d'enseignement professionnelle du Rhône (SEPR) au spectacle vivant.

Il mène des actions culturelles en direction des scolaires, collégiens et lycéens (visites, ateliers, etc.), des centres sociaux, des associations et des comités d'entreprises.

Sur un budget prévisionnel total de 235 858 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Théâtre des Marronniers par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 26 508 €, en complément de la Ville de Lyon (65 000 €) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (25 000 €).

- Centre culturel communal Charlie Chaplin

Cet établissement, situé à Vaulx-en-Velin, est géré en régie municipale.

Le soutien à des résidences de création de compagnies régionales et le développement de partenariats avec les acteurs locaux et les publics sont au cœur du projet du Centre culturel Charlie Chaplin. Les équipes artistiques peuvent disposer de plusieurs jours de temps de plateau, de la mise à disposition de matériel technique et de personnel administratif et technique ainsi que d'apport en coproduction.

Des partenariats sont noués, notamment, avec des événements du territoire tels que le festival Karavel, la Biennale de la danse et la Biennale Hors Normes. Le lieu accueille plus globalement des événements musicaux (A Vaulx Jazz) ou de cultures urbaines.

Dans le cadre des actions éducatives et culturelles, le projet du Centre culturel Charlie Chaplin prend en compte la question de l'enfance et de la jeunesse, dans le cadre du temps scolaire et hors scolaire, pour que l'enfant s'inscrive dans un parcours du spectateur.

Sur un budget prévisionnel total de 1 079 245 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Centre culturel communal Charlie Chaplin par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 50 365 €. Les autres financements attendus proviennent de la Ville de Vaulx-en-Velin (893 880 €) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (45 000 €).

d) - Les scènes de proximité

Ces scènes visent une programmation ouverte tout en privilégiant les partenariats avec les acteurs de proximité afin de mettre l'habitant au cœur de leur projet artistique.

- La Mouche - Théâtre de Saint Genis Laval

Cet espace culturel est géré en régie municipale.

Au-delà d'une programmation pluridisciplinaire, ce lieu propose de l'apport en coproduction pour des compagnies et la mise à disposition du plateau pour certaines d'entre elles.

Les collaborations de La Mouche visent l'accueil de spectacles liés à des événements d'envergure métropolitaine (Biennale de la danse, utoPistes, Festival Lumière) ; elles mettent aussi en œuvre des outils de communication avec d'autres structures de la région. La Mouche promeut également, dans le cadre du réseau Cirque Auvergne-Rhône Alpes, l'émergence de projets mutualisés dans le domaine du cirque, notamment, par le biais de co-accueils de spectacles avec les salles de Pierre-Bénite, Irigny et Brignais.

La Mouche fait partie du réseau des Directeurs de théâtre du sud-ouest lyonnais (SOL), pour favoriser les échanges entre salles, organiser les tournées, partager les programmations afin d'assurer une diversité culturelle sur le territoire de la Métropole.

Sur un budget prévisionnel total de 686 751 €, il est proposé que la Métropole soutienne La Mouche - Théâtre de Saint Genis Laval par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 11 487 €, la Ville de Saint-Genis-Laval apportant un financement prévisionnel à hauteur de 576 251 € et la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 20 000 €.

- Le Sémaphore

Ce Théâtre, situé à Irigny, est géré en régie municipale.

Il participe à la Biennale de la danse, fait des propositions dans le domaine des arts du cirque. Intégré dans le centre culturel de Champvillard, il tend à participer au maillage du territoire du sud lyonnais et fait partie du réseau des directeurs de Théâtre du SOL. Il accueille, en coproduction, une compagnie par an.

Sur un budget prévisionnel total d'environ 838 000 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Sémaphore par une subvention d'un même montant qu'en 2020, soit 9 720 €, la Ville d'Irigny apportant une subvention prévisionnelle de 680 000 €.

- Le Théâtre de l'Atrium

Situé à Tassin-la-Demi-Lune, cet établissement est géré en régie municipale. Il met à disposition son plateau et du personnel pour quelques compagnies.

Différentes actions de médiation (visites du lieu, atelier de pratique, master-class, etc.) sont menées à l'attention de participants hors milieu scolaire.

Sur un budget prévisionnel total de 570 198 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Théâtre de l'Atrium par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 10 912 €, la Ville de Tassin-la-Demi-Lune apportant une subvention prévisionnelle de 450 086 €.

- Le Théâtre de Pierre-Bénite

Ce Théâtre, situé dans l'enceinte de la Maison du peuple, géré sous la forme d'une régie directe, est un équipement culturel de proximité de Pierre-Bénite.

Des rencontres avec les artistes et l'action régulière d'une intervenante en milieu scolaire participent à la sensibilisation des élèves. Des ateliers sont également organisés, notamment, en direction des personnes âgées. Des collaborations sont mises en œuvre en particulier avec le Radiant de Caluire-et Cuire.

Sur un budget prévisionnel total de 550 800 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Théâtre de Pierre-Bénite par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 5 302 €, en complément de la subvention prévisionnelle de la Ville de Pierre-Bénite à hauteur de 466 300 € et de celle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour 13 000 €.

- Le Théâtre Jean Marais

Implanté à Saint-Fons, ce Théâtre est géré en régie autonome personnalisée.

Il soutient plusieurs compagnies avec la mise à disposition du plateau et des apports en coproductions pour quelques-unes d'entre elles.

Le Théâtre participe au festival Sens interdits et mène des actions culturelles mêlant théâtre, arts plastiques, musique et littérature.

Sur un budget prévisionnel total de 286 912 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Théâtre Jean Marais par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 10 912 €, la Ville de Saint-Fons apportant une subvention prévisionnelle de 240 000 € et la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 5 000 €

- Le Théâtre de Givors

Situé au centre de la Ville de Givors, cet établissement est géré par la compagnie Drôle d'équipage dans le cadre d'un marché public.

Le soutien à la création concerne la mise à disposition du plateau et d'aide technique, ainsi que d'apports en coproduction.

Participant au développement culturel du territoire et au soutien au secteur des arts de la rue au travers du festival Les Hommes forts, il collabore également avec d'autres lieux dans le cadre d'achat à tarif préférentiel pour ses abonnés ou d'accueil de spectacles (TNP, Maison de la danse).

Sur un budget prévisionnel total d'environ 602 617 €, il est proposé que la Métropole soutienne le Théâtre de Givors par une subvention d'un même montant qu'en 2021, soit 11 487 €, la Ville de Givors apportant un financement prévisionnel de 350 000 €, l'État de 50 000 € et la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 50 000 €.

V - Synthèse des subventions attribuées par la Métropole en 2021 et proposées pour 2022

Structures	Montant 2021 (en €)	Montant 2022 (en €)
Opéra national de Lyon (subvention complément prix)	2 919 391 (TTC)	2 919 391 (TTC)
Théâtre national populaire - Théâtre de la Cité Villeurbanne (subvention complément prix)	455 900 (TTC)	455 900 (TTC)
Maison de la danse (subvention complément prix)	318 401 (TTC)	318 401 (TTC)
Les Célestins - Théâtre de Lyon	265 334	265 334
Théâtre nouvelle génération (subvention complément prix)	83 942 (TTC)	83 942 (TTC)
Centre chorégraphique national de Rillieux-la-Pape	18 800	18 800
Théâtre de la Croix-Rousse (subvention complément prix)	79 524 (TTC)	79 524 (TTC)
Le Toboggan	57 434	57 434
La Renaissance (subvention complément prix)	57 434 (TTC)	57 434 (TTC)
Théâtre de Vénissieux	57 434	57 434
Centre culturel communal Charlie Chaplin	50 365	50 365
Le Polaris	44 180	44 180
Théâtre des Marronniers	26 508	26 508
Pôle en scènes	10 912	10 912
L'Atrium	10 912	10 912
La Mouche	11 487	11 487
Théâtre Jean Marais	10 912	10 912
Théâtre de Givors	11 487	11 487
Le Sémaphore	9 720	9 720
Théâtre de Pierre-Bénite	5 302	5 302
Total	4 505 379	4 505 379

Il est donc proposé à la Commission permanente d'attribuer des subventions de fonctionnement ou des subventions en complément de prix aux équipements culturels - scènes de rayonnement national et international et lieux de spectacle vivant - précités pour un montant global 4 505 379 € au titre de l'année 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2022, de subventions de fonctionnement ou de subventions en complément de prix aux scènes de rayonnement national et international et aux lieux de spectacle vivant cités ci-dessus, selon les modalités et la répartition présentées dans le tableau ci-dessus, pour un montant global de 4 505 379 €,

b) - les conventions financières à passer entre la Métropole et chacune des structures suivantes, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions : l'Opéra national de Lyon, le Théâtre national populaire dénommé Théâtre de la Cité Villeurbanne, Les Célestins Théâtre de Lyon, le Théâtre nouvelle génération, le Théâtre de la Croix-Rousse, Le Toboggan, La Renaissance, le Théâtre de Vénissieux, le Centre culturel communal Charlie Chaplin, Le Polaris, le Théâtre des Marronniers,

c) - la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2023 entre la Métropole, la Ville de Lyon et la Maison de la danse.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 4 505 379 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P33O4750A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275817-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1115

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Les Nuits de Fourvière - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour le festival 2022 - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'édition 2022

Service : Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

Rapporteur : Madame Véronique Moreira

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1115**

Commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

Commune(s) :

Objet : Les Nuits de Fourvière - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour le festival 2022 - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'édition 2022

Service : Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La régie des Nuits de Fourvière est une régie autonome personnalisée, établissement public industriel et commercial, en charge des activités du festival. Créée en 2005 par le Département du Rhône, elle est, depuis le 1^{er} janvier 2015, rattachée à la Métropole de Lyon. Son conseil d'administration est composé de 9 titulaires et 9 suppléants, désignés parmi les Conseillers métropolitains pour la durée du mandat en cours.

Conformément à la délibération du Conseil n° 2021-0585 du 21 juin 2021 sur la stratégie culturelle métropolitaine pour la période 2021-2026, la Métropole soutient des équipements et événements culturels qui contribuent à la mise en œuvre de ses orientations stratégiques.

Au même titre que le Festival Lumière et les Biennales d'art contemporain et de la danse, la Métropole soutient le Festival des Nuits de Fourvière en ce qu'il s'inscrit dans sa politique culturelle en contribuant à la vitalité culturelle du territoire, en développant différentes actions de médiation visant à toucher des publics plus éloignés de son offre et en participant au maillage culturel du territoire métropolitain.

I - Le Festival des Nuits de Fourvière**1° - Objectifs**

Festival pluridisciplinaire des arts de la scène, le Festival des Nuits de Fourvière concourt à des objectifs culturels et artistiques, inscrits dans la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la régie des Nuits de Fourvière et la Métropole pour la période 2018-2022, adoptée par délibération du Conseil n° 2017-2436 du 15 décembre 2017 :

- mettre en valeur le site historique des théâtres romains de Fourvière et en assurer la promotion auprès de son public,
- contribuer au rayonnement et à la vitalité du territoire métropolitain, au travers, notamment, d'une programmation internationale et de collaborations avec des institutions et artistes du monde entier,
- promouvoir et accompagner la création par la présentation d'œuvres nouvelles et par un soutien au montage des productions,
- être un festival interculturel et inclusif en déclinant une offre accessible à tous les publics ainsi qu'en soutenant

l'emploi de personnes en insertion et des jeunes par des partenariats avec les missions locales de la Métropole,

- être acteur du développement économique de la Métropole par la construction de liens forts avec les entreprises du territoire, qui peuvent être mécènes, partenaires ou fournisseurs, ainsi que par un modèle économique qui repose sur la mutualisation des coûts et des produits entre les spectacles Mainstream bénéficiaires et de création déficitaires,

- développer des collaborations avec les structures culturelles du territoire métropolitain sous différentes formes (coréalisation, accueil de spectacles, accompagnement en communication, etc.).

Ces objectifs seront réinterrogés pour prendre en compte les nouvelles orientations politiques de la collectivité, dans le cadre d'une nouvelle convention qui prendrait effet en 2023.

2° - Activité des Nuits de Fourvière

Ouvert à toutes les disciplines du spectacle vivant (musique, théâtre, cirque, danse, magie, etc.), le Festival des Nuits de Fourvière se déroule sur 2 mois, en juin et juillet. Il accueille, selon les éditions, entre 135 000 et 192 000 spectateurs et propose environ 55 spectacles pour 130 représentations. La variation du nombre de spectateurs est due à la programmation ou non d'un spectacle sous chapiteau au parc de Parilly. À titre d'exemple, en 2019, le dernier spectacle de Zingaro avait fait l'objet de 30 représentations qui avaient réuni plus de 28 000 spectateurs.

a) - Programmation

À chaque édition, la programmation illustre le caractère pluridisciplinaire du festival et mêle artistes internationaux, nationaux et locaux. Le festival s'engage auprès des artistes, outre la diffusion de leurs spectacles, par un soutien à la création et à la production. En moyenne, le festival accueille environ 5 créations et coproduit 5 spectacles, qu'il accompagne ensuite sur des partenariats et tournées avec les grandes institutions culturelles nationales et internationales.

b) - Partenariats avec des institutions culturelles

Le festival développe chaque année des partenariats avec les institutions culturelles du territoire (théâtre de la Renaissance à Oullins, Opéra de Lyon, Maison de la danse, Comédie Odéon, Musée des Confluences, etc.) ainsi qu'avec des établissements d'enseignement artistique pour créer des spectacles singuliers en les associant aux artistes invités (Conservatoire à rayonnement régional (CRR), École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT), École de cirque de Lyon, Conservatoire national supérieur de musique et danse (CNSMD), etc.).

Si les théâtres antiques de Fourvière restent le cœur du festival, la programmation se déploie également dans différents lieux selon les éditions : institutions partenaires, parcs de Parilly ou de Lacroix Laval, ou lieux insolites tels que la Halle Debourg à Lyon 7ème ou la patinoire Charlemagne.

c) - Synergie avec les politiques éducatives et sociales de la Métropole

L'offre des Nuits de Fourvière souhaite permettre une accessibilité à différents publics. Ainsi, la régie offre, chaque année, 2 000 places à la billetterie solidaire Culture pour tous, fait don de places aux bénéficiaires du RSA via la direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole, organise des programmes d'ateliers cirque gratuits, etc.

La régie est, en outre, signataire de la convention de coopération métropolitaine qui vise à mettre en œuvre des actions en direction des territoires en politique de la ville.

Depuis 2019, les Nuits de Fourvière co-organisent, avec le Rectorat, l'Académie des Nuits. Trente élèves de 2 collèges en réussite éducative, réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+), choisis avec le Rectorat, sont immergés à temps plein pendant une semaine dans l'univers du spectacle vivant en participant à des ateliers de pratique artistique et culturelle, en assistant aux spectacles et en rencontrant des professionnels programmés.

d) - Rencontres professionnelles

Les Nuits de Fourvière co-organisent des rencontres professionnelles, qui rassemblent plus de 500 professionnels telles que les journées de la création avec la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), des rencontres sur la prévention des risques professionnels avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou encore la rencontre du réseau Zone franche en 2018, réseau des acteurs des musiques du monde, dont les Nuits de Fourvière sont un des plus importants programmeurs en France.

e) - Retombées économiques et emploi

L'équipe de la régie compte 13 permanents mais ce sont, chaque année, plus de 400 personnes représentant 70 à 80 équivalents temps plein (ETP) selon les éditions qui sont salariées des Nuits de Fourvière.

Le festival génère, en outre, près de 2 000 nuitées d'hôtels et fait appel à plus de 250 fournisseurs locaux pour un montant de plus de 5,2 M€ de prestations.

3° - Une édition 2021 marquée par la crise sanitaire

La crise sanitaire avait conduit à l'annulation de l'édition 2020 des Nuits de Fourvière. La 75^{ème} édition du festival 2021 s'est déroulée du 1^{er} juin au 30 juillet 2021, dans un contexte fortement marqué par les contraintes sanitaires et une réglementation mouvante sur les conditions d'accueil du public.

Par délibération du Conseil n° 2021-0500 du 15 mars 2021, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 278 156 € aux Nuits de Fourvière pour l'édition 2021.

Les Nuits de Fourvière ont ainsi été le premier festival à mettre en œuvre le pass sanitaire qui a été globalement bien accueilli par le public et a servi de modèle à d'autres festivals du territoire. Les horaires et jauges ouvertes ont évolué plusieurs fois au cours des 2 mois de festival pour intégrer les évolutions du couvre-feu et le calendrier du déconfinement, passant d'une jauge à 35 % les 2 premières semaines, à 65 %, puis à 100 % en juillet. Ces évolutions ont contraint l'équipe du festival à s'adapter en continu et à travailler de nombreux scénarios.

Notons, également, cette année, un partenariat renforcé avec la biennale de la danse, qui en raison du contexte sanitaire a eu lieu concomitamment, avec la co-production de 3 spectacles de danse et l'accueil du Défilé de la biennale reformaté dans le grand théâtre.

Dans ce contexte complexe, les Nuits de Fourvière auront marqué les retrouvailles du public avec la culture vivante, en présentant 62 représentations dont 25 de théâtre, 3 de cirque, 6 de danse (dont 3 en coproduction avec la biennale de la danse) et 28 concerts. On notera 2 annulations pour raisons médicales. Avec 76 000 spectateurs accueillis, cette édition affiche un taux de fréquentation équivalent aux meilleures années, le contexte de jauge réduite et assise ayant limité à 50 % l'offre de places disponibles à la vente.

L'Académie des Nuits, initiée en 2019, a été amplifiée et a accueilli cette année 2 groupes de collégiens des collèges Alain à Saint Fons et Simone Lagrange à Villeurbanne.

II - Éléments budgétaires

1° - Modèle économique du festival

Le budget global du festival varie entre 10,5 M€ et 13 M€ suivant les années en fonction de la programmation. La part d'autofinancement représente en moyenne 70 % du budget global.

Son modèle économique repose sur une mutualisation des charges et des recettes entre les différents spectacles : les bénéfices des spectacles musicaux relevant généralement du secteur privé (tournées nationales et internationales) contribuent au financement des spectacles de création, permettant ainsi une prise de risque artistique dans un cadre budgétaire maîtrisé.

En outre, le festival s'est engagé à limiter ses frais de fonctionnement à 15 % de son budget et à consacrer un minimum de 60 % des dépenses aux postes artistiques (montage, entretien, démontage du théâtre et dépenses directes d'achat, de production ou de coproduction des spectacles).

En termes de recettes, le développement du festival a été rendu possible grâce à l'accroissement de ses ressources propres, notamment à partir de relations privilégiées nouées avec les entreprises : mécénat, partenariats, Village des Nuits (espace mis à disposition des entreprises clientes pour une prestation repas et spectacle, pouvant accueillir jusqu'à 400 personnes, 15 à 20 soirées village commercialisées selon les éditions).

2° - Édition 2022 du festival et budget prévisionnel

Le festival dont la programmation est encore en cours, aura lieu du 2 juin au 30 juillet 2022. Il reprend les principes des éditions précédentes avec une programmation pluridisciplinaire, des partenariats avec plusieurs structures culturelles et la reconduction de l'Académie des Nuits. L'ouverture de la billetterie est prévue le 11 mars.

Certains éléments de la programmation ont d'ores et déjà été annoncés, notamment les concerts de M, Nick Cave, Jacques et Thomas Dutronc, Calogero.

Sous réserve de la situation sanitaire et de son impact sur le format du festival, le budget prévisionnel 2022 est le suivant :

Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
charges à caractère général (locations mobilières, matériel, assurances, loyers, etc.)	3 839 060	subvention Métropole	3 278 156
achats d'études, prestations de services, équipement	5 288 435	sociétés civiles et aides au projet (SACEM, CNM, Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS), etc.)	90 000
charges de personnel et frais assimilés	3 000 050	ventes de produits et services	6 700 000
dotations aux amortissements	84 300	autres produits de gestion courante	1 906 844
redevances pour concessions, brevets, licences	782 550	produits exceptionnels	195 000
autres charges	5 605	résultat d'exploitation reporté	410 000
		reprise sur amortissements et provisions	420 000
Total	13 000 000	Total	13 000 000

Il est donc proposé d'attribuer à la régie des Nuits de Fourvière une subvention de 3 278 156 € pour l'organisation de la 76^{ème} édition du festival.

III - Dépôt d'une demande d'autorisation de travaux pour les installations nécessaires au festival

Par convention du 28 janvier 1991, la Ville de Lyon a mis, à la disposition du Département du Rhône puis de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015, certains équipements culturels dont le site Lugdunum - Musée et théâtres romains. Dans ce cadre, la Ville en confie l'exploitation à la Métropole ainsi que la prise en charge de toute autorisation nécessaire à celle-ci dont celle pour l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière.

La régie des Nuits de Fourvière aménage, de manière temporaire, une scène, une zone technique d'arrière scène sur le grand théâtre, une zone technique d'arrière scène sur l'Odéon, un jardin pour l'accueil des entreprises ainsi qu'un bar.

Ces installations temporaires nécessitant une autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, il convient donc de déposer chaque année une demande auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à déposer, pour l'année 2022, la demande d'autorisation de travaux nécessaires à l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 278 156 € au profit de la régie Les Nuits de Fourvière pour l'édition 2022 du Festival des Nuits de Fourvière,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la régie Les Nuits de Fourvière définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

b) - déposer, pour l'année 2022, une demande d'autorisation de travaux pour l'installation d'une scène, d'une zone technique d'arrière scène sur le grand théâtre, d'une zone technique d'arrière scène sur l'Odéon, un jardin pour l'accueil des entreprises ainsi qu'un bar, dans le cadre de l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 3 278 156 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P33O5252

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275856-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1116

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) :

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition partielle de services au profit du Pôle métropolitain

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Madame Zemorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1116**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) :

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition partielle de services au profit du Pôle métropolitain

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Pôle métropolitain, syndicat mixte ouvert, réunit la Métropole de Lyon, de Saint-Etienne métropole, les Communautés d'agglomération Porte de l'Isère, Vienne-Condrieu et Villefranche-Beaujolais-Saône ainsi que la Communauté de communes de l'Est Lyonnais.

Conçu, dès sa création en 2012, comme un espace de projets fondé sur la coopération active entre ses membres, le Pôle métropolitain a été organisé techniquement avec une équipe permanente réduite s'appuyant sur les services des collectivités membres.

Cet appui fait l'objet, de la part des membres, d'une mise à disposition partielle de services (temps agents) au profit du Pôle métropolitain. Ces mises à disposition partielles de services ont pour objectif de contribuer aux actions d'intérêt métropolitain portées par le syndicat mixte. Elles sont cohérentes avec les activités développées par les différents services dans leurs domaines de compétences respectifs.

Cet apport de ressources fait l'objet d'une convention pour une durée de 3 ans et donne lieu à un remboursement à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement de la partie de service mis à disposition par chacun des membres concernés.

La précédente convention de mise à disposition partielle de services, arrivée à échéance le 30 juin 2021, déterminait la répartition suivante :

- Métropole de Lyon : 1,50 équivalent temps plein (ETP),
- Métropole de Saint-Etienne : 0,75 ETP,
- Communauté d'agglomération Vienne-Condrieu : 0,50 ETP,
- Communauté d'agglomération Porte de l'Isère : 0,40 ETP.

Comme suite à la délibération du Pôle métropolitain du 20 octobre 2021, approuvant la reconduction de cette mise à disposition, il est proposé de renouveler la convention entre la Métropole et le syndicat mixte, dans les mêmes termes et pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition partielle de services de la Métropole auprès du Pôle métropolitain concernerait :

- le service valorisation territoriale de la direction valorisation territoriale et relations internationales, pour 0,5 ETP A et 0,5 ETP B,
- le service urbanisme et territoires de la direction planification et stratégies territoriales pour 0,25 ETP A,
- le service écologie de la direction environnement-écologie-énergie pour 0,25 ETP A.

Cette convention renouvelée permet d'assurer la continuité du fonctionnement du syndicat avec une rétroactivité au 1^{er} juillet 2021.

Cette convention sera amenée à être adaptée, par voie d'avenant, courant 2022 pour assurer la cohérence des moyens mis à disposition avec la déclinaison plus opérationnelle de la nouvelle feuille de route du Pôle métropolitain délibérée le 20 octobre 2021 et avec la modification attendue des statuts du syndicat.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la convention de mise à disposition partielle de services de la Métropole auprès du Pôle métropolitain dans les domaines du marketing territorial et de la promotion économique, de la stratégie et des projets d'aménagement et de l'agriculture péri-urbaine ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de mise à disposition partielle de services auprès du Pôle métropolitain dans les domaines du marketing territorial et de la promotion économique, de la stratégie et des projets d'aménagement et de l'agriculture péri-urbaine.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les sommes à encaisser seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal – exercices 2022 et suivants - chapitre 70, pour un montant de 88 000 € sur l'opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273861-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1117

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) :

Objet : Ajustements à la politique de gestion des contractuels de droit public au sein de la fonction publique hospitalière

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

Rapporteur : Madame Zemorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1117**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) :

Objet : Ajustements à la politique de gestion des contractuels de droit public au sein de la fonction publique hospitalière

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La politique de gestion des agents contractuels de droit public a connu des évolutions importantes avec la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique contribuant à donner un cadre juridique plus pérenne et plus stable à l'engagement des agents dans cette perspective.

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 a fixé la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Par délibération du Conseil n° 2021-0592 du 21 juin 2021, la Métropole de Lyon a pris acte de ces évolutions en aménageant la politique de gestion suivie pour cette catégorie d'agents relevant de la fonction publique territoriale.

II - Projet

Il est proposé d'appliquer ces orientations aux agents de la fonction publique hospitalière en fixant les conditions dans lesquelles les emplois permanents peuvent être occupés de manière dérogatoire par des agents contractuels, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient pour le personnel affecté à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF).

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et issue de sa nouvelle rédaction prévoit qu'il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, de manière permanente *"lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées"*.

Les agents recrutés dans ce cadre sont engagés pour une durée maximale de 3 ans et ne peuvent être renouvelés que dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

La présente délégation vise à étendre cette possibilité autorisée par le législateur aux postes relevant des catégories A et B, notamment pour faire face aux difficultés de recrutement qui peuvent exister sur certains corps, au sein desquels la pénurie d'agents titulaires du concours et disposant des bonnes compétences ne permet pas de pourvoir les besoins de la collectivité. Le recrutement d'agents de catégorie C répondant à ce dispositif n'est pas envisagé au sein de la collectivité sauf, par dérogation, sur les postes imposant des sujétions d'encadrement.

Cette faculté n'est envisageable qu'à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

Lorsqu'il n'existe pas de corps correspondants, les agents recrutés sur ce type d'emploi sont rémunérés sur la base d'une échelle de rémunération comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon du corps en fonction de l'expérience professionnelle, des qualifications et des acquis de l'expérience en référence à ce que percevrait un fonctionnaire dans la même situation.

Si aucun corps de référence n'existe, la délégation créant l'emploi détermine les indices minimal et maximal permettant de fixer la rémunération de l'agent ;

Vu les avis du comité technique de la Métropole et du Comité social d'établissement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Fixe les conditions dans lesquelles il est envisageable de recruter des agents contractuels de catégories A, B et C sur le fondement de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière répondant aux modalités définies ci-avant et à la condition du constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur l'emploi permanent.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275545-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1118

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Chassieu

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'association Comité fondateur du parc des expositions, anciennement dénommée Comité de la foire de Lyon (COFIL), auprès de la Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes - Modification des délibérations n° B-2010-1552 du 26 avril 2010 et n° CP-2016-1076 du 12 septembre 2016 - Extension et rénovation de Eurexpo sis boulevards des expositions et de l'Europe, rue Marius Berliet

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1118**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Chassieu

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'association Comité fondateur du parc des expositions, anciennement dénommée Comité de la foire de Lyon (COFIL), auprès de la Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes - Modification des délibérations n° B-2010-1552 du 26 avril 2010 et n° CP-2016-1076 du 12 septembre 2016 - Extension et rénovation de Eurexpo sis boulevards des expositions et de l'Europe, rue Marius Berliet

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'association Comité fondateur du parc des expositions a informé la Métropole de Lyon, par courrier du 22 septembre 2021, de son souhait de réaménager un emprunt souscrit pour l'extension et la rénovation d'Eurexpo avec la création du nouveau hall d'exposition sis boulevards des expositions et de l'Europe, rue Marius Berliet à Chassieu, pour laquelle la garantie financière de la Métropole est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital restant dû (CRD) au 8 septembre 2021 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	CRD garanti par la Métropole (en €)
extension et rénovation d'Eurexpo	Boulevard des expositions, boulevard de l'Europe, rue Marius Berliet à Chassieu	5 467 759,46	80 %	4 374 207,57

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'aménagement économique, à partir de 50 % du capital emprunté et ce jusqu'à 80 % de l'emprunt selon le projet. La garantie accordée en 2010 portait sur 80 % du montant emprunté initialement.

Il est précisé que cette opération avait fait l'objet d'une délibération du Bureau n° B-2010-1552 du 26 avril 2010 modifiée par la délibération n° CP-2016-1076 du 12 septembre 2016. L'association Comité fondateur du parc des expositions a renégocié à la baisse la marge appliquée au livret A, d'où cette délibération modificative.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt garanti pour cette opération sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prêteur	Numéro de prêt	CRD au 8 septembre 2021 (en €)	Durée restante	Taux	Échéances
Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes	01830511	5 467 759,46	177 mois	Euribor 3 mois + 180 pdb au lieu de Euribor 3 mois + 200 pdb	trimestrielle

Les conditions de mise en jeu de la garantie sont définies dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'association Comité fondateur du parc des expositions ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Réitére sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de CRD au 8 septembre 2021 de 5 467 759,46 € souscrit par l'association Comité fondateur du parc des expositions, auprès de la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes pour l'extension et la rénovation d'Eurexpo selon les caractéristiques financières du prêt n°01830511, de son avenant à venir le cas échéant et aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 374 207,57 €, soit une garantie de 80% du montant du CRD au 8 septembre 2021.

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise le Président de la Métropole à intervenir à l'avenant au contrat de prêt qui sera passé entre l'association Comité fondateur du parc des expositions et la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes pour l'opération indiquée ci-dessus et à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'association Comité fondateur du parc des expositions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-272012-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1119

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Collonges-au-Mont-d'Or

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office Public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 4 logements situés 35 place de la Mairie à Collonges-au-Mont-d'Or

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1119**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Collonges-au-Mont-d'Or

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office Public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 4 logements situés 35 place de la Mairie à Collonges-au-Mont-d'Or

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Lyon Métropole habitat envisage l'acquisition-amélioration de 4 logements situés 35 place de la Mairie à Collonges-au-Mont-d'Or pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition- amélioration de 4 logements	35 place de la Mairie à Collonges- au-Mont-d'Or	473 167	100 %	473 167

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social Office public de l'habitat (OPH) métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat mis en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 473 167 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126787.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 126787 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt Booster
enveloppe	-	-	BEI taux fixe-soutien à la production
identifiant de la ligne du prêt	5420717	5420716	5420718
montant de la ligne du prêt	267 389 €	145 778 €	60 000 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
pénalité de dédit	-	-	indemnité de rupture du taux fixe
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	1,1 %	0,86 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	1,1 %	0,86 %
phase d'amortissement			
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	taux fixe
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	-
taux d'intérêt	1,1 %	1,1 %	0,86 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité de rupture du taux fixe
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	sans objet
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	-
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt Booster
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-274940-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1120

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Corbas

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements sis 18 rue de l'Agriculture - Modification des arrêtés n° 2020-04-27-R-0342 du 27 avril 2020 et n° 2020-06-15-R-0412 du 15 juin 2020

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1120**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Corbas

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements sis 18 rue de l'Agriculture - Modification des arrêtés n° 2020-04-27-R-0342 du 27 avril 2020 et n° 2020-06-15-R-0412 du 15 juin 2020

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Alliage habitat envisage l'acquisition en VEFA de 8 logements sis 18 rue de l'Agriculture à Corbas pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 8 logements	18 rue de l'Agriculture à Corbas	1 401 596	85 %	1 191 360

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Corbas est sollicitée sur ce dossier.

Il est précisé que cette opération avait fait l'objet d'arrêtés n° 2020-04-27-R-0342 du 27 avril 2020 et n° 2020-06-15-R-0412 du 15 juin 2020. Les marges appliquées au livret A ont été modifiées au sein d'un nouveau contrat de prêt et le plan de financement a fait l'objet d'un recalage, ce qui justifie cette délibération modificative.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans les contrats de prêts mis en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA Alliage habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Réitére sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de prêts d'un montant total de 1 401 596 € souscrit par la SA Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127803 annulant et remplaçant les arrêtés n° 2020-04-27-R-0342 du 27 avril 2020 et n° 2020-06-15-R-0412 du 15 juin 2020.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 127803 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 8 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne des prêts comme suit :

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier	CPLS
enveloppe	PLS développement durable (DD) 2018	PLSDD 2018	complémentaire au PLS 2018
identifiant de la ligne du prêt	5446005	5446004	5446006
montant de la ligne du prêt	160 416 €	71 514 €	164 151 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,51 %	0,83 %	1,51 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,51 %	0,83 %	1,51 %
Phase d'amortissement			
durée	40 ans	60 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01 %	0,33 %	1,01 %
taux d'intérêt	1,51 %	0,83 %	1,51 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier	CPLS
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5446003	5446002	5446001	5446000
montant de la ligne du prêt	264 364 €	216 175 €	260 070 €	212 906 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
Phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,83 %	1,1 %	0,83 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0
enveloppe	2 ^e tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5445999
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	52 000 €
commission d'instruction	30 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0 %

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275286-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1121

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Craponne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements situés 123 avenue Dumont

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1121**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Craponne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements situés 123 avenue Dumont

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Grand Lyon habitat envisage l'acquisition en VEFA de 5 logements situés 123 avenue Dumont à Craponne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 5 logements	123 avenue Dumont à Craponne	629 144	100 %	629 144

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 629 144 € souscrit par l'OPH Grand Lyon habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 117161.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 117161 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5401780	5401781	5401778	5401779
montant de la ligne du prêt	129 950 €	231 394 €	88 625 €	146 675 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3%	0,3%	1,1%	1,1%
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité	double révisabilité	double révisabilité	double révisabilité
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5400285
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
montant de la ligne du prêt	32 500 €
commission d'instruction	10 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,36 %
TEG de la ligne du prêt	0,36 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	Livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273441-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1122

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Craponne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la Société civile de l'Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) Immobilier auprès de la Société générale - Renégociation de prêt

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Madame Laurence Fréty

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1122**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Craponne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la Société civile de l'Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) Immobilier auprès de la Société générale - Renégociation de prêt

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par courrier du 9 novembre 2021, l'ARIMC Immobilier a informé la Métropole de son souhait d'alléger le coût financier d'un emprunt souscrit initialement auprès de la DEXIA et ayant financé la construction du foyer de vie médicalisé situé rue des Tourrais à Craponne.

L'opération a initialement été garantie par le Département du Rhône dans sa délibération de la Commission permanente n° 015-03 du 24 juillet 2009.

Dans ce cadre, l'ARIMC Immobilier souhaite faire racheter cet emprunt par la Société générale afin de bénéficier de taux plus intéressants et faire ainsi baisser la charge d'intérêts.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital restant dû au 1/12/2021 (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
renégociation du prêt C713495/A922104J	rue des Tourrais à Craponne	2 992 566,33	100 %	2 992 566,33

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques du prêt sont le passage à taux fixe et la diminution de la durée résiduelle.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt garanti pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat en pièce jointe.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts au 1^{er} décembre 2021 s'élève à 2 992 566,33 €, soit une garantie de 2 992 566,33 € avec un taux de garantie de 100 %.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'ARIMC Immobilier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Réitére sa garantie à hauteur de 100 % pour la renégociation d'un emprunt d'un montant total de capitaux restants dus au 1^{er} décembre 2021 de 2 992 566,33€ et souscrit par l'ARIMC Immobilier auprès de la Société générale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 000221357100233.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 000221357100233 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

La renégociation du prêt du prêt est destinée à transformer un encours indexé sur le livret A en taux fixe et à raccourcir la durée de l'emprunt précité afin d'alléger le coût de la dette.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les principales caractéristiques financières modifiées comme suit :

- capital restant dû : 2 992 566,33 €,
- durée en année : 15 ans,
- profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés),
- périodicité : mensuelle,
- date de prochaine échéance : 1^{er} février 2022,

Numéro de prêt	Montant garanti (en €)	Modifications suite à renégociation	Taux après renégociation
000221357100233	2 992 566,33	diminution de la durée résiduelle de 3 années et passage à taux fixe	0,69 %

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275652-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1123

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Ecully

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 104 logements sis 72 à 98 rue de la Sauvegarde

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1123**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Ecully

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 104 logements sis 72 à 98 rue de la Sauvegarde

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition-amélioration de 104 logements sis 72 à 98 rue de la Sauvegarde à Écully, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Acquisition- amélioration de 104 logements	72 à 98 rue de la Sauvegarde à Écully	5 025 576	85 %	4 271 741

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains.

Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville d'Écully est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt mis en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de prêts d'un montant total de 5 025 576 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128233.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 128233 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne des prêts comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
enveloppe	Prêt locatif social développement durable (PLSDD) 2021	PLSDD 2021
identifiant de la ligne du prêt	5453915	5453916
montant de la ligne du prêt	2 107 903 €	2 917 673 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,51 %	1,51 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,51 %	1,51 %
Phase d'amortissement		
durée	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %
taux d'intérêt	1,51 %	1,51 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273231-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1124

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Feyzin

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Alpes Isère habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 44 logements sis 11 et 13 rue Henri Luizet et 3 rue d'Alsace

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1124**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Feyzin

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Alpes Isère habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 44 logements sis 11 et 13 rue Henri Luizet et 3 rue d'Alsace

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Alpes Isère habitat envisage la réhabilitation de 44 logements sis 11 et 13 rue Henri Luizet, et 3 rue d'Alsace à Feyzin pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 44 logements	11 et 13 rue Henri Luizet et 3 rue d'Alsace à Feyzin	1 037 426	85 %	881 813

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en vente état futur d'achèvement (VEFA), de réhabilitation à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non OPH métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Feyzin est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans les contrats de prêts en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Alpes Isère habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 037 426 € souscrit par l'OPH Alpes Isère habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts n° 129962 et n° 129963.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêts n° 129962 et n° 129963 sans modification des caractéristiques financières et de la durée des prêts, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Les prêts, constitués de 3 lignes, sont destinés à financer l'opération précitée.

Les contrats de prêts, objets de garantie, sont mis en pièces jointes de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt à l'amélioration (PAM)	PAM
enveloppe	-	taux fixe - réhabilitation du parc social
identifiant de la ligne du prêt	5453913	5453912
montant de la ligne du prêt	333 426 €	264 000 €
commission d'instruction	0 €	0 €
pénalité de dédit	-	indemnité actuarielle sur courbe obligation assimilable du Trésor (OAT)
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	1 %
Phase d'amortissement		
durée du différé d'amortissement	24 mois	-
durée	25 ans	25 ans
index	livret A	taux fixe
marge fixe sur index	0,6 %	-
taux d'intérêt	1,1 %	1 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	double révisabilité limitée	sans objet
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt à l'amélioration (PAM)	PAM
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	réallocation du PHBB
identifiant de la ligne du prêt	5453881
durée de la période d'amortissement	30 ans
montant de la ligne du prêt	440 000 €
commission d'instruction	260 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,23 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,23 %
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée de la période	10 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275337-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1125

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Genay

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 2 logements sis 123 rue du Cèdre

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1125**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Genay

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 2 logements sis 123 rue du Cèdre

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Grand Lyon habitat envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 2 logements sis 123 rue du Cèdre à Genay, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration de 2 logements	123 rue du Cèdre à Genay	80 650	100 %	80 650

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 80 650 € souscrit par l'OPH Grand Lyon habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125119.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 125119 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5442655	5442656	5442653	5442654
montant de la ligne du prêt	12 340 €	18 438 €	19 115 €	17 757 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité (DR)	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2020
identifiant de la ligne du prêt	5442657
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
montant de la ligne du prêt	13 000 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	Annuelle
taux de période	0,36%
TEG de la ligne du prêt	0,36%
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité (SR)
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271935-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1126

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Genay

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'Habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement sis 1283 route de Trévoux - Modification de la délibération n° CP-2021-0476 du 26 avril 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1126**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Genay

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'Habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement sis 1283 route de Trévoux - Modification de la délibération n° CP-2021-0476 du 26 avril 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SCA Foncière d'Habitat et humanisme envisage l'acquisition-amélioration d'un logement sis 1283 route de Trévoux à Genay pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration d'un logement	1283 route de Trévoux à Genay	140 461	85 %	119 392

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains.

Il est précisé que cette opération avait déjà fait l'objet d'une délibération de la Commission permanente n° 2021-0476 du 26 avril 2021. La délibération tardive de la Ville de Genay, co-garante, ayant entraîné la caducité et l'annulation du contrat initial n° 118461.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'Habitat et humanisme.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de

réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Réitère sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 140 461 € souscrit par la SCA Foncière d'Habitat et humanisme auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129825.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 129825 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5460472	5460473
montant de la ligne du prêt	88 992 €	51 469 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %
taux effectif global de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %
Phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double limité	double limité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
taux plancher de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait

pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275708-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1127

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : La Mulatière

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements sis 7 avenue Général de Gaulle - Délibération complémentaire à la délibération n° CP-2019-2971 du 8 avril 2019

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1127**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : La Mulatière

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements sis 7 avenue Général de Gaulle - Délégation complémentaire à la délibération n° CP-2019-2971 du 8 avril 2019

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Rhône Saône habitat envisage l'acquisition en VEFA de 8 logements sis 7 avenue Général de Gaulle à La Mulatière pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Acquisition en VEFA de 8 logements	7 avenue Général de Gaulle à La Mulatière	52 000	85 %	44 200

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de La Mulatière est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Il est précisé que cette opération avait fait l'objet d'une décision le 8 avril 2019 portant le n° CP-2019-2971. La CDC a accordé un prêt haut de bilan (PHB) dans le cadre de cette opération d'où cette délibération complémentaire.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Rhône Saône habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 52 000 € souscrit par la SA d'HLM Rhône Saône habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 119011 en complément de la garantie accordée le 8 avril 2019 par délibération n° CP-2019- 2971.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 119011 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5400286
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	52 000 €
commission d'instruction	30 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271900-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1128

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 23 logements situés 12 à 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1128**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 23 logements situés 12 à 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 23 logements situés 12 à 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 1er pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition- amélioration de 23 logements	12 à 14 et 16 boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 1er	3 525 915	85 %	2 997 028

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 525 915 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127527.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 127527 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5452459	5452460	5452457	5452458
montant de la ligne du prêt	373 691 €	355 361 €	1 534 820 €	1 055 043 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,9 %	1,1 %	0,9 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,9 %	1,1 %	0,9 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,4 %	0,6 %	0,4 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,9 %	1,1 %	0,9 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	Double limitée (DL)	DL	DL	DL
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5452461

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	207 000 €
commission d'instruction	120 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37%
TEG de la ligne du prêt	0,37%
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité (SR)
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et

place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271270-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1129

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 9 logements sis 13 rue Victor Hugo - Modification de la délibération n° CP-2019-2826 du 14 janvier 2019

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1129**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 9 logements sis 13 rue Victor Hugo - Modification de la délibération n° CP-2019-2826 du 14 janvier 2019

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Lyon Métropole habitat envisage l'acquisition-amélioration de 9 logements sis 13 rue Victor Hugo à Lyon 2ème pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition- amélioration de 9 logements	13 rue Victor Hugo à Lyon 2ème	968 461	100 %	968 461

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat mis en pièce jointe.

Il est précisé que cette opération avait fait l'objet d'une délibération de la Commission permanente n° CP-2019-2826 le 14 janvier 2019. Le contrat n'a pas été signé dans le délai de 2 ans, ce qui justifie la présente délibération modificative.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Lyon Métropole habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 968 461 € souscrit par l'OPH Lyon Métropole habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130032.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 130032 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt locatif aidé à l'intégration (PLAI)	PLAI foncier
identifiant de la ligne du prêt	5463727	5463728	5463729	5463730
montant de la ligne du prêt	369 916 €	455 535 €	66 858 €	76 152 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	0,99 %	0,3 %	0,99 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	0,99 %	0,3 %	0,99 %
Phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,49 %	-0,2 %	0,49 %
taux d'intérêt	1,1 %	0,99 %	0,3 %	0,99 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt locatif aidé à l'intégration (PLAI)	PLAI foncier

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275577-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1130

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement sis 30 rue François Garcin

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1130**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement sis 30 rue François Garcin

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition-amélioration d'un logement sis 30 rue François Garcin à Lyon 3ème, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration d'un logement	30 rue François Garcin à Lyon 3ème	68 264	85 %	58 025

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 68 264 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127522.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 127522 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5452455	5452456
montant de la ligne du prêt	40 395 €	27 869 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %
Phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	double limitée (DL)	DL
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271844-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1131

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement sis 19 rue Etienne Dolet

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1131**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement sis 19 rue Etienne Dolet

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition-amélioration d'un logement sis 19 rue Etienne Dolet à Lyon 3ème, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration d'un logement	19 rue Etienne Dolet à Lyon 3ème	81 570	85 %	69 335

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 81 570 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127520.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 127520 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5452453	5452454
montant de la ligne du prêt	48 526 €	33 044 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %
Phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	double limitée (DL)	DL
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271923-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1132

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 9 logements situés 211 avenue Félix Faure

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1132**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 9 logements situés 211 avenue Félix Faure

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Grand Lyon habitat envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 9 logements situés 211 avenue Felix Faure à Lyon 3ème pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 9 logements	211 avenue Felix Faure à Lyon 3ème	756 853	100 %	756 853

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement(VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 756 853 € souscrit par l'OPH Grand Lyon habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 122683.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 122683 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5430373	5430374	5430371	5430372
montant de la ligne du prêt	48 682 €	126 505 €	202 041 €	298 625 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	49 ans	40 ans	49 ans
index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité (DR)	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5430375
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	81 000 €
commission d'instruction	40 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37%
TEG de la ligne du prêt	0,37%
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	Livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273282-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1133

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 35 logements sis 17 à 21 rue de la Métallurgie

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1133**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 35 logements sis 17 à 21 rue de la Métallurgie

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage la construction de 35 logements sis 17-21 rue de la Métallurgie à Lyon 3ème, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction de 35 logements	17-21 rue de la métallurgie à Lyon 3ème	4 600 229	85 %	3 910 195

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 600 229 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129475.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 129475 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5457617	5457618	5457615	5457616
montant de la ligne du prêt	908 253 €	534 092 €	1 672 456 €	1 170 428 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,85 %	1,1 %	0,85 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,85 %	1,1 %	0,85 %
Phase de préfinancement				
durée de préfinancement	19 mois	19 mois	19 mois	19 mois
index de préfinancement	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,85 %	1,1 %	0,85 %
règlement des intérêts du préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,35 %	0,6 %	0,35 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,85 %	1,1 %	0,85 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalités de révision	double limitée (DL)	DL	DL	DL

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5457619
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	315 000 €
commission d'instruction	180 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
TEG de la ligne du prêt	0,37 %
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275257-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1134

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 10 logements sis 26 rue d'Ivry

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gresperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1134**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 10 logements sis 26 rue d'Ivry

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 10 logements sis 26 rue d'Ivry à Lyon 4ème pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition- amélioration par bail emphytéotique de 10 logements	26 rue d'Ivry à Lyon 4ème	316 215	85 %	268 783

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 316 215 € souscrit par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127618.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 127618 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
enveloppe	PLS développement durable (DD) 2021	PLSDD 2021
identifiant de la ligne du prêt	5452451	5452452
montant de la ligne du prêt	135 687 €	180 528€
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,51 %	1,51 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,51 %	1,51 %
Phase d'amortissement		
durée	40 ans	57 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %
taux d'intérêt	1,51 %	1,51 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	double limitée (DL)	DL
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271928-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1135

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 8 logements sis 6 rue Duviard

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1135**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 8 logements sis 6 rue Duviard

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Grand Lyon habitat envisage l'acquisition-amélioration par bail emphytéotique de 8 logements sis 6 rue Duviard à Lyon 4ème, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition amélioration par bail emphytéotique de 8 logements	6 rue Duviard à Lyon 4°	514 350	100 %	514 350

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 514 350 € souscrit par l'OPH Grand Lyon habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 121263.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 121263 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5424280	5424281	5424278	5424279
montant de la ligne du prêt	20 542 €	47 250 €	132 518 €	242 040 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
durée	40 ans	49 ans	40 ans	49 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3%	0,3%	1,1%	1,1%
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité (DR)	DR	DR	DR
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5424282
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	72 000 €
commission d'instruction	40 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37%
TEG de la ligne du prêt	0,37%
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273279-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1136

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 42 logements sis 86 à 90 rue Louis Blanc angle 94 rue Ney

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1136**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 42 logements sis 86 à 90 rue Louis Blanc angle 94 rue Ney

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Grand Lyon habitat envisage l'acquisition-amélioration de 42 logements sis 86 à 90 rue Louis Blanc angle 94 rue Ney à Lyon 6ème pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Acquisition-amélioration de 42 logements	86 à 90 rue Louis Blanc angle 94 rue Ney à Lyon 6ème	4 193 531	100 %	4 193 531

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 193 531 € souscrit par l'OPH Grand Lyon habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125759.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 125759 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'amélioration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5435108	5435110	5435109	5435111
montant de la ligne du prêt	1 014 823 €	584 802 €	1 341 350 €	1 252 556 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité	double révisabilité	double révisabilité	double révisabilité
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 3 %	- 3 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273440-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1137

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'une résidence universitaire de 110 logements situés 91 à 93 rue Audibert Lavirotte

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1137**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'une résidence universitaire de 110 logements situés 91 à 93 rue Audibert Lavirotte

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Grand Lyon habitat envisage l'acquisition en VEFA d'une résidence universitaire de 110 logements, soit 110 places/lits situés 91 à 93 rue Audibert Lavirotte à Lyon 8ème pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 110 logements	91-93 rue Audibert Lavirotte à Lyon 8ème	6 990 642	100 %	6 990 642

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Grand Lyon habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 990 642 € souscrit par l'OPH Grand Lyon habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125537.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 125537 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt complémentaire au prêt locatif social (CPLS)	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier
enveloppe	complémentaire au PLS 2021	PLS développement durable (DD) 2021	PLSDD 2021
identifiant de la ligne du prêt	5439395	5439393	5439394
montant de la ligne du prêt	2 127 028 €	1 850 475 €	3 013 139 €
commission d'instruction	1 270 €	1 110 €	1 800 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,55 %	1,55 %	1,55 %
taux effectif global de la ligne du prêt	1,55 %	1,55 %	1,55 %
Phase d'amortissement			
durée	40 ans	40 ans	50 ans
index	Livret A	Livret A	Livret A
marge fixe sur index	1,05 %	1,05 %	1,05 %
taux d'intérêt	1,55 %	1,55 %	1,55 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité	double révisabilité	double révisabilité
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-272011-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1138

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 45 logements sis 180 route de Vienne

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1138**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 45 logements sis 180 route de Vienne

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en VEFA de 45 logements sis 180 route de Vienne à Lyon 8ème pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 45 logements	180 route de Vienne à Lyon 8ème	4 859 645	85 %	4 130 701

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt mis en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Réitère sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de prêts d'un montant total de 4 859 645 € souscrit par la SA Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128221.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 128221 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne des prêts comme suit :

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé à l'intégration (PLAI)	PLAI .foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5455687	5455688	5455689	5455690
montant de la ligne du prêt	844 351 €	648 771 €	1 617 371 €	1 749 152 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,88 %	1,1 %	0,88 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,88 %	1,1 %	0,88 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,38 %	0,6 %	0,38 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,88 %	1,1 %	0,88 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé à l'intégration (PLAI)	PLAI .foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273384-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1139

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements au sein des bâtiments B et C sis 270-272 rue Pinel

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1139**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Erilia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements au sein des bâtiments B et C sis 270-272 rue Pinel

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Erilia envisage l'acquisition en vente en VEFA de 12 logements au sein des bâtiments B et C sis 270 -272 rue Pinel à Lyon 8ème pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 12 logements	270-272 rue Pinel à Lyon 8ème	1 563 890	85 %	1 329 308

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Erilia.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 563 890 € souscrit par la SA d'HLM Erilia auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°128922.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n°128922 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 6 lignes, est destiné à financer une l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5450563	5450562	5450561	5450560
montant de la ligne du prêt	290 301 €	251 457 €	297 877 €	436 255 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,81 %	1,1 %	0,81 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,81 %	1,1 %	0,81 %
phase de préfinancement				
durée de préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
index de préfinancement	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,31 %	0,6 %	0,31 %
taux intérêt de préfinancement	0,3 %	0,81 %	1,1 %	0,81 %
règlement des intérêts de préfinancement	capitalisation	capitalisation	capitalisation	capitalisation
Phase d'amortissement				
durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,31 %	0,6 %	0,31 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,81 %	1,1 %	0,81 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité limitée	double révisabilité limitée	double révisabilité limitée	double révisabilité limitée
taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)	Prêt Booster
enveloppe	2.0 tranche 2020	taux fixe - soutien à la production
identifiant de la ligne du prêt	5450565	5450564
durée de la période d'amortissement	40 ans	60 ans
montant de la ligne du prêt	108 000 €	180 000 €
commission d'instruction	60 €	0 €
pénalité de dédit	-	indemnité actuarielle sur courbe OAT
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,37 %	1,11 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %	1,11 %
Phase d'amortissement 1		
durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois
durée	20 ans	20 ans
index	taux fixe	taux fixe
marge fixe sur index	-	-
taux d'intérêt	0 %	1,11 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)	Prêt Booster
modalité de révision	sans objet	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360
Phase d'amortissement 2		
durée de la période	20 ans	40 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	simple révisabilité	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275253-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1140

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisitions en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 40 logements sis 55 avenue René Cassin

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1140**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisitions en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 40 logements sis 55 avenue René Cassin

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en VEFA de 40 logements sis 55 avenue René Cassin à Lyon 9ème pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous:

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 40 logements	55 avenue René Cassin à Lyon 9ème	1 574 657	85 %	1 338 460

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt mis en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de prêts d'un montant total de 1 574 657 € souscrit par la SA Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127948.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 127948 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 3 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne des prêts comme suit :

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5455677	5455676
montant de la ligne du prêt	253 012 €	961 645 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	1,1 %
phase d'amortissement		
durée	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des	équivalent	équivalent

caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
intérêts		
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5455678
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	360 000 €
commission d'instruction	210 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271965-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1141

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliadé habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 27 logements sis 9 rue Paul Gauguin - Modification de l'arrêté n° 2020-04-27-R0325 du 27 avril 2020

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1141**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 27 logements sis 9 rue Paul Gauguin - Modification de l'arrêté n° 2020-04-27-R0325 du 27 avril 2020

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en VEFA de 27 logements sis 9 rue Paul Gauguin à Meyzieu pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 27 logements	9 rue Paul Gauguin à Meyzieu	3 346 904	85 %	2 844 870

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Meyzieu est sollicitée sur ce dossier.

Il est précisé que cette opération avait fait l'objet d'un arrêté n° 2020-04-27-R0325 du 27 avril 2020. Les marges appliquées au livret A ont été modifiées au sein d'un nouveau contrat de prêt et le plan de financement a fait l'objet d'un recalage, ce qui justifie cette délibération modificative.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans les contrats de prêts mis en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Réitère sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de prêts d'un montant total de 3 346 904 € souscrit par la SA Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128941 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2020-04-27-R0325 du 27 avril 2020.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 128941 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 4 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne des prêts comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier	Complémentaire au PLS (CPLS)
enveloppe	prêt locatif social développement durable (PLSDD) 2018	PLSDD 2018	complémentaire au PLS 2018
identifiant de la ligne du prêt	5459179	5459178	5459180
montant de la ligne du prêt	961 754 €	1 154 105 €	1 055 545 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,51 %	1,51 %	1,51 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,51 %	1,51 %	1,51 %
Phase d'amortissement			
durée	40 ans	50 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	1,01 %
taux d'intérêt	1,51 %	1,51 %	1,51 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier	Complémentaire au PLS (CPLS)
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0
enveloppe	2 ^{ème} tranche 2018
identifiant de la ligne du prêt	5459181
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	175 500 €
commission d'instruction	100 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB) 2.0
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273487-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1142

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Neuville-sur-Saône

Objet : Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sis 36 avenue Auguste Wissel

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1142**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Neuville-sur-Saône

Objet : Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sis 36 avenue Auguste Wissel

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sis 36, avenue Auguste Wissel à Neuville-sur-Saône pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 7 logements	36 avenue Auguste Wissel à Neuville sur Saône	878 625	85 %	746 833

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Neuville-sur-Saône est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans les contrats de prêts mis en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de prêts d'un montant total de 878 625 € souscrit par la SA Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127811.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 127811 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 6 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne des prêts comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5445657	5445656
montant de la ligne du prêt	321 077 €	179 555 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	1,1 %
phase d'amortissement		
durée	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	1,1%	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS) foncier	CPLS	PLS
enveloppe	PLSDD 2019	complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019
identifiant de la ligne du prêt	5445658	5445660	5445659
montant de la ligne du prêt	111 374 €	117 129 €	103 990 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,51 %	1,51 %	1,51 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,51 %	1,51 %	1,51 %
phase d'amortissement			
durée	80 ans	40 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	1,01 %
taux d'intérêt	1,51 %	1,51 %	1,51 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de Calcul des Intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5445661
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	45 500 €
commission d'instruction	20 €

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
Index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271861-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1143

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Quincieux

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 2 logements sis 3 chemin Saint-Laurent

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gresperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1143**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Quincieux

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 2 logements sis 3 chemin Saint-Laurent

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme envisage l'acquisition en VEFA de 2 logements sis 3 chemin Saint-Laurent à Quincieux pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 2 logements	3 chemin Saint-Laurent à Quincieux	74 903	85 %	63 668

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en VEFA ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'habitat et humanisme.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 74 903 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128668.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 128668 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
enveloppe	-
identifiant de la ligne du prêt	5450900
montant de la ligne du prêt	74 903 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %
phase d'amortissement	
durée	40 ans
index	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,3 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité Limitée
taux de progressivité des échéances	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275094-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1144

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 41 logements sis 73-75 route de Saint-Romain - Délibération complémentaire à la délibération n° CP-2021-0993 du 22 novembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1144**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction de 41 logements sis 73-75 route de Saint-Romain - Délégation complémentaire à la délibération n° CP-2021-0993 du 22 novembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Rhône Saône habitat envisage la construction de 41 logements sis 73-75 route de Saint-Romain à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Construction de 41 logements	73-75 route de Saint-Romain à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	266 500	85 %	226 525

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Il est précisé que cette opération avait fait l'objet d'une délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0993 du 22 novembre 2021. La CDC a accordé un prêt haut de bilan (PHB) dans le cadre de cette opération, d'où cette délibération complémentaire.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Rhône Saône habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 266 500 € souscrit par la SA d'HLM Rhône Saône Habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125766 en complément de la garantie accordée le 22 novembre 2021 par délibération n° CP-2021-0993.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 125766 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération de construction de 41 logements sis 73-75 route de Saint-Romain à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5445243
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	266 500 €
commission d'instruction	150 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
Index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité

Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273301-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1145

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition amélioration de 24 logements sis 133 route de Saint-Cyr

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1145**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition amélioration de 24 logements sis 133 route de Saint-Cyr

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Rhône Saône habitat envisage l'acquisition-amélioration de 24 logements sis 133 route de Saint-Cyr à Saint-Didier-au-Mont-d'Or pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous:

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Acquisition- amélioration de 24 logements	133 route de Saint- Cyr à Saint-Didier- au-Mont-d'Or	156 000	85 %	132 600

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA), d'acquisition-amélioration à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Saint-Didier-au-Mont-d'Or est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Rhône Saône Habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 156 000 € souscrit par la SA d'HLM Rhône Saône habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127476.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 127476 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5452764
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	156 000 €
commission d'instruction	90 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisibilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271977-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1146

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Saint-Genis-les-Ollières

Objet : Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers Modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)- Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 3 logements sis 29 allée des Lavandières

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1146**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Saint-Genis-les-Ollières

Objet : Garanties d'emprunts accordées à société anonyme (SA) d'habitations à loyers Modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)- Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 3 logements sis 29 allée des Lavandières

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en VEFA de 3 logements sis 29, allée des Lavandières à Saint-Genis-les-Ollières, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Acquisition en VEFA de 3 logements	29 allée des Lavandières à Saint-Genis-les-Ollières	536 934	85 %	456 396

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Saint-Genis-les-Ollières est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de

réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 536 934 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127876.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 127876 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 6 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif social (PLS)	PLS foncier	Complémentaire au PLS (CPLS)
enveloppe	PLS développement durable (DD) 2019	PLSDD 2019	complémentaire au PLS 2019
identifiant de la ligne du prêt	5454817	5454818	5454821
montant de la ligne du prêt	58 101 €	63 610 €	59 888 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,51 %	1,51 %	1,51 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,51 %	1,51 %	1,51 %
durée	40 ans	80 ans	40 ans
index	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	1,01 %
taux d'intérêt	1,51 %	1,51 %	1,51 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
identifiant de la ligne du prêt	5454820	5454819
montant de la ligne du prêt	208 469 €	127 366 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	1,1 %
durée	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut bilan (PHB) 2.0
enveloppe	2° tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5454822
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	19 500 €
commission d'instruction	10 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut bilan (PHB) 2.0
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273257-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1147

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Saint-Germain-au-Mont-d'Or

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction neuve de 28 logements sis rue Cordier

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gresperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1147**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Saint-Germain-au-Mont-d'Or

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction neuve de 28 logements sis rue Cordier

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée entreprend la construction neuve de 28 logements sis rue Cordier à Saint-Germain-au-Mont d'Or, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction neuve de 28 logements	rue Cordier à Saint- Germain-au-Mont d'Or	2 626 587	85 %	2 232 599

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 626 587 € souscrit par la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129402.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 129402 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	Prêt locatif à usage social (PLUS)
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5441019	5441018
montant de la ligne du prêt	1 224 188 €	1 402 399 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	1,1 %
Phase de préfinancement		
durée du préfinancement	24 mois	24 mois
index du préfinancement	livret A	livret A
marge fixe sur index du préfinancement	- 0,2 %	0,6 %
taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,1 %
règlement des intérêts du préfinancement	paiement en fin de préfinancement	paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement		
durée	35 ans	35 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %
taux d'intérêt	0,3 %	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalités de révision	double révisabilité	double révisabilité
taux de progressivité des échéances	- 2 %	- 2 %

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	Prêt locatif à usage social (PLUS)
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275230-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1148

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 26 logements situés 2 à 18 rue Résédas et 1 à 19 rue des Reines Marguerites

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1148**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 26 logements situés 2 à 18 rue Résédas et 1 à 19 rue des Reines Marguerites

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Est Métropole habitat envisage la réhabilitation des 26 logements de la résidence Résédas situés 2 à 18 rue Résédas et 1 à 19 rue des Reines Marguerites à Saint-Priest pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Le projet s'inscrit dans une expérimentation européenne nommée HEART (Holistic Energy and Architectural Retrofit Toolkit) sur 2 sites tests de réhabilitation : Bagnolo en Italie et Saint-Priest.

L'objectif de cette expérimentation est de proposer une trousse à outils de la réhabilitation à haute performance énergétique. Ainsi, tous les matériaux et procédés utilisés sont expérimentaux et proviennent d'une dizaine de pays européens différents.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 26 logements	2 à 18 rue Résédas et 1 à 19 rue des Reines Marguerites à Saint-Priest	1 487 609	100 %	1 487 609

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations de réhabilitation, d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat (OPH) métropolitain.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la

convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 487 609 € souscrit par l'OPH Est Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128929.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 128929 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt à l'amélioration (PAM)	PAM
enveloppe	-	taux fixe - complémentaire à l'éco-prêt
identifiant de la ligne du prêt	5455927	5455926
montant de la ligne du prêt	837 609 €	650 000 €
commission d'instruction	0 €	0 €
pénalité de dédit	-	indemnité actuarielle sur courbe obligation assimilable du trésor (OAT)
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	0,93 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1%	0,93 %
phase d'amortissement		
durée	25 ans	25 ans
index	livret A	taux fixe
marge fixe sur index	0,6 %	-
taux d'intérêt	1,1%	0,93 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalités de révision	double révisabilité	Sans objet

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt à l'amélioration (PAM)	PAM
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273438-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1149

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement situé 17 à 19 rue Bourghanin

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1149**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration d'un logement situé 17 à 19 rue Bourgchanin

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SCA Foncière d'habitat et humanisme envisage l'acquisition amélioration d'un logement situé 17 à 19 rue Bourgchanin à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition-amélioration d'un logement	17 à 19 rue Bourgchanin à Villeurbanne	102 396	85 %	87 037

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SCA Foncière d'habitat et humanisme.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 102 396 € souscrit par la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127321.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 127321 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
enveloppe	-
identifiant de la ligne du prêt	5446008
montant de la ligne du prêt	102 396 €
commission d'instruction	0 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %
phase d'amortissement	
durée	40 ans
index	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,3 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité limitée
taux de progressivité des échéances	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273269-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1150

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliage habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements sis 5 impasse Clémenceau

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1150**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements sis 5 impasse Clémenceau

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en VEFA de 8 logements sis 5 impasse Clémenceau à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA de 8 logements	5 impasse Clémenceau à Villeurbanne	871 144	85 %	740 474

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans les contrats de prêts mis en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Alliade habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de prêts d'un montant total de 871 144 € souscrit par la SA d'HLM Alliade habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127823.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 127823 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 5 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne des prêts comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt locatif aidé à l'intégration (PLAI)	PLAI foncier
identifiant de la ligne du prêt	5454672	5454671	5454669	5454668
montant de la ligne du prêt	229 476 €	261 910 €	166 678 €	141 080 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,1 %	0,82 %	0,3 %	0,82 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,1 %	0,82 %	0,3 %	0,82 %
Phase d'amortissement				
durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	0,6 %	0,32 %	-0,2 %	0,32 %
taux d'intérêt	1,1%	0,82 %	0,3 %	0,82 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires	échéance et intérêts prioritaires
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale	double révisabilité normale
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier	Prêt locatif aidé à l'intégration (PLAI)	PLAI foncier
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5454670
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	72 000 €
commission d'instruction	40 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
Phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des Intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
Phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur, ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271867-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1151

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements sis 3 rue Charles Montaland - Délibération complémentaire à la délibération n° CP-2019-3581 du 9 décembre 2019

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1151**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyers modérés (HLM) Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 4 logements sis 3 rue Charles Montaland - Délégation complémentaire à la délibération n° CP-2019-3581 du 9 décembre 2019

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SA d'HLM Rhône-Saône habitat envisage l'acquisition en VEFA de 4 logements sis 3 rue Charles Montaland à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
Acquisition en VEFA de 4 logements	3 rue Charles Montaland à Villeurbanne	36 000	85 %	30 600

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en VEFA à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Il est précisé que cette opération avait fait l'objet d'une délibération de la Commission permanente n° CP-2019-3581 du 9 décembre 2019. La CDC a accordé un prêt haut de bilan dans le cadre de cette opération, ce qui justifie cette délibération complémentaire.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SA d'HLM Rhône-Saône habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 36 000 € souscrit par la SA d'HLM Rhône-Saône habitat, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127446 en complément de la garantie accordée par délibération de la Commission permanente n° CP-2019-3581 du 9 décembre 2019.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 127446 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5452763
durée de la période d'amortissement	40 ans
montant de la ligne du prêt	36 000 €
commission d'instruction	20 €
durée de la période	annuelle
taux de période	0,37 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé	sans indemnité
modalité de révision	sans objet

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
taux de progression de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée de la période	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progression de l'amortissement	0%
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-271903-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1152

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à Société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 77 logements au sein de la résidence Jean de Béranger sis 155 avenue Roger Salengro et 4-5 place Croix-Luizet

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1152**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à Société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réhabilitation de 77 logements au sein de la résidence Jean de Béranger sis 155 avenue Roger Salengro et 4-5 place Croix-Luizet

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SAEM SEMCODA envisage la réhabilitation de 77 logements sis 155 avenue Roger Salengro et 4-5 place Croix-Luizet à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous:

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
réhabilitation de 77 logements	155 avenue Roger Salengro et 4-5 place Croix Luizet à Villeurbanne	1 884 800	85 %	1 602 080

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA), de réhabilitation à hauteur de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Ville de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération pour les conditions détaillées et dans les contrats de prêts mis en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et la SEMCODA.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 85 % pour le remboursement de prêts d'un montant total de 1 884 800 € souscrit par la SAEM SEMCODA, auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n° 127792 et n° 127801.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant aux contrats de prêt n° 127792 et n° 127801 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Les prêts, constitués de 4 lignes, sont destinés à financer les opérations précitées.

Les contrats de prêts, objet de garantie, sont mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne des prêts comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt à l'amélioration (PAM)	PAM	PAM	PAM
enveloppe	taux fixe - réhabilitation du parc social	-	taux fixe - réhabilitation du parc social	-
identifiant de la ligne du prêt	5413633	5413634	5396191	5396192
montant de la ligne du prêt	210 000 €	602 700 €	252 000 €	820 100 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
pénalité du dédit	indemnité actuarielle sur courbe obligation assimilable du Trésor (OAT)	-	indemnité actuarielle sur courbe OAT	-
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	1,03 %	1,1 %	1,03 %	1,1 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	1,03 %	1,1 %	1,03 %	1,1 %
phase de préfinancement				
durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
index du préfinancement	taux fixe	livret A	taux fixe	livret A
marge fixe sur index du préfinancement	-	0,6 %	-	0,6 %
taux d'intérêts du préfinancement	1,03 %	1,1 %	1,03 %	1,1 %
règlement des intérêts	paiement	paiement en fin de	paiement en fin de	paiement en fin de

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt à l'amélioration (PAM)	PAM	PAM	PAM
du préfinancement	en fin de préfinancement	préfinancement	préfinancement	préfinancement
phase d'amortissement				
durée	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans
index	taux fixe	livret A	taux fixe	livret A
marge fixe sur index	-	0,6 %	-	0,6 %
taux d'intérêt	1,03%	1,1 %	1,03%	1,1 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle sur courbe OAT	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle sur courbe OAT	indemnité actuarielle
modalité de révision	sans objet	double révisabilité limitée	sans objet	double révisabilité limitée
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %	-	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273340-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1153

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 35 logements situés 15 à 25 rues Aynard, Lafontaine et Passy

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1153**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 35 logements situés 15 à 25 rues Aynard, Lafontaine et Passy

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Est Métropole habitat envisage l'acquisition en VEFA de 35 logements situés 15 à 25 rues Aynard, Lafontaine et Passy à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition VEFA de 35 logements	15-25 rues Aynard, Lafontaine et Passy à Villeurbanne	4 799 256	100 %	4 799 256

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente décision et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 799 256 € souscrit par l'OPH Est Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128927.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 128927 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 6 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente décision.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier	Prêt locatif à usage social (PLUS)	PLUS foncier
enveloppe	-	-	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5455896	5455895	5455894	5455893
montant de la ligne du prêt	498 144 €	534 490 €	1 471 585 €	1 500 037 €
commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,89 %	1,1 %	0,89 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,89 %	1,1 %	0,89 %
phase d'amortissement				
durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
index	livret A	livret A	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	0,39 %	0,6 %	0,39 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,89 %	1,1 %	0,89 %
périodicité	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle
modalité de révision	double révisabilité	double révisabilité	double révisabilité	double révisabilité
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt Booster
enveloppe	taux fixe - soutien à la production
identifiant de la ligne du prêt	5455898

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt Booster
montant de la ligne du prêt	525 000 €
commission d'instruction	0 €
pénalité de dédit	indemnité actuarielle sur courbe obligation assimilable du trésor (OAT)
durée de la période	annuelle
taux de période	0,93 %
TEG de la ligne du prêt	0,93 %
phase d'amortissement 1	
durée	25 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0,93 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle sur courbe OAT
modalité de révision	sans objet
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
enveloppe	2.0 tranche 2019
identifiant de la ligne du prêt	5455897
durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
montant de la ligne du prêt	270 000 €
commission d'instruction	160 €
durée de la période	Annuelle
taux de période	0,37 %
TEG de la ligne du prêt	0,37 %
phase d'amortissement 1	
durée du différé d'amortissement	240 mois
durée	20 ans
index	taux fixe
marge fixe sur index	-
taux d'intérêt	0 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt haut de bilan (PHB)
modalité de révision	sans objet
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360
phase d'amortissement 2	
durée	20 ans
index	livret A
marge fixe sur index	0,6 %
taux d'intérêt	1,1 %
périodicité	annuelle
profil d'amortissement	amortissement prioritaire
condition de remboursement anticipé volontaire	sans indemnité
modalité de révision	simple révisabilité
taux de progressivité de l'amortissement	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273439-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1154

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction neuve de 40 logements modulaires et mobiles sis rue Alfred de Musset

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1154**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Construction neuve de 40 logements modulaires et mobiles sis rue Alfred de Musset

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'OPH Est Métropole habitat envisage la construction neuve de 40 logements modulaires et mobiles sis rue Alfred de Musset à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

En effet, dans le cadre de l'aménagement de l'Autre soie, l'OPH Est Métropole habitat participe à revitaliser une ancienne friche urbaine en y implantant une offre multisectorielle : habitat, culture, économie sociale et solidaire. Il souhaite répondre aux enjeux du Logement d'abord portés par la Métropole en y développant de nouvelles réponses *via* l'urbanisme temporaire.

Des solutions d'habitat modulaire peuvent permettre d'utiliser les fonciers temporairement sans usage pour proposer des solutions de qualité, avec des procédés constructifs performants, un modèle économique optimisé et des dérogations réglementaires.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
construction neuve de 40 logements	rue Alfred de Musset à Villeurbanne	1 454 221	100 %	1 454 221

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'acquisition-amélioration ou de construction jusqu'à 100 % du capital emprunté pour les OPH métropolitains.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts garantis pour cette opération sont indiqués à l'article 2 de la présente délibération et dans le contrat de prêt en pièce jointe.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie sont définis dans la convention de garantie établie entre la Métropole et l'OPH Est Métropole habitat.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 454 221 € souscrit par l'OPH Est Métropole habitat auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128315.

La garantie est maintenue à tout autre contrat se substituant au contrat de prêt n° 128315 sans modification des caractéristiques financières et de la durée du prêt, en cas de substitution du co-garant ou de transfert à un autre emprunteur.

Le prêt, constitué de 2 lignes, est destiné à financer l'opération précitée.

Le contrat de prêt, objet de garantie, est mis en pièce jointe de la présente délibération.

2° - Approuve :

a) - les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt comme suit :

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
enveloppe	-	-
identifiant de la ligne du prêt	5455327	5455328
montant de la ligne du prêt	1 269 524 €	184 697 €
commission d'instruction	0 €	0 €
durée de la période	annuelle	annuelle
taux de période	0,3 %	0,3 %
taux effectif global (TEG) de la ligne du prêt	0,3 %	0,3 %
Phase d'amortissement		
durée	15 ans	15 ans
index	livret A	livret A
marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %
taux d'intérêt	0,3 %	0,3 %
périodicité	annuelle	annuelle
profil d'amortissement	échéance prioritaire (intérêts différés)	échéance prioritaire (intérêts différés)
condition de remboursement anticipé volontaire	indemnité actuarielle	indemnité actuarielle

Caractéristiques de la ligne du prêt	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	PLAI foncier
modalité de révision	double révisabilité	double révisabilité
taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
mode de calcul des intérêts	équivalent	équivalent
base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

b) - la garantie aux conditions suivantes :

La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

3° - Autorise le Président de la Métropole à signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275053-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1155

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'économie mixte locale patrimoniale (SEMPAT) du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'une surface alimentaire et de 20 places de parking situées rues Michel Rocard et du 8 Mai 1945

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1155**

Commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'économie mixte locale patrimoniale (SEMPAT) du Grand Lyon auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'une surface alimentaire et de 20 places de parking situées rues Michel Rocard et du 8 Mai 1945

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La SEMPAT du Grand Lyon envisage l'acquisition en VEFA d'une surface alimentaire de 1 309 m² et de 20 places de parking au sein du terrain des sœurs rues Michel Rocard et du 8 Mai 1945 à Villeurbanne. La garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

Cette opération figure dans le tableau ci-dessous :

Opération	Adresse	Capital emprunté (en €)	Pourcentage garanti par la Métropole	Montant garanti par la Métropole (en €)
acquisition en VEFA d'une surface alimentaire de 1 309 m ² et de 20 places de parking	terrain des sœurs rues Michel Rocard et du 8 Mai 1945 à Villeurbanne	1 570 896	50 %	785 448

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'aménagements économiques à hauteur de 50 % du capital emprunté pour les opérations d'aménagement relatives à des locaux économiques ou commerciaux, le risque commercial étant exclu.

Le montant total du capital emprunté est de 1 570 896 €. Il est proposé de garantir par la présente délibération de la Commission permanente un montant total de 785 448 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-dessous et en annexe de la présente délégation :

Prêteur	Type de prêt	Montant du prêt (en €)	Montant garanti (en €)	Durée
CDC	prêt renouvellement urbain à l'amélioration (PRUAM)	1 570 896	785 448	20 ans

Les prêts de la CDC sont indexés au livret A. Le taux appliqué sera le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de délégation de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente délégation de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Accorde sa garantie à la SEMPAT du Grand Lyon et à tout autre organisme qui pourrait lui être substitué pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 785 448 €, soit 50 % du montant emprunté.

Au cas où la SEMPAT, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEMPAT dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et, notamment, des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise le Président de la Métropole à :

a) - intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SEMPAT et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SEMPAT pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SEMPAT ;

b) - signer la convention de garantie entre la Métropole et l'emprunteur ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275402-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à SEMPAT	1 570 896	Livret A + 60 pdb taux de progressivité 0 % simple révisabilité	20 ans échéances annuelles	785 448	acquisition d'une surface de 1309 m ² et de 20 place de parking au sein du terrain des sœurs rues Michel Rocard et du 8 mai 1945 à Villeurbanne - PRUAM	sans objet

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1156

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Déchets - Contrat pour l'action et la performance 2018-2022 de la filière emballages ménagers - Avenants au contrat avec la société Citeo

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1156**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Déchets - Contrat pour l'action et la performance 2018-2022 de la filière emballages ménagers - Avenants au contrat avec la société Citeo

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon assure la collecte sélective des papiers et des emballages ménagers légers. Ces déchets, déposés dans les bacs jaunes de tri, sont envoyés dans les centres de tri en contrat avec la Métropole (Trivalo69-Chassieu et Nicollin-Saint-Fons). Une fois triées, les matières valorisables sont mises à la disposition des filières de recyclage.

Pour ces prestations, le service public de gestion des déchets bénéficie du soutien financier des éco-organismes agréés dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers et des papiers. À ce titre, en application de la délibération du Conseil n° 2017-2507 du 20 décembre 2017, la Métropole a signé le contrat pour l'action et la performance (CAP) avec l'éco-organisme Citeo pour une durée de 5 ans (1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022) pour la filière emballages. Un second contrat pour les papiers graphiques a été conclu avec le même éco-organisme pour la même période (2018-2022).

II - Actualisation des contrats

L'arrêté ministériel du 25 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, publié le 1^{er} janvier 2021, modifie les cahiers des charges des 2 filières REP. En conséquence, l'éco-organisme Citeo propose aux collectivités locales en charge de la gestion des déchets un nouvel avenant d'actualisation de ces contrats.

Les modifications apportées et qui concernent effectivement la Métropole sont notamment :

- le centre de tri de la Métropole étant également le centre de surtri du flux développement (flux composé des plastiques difficilement valorisables) pour Citeo, certaines matières figurant dans ce flux mais qui ne disposent pas de filières de recyclage, ne seront plus expédiées à Citeo. Pour autant, elles restent déclarées comme faisant partie du flux développement et la collectivité reçoit les soutiens financiers de Citeo. Cette modification évite à Citeo d'avoir à gérer des refus de tri,

- la modification de la date de déclaration des données à transmettre à Citeo (tonnage, organisation du service, etc.) du 31 décembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1,

- l'instauration d'une faculté, pour les parties, de recourir à des paiements par compensation entre leurs dettes respectives,
- l'actualisation des quantités de déchets produites par habitant par matière au niveau national,
- l'intégration de cas usuels d'exclusion de la confidentialité, notamment celui relatif à l'existence d'une obligation législative ou réglementaire de communication de l'information concernée à une autorité publique,
- la protection des données personnelles : prise en compte des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

Ces aménagements techniques permettront à la Métropole d'obtenir le soutien financier de Citeo, soit près de 8,8 M€ en 2021 ;

Le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les avenants relatifs au contrat pour l'action et la performance (CAP) emballages ménagers 2018-2022 et au contrat papiers graphiques 2018-2022, soumis par l'éco-organisme Citeo en application de l'arrêté du 20 décembre 2020.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdits avenants et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273851-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1157

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Déchets - Vente d'une benne à ordures ménagères à la société Renault Trucks

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1157**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Déchets - Vente d'une benne à ordures ménagères à la société Renault Trucks

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon possède un parc de 220 véhicules poids lourds dont 130 bennes à ordures ménagères. Dans le cadre du plan de renouvellement associé, des réformes sont réalisées et les véhicules sont valorisés selon différents axes :

- vente par l'intermédiaire d'un site de vente aux enchères à destination des professionnels et des collectivités territoriales (Agorastore),
- récupération de pièces (valorisation des pièces d'occasion) et valorisation matière,
- coopération décentralisée,
- vente de gré à gré.

L'orientation est déterminée en fonction de l'état mécanique du véhicule réformé, de sa valeur d'amortissement, des conditions du marché (acheteurs potentiels/coût de vente estimé) et des modalités logistiques nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le moteur de l'une des bennes à ordures ménagères de la Métropole est hors service. La réparation du véhicule a fait l'objet d'un devis à hauteur de 25 000 €.

Le véhicule n'est plus en mesure de rouler et est stocké chez Renault Trucks, prestataire de la Métropole. Celui-ci a fait part de son intérêt pour l'acquisition du véhicule.

La cession du véhicule, à titre onéreux, semble ainsi la solution la plus adaptée et la plus fonctionnelle, le prix proposé étant cohérent au regard de son état mécanique.

II - Désignation du bien cédé

Le bien cédé est une benne à ordures ménagères immatriculée DD-187-ZF au 17 mars 2014, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Numéro du parc	Marque et type	Numéro de série	Kilométrage	Roulant (oui/non)
A190	BOM 19 t voies étroites - châssis Renault Trucks / équipement SEMAT	VF644AHH000007748	93 000 kms	non

III - Conditions de la vente

Il est proposé que le véhicule soit cédé par la Métropole à Renault Trucks pour un montant de 10 800 € ;

Le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la cession, à titre onéreux, de la benne à ordures ménagères 19 t PVI immatriculée DD-187-ZF à la société Renault Trucks, pour un montant de 10 800 €.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à ladite vente, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 10 800 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - exercice 2022 - chapitre 77 - opération n° 6P25O2499.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273856-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1158

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Lyon 3ème - Lyon 6ème

Objet : Dispositif de propreté globale - Rue Garibaldi - Convention avec la Ville de Lyon pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Voirie, végétal, nettoyage

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1158**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Lyon 3ème - Lyon 6ème

Objet : Dispositif de propreté globale - Rue Garibaldi - Convention avec la Ville de Lyon pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Voirie, végétal, nettoyage

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Pour répondre à l'attente des usagers, faire face aux évolutions d'usages de l'espace public et à une conception des espaces de plus en plus complexes, la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon ont décidé, depuis quelques années, que la mission de service public de propreté urbaine devait être réalisée, non pas au regard des compétences de chaque collectivité mais, plus globalement, à l'échelle d'un quartier ou d'une ville.

C'est pourquoi, il a été décidé de confier à un intervenant unique, en l'espèce la Métropole, le nettoyage des espaces rue Garibaldi à Lyon 3ème et Lyon 6ème.

Ainsi, une première convention, approuvée par délibération du Conseil n° 2018-2573 du 22 janvier 2018, a été signée le 14 février 2018 entre les 2 collectivités, sur le fondement de l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales, qui permet aux communes situées sur le territoire de la Métropole de lui déléguer, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences.

Cette convention détermine les compétences initiales de chacune des collectivités et les conditions dans lesquelles la Métropole effectue l'intégralité des activités liées à l'entretien et au nettoyage des espaces.

Cette première convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2021, il apparaît opportun de reconduire le dispositif, le bilan de ce dernier ayant été particulièrement positif.

II - Modalités

La convention, objet de la présente délibération, porterait, à l'instar de la précédente, sur la portion de la rue Garibaldi située entre la rue Vauban et la rue d'Arménie, qui représente une superficie de 5 887 m² d'espaces publics relevant de la compétence de la Ville de Lyon.

En plus des missions qui relèvent de sa propre compétence, la Métropole assurerait des missions qui relèvent de la compétence de la Ville de Lyon, à savoir le nettoyage manuel (piquetage) des espaces verts publics.

La Ville de Lyon conserverait, à sa charge, l'entretien horticole des espaces verts publics qui relèvent de sa compétence.

La convention serait conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

La participation financière de la Ville de Lyon s'élèverait à 29 269,37 € TTC pour l'année 2022. Il serait fait application d'un coefficient de révision de 1,2 % pour les années suivantes. La Ville de Lyon verserait donc à la Métropole, pour la période couverte par la convention, les montants suivants :

- 29 269,37 € pour l'année 2022,
- 30 329,00 € pour l'année 2023,
- 30 692,95 € pour l'année 2024,
- 31 061,26 € pour l'année 2025 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le renouvellement du dispositif de propreté globale des espaces dénommés rue Garibaldi sur le territoire de la Ville de Lyon pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les recettes de fonctionnement en résultant, soit :

- 29 269,37 € en 2022,
- 30 329,00 € en 2023,
- 30 692,95 € en 2024,
- 31 061,26 € en 2025,

seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 74 - opération n° OP2402468.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273473-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1159

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Bassin versant de l'Yzeron - Programme de travaux de déconnexion des eaux pluviales et des eaux claires - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1159**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Bassin versant de l'Yzeron - Programme de travaux de déconnexion des eaux pluviales et des eaux claires - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération sur le bassin versant de l'Yzeron pour la mise en œuvre de travaux de déconnexion des eaux pluviales et des eaux claires fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement collectifs de la Métropole de Lyon mais également dans celui du plan de gestion de la ressource en eau porté par le Syndicat mixte d'aménagement de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) sur les rivières Yzeron, Ratier et Charbonnières.

L'objectif est de réduire la quantité d'eaux pluviales ou d'eaux claires parasites entrant dans les réseaux d'assainissement afin de supprimer leur traitement en station d'épuration et de les restituer au milieu naturel.

En effet, la gestion de la ressource en eau fait partie des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et le bassin versant de l'Yzeron est identifié en état de déséquilibre quantitatif. La réalisation du plan de gestion de la ressource en eau intervient après la notification des résultats de l'étude volume prélevable. Cette étude, menée par le SAGYRC, s'est attachée à identifier les prélèvements ayant un impact sur la ressource en eau.

Les eaux claires parasites représentent 73 % des prélèvements globaux sur le bassin versant. Souvent liés à la vétusté des collecteurs unitaires longeant les cours d'eau, notamment, sur l'aval du bassin, leur présence a des effets multiples : sur la capacité des collecteurs (à la fois par temps sec et par temps de pluie), sur la qualité des milieux, sur le fonctionnement du système d'assainissement (y compris la station d'épuration de Pierre-Bénite) et sur la ressource en eau.

Fort de ce constat, une étude a été réalisée sur les réseaux d'assainissement pour améliorer la connaissance du fonctionnement actuel du système de collecte, identifier les principaux dysfonctionnements et mettre en avant des solutions adaptées, chiffrées et planifiées. Cette étude se traduit, aujourd'hui, par une première proposition de travaux considérés comme prioritaires.

II - Description du projet

Le secteur d'intervention comprend les réseaux d'assainissement eaux usées et unitaires du bassin de collecte Yzeron. Il englobe ou intersecte le territoire de 13 communes de la Métropole : Charbonnières-les-Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lyon, Marcy-l'étoile, Oullins, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières et Tassin-la-Demi-Lune.

Les interventions sont de plusieurs natures. Pour les collecteurs non visitables, il s'agit :

- de réhabilitations/renouvellements ponctuels traitant des anomalies peu nombreuses, isolées et sans gravité majeure ou sans possibilité de réaliser des travaux en fouilles ouvertes,
- de réhabilitations continues par l'intérieur de regard à regard traitant des anomalies nombreuses, plutôt graves et sans possibilité de réaliser des travaux en fouilles ouvertes,
- du remplacement de canalisations fortement dégradées, présentant des apports d'eaux claires importants et/ou des défauts de structures graves.

Sur les réseaux visitables, les actions consisteront principalement à :

- reprendre le radier des collecteurs sur l'intégralité du linéaire,
- traiter les venues d'eaux ponctuelles par injection de béton et/ou de résine,
- consolider les réseaux pour résoudre des défauts d'ordre structurels.

Tout un travail de hiérarchisation des travaux a été réalisé pour prioriser les nombreux travaux à réaliser (estimation de 6,7 M€ pour 11 km de réseaux non visitables et 4,4 M€ pour 2,8 km de réseau visitable). Après pondération des critères (volume d'eaux claires parasites, état structurel et période de pose des conduites, débits transités, trafic routier des voiries, etc.), les secteurs suivants sont, notamment, proposés pour des premiers travaux (linéaire cumulé de l'ordre de 1,4 km - programme pouvant être adapté ponctuellement en fonction des contraintes de chantier) :

- Charbonnières-les-Bains : chemin des Verrières,
- Francheville : montée de la Garde ou rue du Bochu,
- Sainte-Foy-lès-Lyon : chemin des Fonts,
- Tassin-la-Demi-Lune : chemin de la Raude,
- Saint-Genis-les-Ollières : chemin de la Rize.

III - Coût du projet

Le montant, à court terme, de ces premiers travaux est estimé à 1 315 000 € HT au budget annexe de l'assainissement. La participation financière de l'Agence de l'eau est estimée à 262 500 €.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement.

Sur le plus long terme, d'autres réhabilitations sont envisagées et nécessiteront une autorisation de programme complémentaire ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux relatifs à la déconnexion des eaux pluviales et des eaux claires parasites sur le bassin versant de l'Yzeron.

2° - Autorise le Président de la Métropole à engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction du dossier et à l'obtention des autorisations administratives requises et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide l'individualisation partielle d'autorisation de programme globale P19 - Assainissement pour un montant de 1 315 000 € HT en dépenses, et 262 500 € en recettes, à la charge du budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 1 315 000 € HT en dépenses, et 262 500 € en recettes, en 2022 sur l'opération n° 2P19O8558 selon l'échéancier suivant :

- 1 315 000 € HT en dépenses et 100 000 € en recettes en 2022,
- 162 500 € en recettes en 2023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275214-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1160

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Givors

Objet : Raccordement des eaux usées d'une habitation à une installation d'assainissement autonome -
Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1160**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Givors

Objet : Raccordement des eaux usées d'une habitation à une installation d'assainissement autonome - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

À l'occasion de la vente d'une habitation, le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé, le 2 juillet 2019, le contrôle de diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif d'une habitation située au 134 lotissement les Biesses à Givors. Sur le rapport de contrôle, il a été indiqué que la totalité des eaux usées domestiques est collectée vers l'installation d'assainissement.

Pourtant, quelques semaines après son emménagement, l'acquéreur, Monsieur Mamadou Ndour, a constaté un engorgement des canalisations générant des débordements dans le jardin et dans sa buanderie. Il a fait appel, à plusieurs reprises, à des entreprises de plomberie et de débouchage de canalisations qui lui ont indiqué que les évacuations d'une des salles de bain, d'un des toilettes, de l'évier de la cuisine, du lave-vaisselle et du lave-linge n'étaient pas raccordées à l'installation d'assainissement et se rejetaient directement dans le jardin. Le SPANC l'a effectivement constaté lors d'une seconde visite en juillet 2021.

Monsieur Mamadou Ndour estime qu'il subit un préjudice et demande à la Métropole de Lyon le remboursement du coût engendré par cette information erronée, soit :

- les frais engagés pour le débouchage, hydrocurage et la reprise des canalisations de l'habitation (4 factures transmises correspondant à 4 interventions successives, pour un montant de 810 €),
- le coût de raccordement de l'ensemble des eaux usées de l'habitation à l'installation d'assainissement non collectif (réalisation d'une tranchée, pose d'une canalisation, raccordement, découpage et reprise du dallage, terrassement), estimé à 2 000 € selon un devis du 9 septembre 2021.

La Métropole convient que l'affirmation, par écrit, par ses services, du raccordement de l'ensemble des eaux usées de l'habitation à l'installation d'assainissement non collectif a induit en erreur Monsieur Mamadou Ndour, qui ne pensait pas devoir engager des dépenses pour raccorder l'ensemble des eaux usées de son habitation à l'installation d'assainissement autonome.

En revanche, elle refuse d'assumer l'entière responsabilité financière de l'absence de raccordement de l'ensemble des eaux usées. Elle propose de ne prendre en charge que le coût de raccordement et non les interventions de débouchage, hydrocurage et reprise des canalisations.

II - Les engagements réciproques des parties

Les parties se sont rapprochées et se sont entendues sur le versement d'une indemnisation dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission permanente un protocole comprenant les engagements réciproques suivants dont les modalités sont précisées au protocole :

- Monsieur Mamadou Ndour s'engage à fournir à la Métropole une preuve du raccordement effectif de l'ensemble des eaux usées à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'une facture acquittée de l'entreprise ayant réalisé les travaux,

- en contrepartie, la Métropole s'engage à verser, à Monsieur Mamadou Ndour, la somme totale de 2 000 € nets de taxes au titre de l'indemnisation du préjudice causé, conformément aux pièces justificatives (preuve du raccordement à l'installation d'assainissement non collectif et transmission d'une facture acquittée).

Cette somme sera versée en une seule fois après transmission desdites pièces à la Métropole et contrôle par le SPANC de la bonne réalisation des travaux (la plus tardive des 2 dates), au plus tard 3 ans après signature du protocole par les 2 parties.

Le protocole proposé vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et L 423-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant que la Métropole versera à Monsieur Mamadou Ndour, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme de 2 000 €.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et L 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, soit 2 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2022 - chapitre 67 - opération n° 2P19O2180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273907-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1161

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Givors - Grigny

Objet : Mise en conformité du système d'assainissement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1161**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Givors - Grigny

Objet : Mise en conformité du système d'assainissement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération de mise aux normes du système d'assainissement à Givors et Grigny fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021 et a déjà fait l'objet d'une première individualisation d'autorisation de programme, par délibération n° CP-2021-0602 du 31 mai 2021.

I - Contexte

Le système d'assainissement des Villes de Givors et Grigny est composé du réseau de collecte, géré par la Métropole de Lyon, du réseau de transport et du traitement des effluents assurés par le Syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors (SYSEG). Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue et de sa mise en conformité réglementaire, la Métropole s'engage auprès du SYSEG et des acteurs institutionnels (Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Direction départementale des territoires, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) à réaliser un programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement 2020-2030. Ce programme est annexé à la convention relative au transport et au traitement des eaux usées en provenance des communes situées sur le territoire de la Métropole dans les installations du SYSEG, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les objectifs principaux sont de réduire l'impact des déversoirs d'orage sur les milieux récepteurs, tendre vers la mise en conformité du réseau de collecte des eaux usées, lutter contre l'intrusion des eaux claires parasites permanentes dans les réseaux et améliorer les performances de la station d'épuration.

En 2021, des travaux ont été réalisés pour déconnecter le ruisseau du Froidefeuille du réseau d'assainissement et ainsi permettre une meilleure séparation des réseaux d'assainissement du milieu naturel.

Dès 2022, dans la continuité des actions, d'ores et déjà mises en œuvre, les études et travaux proposés, dans la présente délibération, permettront d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement et limiter les volumes d'eaux claires parasites transitant dans les réseaux.

II - Description du projet

Dans le cadre des opérations réalisées en 2021 pour lutter contre les intrusions d'eaux claires parasites au réseau d'assainissement, des travaux ont pu être réalisés sur le ruisseau Froidefeuille et dans le quartier Leclerc. Pour finaliser ces premières tranches de travaux, des réfections de voirie et des adaptations des réseaux d'assainissement interceptés doivent encore être mises en œuvre.

Ainsi, les compléments suivants sont nécessaires :

- réfections de voiries et trottoirs : 300 000 € HT,

- la reprise ponctuelle des collecteurs d'eaux usées et branchements associés, sous les voiries connexes à la rue Pierroux où le ruisseau du Froidefeuille a été déconnecté : reprise de 200 m de collecteur Ø300 mm rue Marcel Paul et de 200 m de collecteur Ø400 mm rue Émile Zola, pour un montant de 320 000 € HT. Ces travaux permettront de réhabiliter ces réseaux tout en améliorant les conditions d'écoulement d'eaux (réseau sans pente actuellement).

Les collecteurs des rues Bonnefond à Givors et Sabatier à Grigny sont en très mauvais état et génèrent des arrivées d'eaux de nappe importantes dans les réseaux. Leur réhabilitation *via* la pose de nouveaux ouvrages de dimension équivalente est nécessaire :

- 220 m de collecteur eaux usées de diamètre Ø300 mm sur la rue Bonnefond à Givors et reprise des branchements associés, pour un montant de 130 000 € HT,

- 55 m de collecteur eaux usées de diamètre Ø500 mm et 200 m de Ø300 mm sur la rue Sabatier à Grigny, pour un montant de 150 000 € HT.

Des études complémentaires sont également nécessaires pour améliorer le fonctionnement des réseaux au niveau de la ZAC VMC.

L'objectif sur ce secteur est double :

- renvoyer les eaux issues du talweg du Cras/ruisseau du Craset vers le Gier au lieu de les collecter dans le réseau unitaire comme c'est actuellement le cas,
- améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement en amont du poste de relèvement Freydière, notamment par temps de pluie.

Ces études complémentaires sont estimées à 100 000 € HT.

III - Coût du projet

Le montant à court terme de ces travaux complémentaires est estimé à 1 000 000 € HT au budget annexe de l'assainissement.

Les frais de fonctionnement des ouvrages seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement.

Suite aux études complémentaires sur le secteur de la ZAC VMC, des compléments de travaux seront nécessaires en 2023-2024 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les études et travaux relatifs à la déconnexion du ruisseau du Froidefeuille à Givors, dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement du SYSEG.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement pour un montant de 1 000 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 975 000 € HT en 2022,

- 25 000 € HT en 2023,

en dépenses, sur l'opération n° 2P19O8556.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 000 000 € HT en dépenses et de 290 000 € HT en recettes au budget annexe de l'assainissement, en raison de l'individualisation partielle de 1 000 000 € HT en dépenses et de 290 000 € HT en recettes de la précédente délégation de la Commission permanente n° 2021-0602 du 31 mai 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275217-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1162

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 5ème

Objet : Réhabilitation des réseaux en Presqu'île et dans le Vieux Lyon - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1162**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 5ème

Objet : Réhabilitation des réseaux en Presqu'île et dans le Vieux Lyon - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération de réhabilitation des réseaux en Presqu'île et dans le Vieux Lyon fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021 et a déjà fait l'objet d'une première individualisation d'autorisation de programme, par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0396 du 22 février 2021.

I - Contexte

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement collectifs de la Métropole de Lyon.

Le système de collecte des eaux usées de la Métropole est constitué de réseaux unitaires (collectant dans un même tuyau les eaux usées et les eaux pluviales) et de réseaux d'eaux usées séparatifs. Ce système de collecte transporte les eaux usées vers une station d'épuration, qui traite une partie de la pollution avant le rejet en milieu naturel.

Le linéaire total des réseaux est constitué de 1 843 km de réseaux unitaires, de 999 km de réseaux d'eaux usées séparatifs et 537 km de réseaux d'eaux pluviales. La construction des plus anciens réseaux a été engagée, au milieu du XIX^{ème} siècle dans le centre-ville de Lyon, et s'est poursuivie ensuite vers les communes périphériques.

Parmi les plus anciens, les réseaux d'assainissement situés à Lyon dans le secteur Presqu'île et le quartier Saint Jean sont aujourd'hui dans un état de dégradation important. La réhabilitation des branchements des riverains est également indispensable car leur dégradation accélère la ruine des ouvrages. Cette situation entraîne des risques importants pour les équipes d'exploitation lors de leurs interventions et produit des nuisances pour les riverains.

Des premiers travaux ont eu lieu en 2021 sur les collecteurs de la rue Sainte Catherine et de la rue Terme dans le 1^{er} arrondissement de Lyon et des investigations complémentaires ont été réalisées sur d'autres collecteurs présentant des états structurels préoccupants. La présente délibération propose des travaux complémentaires sur les secteurs les plus urgents.

II - Description du projet

L'objectif de ces travaux est :

- de retrouver un fonctionnement hydraulique acceptable,
- d'éviter l'exfiltration d'eaux usées à travers des collecteurs non étanches,
- de lutter contre la formation de sulfure d'hydrogène (H₂S) et d'odeurs,
- d'endiguer progressivement les risques d'effondrements de voiries liés à l'état des collecteurs,
- de réhabiliter également les branchements.

Pour cette seconde phase de travaux urgents, les opérations suivantes sont programmées dès 2022 :

- la réhabilitation des branchements de la montée du Gourguillon à Lyon 5ème en amont de la reprise du pavage (plus de 130 branchements concernés),
- la réhabilitation de 100 m du collecteur à banquettes 170 B rue du Plat à Lyon 2ème (2 m de largeur et 2 m de hauteur),
- la réhabilitation de 30 m du collecteur T150 rue Grenette à Lyon 2ème (90 cm de largeur et 1,5 m de hauteur).

En parallèle, il est également nécessaire de réhabiliter le collecteur cours Suchet à Lyon 2ème (section variable en largeur mais présentant une hauteur uniforme de 2 m) sur environ 570 m, ainsi que les branchements associés (une centaine). En effet, cet ouvrage présente une érosion importante de la structure, des fissurations transversales et la qualité du béton est jugée moyenne à mauvaise montrant une très faible résistance à la compression. Cette réalisation est prévue en 2023.

III - Coût du projet

Le montant à court terme de ces premiers travaux est estimé à 2 300 000 € HT au budget annexe de l'assainissement, répartis comme suit :

- 450 000 € HT pour la reprise des branchements montée du Gourguillon à Lyon 5ème,
- 200 000 € HT pour la réhabilitation partielle urgente du collecteur rue du Plat à Lyon 2ème,
- 50 000 € HT pour la réhabilitation partielle urgente du collecteur rue Grenette à Lyon 2ème,
- 1 600 000 € HT pour la réhabilitation du collecteur et des branchements cours Suchet à Lyon 2ème.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau et de l'assainissement.

Sur le plus long terme, d'autres réhabilitations sont envisagées mais nécessitent au préalable des investigations plus poussées actuellement en cours (récolements, inspections caméra ou pédestres, diagnostics structurels, sondages, etc.) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux complémentaires relatifs à la réhabilitation des collecteurs en Presqu'île et dans le Vieux Lyon.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement pour un montant de 2 300 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 700 000 € HT en 2022,
- 1 200 000 € HT en 2023,
- 400 000 € HT en 2024,

en dépenses, sur l'opération n° 2P19O8538.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 970 000 € HT en dépenses au budget annexe de l'assainissement, en raison de l'individualisation partielle de 670 000 € HT de la précédente délégation de la Commission permanente n° 2021-0396 du 22 février 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275215-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1163

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Travaux de rénovation et réhabilitation des cuves 3 et 4 du Vinatier - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1163**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Travaux de rénovation et réhabilitation des cuves 3 et 4 du Vinatier - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Rappel du contexte

Dans le cadre de la nouvelle politique publique de l'eau potable, définie dans le document cadre de novembre 2012, la Métropole de Lyon a décidé de reprendre en charge les travaux de génie civil sur les ouvrages qui étaient préalablement confiés aux exploitants.

Un risque majeur pour la sécurité des agents d'Eau du Grand Lyon a été relevé sur les cuves 3 et 4 du réservoir du Vinatier. Lors du nettoyage de ces cuves, il a été relevé que des morceaux de béton tombent de la sous-face de la dalle.

Suite à ce constat, un diagnostic du génie civil des cuves 3 et 4 du réservoir du Vinatier a été réalisé par le cabinet Merlin en mars 2021. Les résultats montrent que la sous-face de la dalle, la radier et le vide-sanitaire sont dégradés et présentent de nombreux défauts (épaufrures, aciers oxydés apparents, éclats de bétons, etc.). Ces cuves doivent être réhabilitées à court terme.

Le marché à bons de commande en génie civil sera utilisé car il est adapté à ce type de travaux et permet de répondre à l'urgence. De plus, des travaux similaires ont déjà été réalisés avec ce marché : réhabilitations des cuves de Saint-Clair, Vancia, Semailles, Crépieux et la Duchère.

II - Rappel de la description du projet

Le projet consiste à réhabiliter les parties des cuves 3 et 4 présentant de fortes dégradations pouvant remettre en question leur rôle et nécessitant une intervention à court terme : la sous-face de la dalle, la radier et le vide-sanitaire.

III - Objectif

L'objectif de ce projet est de réhabiliter les cuves 3 et 4 du réservoir du Vinatier pour permettre de :

- garantir la qualité de l'eau mise en distribution,
- garantir la sécurité des agents d'Eau du Grand Lyon lors du nettoyage des cuves,
- maintenir le bon état du patrimoine.

IV - Coût financier

Le nouveau coût global du projet au budget annexe des eaux, se décompose comme suit :

Montant déjà individualisé (en € HT)	Demande d'autorisation de programme complémentaire travaux (en € HT)	Coût total du projet (en € HT)
100 000	1 900 000	2 000 000

Les frais de fonctionnement seront imputables à la régie publique de l'eau potable ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux de rénovation et réhabilitation des cuves 3 et 4 du Vinatier situées sur la Commune de Lyon 3ème.

2° - Décide l'individualisation partielle complémentaire d'autorisation de programme P20 - Eau potable, pour un montant de 1 900 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux sur l'opération n° 1P20O9139, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 1 900 000 € HT en travaux en 2022.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisé est donc porté à 2 000 000 € HT au budget annexe des eaux en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 100 000 € HT à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275007-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1164

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Pierre-Bénite

Objet : Réhabilitation du traitement primaire et création d'un by-pass à la station d'épuration (STEP) de l'usine de traitement des eaux usées de Pierre-Bénite - Individualisation partielle complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1164**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Pierre-Bénite

Objet : Réhabilitation du traitement primaire et création d'un by-pass à la station d'épuration (STEP) de l'usine de traitement des eaux usées de Pierre-Bénite - Individualisation partielle complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération de réhabilitation du traitement primaire et création d'un by-pass à la station d'épuration (STEP) de l'usine de traitement des eaux usées de Pierre-Bénite fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 25 janvier 2021 et a déjà fait l'objet d'une première individualisation d'autorisation de programme, par délibération du Conseil n° 2020-4282 du 8 juin 2020.

I - Contexte

La STEP de Pierre-Bénite, mise en service en 2008, dessert 34 communes et assure le traitement des eaux usées de plus de 500 000 habitants de la Métropole de Lyon.

La filière de traitement des eaux comprend un prétraitement, un traitement primaire et un traitement secondaire biologique par aération prolongée. Le traitement primaire est assuré par décantation, améliorée par des blocs lamellaires, permettant d'éliminer près de 60 % de la pollution particulaire fixée sur les matières en suspensions et 30 % de la pollution organique.

Les équipements de décantation se sont progressivement dégradés depuis la création de l'usine. Des opérations de remplacement des lamelles ont déjà été réalisées dans 4 décanteurs sur 6, en 2013 et 2014. En 2016, des soulèvements et des affaissements ont à nouveau été constatés sur tous les modules lamellaires. Un renforcement provisoire a été réalisé. En 2019, les lamelles des décanteurs n° 1 et 2, en mauvais état, ont été retirées. La STEP fonctionne actuellement en mode dégradé avec seulement 4 décanteurs encore équipés de lamelles.

Ces dysfonctionnements entraînent aujourd'hui des contraintes d'exploitation très lourdes pour les équipes qui deviennent très difficiles à gérer en toute sécurité. Par ailleurs, ils pourraient engendrer à terme une dégradation significative de la performance de traitement de la STEP et donc de la qualité des eaux rejetées au Rhône.

La direction adjointe de l'eau et de l'assainissement a lancé, en 2018, un diagnostic approfondi des décanteurs ainsi qu'une étude préliminaire pour la réhabilitation complète de cette filière. Cette étude s'insère dans le schéma directeur de la STEP qui vise à définir les évolutions patrimoniales et fonctionnelles à mettre en œuvre pour répondre à l'évolution de l'urbanisation de son bassin versant et aux obligations de performances réglementaires à l'horizon 2040.

La délibération métropolitaine prise en 2020 a eu pour objet la mise en place d'une autorisation de programme pour engager en urgence la phase opérationnelle de ce projet de réhabilitation complète de l'étage de traitement primaire et retrouver rapidement des conditions normales d'exploitation de ces ouvrages pour la sécurité des agents.

La procédure de consultation des entreprises est arrivée à son terme et une offre a été retenue en commission permanente d'appel d'offres le 14 janvier 2022. L'autorisation de programme initiale d'un montant de 5 986 000 € HT comprend un montant de 5 800 000 € HT, basé sur l'estimation des travaux faite au moment des études préalables en 2019. Le montant de l'offre pressentie dépasse de 6,8 % le montant des travaux prévu à l'autorisation de programme de 2020.

L'objet de la présente délibération est une autorisation de programme complémentaire de 400 000 € HT pour les travaux sur ce projet de réhabilitation complète de l'étage de traitement primaire.

II - Description du projet

La filière de traitement des eaux est conçue avec :

- un prétraitement et un traitement primaire physique, capable de traiter 600 000 m³/j,
- un traitement secondaire biologique par aération prolongée, capable de traiter 300 000 m³/j.

Les travaux intégreront également la création d'un by-pass du traitement primaire, nécessaire pour sécuriser le fonctionnement de la filière biologique en période de faible débit, en cohérence avec le schéma directeur de l'usine de traitement.

Le programme de travaux comprend 9 améliorations touchant la réhabilitation et la modification du traitement primaire :

- amélioration de la répartition hydraulique entre les 6 décanteurs,
- amélioration de la récupération des flottants dans les décanteurs et de l'extraction des boues,
- fiabilisation de l'instrumentation liée à l'extraction des boues,
- dissociation de la vidange de l'eau et de l'extraction des boues dans les décanteurs,
- renouvellement des lamelles,
- modification des dispositifs de diffusion de l'air de nettoyage,
- amélioration de la circulation des opérateurs à proximité des ouvrages en eau,
- adaptation de l'éclairage,
- pose d'un groupe de surpression en remplacement de l'air comprimé actuel utilisé,
- création d'un by-pass du traitement primaire, avec une jonction des prétraitements avec le traitement secondaire.

Le planning prévisionnel des travaux est le suivant :

- étude de projet, de mars à mai 2022,
- étude d'exécution, de juin à août 2022,
- réalisation des travaux, de septembre 2022 à décembre 2023,
- période de garanties, de janvier 2024 à décembre 2025.

III - Coût du projet

Le coût du projet est estimé à 6 386 000 € HT au budget annexe de l'assainissement ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux relatifs à la réhabilitation du traitement primaire et à la création d'un by-pass à l'usine de traitement des eaux usées de Pierre-Bénite.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P19 - Assainissement pour un montant de 400 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n° 2P19O7487 selon l'échéancier suivant :

- 200 000 € HT en 2022,
- 200 000 € HT en 2023.

Le montant de l'autorisation de programme individualisé est donc porté à 6 386 000 € HT en dépenses au budget annexe de l'assainissement, en raison de l'individualisation partielle de 5 986 000 € HT de la précédente délégation du Conseil n° 2020-4282 du 8 juin 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275382-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1165

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : Rénovation et extension de l'usine de production d'eau potable de la Pape - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1165**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : Rénovation et extension de l'usine de production d'eau potable de la Pape - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Rappel du contexte

Le lac des eaux bleues, situé entre le canal de Miribel au nord et le canal de Jonage au sud, est utilisé pour l'alimentation en eau potable de la Métropole de Lyon. L'eau y est prélevée pour être traitée à l'usine de la Pape, implantée à 2 km à l'ouest, en rive droite du canal de Miribel, sur la Ville de Rillieux-la-Pape. Mise en service en 1989, l'usine de la Pape dispose d'une capacité théorique de traitement de 150 000 m³/jour. L'ensemble constitue ainsi la seconde ressource en eau potable du Grand Lyon et le principal secours du champ captant de Crépieux-Charmy qui couvre à lui seul plus de 90 % des besoins de l'agglomération.

Or, depuis plusieurs années, une dégradation progressive de la qualité de l'eau du lac est constatée (eutrophisation). Ce phénomène entraîne d'importantes difficultés d'exploitation de l'usine de la Pape dont la chaîne de traitement ne s'avère, aujourd'hui, plus adaptée. À ce jour, l'usine de la Pape n'est plus en mesure d'assurer la production d'une eau de qualité conforme en période estivale, ni sa fonction de secours à pleine capacité.

En parallèle, le schéma général d'alimentation en eau potable mené par la Métropole s'est attaché à étudier différents scénarios de sécurisation de l'approvisionnement en eau.

L'élaboration de ces différents scénarios a permis de mettre en évidence :

- la nécessité de conserver la ressource actuelle que constitue le lac des eaux bleues. La reconquête de la qualité des eaux du lac passant également par la mise en œuvre d'un plan d'actions en cours d'élaboration,
- la place importante de l'usine de la Pape dans le dispositif de diversification de la ressource à partir des eaux du lac des eaux bleues bien entendu mais potentiellement et, à plus long terme, à partir d'autres ressources (telle que la Saône).

II - Objectifs

Le projet de rénovation de l'usine de la Pape a pour objectif de :

- disposer d'un secours immédiatement disponible en cas de problème rencontré sur le champ captant de Crépieux-Charmy et contribuer ainsi à l'objectif général de sécurisation de la ressource,
- contribuer à l'objectif général de diversification de la ressource inscrit au schéma général d'alimentation en eau potable de la Métropole,
- produire une eau respectant les exigences réglementaires de qualité,
- disposer d'une infrastructure durable, s'inscrivant dans la stratégie générale d'alimentation en eau potable de la Métropole et répondant à un certain nombre de critères environnementaux.

III - Description du projet

Le projet consistera à construire de nouveaux ouvrages de traitement de l'eau brute en complément des installations existantes jugées en bon état, à réhabiliter certaines parties d'ouvrage et à en supprimer d'autres.

Sur la base des études de faisabilité menées, les principes généraux d'aménagements seraient les suivants :

- l'étage actuel de filtration, jugé pérenne et adapté sera conservé, de même que la post-ozonation (action bactéricide) qui assure la désinfection de l'eau avant distribution,
- un nouveau bâtiment sera construit afin, notamment, d'assurer en amont une double clarification des eaux brutes et permettre de disposer d'une eau de qualité compatible avec le bon fonctionnement des filtres,
- les ouvrages actuels d'ozo-flottation (procédé visant à capter les matières flottantes), non adaptés à la qualité actuelle des eaux du lac, seront démolis.

L'usine rénovée devra être en capacité de produire 150 000 m³ d'eau par jour en cas d'indisponibilité du champ captant de Crépieux-Charmy. Les ouvrages qui seront construits seront compatibles avec une éventuelle évolution de l'usine en vue du traitement de l'eau à partir d'autres ressources que le lac, telle que la Saône par exemple.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux qui seraient réalisés par l'intermédiaire d'un marché de conception-réalisation, est à ce stade estimée à 39 900 000 € HT, soit un coût total du projet estimé à 46 000 000 € HT.

IV - Individualisation d'autorisation de programme

À ce stade, une individualisation partielle est demandée permettant de financer les dépenses relatives aux études préalables complémentaires, aux missions de préparation et suivi du marché de conception-réalisation, à l'établissement des dossiers réglementaires et aux autres frais de maîtrise d'ouvrage.

Les besoins en financement sont ainsi estimés à 2 500 000 € HT sur le budget annexe des eaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet d'amélioration et de rénovation de l'usine de la Pape sur la Ville de Rillieux-la-Pape.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P20 - Eau potable pour un montant de 2 500 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux répartis, selon l'échéancier prévisionnel suivant en dépenses :

- 210 000 € HT en 2022,
- 420 000 € HT en 2023,
- 410 000 € HT en 2024,
- 480 000 € HT en 2025,
- 480 000 € HT en 2026,
- 500 000 € HT en 2027 et au-delà,

sur l'opération n° 1P20O9140.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275544-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1166

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Ouverture au public de sentiers inscrits au plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que de sentiers d'interprétation d'un espace naturel sensible (ENS) traversant des propriétés privées - Conventions-types

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Voirie, végétal, nettoyage

Rapporteur : Monsieur Pierre Athanaze

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1166**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Ouverture au public de sentiers inscrits au plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que de sentiers d'interprétation d'un espace naturel sensible (ENS) traversant des propriétés privées - Conventions-types

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Voirie, végétal, nettoyage

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Conformément à l'article L 361-3 du code de l'environnement, le Département du Rhône et la Métropole de Lyon établissent, conjointement, un plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée. Par ailleurs, les charges et responsabilités afférentes au plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée relèvent de chaque collectivité pour ce qui concerne son territoire.

En 2015, la Métropole a donc repris sur son territoire la compétence de près de 500 km d'itinéraires balisés répartis sur 34 communes. Depuis, la Métropole a poursuivi le travail initié par le Département en créant environ 440 km d'itinéraires balisés supplémentaires, qui sont désormais répartis sur 57 communes.

Le plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée est composé d'un réseau touristique d'itinéraires, équipés d'une signalétique chartée et faisant l'objet d'une promotion touristique au travers de documents de valorisation, et d'une "réserve plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée" qui sont les autres chemins inscrits au plan, non équipés de la signalétique, mais qui font néanmoins l'objet d'une protection juridique.

Les itinéraires de promenade et de randonnée passent sur des chemins ruraux, propriété privée des communes et, occasionnellement, sur des propriétés privées. L'article L 361-1 du code de l'environnement prévoit la conclusion de conventions entre la Métropole, la commune et/ou la structure intercommunale et les propriétaires privés pour fixer les conditions d'ouverture au public des propriétés concernées par le passage d'un sentier de randonnée. Elles ont pour objet de définir les rôles et responsabilités de chacun des intervenants.

II - Projet

Par délibération du Conseil n° 2016-1241 du 30 mai 2016, la Métropole a approuvé un modèle de convention-type pour les itinéraires qui passent sur des propriétés privées. Afin de renouveler les conventions existantes mais également de conventionner avec de nouveaux propriétaires sur de nouvelles zones du territoire de la Métropole, il convient au préalable de mettre à jour ce modèle de convention-type en précisant les conditions de gestion et d'entretien de ces itinéraires.

Par ailleurs, la Métropole mène également une politique de gestion et d'ouverture au public d'un réseau de sites naturels remarquables dans le cadre du dispositif ENS. Afin de mieux organiser la fréquentation de ces sites et de les valoriser, des sentiers, non-inscrits au plan départemental-métropolitain des itinéraires de promenade et de randonnée, peuvent être ouverts au public et passent parfois par des propriétés privées.

C'est pourquoi, il est nécessaire que des conventions soient conclues entre la Métropole, la Commune et les propriétaires privés pour fixer les conditions d'ouverture au public des propriétés concernées par le passage d'un sentier d'interprétation d'un ENS ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la convention-type relative à l'ouverture au public des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental-métropolitain traversant des propriétés privées à passer entre la Métropole, les communes et/ou les structures intercommunales et le propriétaire privé et tous actes y afférents,

b) - la convention-type relative à l'ouverture au public des sentiers d'interprétation d'un ENS traversant des propriétés privées à passer entre la Métropole, les communes et le propriétaire privé et tous actes y afférents.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275377-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1167

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Plan d'accompagnement transition et résilience (PATR) - Actions et mise en valeur des politiques métropolitaines - Attribution de subventions aux partenaires pour l'année 2022

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Rapporteur : Monsieur Jérémy Camus

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1167**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Plan d'accompagnement transition et résilience (PATR) - Actions et mise en valeur des politiques métropolitaines - Attribution de subventions aux partenaires pour l'année 2022

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

L'éducation à l'environnement s'inscrit dans une dynamique de développement de l'éco-citoyenneté promue et soutenue depuis plus de 20 ans sur le territoire.

Le PATR a pour objet, sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon, de soutenir des initiatives et actions associatives qui s'inscrivent en cohérence avec les politiques publiques de transition portées par la Métropole adossées sur 4 piliers majeurs (transition écologique, urgence climatique, amélioration de la qualité de vie, justice sociale).

Il permet, *via* son soutien financier, aux associations de déployer et mettre en œuvre des projets et des programmes qu'elles proposent, en adéquation avec leur objet social et projet associatif, pour aller vers un plan d'accompagnement à la transition et à la résilience.

Ce programme partenarial annuel formalisé par conventions avec les associations permet la mise en œuvre de 250 à 300 projets selon les années. Le plan s'articule également avec d'autres dispositifs portés par les directions métiers (appel à projets, appels d'offres) ainsi qu'avec les initiatives de territoire (Grand Parc de Miribel-Jonage, Syndicat mixte du Rhône des Îles et des Lônes (SMIRIL), Syndicat Plaine des Monts d'Or, syndicats de rivières).

Ainsi, le plan d'accompagnement transition et résilience correspond à une action transversale de la Métropole mobilisant une équipe inter-directions qui veille à la cohérence, à la complémentarité et à l'éligibilité des aides sollicitées au regard des priorités et des ambitions de la collectivité.

Afin de voir une prise en compte de la notion de résilience et ainsi voir renforcer le déploiement et le développement d'accompagnement aux changements de mode de vie pérennes à grande échelle, ce dispositif fait l'objet de travaux sous forme d'ateliers visant à en proposer des aménagements et/ou évolutions. Il s'agit de pouvoir soutenir et accompagner des projets permettant de déclencher et de favoriser des mises en mouvement à l'échelle dans un objectif d'amplification et d'essaimage dans la durée et avec un effet d'entraînement plus global pour une massification et inscription durable et pérenne des changements de mode de vie initiés.

L'approche vise à rechercher et à favoriser le soutien à des projets porteurs d'une dynamique collective, idéalement territoriale et permettant une couverture équilibrée du territoire et des différentes cibles citoyennes (scolaires, adultes, personnes âgées, etc.) visées.

En 2021, 263 projets proposés par 43 associations ont été financés à hauteur de 767 867 €.

II - Programme d'actions pour 2022

Pour l'année 2022, ce sont 299 projets qui ont été déposés. À l'issue de la phase d'analyse et d'instruction, ce sont 227 projets portés par 41 associations, qui ont été retenus pour un montant de 773 570 €.

Ceux-ci permettent la conduite de projets pédagogiques dans les collèges et les écoles mais également l'accompagnement de groupes d'adultes dans une démarche d'engagement éco-citoyen.

Le partenariat fructueux avec la direction académique du Rhône se traduit, en particulier, par la poursuite de labellisation développement durable des écoles ou la formation d'enseignants. Les liens développés avec le Rectorat permettent de mieux articuler les projets prenant place dans les collèges avec les objectifs pédagogiques des établissements.

Ce programme annuel 2022 témoigne de la richesse des initiatives du tissu associatif pour développer des savoirs, motiver l'engagement individuel des citoyens, jeunes et adultes, selon un fil conducteur cohérent orienté dans une dynamique collective vers la transition écologique et solidaire, ainsi qu'un environnement de qualité.

La répartition des publics bénéficiaires pour l'année 2022 est la suivante :

- collèges : 41 projets (137 425 €),
- écoles : 60 projets (157 665 €),
- hors scolaires : 126 projets (478 480 €).

Les projets associatifs couvrent de nombreuses thématiques et permettent ainsi une couverture large des politiques publiques de la Métropole.

Ainsi, l'édition 2022 verra notamment un soutien de la Métropole à des projets relatifs :

- à la mise en œuvre de démarche éco-responsable au sein des établissements tels que le réseau des maisons des jeunes et de la culture (MJC), les centres sociaux,
- à la sensibilisation aux énergies renouvelables et plus particulièrement solaire,
- au soutien à des changements de pratiques en matière d'alimentation,
- à des actions pédagogiques dans le domaine de l'eau et l'assainissement,
- à des actions de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- à la connaissance du cycle de l'eau,
- à la réduction et prévention des déchets, *via* une approche sur le gaspillage alimentaire, la seconde main, l'hygiène durable, l'éco-consommation,
- à la découverte et protection des espaces boisés et végétaux,
- à la compréhension de la transformation de l'espace public liée à des travaux d'aménagement.

Il est à noter que le soutien de Métropole sur l'année 2022 devrait permettre la formation de 300 enseignants des écoles, par un collectif de 7 associations avant juillet 2022.

Le détail du soutien aux associations, tant d'un point de vue global que par thème couvert, est présenté sur le tableau ci-annexé. Celui-ci donne une vision de la diversité des associations soutenues, des thèmes couverts et permet d'apprécier la ventilation budgétaire des aides attribuées.

La présente délibération liste les projets sélectionnés et subventionnés par la Métropole, dans le cadre de la mise en œuvre du PATR 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 773 570 € nets de taxes au profit des bénéficiaires et selon la répartition suivante :

- 24 150 € au profit d'Anciela,
- 39 100 € au profit d'Apieu Mille feuilles,
- 33 810 € au profit de l'Arthropologia,
- 16 330 € au profit de l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV),
- 7 130 € au profit de l'Association de lutte pour l'environnement du Département du Rhône (MNLE-69),
- 29 440 € au profit de l'Association des producteurs biologiques (ARDAB) du Rhône et de la Loire,

- 13 110 € au profit de Bellebouffe,
- 14 030 € au profit du Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA),
- 5 980 € au profit de Ceux-ci Cela,
- 12 650 € au profit de Chic de l'Archi,
- 10 120 € au profit de Conscience Impact écologique,
- 11 500 € au profit de Cosmos Culture Ecologie,
- 5 520 € au profit d'Eisenia,
- 19 090 € au profit de la Fédération départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) 69,
- 31 050 € au profit de la Fédération départementale des centres sociaux du Rhône,
- 5 520 € au profit de Festival 0 déchet,
- 7 130 € au profit de Football Ecologie France,
- 62 330 € au profit de France Nature Environnement (FNE) Rhône et Métropole de Lyon,
- 11 500 € au profit de Graine Auvergne-Rhône-Alpes,
- 17 940 € au profit de Graines Urbaines,
- 32 200 € au profit d'Hespul,
- 11 500 € au profit d'Imagineo,
- 14 950 € au profit de La Légumerie,
- 12 880 € au profit de l'Atelier soudé,
- 6 900 € au profit de Légum'au Logis,
- 91 080 € au profit des Péniches du Val de Rhône,
- 20 930 € au profit de la Ligue de protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AuRA),
- 5 750 € au profit de la Maison des jeunes et de la culture (MJC) Presqu'île Confluence,
- 15 870 € au profit de Mouvement de palier,
- 5 520 € au profit de Nature et Sens,
- 26 680 € au profit d'Oïkos, La Maison, son environnement,
- 8 510 € au profit d'On the Green Road,
- 7 130 € au profit de Randossage,
- 16 560 € au profit de Récup et gamelles,
- 13 800 € au profit de Réseau FEVE - groupe Auvergne-Rhône-Alpes for environnement value empowerment,
- 25 530 € au profit de Réseau Marguerite Cultivons ensemble un monde plus juste,
- 20 700 € au profit de Robins des Villes,
- 25 380 € au profit de The Greener Good,
- 10 120 € au profit de l'Union Coopératives Agricoles de la Région d'Abbeville (UCARA),
- 22 770 € au profit de VRAC,
- 1 380 € au profit de Zéro déchet Lyon,

dans le cadre du PATR pour l'année 2022 ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole et Anciela, Apieu Mille feuilles, Arthropologia, AFEV, MNLE-69, ARDAB du Rhône et de la Loire, Bellebouffe, CRBA, Ceux-ci Cela, Chic de l'Archi, Conscience Impact Ecologique, Cosmos Culture Ecologie, Eisenia, FDPPMA 69, Fédération départementale des centres sociaux du Rhône, Festival 0 déchet, Football Ecologie France, FNE Rhône et Métropole de Lyon, Graine Auvergne Rhône-Alpes, Graines Urbaines, Hespul, Imagineo, La Légumerie, l'Atelier Soudé, Légum'au Logis, Les Péniches du Val de Rhône, LPO AuRA, MJC Presqu'île Confluence, Mouvement de palier, Nature et Sens, Oïkos La Maison, son environnement, On the Green Road, Randossage, Récup et gamelles, Réseau FEVE-groupe Auvergne-Rhône-Alpes for environnement value empowerment, Réseau Marguerite Cultivons ensemble un monde plus juste, Robins des Villes, The Greener Good, UCARA, VRAC, Zéro déchet Lyon, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits en fonctionnement sur l'exercice 2022 au :

- budget principal - chapitre 65 - opération n° 0P27O2144, pour un montant de 585 660 €,
- budget annexe de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés - chapitre 65 - opération n° 6P25O2481 pour un montant de 67 850 €,
- budget annexe des eaux - chapitre 67 - opération n° 1P20O2196, pour un montant de 33 695 €,
- budget annexe de l'assainissement - chapitre 67 - opération n° 2P19O2185, pour un montant de 86 365 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275259-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

Mise à jour le 14/12/2021

ACTEURS	2022 budget issu de service						2022
	Résilience et Accompagnement aux changements	Patrimoine végétal	Eau	Dechets	Sports	Total proposé / association	
Anciela	24 150					24 150	
Apieu Mille feuilles (Atelier permanent d'Initiation à l'Environnement Urbain)	24 840	5 750		8 510		39 100	
Arthropologia	19 090	9 890	4 830			33 810	
Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV)	16 330					16 330	
Association de Lutte pour l'Environnement du Rhône (MNLE-69)	5 290		1 840			7 130	
Association Rhône Loire pour le Développement de l'Agriculture Biologique (ARDAB)	29 440					29 440	
Bellebouffe	13 110					13 110	
Centre de Ressources de Botanique Appliquée	14 030					14 030	
Ceux-ci Cela	4 600		1 380			5 980	
Chic de l'archi	5 980	6 670				12 650	
Conscience Impact Ecologique (CIE)	10 120					10 120	
Cosmos culture écologie	11 500					11 500	
Eisenia				5 520		5 520	
Fédération Départementale du Rhône et de la Métropole pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA69)			19 090			19 090	
Fédération Départementale des Centres sociaux du Rhône	31 050					31 050	
Festival Lyon 0 déchet				5 520		5 520	
Football Ecologie France (FEF)					7 130	7 130	
France Nature Environnement Rhône et Métropole de Lyon (FNE Rhône)	18 860	16 330	23 000	4 140		62 330	
Groupe régional d'animation et d'initiation à la nature et à l'environnement (GRAINE)			11 500			11 500	
Graines Urbaines	13 800	4 140				17 940	
Hespul	32 200					32 200	
Imaginéo	11 500					11 500	
La Légumerie	14 950					14 950	

ACTEURS	2022 budget issu de service Recueil des actes administratifs du 1er					
	Résilience et Accompagnement aux changements	Patrimoine végétal	Eau	Dechets	Sports	Total proposé / association
L'Atelier Soudé				12 880		12 880
Légum'au Logis	6 900					6 900
Les Péniches du Val de Rhône	37 950		53 130			91 080
Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO Aura)	11 040	8 280	1 610			20 930
Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Presqu'île Confluence	5 750					5 750
Mouvement de Palier				15 870		15 870
Nature et sens	5 520					5 520
Oïkos	23 000		3 680			26 680
On the Green Road	8 510					8 510
Randossage				7 130		7 130
Récup et Gamelles	9 660			6 900		16 560
Réseau FEVE	13 800					13 800
Réseau Marguerite cultivons ensemble un monde plus juste	25 530					25 530
Robins des villes	13 110	7 590				20 700
The Greener Good	25 380					25 380
Unis Cité Auvergne Rhône-Alpes (UCARA)	10 120					10 120
Vers un Réseau d'Achat en Commun (VRAC)	22 770					22 770
Zéro Déchet				1 380		1 380
TOTAL PAR ANNEE	519 880	58 650	120 060	67 850	7 130	773 570

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1168

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Préservation et valorisation de la trame verte - Avenant n° 1 à la convention d'attribution de subvention de fonctionnement pour l'acquisition de pièges sélectifs contre le frelon asiatique par le Syndicat d'apiculture du Rhône, de la Métropole et de la région lyonnaise - Année 2021

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Rapporteur : Monsieur Pierre Athanaze

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1168**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Préservation et valorisation de la trame verte - Avenant n° 1 à la convention d'attribution de subvention de fonctionnement pour l'acquisition de pièges sélectifs contre le frelon asiatique par le Syndicat d'apiculture du Rhône, de la Métropole et de la région lyonnaise - Année 2021

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0736 du 5 juillet 2021, la Métropole a apporté son soutien à différents organismes engagés dans la lutte contre le frelon asiatique.

Dans ce cadre, une subvention de 11 050 € a été accordée au Syndicat d'apiculture du Rhône, de la Métropole et de la région lyonnaise pour l'acquisition de pièges sélectifs contre le frelon asiatique.

L'augmentation du coût du bois, de même qu'un accroissement de la demande pour les pièges sélectifs, ont conduit à un doublement du coût de fourniture du produit retenu. Celui-ci est passé de 25 € à 49 €. Pour cette raison, le Syndicat d'apiculture du Rhône, de la Métropole et de la région lyonnaise n'est pas en mesure de faire l'acquisition des 525 pièges initialement programmés. Il convient donc de modifier la convention en conséquence.

II - Modification de la convention avec le Syndicat d'apiculture du Rhône, de la Métropole et de la région lyonnaise

Il est proposé au Conseil un avenant à la convention initialement établie avec le Syndicat d'apiculture du Rhône, de la Métropole et de la région lyonnaise, modifiant le nombre d'équipements concernés, ainsi que le versement de la subvention.

Le nouveau plan prévisionnel de financement s'établit comme suit :

Nature de la dépense	Montant (en €)	Nature de la dépense	Montant (en €)
acquisition d'un premier lot de 13 pièges sélectifs (phase expérimentale)	637	Métropole	11 050
acquisition d'un second lot de 265 pièges sélectifs (phase opérationnelle)	12 985	Syndicat d'apiculture du Rhône, de la Métropole et de la région lyonnaise	2 572
Total	13 622	Total	13 622

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention avec le Syndicat d'apiculture du Rhône, de la Métropole et de la région lyonnaise pour l'acquisition de pièges sélectifs contre le frelon asiatique, modifiant le nombre d'équipements concernés ainsi que le versement de la subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 11 050 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P27O2005.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-274982-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1169

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Politique agricole - Partenariat avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et avec le réseau des Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) - Attribution de subventions

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Rapporteur : Monsieur Pierre Athanaze

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1169**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Politique agricole - Partenariat avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et avec le réseau des Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) - Attribution de subventions

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2021-0600 du 21 juin 2021, sa politique agricole pour la période 2021-2026.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver le partenariat avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes et avec le Réseau des AMAP AuRA.

I - Partenariat avec la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes 2022-2026

Par délibération du Conseil n° 2017-2227 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé une convention de partenariat avec la SAFER Rhône-Alpes pour la préservation du foncier agricole et naturel sur la période 2017-2020, et par délibération de la Commission permanente n° 2020-0271 du 16 novembre 2020, la Métropole a approuvé la prolongation d'une année de cette convention.

Cette convention pluriannuelle touchant à son terme, il est proposé de renouveler le cadre de partenariat avec la SAFER pour la période 2022-2026. En complément de cette convention pluriannuelle, une convention financière et technique sera signée, chaque année, par les parties pour régler les modalités financières du programme d'actions de l'année.

Pour ce nouveau cadre pluriannuel de partenariat, il est proposé que les missions mises en œuvre par la SAFER soient les suivantes :

- les missions liées au concours technique, conformément à l'article R 141-2 du code rural et de la pêche maritime (veille foncière opérationnelle et bilan de l'activité foncière sur les espaces agricoles et naturels, régulation des prix du marché avec exercice du droit de préemption SAFER, portage foncier),
- l'information de la Métropole concernant les terrains détenus par la SAFER (acquisition par la Métropole, acquisition par un tiers, information de la Métropole en cas d'acquisition par un tiers) et les sollicitations émanant des communes de la Métropole,
- l'animation foncière,

- l'action foncière au gré des opportunités foncières qui se présentent ou à l'issue d'une prospection plus systématique demandée par la Métropole pour maîtriser des biens ciblés pour la réalisation d'un projet (exercice du droit de préemption, acquisitions amiables via la procédure SAFER, rétrocession, portage foncier etc.),
- l'accompagnement de la Métropole par la SAFER pour toute interrogation liée à la maîtrise du foncier et de ses usages en milieu rural, et à la gestion de son foncier à enjeu agricole et naturel,
- la participation de la SAFER aux groupes de travail organisés par la Métropole sur la stratégie foncière au service de ses différentes politiques publiques,
- l'association de la Métropole aux réunions d'information locales organisées par la SAFER et aux comités techniques métropolitains dans le cadre de ses procédures d'attribution de propriété.

II - Partenariat avec la SAFER concernant l'action foncière au sein des périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)

En parallèle de la convention de partenariat entre la Métropole et la SAFER, les parties ont souhaité régulariser une convention opérationnelle, précisant les modalités d'information et d'intervention au sein des PENAP.

Cette convention, d'une durée de 4 ans (2022-2026), rappelle les territoires actuellement couverts par des périmètres PENAP, la réglementation en vigueur ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre.

Les champs d'actions concernés sont :

- la transmission des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) par la SAFER à la Métropole, par voie dématérialisée,
- la mise en œuvre du droit de préemption, exercé par la SAFER, à la demande et au nom de la Métropole, au sein de ces périmètres (modalité d'intervention, délais, prise en charge des frais, gestion temporaire des biens acquis etc.),
- les modalités de rétrocession des biens au sein des périmètres PENAP,
- et, enfin, les coûts et modalités d'animation du dispositif par la SAFER.

III - Partenariat avec le Réseau des AMAP AuRA

Le réseau AMAP AuRA, par ses nombreuses actions de mise en réseau des consommateurs et des producteurs, accompagne les exploitants agricoles engagés dans des pratiques agricoles innovantes, respectueuses de l'environnement et les consommateurs soucieux de pratiques solidaires et responsables. Le réseau compte 88 producteurs adhérents distribuant leurs produits dans 52 AMAP sur la Métropole, pour plus de 2 600 foyers, soit plus de 5 720 personnes soutenant une "agriculture respectueuse de l'environnement, rémunératrice pour les producteurs et insérée dans un tissu économique local". On compte sur la Région AuRA près de 300 AMAP approvisionnées par 780 producteurs, représentatifs de l'ensemble des productions (avec une forte proportion en maraîchage), qui ont permis à environ 11 000 foyers de consommateurs de se remettre en lien avec la production. Pour 2022, la création d'AMAP dans les collèges qui avait été initiée à titre expérimentale dans le plan d'éducation au développement durable (PEDD) est intégrée dans cette convention

Pour 2022, le réseau AMAP AuRA souhaite poursuivre :

- l'accompagnement individuel et collectif des futurs et actuels paysans en AMAP, sur :
 - . l'information et la formation des futurs paysans en AMAP (interventions dans les classes de brevet professionnel option responsable d'entreprises agricoles (BPREA) au centre de formation pour adultes (CFPPA) de Dardilly,
 - . la participation aux cafés installation/transmission de l'Association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADDEAR),
 - . l'accompagnement des producteurs souhaitant trouver des débouchés en AMAP,
 - . l'animation de temps d'échanges entre paysans en AMAP,
 - . l'animation de dynamiques de soutien à l'agriculture paysanne biologique en AMAP (groupes de travail, webinaires, réunions publiques, visites de fermes, campagne d'information, etc.),
 - . le renforcement des actions facilitant la transmission agricole et l'accès au foncier agricole pour les porteurs de projets,

- l'accompagnement individuel et collectif des AMAP sur :

- . la création de nouvelles AMAP, à l'initiative de paysans, de particuliers ou de collectifs,
- . la formation des bénévoles en AMAP sur l'animation de leurs partenariats, sur les enjeux agricoles, sur leur mission d'éducation populaire aux enjeux agricoles et alimentaires, etc.,
- . l'animation d'espaces d'échanges et de formation sur la gestion des partenariats en AMAP,
- . l'accompagnement individuel d'AMAP pour surmonter leurs difficultés ou monter des projets avec des acteurs locaux,
- . la pérennisation des contrats solidaires développés en 2021 sur la Métropole, et la recherche de partenaires financiers pour la prise en charge d'une partie des paniers,
- . la formation des AMAP à l'utilisation des outils du réseau (clic'Amap, sites internet, etc.),

- l'accompagnement pour la création d'AMAP dans 4 collèges de la Métropole : collège Lonchambon (Lyon 8ème), collège Alain (Saint-Fons), collège Vendôme (Lyon 6ème) et collège Gisèle Halimi (Lyon 7ème).

Le coût total de l'ensemble de ces actions est estimé à 64 990 € TTC. La Métropole est sollicitée pour une subvention de fonctionnement à hauteur de 51 992 €. Le plan de financement s'établit comme suit :

Nature de la dépense	Montant (en €)	Nature de la recette	Montant (en €)
accompagner les producteurs sur le plan individuel et collectif	24 200	Métropole (80 %)	51 992
accompagner les AMAP sur le plan individuel et collectif	30 290	autofinancement (20 %)	12 998
accompagnement pour la création d'AMAP dans 4 collèges de la Métropole	10 500		
Total	64 990	Total	64 990

En 2021, le soutien de la Métropole aux activités du réseau AMAP (hors actions dans les collèges) s'élevait à 43 592 €.

Cet accompagnement a permis au réseau de poursuivre le développement de l'outil de gestion Clic'AMAP et la formation à son utilisation, de former les AMAP et paysans au développement de sites internet hébergés par le réseau AMAP AuRA, de créer de nouvelles AMAP en zones blanches, d'initier des actions auprès des AMAP pour sensibiliser aux rôles qu'elles peuvent jouer dans la transmission et l'installation agricole, et dans l'accès au foncier agricole. Le réseau des AMAP a également essayé une expérimentation de contrats solidaires dans 8 AMAP de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 51 992 € au profit du Réseau des AMAP AuRA, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole de la Métropole,
- b) - la convention-cadre de partenariat et la convention opérationnelle sur l'action foncière au sein des PENAP entre la Métropole et la SAFER sur la période 2022-2026,
- c) - la convention à passer entre la Métropole et le réseau des AMAP, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 51 992 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P27O7174.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275248-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1170

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Politique agricole - Soutien aux agriculteurs touchés par les épisodes de gel exceptionnel d'avril 2021

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Rapporteur : Monsieur Jérémie Camus

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1170**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) :

Objet : Politique agricole - Soutien aux agriculteurs touchés par les épisodes de gel exceptionnel d'avril 2021

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du Conseil n° 2021-0601 du 21 juin 2021, la Métropole de Lyon a approuvé le principe d'une aide aux agriculteurs touchés par les épisodes de gel exceptionnel et les critères d'attribution survenus en avril 2021. Cette aide, d'un montant de 400 €/ha de vignes et de vergers touchés par le gel, est versée, sur justificatif, en une seule fois, pour les exploitants âgés de moins de 65 ans, au 1^{er} juillet 2021.

Par délibération du Conseil n° 2021-0700 du 27 septembre 2021, sur la base des dossiers de demande d'aide dûment remplis comprenant la présentation de la forme juridique de l'exploitation et des exploitants, la superficie en vergers et en vignes, le taux de dégâts occasionnés par le gel et le montant des aides de *minimis* perçues ou attendues, cette aide a été attribuée à 21 agriculteurs ayant déposé une demande.

Monsieur Jean-Michel Gois, agriculteur à Feyzin n'avait pas été répertorié par la Chambre d'agriculture et a donc déposé tardivement sa demande d'aide. Aussi, il est proposé de lui accorder une aide à hauteur de 1 200 €, correspondant à 3 ha de vergers ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve sur la base du dossier de demande d'aide reçu par la Métropole, l'attribution, pour l'année 2021, d'une aide de 1 200 € au profit de monsieur Jean-Michel Gois, agriculteur à Feyzin, adossée au régime européen de *minimis*.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 1 200 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P27O7174.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275682-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1171

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Charly - Caluire-et-Cuire - Lyon 5ème

Objet : Trame verte - Jardins collectifs - Attribution de subventions à l'association le Passe-jardins, au Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA), à la Ville de Caluire-et-Cuire et à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) pour l'année 2022

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Rapporteur : Monsieur Jérémy Camus

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1171**

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s) : Charly - Caluire-et-Cuire - Lyon 5ème

Objet : Trame verte - Jardins collectifs - Attribution de subventions à l'association le Passe-jardins, au Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA), à la Ville de Caluire-et-Cuire et à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) pour l'année 2022

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération Métro-jardins collectifs fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

La trame verte de la Métropole de Lyon est composée des espaces peu ou pas bâtis de la périphérie vers le cœur de la ville. Les articles L 371-1 à L 371-6 du code de l'environnement définissent la trame verte comme étant tout ou partie des espaces terrestres protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques constitués des espaces naturels et/ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les espaces remarquables (boisements, prairies, parcelles agricoles, pelouses, haies, etc.) ainsi que les couvertures végétales le long des cours d'eau.

Les jardins collectifs participent à la composition de la trame verte, notamment, en espace urbain.

De plus, en milieu urbain, le jardin constitue, avec les parcs et squares, un des outils de végétalisation et d'amélioration du cadre de vie.

Les jardins collectifs ont aussi pour objectif de créer du lien social à partir d'espaces mis en commun et gérés collectivement, notamment pour les jardins partagés. Les jardins sont donc souvent le lieu de manifestations artistiques et d'une vie locale. À l'échelle du territoire d'une agglomération, les jardins collectifs semblent symboliques mais leurs résultats sociaux sont bien réels : sociabilité, civilité, insertion, mixité.

Le jardinage est le symbole d'une valeur forte de citoyenneté et donc un outil de gouvernance et d'éco-citoyenneté.

Par délibération du Conseil n° 2006-3820 du 12 décembre 2006, la Communauté urbaine de Lyon s'est dotée d'un cadre d'intervention pour accompagner l'émergence et la création de jardins collectifs sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du Conseil n° 2017-2226 du 18 septembre 2017, la Métropole a réaffirmé son intérêt pour les jardins collectifs et a défini de nouvelles orientations en faveur des jardins.

Par délibération du Conseil n° 2021-0858 du 13 décembre 2021, la Métropole a étendu la liste des bénéficiaires de la politique jardins aux copropriétés.

Cette politique est complémentaire des actions des communes qui interviennent en animation et en soutien aux associations de jardiniers dans la durée. La Métropole, quant à elle, assure l'aide à la mise en route et à la création.

II - Programme d'actions pour l'année 2022 et plans de financements prévisionnels

Pour l'année 2022, il est proposé de soutenir la mise en œuvre des actions menées par l'association le Passe-jardins et d'accompagner le CRBA pour son programme d'actions pour l'année 2022 ainsi que de soutenir les projets de jardins collectifs portés par la SACVL et la Ville de Caluire-et-Cuire.

1° - Association le Passe-jardins

Le Passe-jardins est une association loi 1901 créée en janvier 1998.

Cette association a pour objet d'œuvrer pour que le jardin partagé soit considéré comme un bien commun, un concept libre de droit non privatisable. Elle accompagne les collectifs d'habitants souhaitant créer un jardin et leur permet d'accéder aux informations nécessaires pour mener à bien leur projet. Elle anime le réseau des jardins partagés en Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) ainsi qu'un centre de ressources.

Pour l'année 2022, les actions projetées par le Passe-jardins sur le territoire métropolitain portent sur :

- l'accompagnement des initiatives locales, en intégrant les jardins comme un élément d'aménagement urbain, à travers l'accompagnement des porteurs de projet et la mise en œuvre d'un programme de formation permettant une aide et un accompagnement à la création d'un jardin partagé,
- le maintien et de la mise à jour de l'observatoire métropolitain des jardins collectifs, permettant notamment l'accès à l'annuaire des jardins collectifs,
- le maintien des jardins collectifs existants, au travers d'événements fédérateurs (animations, conférences, ateliers, tables rondes, etc.),
- l'optimisation de la productivité alimentaire des jardins, par la mise en œuvre de formations d'initiation et de perfectionnement à la permaculture,
- le développement d'un programme d'accueil de la biodiversité dans les jardins, en lien avec le plan pollinisateur de la Métropole et comprenant l'organisation d'événements, la structuration et la formation d'un réseau de référents, la structuration des données recueillies et la rédaction d'une infolettre spécifique.

Le coût estimé de ces actions est de 105 000 €. La Métropole est sollicitée pour une subvention de fonctionnement de 80 400 €.

Le plan de financement prévisionnel de ces actions s'établit de la façon suivante :

Dépenses	Montant (en € TTC)	Recettes	Montant (en €)
accompagnement et formation des porteurs de projets	60 000	Métropole	80 400
observatoire métropolitain des jardins collectifs : site internet, annuaire	14 200	Ville de Lyon	16 600
maintien des jardins existants (maintien et mise à jour de l'observatoire métropolitain des jardins collectifs, animation du réseau des jardins collectif, etc.)	18 800	État - Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)	3 000
optimisation de la productivité alimentaire (formations à la permaculture)	4 000	État - Agence de services et de paiement (ASP)	3 000
accueil de la biodiversité dans les jardins	8 000	fonds propres	2 000
Total	105 000	Total	105 000

Pour mémoire, la participation de la Métropole était de 89 880 € pour l'année 2021.

Malgré les difficultés inhérentes au contexte sanitaire, le Passe-jardins a permis tout au long de l'année 2021 la continuité des activités de jardinage. L'association a, de même, maintenu l'animation du réseau métropolitain des jardins collectifs et partagés, tant par la diffusion régulière de lettres d'information que par l'organisation de quelques événements de taille adaptée. Enfin, elle a poursuivi ses activités de formation des jardiniers aux pratiques de l'éco-jardinage. Des actions en faveur de la préservation de la biodiversité et de suivis participatifs dans les jardins ont, par ailleurs, été mises en œuvre.

2° - CRBA

Le CRBA est une association loi 1901 créée en 2008.

Le CRBA prévoit d'entrer, à partir de 2022, dans une phase d'activités plus importante, répondant à certain des objectifs des stratégies agricole et alimentaire de la Métropole : constitution d'un capital naturel de semences adaptées au réchauffement climatique, sauvegarde de collections botaniques régionales, mise en culture de productions issues des conservatoires existants ou à développer, valorisation de produits agricoles locaux parfois anciens et oubliés et développement de partenariats avec des producteurs et semenciers locaux.

Le développement de ces activités nécessite la poursuite des travaux d'aménagement des différentes espaces de la ferme Melchior (serre, potager parterre), ainsi que l'acquisition de matériels spécifiquement destinés aux productions de la ferme semencière. Les moyens financiers à engager sont, par conséquent, plus importants par rapport à ceux des années précédentes, tant en fonctionnement qu'en investissement.

a) - En fonctionnement

Le CRBA est un laboratoire d'idées et de recherches appliquées. Il coordonne 5 conservatoires participatifs et vivants de la biodiversité domestique. Il propose une expertise et des conseils en conception et en restauration de jardins historiques ou contemporains. Il développe, par la transversalité des disciplines, des programmes de recherches et de valorisations dans le domaine de la botanique appliquée.

Il gère et anime le centre de ressources, la bibliothèque et la base de données Horti-Lyon. Il constitue la collection nationale des ressources génétiques utiles à l'agriculture, il anime et gère les conservatoires en réseau et la poursuite du partenariat scientifique avec l'Institut Vavilov de Saint-Petersbourg. En communication, il poursuit l'actualisation du site internet, le maintien d'un *cloud* pour la sauvegarde des données documentaires et conservatoires et des actions d'accompagnement, de formations, d'expertise scientifique, de médiation et des réunions pour les services de la Métropole ou ses prestataires.

En complément des sites conservatoires en réseau déjà constitués par le CRBA et ses partenaires, de nouveaux conservatoires sont en cours de développement sur le site de la ferme Melchior. Ils intéressent les arbres fruitiers (rassemblement de la collection constituée sur différents sites et développement des variétés locales), les mûriers (reconstitution de l'ancienne collection séricicole de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) aux fins d'assurer sa conservation et d'étudier de nouveaux usages économiques) et la vigne (réintroduction de cépages locaux avec des variétés choisies pour leurs usages viticoles ou leur production de raisin de table).

Le CRBA souhaite enfin étendre, à partir de 2022, ses conservatoires de légumes et de céréales, avec notamment un partenariat avec le Conservatoire national botanique alpin (CNBA), le jardin botanique du Lautaret et l'association jardins de mémoire montagne, en vue de sauvegarder et de valoriser des variétés de plantes cultivées à haute altitude, *ex-situ* (frigo et congélateur) et *in-situ* (à Lyon et dans différents sites alpins).

Enfin, le CRBA souhaite créer, en 2022, un 2^{ème} site de production semencière sur la Ville de Charly, sur un site proposé par la Métropole. Cette ferme semencière a pour objet de produire des échantillons de graines sur de plus grandes surfaces qu'au sein de l'Institut Vavilov et de la ferme Melchior, afin de mieux connaître leurs comportements agronomiques. Cette production permettra de produire des semences en quantités suffisantes pour permettre leur mise en culture par les agriculteurs et jardiniers auprès desquels elles seront distribuées.

Le coût estimé de ces actions est de 206 500 € TTC. La Métropole est sollicitée pour une subvention de fonctionnement de 130 000 € nets de taxes.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses	Montant (en € TTC)	Recettes	Montant (en €)
pour la ferme Melchior			
ingénierie (conservatoire, station Vavilov et ferme)	13 750	Métropole	80 600
travaux d'agriculture et de maraîchage : travail du sol, plantations, installation des machines, récoltes, conditionnement des semences, achat de végétaux	26 500	Région AURA	3 100
études, caractérisations, expérimentations, analyses et interprétation des résultats/sélection agronomique des variétés pour la station Vavilov	33 000	mécénat - fonds de dotation De Natura	29 400
partenariat scientifique avec l'institut Vavilov de Saint-Petersbourg	14 000	mécénat - Groupama Auvergne-Rhône-Alpes	9 300
gestion et animation du centre de ressources, de la bibliothèque et de la base de données Horti-Lyon	15 000	fondation ECOTONE	6 400
animation et gestion des conservatoires en réseau/documentation des variétés	12 650		
constitution de la collection nationale des ressources génétiques utiles à l'agriculture	6 500		
communication (site internet, gestion d'un Cloud, médiation et réunions)	8 000		
Total	129 400	Total	129 400
pour la ferme semencière			
ingénierie	11 250	Métropole	49 400
travaux d'agriculture et de maraîchage : travail du sol, plantations, installation des machines, récoltes, conditionnement des semences, achat de matériel et de végétaux	28 500	Région AURA	1 900
études, caractérisations, expérimentations, analyses et interprétation des résultats/sélection agronomique des variétés pour la station Vavilov	27 000	mécénat - fonds de dotation De Natura	17 500
		mécénat - Groupama AuRA	5 000

Dépenses	Montant (en € TTC)	Recettes	Montant (en €)
animation et gestion des conservatoires en réseau/documentation des variétés	10 350	fondation ECOTONE	3 300
Total	78 100	Total	77 100
Total	207 500	Total	206 500

Pour mémoire, en 2021, le montant de la subvention au CRBA était de 100 000 €.

L'installation du CRBA à Charly, au sein de la ferme Melchior, s'est poursuivie tout au long de l'année 2021, les installations ayant été inaugurées au mois de septembre.

b) - En investissement

Une subvention de 72 000 € est proposée afin que le CRBA puisse poursuivre l'aménagement des espaces de la ferme Melchior et dans la ferme semencière (jardin potager, jardin fleuristique et aromatique, restauration du parterre et de la Serre, poursuite des aménagements des vergers et des parcelles agricoles, développement de la ferme semencière, etc.) et faire l'acquisition de végétaux.

Le coût de ces actions est de 120 088 €. La Métropole est sollicitée pour une subvention d'équipement de 72 000 € nets de taxes.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en €)
travaux d'aménagement et dépenses d'équipement (clôture, tunnel maraîcher, système d'irrigation, mobilier, chambre froide, etc.)	73 150	Métropole	72 000
achats de machines et d'outillages (tables de culture, machine sous vide, broyeur, semoir, épépineuse, etc.)	37 938	Région AURA	30 000
achat de végétaux	5 000	Mécénat	18 088
achat de matériel informatique	4 000		
Total	120 088	Total	120 088

Pour mémoire, en 2021, le montant de la subvention au CRBA était de 31 200 €.

3° - Création d'un jardin partagé par la SACVL à Lyon 5ème

La SACVL souhaite créer un jardin solidaire au sein de la résidence de la Sarra, située rue Pauline-Marie Jaricot, dans le 5^{ème} arrondissement de Lyon. Cette résidence est constituée de logements sociaux.

La SACVL sollicite la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'investissement destinée à l'aménagement et à l'équipement d'un espace d'environ 2 000 m².

La maîtrise d'œuvre et l'animation du projet seront confiées à l'association Gaïa Lyon.

Cette association de loi 1901, créée en avril 2021, a pour principal objet de lutter contre l'exclusion sociale et économique et contre l'insécurité alimentaire. Ses actions peuvent prendre différentes formes dont notamment la mise en place de zones de maraîchage urbain, la culture, la transformation et la distribution de produits alimentaires ou encore la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à la précarité alimentaire.

En vue de rendre ce terrain cultivable, il est prévu dans un premier temps la réalisation d'un audit des sols, puis la définition d'un plan de culture. Divers aménagements et équipements seront, par ailleurs, nécessaires pour l'ouverture du site aux bénéficiaires. Un animateur maraîcher sera par la suite chargé d'animer le suivi des cultures et de garantir la bonne réalisation du projet agricole.

Les bénéficiaires de ce jardin solidaire, qui seront par la même occasion acteurs du projet, cultiveront la terre, récolteront fruits et légumes et consommeront les productions. Il s'agira des résidents de la rue Jaricot, mais aussi, au travers des partenariats établis par Gaïa, de personnes suivies par diverses associations œuvrant dans le champ de l'insertion sociale et de l'inclusion.

La Métropole propose de participer au projet à hauteur de 80 059 € nets de taxes, correspondant à 40 % des dépenses estimées à 200 149 € HT.

Le plan de financement prévisionnel s'établit de la manière suivante :

Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en €)
accompagnement pour le montage du projet/ingénierie (assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.)	9 500	Métropole	80 059
travaux d'aménagement (raccordement aux réseaux, création de cheminements, création de parcelles surélevées, clôtures, etc.)	150 600	État - France Relance	50 000
dépenses d'équipement (outillage, station de lavage, signalisation du site, matériel d'animation, etc.)	40 049	Région AURA	30 000
		SACVL	35 090
		mécénat en nature	5 000
Total	200 149	Total	200 149

4° - Création d'un jardin partagé par la Ville de Caluire-et-Cuire

La Ville de Caluire-et-Cuire souhaite développer des jardins partagés sur son territoire afin d'améliorer la végétalisation et le cadre de vie, et également favoriser le lien social et l'écocitoyenneté.

Dans ce cadre, la Ville de Caluire-et-Cuire projette à présent la réalisation d'un nouveau jardin, dans le quartier de Montessuy, sur 2 parcelles lui appartenant (parcelle cadastrée AY 0395 et une partie de la parcelle cadastrée AY 0315), pour une superficie de 728 m². Le jardin créé sera mis à la disposition de l'association des jardins partagés de Caluire-et-Cuire, section de Montessuy.

Ce projet nécessite la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement (travaux de maçonnerie et de serrurerie, connexion aux réseaux, etc.), ainsi que l'acquisition de divers équipements (petits outillages, bacs de culture, cabanon de rangement, etc.).

La Métropole propose de participer au projet à hauteur de 8 442 € nets de taxes, correspondant à 40 % des dépenses estimées à 21 106 € HT.

Le plan de financement prévisionnel s'établit de la manière suivante :

Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en €)
accompagnement au montage du projet/ingénierie (analyse de la pollution des sols, etc.)	75	Métropole	8 442
travaux d'aménagement (pose de clôture, travaux de serrurerie et de maçonnerie, raccordements aux réseaux, etc.)	13 452	autofinancement	12 664
dépenses d'équipement (petit outillages, bacs de culture, serre, cabanon de rangement, etc.)	7 579		
Total	21 106	Total	21 106

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2022, de subventions de fonctionnement, d'un montant total de 210 400 € répartis de la manière suivante :

- 80 400 € au profit de l'association Passe-jardins, dans le cadre de ses actions en faveur du développement des jardins collectifs (accompagnement, animation, etc.),

- 130 000 € au profit du CRBA, dans le cadre de ses actions en faveur de la préservation de la diversité des plantes ;

b) - l'attribution, pour l'année 2022, de subventions d'investissement, d'un montant total de 160 501 € répartis de la manière suivante :

- 72 000 € au profit du CRBA,

- 80 059 € au profit de la SACVL pour le projet du jardin de la Sarra,

- 8 442 € au profit de la Ville de Caluire-et-Cuire pour le projet du jardin de Montessuy ;

c) - les conventions à passer entre la Métropole et le Passe-jardins, le CRBA, la SCAVL et la Ville de Caluire-et-Cuire, définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 210 400 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 sur l'opération n° 0P27O7175.

4° - **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 27 - Préservation et promotion d'espaces naturels, individualisée sur l'opération n° 0P27O7175, le 21 juin 2021, pour un montant de 1 520 000 € en dépenses.

5° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 204, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 160 501 € en 2022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275181-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1172

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 emprises issues de parties d'une parcelle de terrain nu, situées 153 avenue de la République

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1172**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 emprises issues de parties d'une parcelle de terrain nu, situées 153 avenue de la République

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Rappel du contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée AO 17, d'une superficie totale de 32 370 m², située avenue Marcel Cachin à Vaulx-en-Velin.

Dans le cadre d'un remembrement avec la parcelle mitoyenne cadastrée AO 16, propriété des conjoints Labeye, et impactée par 2 emplacements réservés de voirie, la société Lidl, société en nom collectif (SNC), a sollicité la Métropole pour acquérir une surface de 2 334 m² à détacher de la parcelle cadastrée AO 17.

La délibération de la Commission permanente n° CP-2020-3798 du 10 février 2020 a autorisé la cession, à titre onéreux, au profit de Lidl SNC, d'une emprise de terrain nu de 2 334 m² cadastrée AO 17p avenue Marcel Cachin située à Vaulx-en-Velin.

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, signée avec la société Lidl SNC les 20 et 21 février 2020, ayant pour objet ladite parcelle de 2 334 m² à détacher de la parcelle métropolitaine cadastrée AO 17, une condition particulière déterminante du consentement du promettant (à savoir, la Métropole) a été conclue entre les parties.

Cette clause stipule que la société Lidl SNC s'engage à rétrocéder gratuitement, au profit de la Métropole, les surfaces de terrain d'environ 217 et 151 m², cadastrées AO 16p, correspondant auxdits emplacements réservés de voirie.

La société Lidl SNC ayant signé, le 12 juillet 2019, une promesse de vente avec les conjoints Labeye, propriétaires de la parcelle cadastrée AO 16, contiguë à la parcelle métropolitaine cadastrée AO 17, la Métropole peut donc envisager d'acquérir les 2 emplacements réservés de voirie ci-dessous désignés.

II - Désignation des biens acquis

La Métropole envisage l'acquisition de 2 emplacements réservés de voirie qui impactent la parcelle cadastrée AO 16 et qui sont inscrits au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) à savoir :

- emplacement de voirie réservé n° 74 (élargissement de voie) pour 217 m² environ,
- emplacement de voirie réservé n° 79 (création de voie) pour 151 m² environ.

III - Conditions de l'acquisition

1° - Le prix

Aux termes de la promesse de rétrocession à titre gratuit, cette acquisition d'emplacements réservés par la Métropole interviendrait à titre gratuit.

2° - Les modalités d'acquisition

Si cette acquisition intervenait préalablement à l'achèvement des travaux de construction de la société Lidl SNC sur la parcelle cadastrée AO 16 et sur la partie de la parcelle cadastrée AO 17, la convention de rétrocession à titre gratuit prévoira un droit d'usage gratuit pour le promettant ou toutes personnes morales substituées, conformément aux présentes jusqu'à achèvement final des travaux.

Dans l'hypothèse où les emprises à acquérir feraient l'objet de terrassements et remblaiements dans le cadre du projet du promettant, l'acquisition devra alors avoir lieu à la condition de l'évacuation de tous matériaux issus de la démolition.

3° - Les conditions d'acquisition

Le promettant consentira à la promesse sous la condition essentielle et déterminante que soient régularisés les actes authentiques de vente portant, d'une part, sur la parcelle cadastrée AO 16 (appartenant aux consorts Labeye) et, d'autre part, sur une partie de la parcelle cadastrée AO 17 (appartenant à la Métropole) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu issues de la parcelle cadastrée AO 16, d'une superficie d'environ 217 m² et 151 m², soit une superficie totale d'environ 368 m², concernée au PLU-H par 2 emplacements réservés, n° 74 dans le cadre d'une création de voie et n° 79 dans le cadre d'un élargissement de voie, situés 153 avenue de la République à Vaulx-en-Velin, appartenant aux consorts Labeye

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 24 janvier 2022 pour un montant de 95 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-276863-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1173

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) :

Objet : Conseil d'administration de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat - Désignation de 2 représentants au titre des personnalités qualifiées

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

Rapporteur : Monsieur Renaud Payre

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1173**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) :

Objet : Conseil d'administration de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat - Désignation de 2 représentants au titre des personnalités qualifiées

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Les OPH sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, compétents en matière de gestion, promotion et financement de logements sociaux. Ils sont régis par les articles L 421-1 à L 421-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'OPH Lyon Métropole habitat a été créé par le décret n° 2015-273 du 11 mars 2015, suite à la création de la Métropole de Lyon le 1^{er} janvier 2015.

L'OPH Lyon Métropole habitat gère 32 000 logements dont 5 700 en résidences spécialisées (personnes âgées, logements étudiants, etc.).

II - Modalités de représentation

L'OPH Lyon Métropole habitat dispose d'un conseil d'administration constitué de 27 membres répartis de la manière suivante :

- 6 élus de la Métropole,

- 9 personnes qualifiées dans l'un des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement ou affaires sociales dont 3 sont des élus de collectivités autres que la Métropole. Ces personnes qualifiées sont désignées par le Conseil de la Métropole,

- 2 représentants d'associations d'insertion. Ces 2 représentants sont désignés par le Conseil de la Métropole.

Avec ces 17 personnes désignées par le Conseil de la Métropole siègent 10 autres membres :

- 1 représentant de la CAF du département,
- 1 représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône,
- 1 représentant d'Action logement,
- 2 représentants des syndicats,
- 5 représentants des locataires.

Par délégation du Conseil n° 2020-0089 du 27 juillet 2020, la Métropole a désigné les représentants suivants :

Représentant	Qualité
Blandine COLLIN	Conseillère métropolitaine
Renaud PAYRE	Conseiller métropolitain
Lucie VACHER	Conseillère métropolitaine
Béatrice VESSILLER	Conseillère métropolitaine
Philippe COCHET	Conseiller métropolitain
Michel LE FAOU	Conseiller métropolitain
Marie-Jo LE CARPENTIER	personne qualifiée élue d'une collectivité autre que la Métropole de Lyon
Saliha PRUDHOMME-LATOIR	personne qualifiée élue d'une collectivité autre que la Métropole de Lyon
Foued RAHMOUNI	personne qualifiée élue d'une collectivité autre que la Métropole de Lyon
Pierre MERCIER	personne qualifiée
Christophe DESVIGNES	personne qualifiée
Cécile MICHEL	personne qualifiée
Armand ROSENBERG	personne qualifiée
Michel LUSSAULT	personne qualifiée
Olivier MOREL	personne qualifiée
Jean-Louis HELARY	représentant des associations d'insertion
Christophe PERRIN	représentant des associations d'insertion

Compte tenu de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 20 octobre 2021, des élections municipales de Givors, il est nécessaire que la Commission permanente délibère à nouveau pour désigner monsieur Foued Rahmouni en tant que personne qualifiée (ayant été reconduit dans ses fonctions de Conseiller municipal à la suite des nouvelles élections organisées les 5 et 12 décembre 2021 pour siéger au sein du conseil d'administration de l'OPH Lyon Métropole habitat).

Compte tenu d'une nouvelle organisation interne au sein de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône-Alpes, monsieur Christophe Desvignes, désigné au titre des personnes qualifiées, ne peut plus exercer ce mandat. Il est proposé à la Commission permanente de désigner monsieur Eric Michel pour exercer cette fonction ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Désigne messieurs Foued RAHMOUNI et Eric MICHEL, en tant que personnes qualifiées, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de l'OPH Lyon Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-276603-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1174

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lissieu - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Sathonay-Camp - Vaulx-en-Velin

Objet : Aide à la pierre - Logement social 2021 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le développement de logements locatif sociaux

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1174**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lissieu - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Sathonay-Camp - Vaulx-en-Velin

Objet : Aide à la pierre - Logement social 2021 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le développement de logements locatifs sociaux

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0613 du 31 mai 2021, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole pour la période 2021-2026.

Les bailleurs sociaux intervenant sur le territoire de la Métropole réalisent des opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'État. Les opérations sont proposées, après instruction, par la direction de l'habitat et du logement et avis favorable des communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

En cas de non réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

La majorité des opérations sont subventionnées sur la base d'un barème forfaitaire, délibéré en annexe de la délibération n° CP-2021-0613 du 31 mai 2021. Les demandes de subventions pour les opérations d'habitat spécifique et les demandes de subventions exceptionnelles sont analysées et proposées au regard des équilibres économiques des opérations. La proposition d'octroi de subventions dans ce cadre fait l'objet du présent rapport.

II - Objet de la délibération

Aussi, il est proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations pour un montant total de 1 935 178 €, permettant la réalisation de 196 logements sociaux au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-après annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 1 935 178 € répartis au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-après annexé, dans le cadre d'opérations de construction et d'acquisition-amélioration de logements pour lesquelles des subventions d'aides à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense correspondante aux opérations sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social individualisée le 31 mai 2021, pour un montant de 35 000 000 € en dépenses, à la charge du budget principal, sur l'opération n° OP14O8406.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants, pour un montant de 1 935 178 € au titre de la délégation des aides à la pierre - programmation 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275360-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

ANNEXE _ AIDES A LA PIERRE _ LOGEMENT SOCIAL 2021 _ Commission permanente du 7 février 2022

Bénéficiaire	Opérations					Subvention maximale
	Localisation		Nature de l'opération	Critère de financement	Nombre de logements	
	Adresse	Commune				
Habitat et Humanisme Rhône	Lieu-dit "Les Calles"	Lissieu	Logement familial en habitat spécifique et pension de famille (agrément 2018)	Subvention exceptionnelle d'équilibre	39	195 000 €
Habitat et Humanisme Rhône	58 rue Victor Hugo	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	Logement familial en habitat spécifique	Montant maximum du barème d'aides à la pierre pour les logements en habitat spécifique	7	280 000 €
Dynacité	ZAC Castellane - Ilôt 6.3	Sathonay-Camp	Logement familial en habitat spécifique (agrément 2020)	Subvention exceptionnelle d'équilibre	43	109 178 €
Adoma	79 rue Alexandre Dumas	Vaulx-en-Velin	Restructuration Foyer de Travailleurs Migrants en Résidence Sociale	Subvention exceptionnelle en co-financement de l'Etat dans le cadre du Plan de relance	101	1 111 000 €
Grand Lyon Habitat	13 avenue Paul Marcellin	Vaulx-en-Velin	Logement familial en habitat spécifique	Montant maximum du barème d'aides à la pierre pour les logements en habitat spécifique	6	240 000 €
TOTAL subventions offre nouvelle					196	1 935 178 €

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1175

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) de Lyon La Duchère - Signature de l'ajustement mineur n° 1 à la convention NPNRU

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1175**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) de Lyon La Duchère - Signature de l'ajustement mineur n° 1 à la convention NPNRU

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération NPNRU Lyon 9ème La Duchère fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte : le NPNRU et son cadre contractuel

Le NPNRU est issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre de la politique de la ville. La loi de 2014 a redéfini également les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville métropolitain a été approuvé par la délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015 et signé le 2 juillet 2015.

Pour la Métropole de Lyon, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers amorcé grâce au premier programme national de renouvellement urbain (PNRU 1) 2005-2015. Ce programme ambitieux en voie d'achèvement a nécessité des investissements importants. Les résultats, encore fragiles et hétérogènes, restent à consolider.

Les sites retenus au NPNRU par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur l'agglomération lyonnaise sont les suivants :

- 8 sites d'intérêt national : Bron Parilly, Bron Terraillon Chénier, Lyon 9ème Duchère, Rillieux-la-Pape Ville nouvelle, Vaulx-en-Velin Grande Île, Vénissieux Saint-Fons Minguettes Clochettes, Villeurbanne Buers nord et Villeurbanne Saint-Jean,

- 6 sites d'intérêt régional : Givors Les Vernes, Givors centre-ville, Lyon 8ème Langlet-Santy, Lyon 8ème Mermoz sud, Saint-Fons Arsenal Carnot-Parmentier et Saint-Priest Bellevue.

Les enjeux d'intervention sur ces secteurs se situent à 2 niveaux :

- à l'échelle de l'agglomération, par la poursuite de leur intégration dans la dynamique de développement de la Métropole en valorisant leur potentiel,

- à l'échelle de chaque site, par la poursuite de la démarche de mutation dans le cadre des opérations d'aménagement portant sur la voirie, l'espace public, l'habitat, etc., et par le renforcement des actions répondant aux besoins des habitants au quotidien.

Il s'agit de rattacher ces quartiers à la ville (désenclaver, lier, greffer), d'y introduire de la mixité résidentielle et fonctionnelle (diversifier les formes et les fonctions) et de leur redonner une attractivité urbaine (requalifier et valoriser leur image) dans un objectif de ville durable.

II - La convention pluriannuelle de renouvellement urbain

La convention NPNRU de Lyon 9ème La Duchère a été approuvée par délibération du Conseil n° 2020-0212 du 5 octobre 2020.

Le nouveau programme de renouvellement urbain de Lyon La Duchère concerne les secteurs de la Sauvegarde et du Château, peu ou pas impactés par le 1^{er} PNRU.

Pour ces 2 secteurs, le projet s'articule autour de la valorisation des atouts naturels et paysagers des sites et l'amélioration des conditions de vie des habitants, autour des notions de cité paysagère pour la Sauvegarde et de parc habité pour le Château.

Il s'agit, notamment, de :

- favoriser le désenclavement : en retravaillant les cheminements modes doux et les voiries internes, tout en améliorant les liaisons avec le Plateau - et, pour le secteur Sauvegarde, en améliorant les liens avec les communes de l'ouest lyonnais - et, pour le secteur Château, en améliorant et sécurisant les liaisons avec l'arrêt de bus tunnel et le secteur de Vaise par la création d'un axe piéton majeur et en réaménageant le boulevard de la Duchère et les accès au secteur,

- valoriser la trame paysagère et la topographie : en renforçant les continuités et la pénétration du parc du Vallon, en améliorant les espaces verts existants (valorisation et réaménagement des squares), en créant de nouveaux espaces paysagers (cœurs d'îlots, pieds d'immeubles, etc.), en construisant de nouveaux immeubles immergés dans le parc au Château et intégrés à la cité paysagère à la Sauvegarde, en améliorant les espaces existants en pied d'immeubles, et développant/requalifiant les cheminements piétons,

- améliorer et diversifier l'offre d'habitat : en démolissant une partie du parc social ancien, en requalifiant les immeubles anciens conservés, et en proposant une nouvelle offre de logements diversifiée et à taille humaine. Ces enjeux seront confortés, avec la démolition de 601 logements sociaux anciens (308 à la Sauvegarde et 293 au Château), la requalification du parc ancien conservé (243 logements à la Sauvegarde dans le cadre de la convention ANRU + 163 logements hors convention - 102 logements au Château dans le cadre de la convention ANRU + 163 logements hors convention) et la construction d'une nouvelle offre diversifiée d'environ 540 logements (360 à la Sauvegarde et 180 au Château). Les travaux de requalification prévus amélioreront les performances énergétiques des bâtiments et le confort de vie des habitants,

- conforter la dynamique économique sur le secteur Sauvegarde, avec la création et la requalification de plus de 2 550m² de surfaces dédiées à l'accueil d'activités (dont 900m² existants) en lien avec la dynamique économique amorcée dans le cadre du 1^{er} PRU et les pôles économiques situés à proximité. Le maintien d'une offre commerciale de proximité sera favorisé sur le secteur de la Sauvegarde, avec l'aménagement de 860 m² de locaux en rez-de-chaussée (RDC) des nouveaux immeubles,

- améliorer les équipements publics du Château, avec la restructuration de la Maison de l'enfance et une réflexion à engager sur l'évolution du groupe scolaire des Fougères.

III - Les ajustements mineurs aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain

La note d'instruction du directeur général de l'ANRU du 16 mars 2021 précise les conditions et modalités de modifications apportées au projet et aux opérations contractualisées avec l'ANRU, telles que prévues par :

- l'article 7.2 du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021,
- l'article 1.2.3 du règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les modifications apportées au projet de renouvellement urbain et aux opérations peuvent être prises en compte selon les modalités suivantes :

- les modifications substantielles du programme contractualisé doivent nécessairement faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la convention initiale,

- les modifications non substantielles, portant sur des éléments contractuels mais sans impact sur l'économie globale du projet, peuvent être actées au moyen d'un ajustement mineur signé par le délégué territorial de l'ANRU, les maîtres d'ouvrage et financeurs concernés par la modification,

- les évolutions sur des données prévisionnelles dans les limites contractuelles de l'opération financière, qui correspondent au regroupement au sein d'un même contrat des opérations physiques d'un même maître d'ouvrage et de la même nature d'opération, peuvent être gérées par une décision attributive de subvention (DAS) signée par le délégué territorial.

Le premier ajustement mineur à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Lyon 9ème La Duchère porte sur l'ajustement du calendrier de 10 opérations inscrites dans la convention.

Le détail des modifications figure dans l'ajustement mineur joint au dossier ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'ajustement mineur n° 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier de Lyon 9ème La Duchère.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer l'ajustement mineur n° 1 et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-274978-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1176

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) de Saint-Fons centre Arsenal Carnot-Parmentier - Signature de l'ajustement mineur n° 1 à la convention NPNRU

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1176**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) de Saint-Fons centre Arsenal Carnot-Parmentier - Signature de l'ajustement mineur n° 1 à la convention NPNRU

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération NPNRU Saint-Fons Centre Arsenal Carnot-Parmentier fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte : le NPNRU et son cadre contractuel

Le NPNRU est issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre de la politique de la ville. La loi de 2014 a redéfini également les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville métropolitain a été approuvé, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015 et signé le 2 juillet 2015.

Pour la Métropole, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers amorcé grâce au premier programme national de renouvellement urbain (PNRU 1) 2005-2015. Ce programme ambitieux en voie d'achèvement a nécessité des investissements importants. Les résultats, encore fragiles et hétérogènes, restent à consolider.

Les sites retenus au NPNRU par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur l'agglomération lyonnaise sont les suivants :

- 8 sites d'intérêt national : Bron Parilly, Bron Terraillon Chénier, Lyon 9ème-Duchère, Rillieux-la-Pape Ville Nouvelle, Vaulx-en-Velin Grande Ile, Vénissieux Saint-Fons Minguettes-Clochettes, Villeurbanne Buers Nord et Villeurbanne Saint-Jean,

- 6 sites d'intérêt régional : Givors Les Vernes, Givors centre-ville, Lyon 8ème Langlet-Santy, Lyon 8ème-Mermoz sud, Saint-Fons Arsenal Carnot-Parmentier et Saint-Priest Bellevue.

Les enjeux d'intervention sur ces secteurs se situent à 2 niveaux :

- à l'échelle de l'agglomération, par la poursuite de leur intégration dans la dynamique de développement de la Métropole en valorisant leur potentiel,

- à l'échelle de chaque site, par la poursuite de la démarche de mutation dans le cadre des opérations d'aménagement portant sur la voirie, l'espace public, l'habitat, etc. et par le renforcement des actions répondant

aux besoins des habitants au quotidien.

Il s'agit de rattacher ces quartiers à la ville (désenclaver, lier, greffer), d'y introduire de la mixité résidentielle et fonctionnelle (diversifier les formes et les fonctions) et de leur redonner une attractivité urbaine (requalifier et valoriser leur image) dans un objectif de ville durable.

II - La convention pluriannuelle de renouvellement urbain

La convention NPNRU de Saint-Fons centre Arsenal Carnot-Parmentier a été approuvée, par délibération du Conseil n° 2019-3801 du 30 septembre 2019 et signée le 22 janvier 2020.

Le secteur Arsenal Carnot-Parmentier a une vocation résidentielle. Le projet de renouvellement urbain Arsenal Carnot-Parmentier vise à contribuer à l'élargissement du centre bourg pour conforter sa fonction de polarité urbaine telle que définie par le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Il a vocation à venir étayer la centralité de la commune avec une dominante résidentielle. Le renouvellement urbain de ce site constitue un levier pour un changement d'image de la commune par un développement plus arboré et paysager. Situé en première couronne de Lyon, ces secteurs doivent pouvoir accueillir, dans un cadre attrayant et de qualité, des logements de qualité desservis fortement depuis le centre de l'agglomération ainsi qu'une population diverse et de catégorie socio professionnelle allant des ouvriers aux cadres intermédiaires, des jeunes en début de carrière aux familles nombreuses.

Il s'agira de renforcer le centre-ville élargi de Saint-Fons par la diversification du parc de logements (échelles urbaines, bâti, épannelage, espaces publics) ainsi que par l'amélioration de son fonctionnement (déplacements, visibilité).

III - Les ajustements mineurs aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain

La note d'instruction du directeur général de l'ANRU du 16 mars 2021 précise les conditions et modalités de modifications apportées au projet et aux opérations contractualisées avec l'ANRU, telles que prévues par :

- l'article 7.2 du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur depuis le 1er janvier 2021,
- l'article 1.2.3 du règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU applicable à compter du 1er janvier 2021.

Les modifications apportées au projet de renouvellement urbain et aux opérations peuvent être prises en compte selon les modalités suivantes :

- les modifications substantielles du programme contractualisé doivent nécessairement faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la convention initiale,
- les modifications non substantielles, portant sur des éléments contractuels mais sans impact sur l'économie globale du projet, peuvent être actées au moyen d'un ajustement mineur signé par le délégué territorial de l'ANRU, les maîtres d'ouvrage et financeurs concernés par la modification,
- les évolutions sur des données prévisionnelles dans les limites contractuelles de l'opération financière, qui correspond au regroupement au sein d'un même contrat des opérations physiques d'un même maître d'ouvrage et de la même nature d'opération, peuvent être gérées par une décision attributive de subvention (DAS) signée par le délégué territorial.

Le premier ajustement mineur à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Arsenal Carnot-Parmentier à Saint-Fons, porte sur l'ajustement du calendrier de 6 opérations inscrites dans la convention.

Le détail des modifications figure dans l'ajustement mineur ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'ajustement mineur n° 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier Arsenal Carnot-Parmentier à Saint-Fons.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer l'ajustement mineur n° 1 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273908-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1177

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Saint-Fons - Vénissieux

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Minguettes Clochettes - Vénissieux Saint-Fons - Signature de l'ajustement mineur à la convention NPNRU

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1177**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Saint-Fons - Vénissieux

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Minguettes Clochettes - Vénissieux Saint-Fons - Signature de l'ajustement mineur à la convention NPNRU

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération NPNRU Minguettes-Clochettes Vénissieux-Saint-Fons fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte : le NPNRU et son cadre contractuel

Le NPNRU est issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre de la politique de la ville. La loi de 2014 a redéfini également les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville métropolitain a été approuvé, par délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015 et signé le 2 juillet 2015.

Pour la Métropole, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers amorcé grâce au premier programme national de renouvellement urbain (PNRU 1) 2005-2015. Ce programme ambitieux en voie d'achèvement a nécessité des investissements importants. Les résultats, encore fragiles et hétérogènes, restent à consolider.

Les sites retenus au NPNRU par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur l'agglomération lyonnaise sont les suivants :

- 8 sites d'intérêt national : Bron Parilly, Bron Terraillon Chénier, Lyon 9ème-Duchère, Rillieux-la-Pape Ville Nouvelle, Vaulx-en-Velin Grande Ile, Vénissieux-Saint-Fons Minguettes-Clochettes, Villeurbanne Buers Nord et Villeurbanne Saint-Jean,

- 6 sites d'intérêt régional : Givors Les Vernes, Givors centre-ville, Lyon 8ème-Langlet-Santy, Lyon 8ème-Mermoz sud, Saint-Fons Arsenal Carnot-Parmentier et Saint-Priest Bellevue.

Les enjeux d'intervention sur ces secteurs se situent à 2 niveaux :

- à l'échelle de l'agglomération, par la poursuite de leur intégration dans la dynamique de développement de la Métropole en valorisant leur potentiel,

- à l'échelle de chaque site, par la poursuite de la démarche de mutation, dans le cadre des opérations d'aménagement portant sur la voirie, l'espace public, l'habitat, etc. et par le renforcement des actions répondant

aux besoins des habitants au quotidien.

Il s'agit de rattacher ces quartiers à la ville (désenclaver, lier, greffer), d'y introduire de la mixité résidentielle et fonctionnelle (diversifier les formes et les fonctions) et de leur redonner une attractivité urbaine (requalifier et valoriser leur image) dans un objectif de ville durable.

II - La convention pluriannuelle de renouvellement urbain

La convention NPNRU Minguettes-Clochettes Vénissieux-Saint-Fons a été approuvée par la délibération du Conseil n° 2020-4212 du 29 janvier 2020 et signée le 12 mars 2020.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- faire du plateau Minguettes-Clochettes l'entrée sud-est de la Métropole, une entrée valorisante à vocation économique vers Saint-Fons et Vénissieux, et ainsi renverser le regard d'une fin de ville périphérique vers une entrée urbaine et moderne de la Métropole,
- mailler le plateau respectivement avec chacun des 2 centres-villes de Saint-Fons et Vénissieux,
- renforcer la trame verte en constituant un parcours de parc en parc, optimisant les qualités paysagères du site,
- diversifier et qualifier l'offre de logements tant en locatif social qu'en copropriétés et par la construction de nouveaux produits logement (locative, accession libre, accession sociale),
- intégrer les enjeux de réussite éducative au cœur du projet de renouvellement urbain,
- développer l'attractivité du territoire par une politique ambitieuse d'équipements.

III - Les ajustements mineurs aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain

La note d'instruction du directeur général de l'ANRU du 16 mars 2021 précise les conditions et modalités de modifications apportées au projet et aux opérations contractualisées avec l'ANRU, telles que prévues par :

- l'article 7.2 du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur depuis le 1er janvier 2021,
- l'article 1.2.3 du règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU applicable à compter du 1er janvier 2021.

Les modifications apportées au projet de renouvellement urbain et aux opérations peuvent être prises en compte selon les modalités suivantes :

- les modifications substantielles du programme contractualisé doivent nécessairement faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la convention initiale,
- les modifications non substantielles, portant sur des éléments contractuels mais sans impact sur l'économie globale du projet, peuvent être actées au moyen d'un ajustement mineur signé par le délégué territorial de l'ANRU, les maîtres d'ouvrage et financeurs concernés par la modification,
- les évolutions sur des données prévisionnelles dans les limites contractuelles de l'opération financière, qui correspondent au regroupement au sein d'un même contrat des opérations physiques d'un même maître d'ouvrage et de la même nature d'opération, peuvent être gérées par une décision attributive de subvention (DAS) signée par le délégué territorial.

Le premier ajustement mineur à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Minguettes-Clochettes Vénissieux-Saint-Fons porte sur l'ajustement du calendrier de 15 opérations inscrites dans la convention.

Le détail des modifications figure dans l'ajustement mineur ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'ajustement mineur n° 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain Minguettes-Clochettes Vénissieux-Saint-Fons.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer l'ajustement mineur n° 1 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273905-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1178

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) de la Grande Ile - Signature de l'ajustement mineur à la convention NPNRU

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1178**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier prioritaire politique de la ville (QPV) de la Grande Île - Signature de l'ajustement mineur à la convention NPNRU

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Pilotage urbain

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération NPNRU Vaulx-en-Velin Grande Île fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte : le NPNRU et son cadre contractuel

Le NPNRU est issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui institue les contrats de ville, nouveau cadre de la politique de la ville. La loi de 2014 a redéfini également les territoires concernés par la géographie prioritaire. Le contrat de ville métropolitain a été approuvé par la délibération du Conseil n° 2015-0410 du 29 juin 2015 et signé le 2 juillet 2015.

Pour la Métropole de Lyon, le NPNRU constitue un levier essentiel pour poursuivre et conforter le processus de transformation des quartiers amorcé grâce au premier programme national de renouvellement urbain (PNRU 1) 2005-2015. Ce programme ambitieux en voie d'achèvement a nécessité des investissements importants. Les résultats, encore fragiles et hétérogènes, restent à consolider.

Les sites retenus au NPNRU par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur l'agglomération lyonnaise sont les suivants :

- 8 sites d'intérêt national : Bron Parilly, Bron Terraillon Chénier, Lyon 9ème Duchère, Rillieux-la-Pape Ville nouvelle, Vaulx-en-Velin Grande Île, Vénissieux Saint-Fons Minguettes Clochettes, Villeurbanne Buers nord et Villeurbanne Saint-Jean,

- 6 sites d'intérêt régional : Givors Les Vernes, Givors centre-ville, Lyon 8ème Langlet-Santy, Lyon 8ème Mermoz sud, Saint-Fons Arsenal Carnot-Parmentier et Saint-Priest Bellevue.

Les enjeux d'intervention sur ces secteurs se situent à 2 niveaux :

- à l'échelle de l'agglomération, par la poursuite de leur intégration dans la dynamique de développement de la Métropole en valorisant leur potentiel,

- à l'échelle de chaque site, par la poursuite de la démarche de mutation dans le cadre des opérations d'aménagement portant sur la voirie, l'espace public, l'habitat, etc. et par le renforcement des actions répondant aux besoins des habitants au quotidien.

Il s'agit de rattacher ces quartiers à la ville (désenclaver, lier, greffer), d'y introduire de la mixité résidentielle et fonctionnelle (diversifier les formes et les fonctions) et de leur redonner une attractivité urbaine (requalifier et valoriser leur image) dans un objectif de ville durable.

II - La convention pluriannuelle de renouvellement urbain

La convention NPNRU de la Grande Île de Vaulx-en-Velin a été approuvée par la délibération du Conseil n° 2019-4034 du 16 décembre 2019.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- le désenclavement de la Grande Île par les transports en commun et son arrimage au centre de la Métropole pour ouvrir aux vaudais toutes les opportunités de l'agglomération,
- une plus grande mixité sociale par la diversité de l'habitat (1 460 logements neufs privés) et un travail concerté avec les bailleurs sociaux et Action logement sur les attributions,
- l'apport d'activités économiques et commerciales pour des quartiers mixtes, notamment, au Mas du Taureau avec 25 596 m² d'activités économiques et 2 300 m² de commerces,
- l'accès à l'emploi et à l'insertion avec la maison de la création, les engagements des maîtres d'ouvrage en matière d'insertion et la valorisation de la filière bâtiment-construction,
- la réussite éducative et la formation des jeunes à travers le campus des métiers et des qualifications, et le programme d'équipements (équipement mutualisé ville-campus, maison du projet et de la création, médiathèque-maison de quartier, groupes scolaires),
- l'excellence environnementale avec l'éco-quartier du Mas du Taureau et les réhabilitations énergétiques des bailleurs sociaux,
- l'engagement citoyen avec les démarches de dialogue, de participation et de construction du projet urbain,
- la tranquillité publique par des aménagements adaptés et une gestion urbaine clarifiée.

III - Les ajustements mineurs aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain

La note d'instruction du directeur général de l'ANRU du 16 mars 2021 précise les conditions et modalités de modifications apportées au projet et aux opérations contractualisées avec l'ANRU, telles que prévues par :

- l'article 7.2 du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021,
- l'article 1.2.3 du règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les modifications apportées au projet de renouvellement urbain et aux opérations peuvent être prises en compte selon les modalités suivantes :

- les modifications substantielles du programme contractualisé doivent, nécessairement, faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la convention initiale,
- les modifications non substantielles, portant sur des éléments contractuels mais sans impact sur l'économie globale du projet, peuvent être actées au moyen d'un ajustement mineur signé par le délégué territorial de l'ANRU, les maîtres d'ouvrage et financeurs concernés par la modification,
- les évolutions sur des données prévisionnelles, dans les limites contractuelles de l'opération financière, qui correspondent au regroupement au sein d'un même contrat des opérations physiques d'un même maître d'ouvrage et de la même nature d'opération, peuvent être gérées par une décision attributive de subvention (DAS) signée par le délégué territorial.

Le premier ajustement mineur à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la Grande Île de la Ville de Vaulx-en-Velin porte sur l'ajustement du calendrier de 17 opérations inscrites dans la convention NPNRU.

Le détail des modifications figure dans l'ajustement mineur ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'ajustement mineur n° 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la Grande Ile à Vaulx-en-Velin.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer l'ajustement mineur n° 1 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délégation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-274970-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1179

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Jean sud - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1179**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Jean sud - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération de la ZAC Saint-Jean sud fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

La ZAC Saint-Jean sud à Villeurbanne vise à renforcer et diversifier la fonction résidentielle, en articulation avec le projet de renouvellement urbain du quartier en politique de la ville (QPV) de Saint-Jean.

Par délibération du Conseil n° 2018-2858 du 25 juin 2018, la Métropole de Lyon a approuvé le bilan de la concertation préalable à la ZAC, le dossier de création de ZAC, la création de la ZAC et son périmètre, et le programme prévisionnel global des constructions à édifier à l'intérieur de la zone.

Le périmètre de la ZAC, sur une superficie de 30 ha environ, est délimité à l'ouest par la rue du Canal, à l'est par la rue des Jardins et pour la partie située au nord de l'école par les jardins ouvriers et au nord, par successivement l'allée du Mens, la rue de Verdun et les parcelles situées au sud de la rue des Bluets.

Au stade du dossier de création, à l'intérieur de ce périmètre de ZAC, le programme prévisionnel des constructions était évalué à environ 184 000 m² de surface de plancher (SDP) et s'appuyait sur une trame d'espaces publics d'environ 62 000 m².

II - Les objectifs du projet

Les nouveaux exécutifs villeurbannais et métropolitains ont souhaité prendre le temps du dialogue avec les habitants afin d'actualiser le programme, d'une part, sur le plan des constructions, d'autre part, sur l'organisation des espaces publics. À l'issue de ces échanges qui se sont déroulés entre décembre 2020 et mars 2021, le programme a été actualisé pour prendre en compte les observations des habitants.

Le périmètre de la ZAC est inchangé.

À l'intérieur de ce périmètre de ZAC, le programme prévisionnel des constructions prévoit environ 139 500 m² de SDP et une trame d'espaces publics de l'ordre de 85 000 m² (hors aménagement des berges). Le projet urbain dont le contenu devra être précisé dans le cadre du dossier de réalisation, se décompose de la manière prévisionnelle suivante :

- la construction d'environ 1 900 logements en vue de diversifier l'offre d'habitat, permettant d'accueillir une population nouvelle et de 9 000 m² de locaux d'activités pour conforter leur présence dans ce secteur,
- une intervention sur la cité Saint-Jean, avec la démolition de 48 logements, afin de retravailler les liaisons avec le reste du quartier,
- la restructuration de la trame viaire permettant d'améliorer le maillage interne et la liaison avec les autres quartiers de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin,

- l'intégration de l'infrastructure du tramway T9 sur l'axe est-ouest,
- la création d'un pôle de proximité attractif à l'échelle du quartier, de commerces et services articulés autour d'un espace public situé au cœur du quartier,
- la mise en valeur de la trame verte en s'appuyant, notamment, sur les berges du canal,
- l'adaptation de l'offre d'équipements publics à l'échelle du quartier (groupe scolaire, structure d'accueil de la petite enfance, collège, équipements sportifs, etc.).

III - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

L'opération a disposé, en 2016 et 2017, d'une autorisation de programme sur le budget principal afin de réaliser des acquisitions foncières nécessaires dans le cadre du projet d'aménagement.

Une autorisation de programme études a été mobilisée, en 2021, à hauteur de 8 000 € TTC.

Pour intégrer les nouvelles orientations du projet dans un plan de composition et étudier les modalités de réalisation de l'opération, il est proposé de :

- recourir à une mission d'architecte urbaniste paysagiste en chef, d'expertise qualité environnementale de l'urbanisme et du bâti, de gestion des risques et de concertation (durée de 2 ans, renouvelable une fois). Le montant prévisionnel de cette mission s'élève à 720 000 € TTC,
- réaliser les études thématiques commerces nécessaires pour accompagner la formalisation du plan de composition. Le montant prévisionnel de ces études est de 18 000 € TTC,
- poursuivre les acquisitions foncières et libération du foncier nécessaires à la réalisation des futurs espaces publics des axes nord-sud et est-ouest destinés à ouvrir le quartier. Le montant prévisionnel de ces acquisitions et les libérations foncières des terrains s'élève à un montant prévisionnel 2 054 000 € TTC.

Au total, il est proposé pour mener à bien cette phase d'individualiser une autorisation complémentaire de programme d'un montant total de 2 800 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la poursuite de la ZAC Saint-Jean sud et, plus particulièrement, le recours à une prestation d'architecte urbaniste paysagiste en chef, d'expertise qualité environnementale de l'urbanisme et du bâti, de gestion des risques et de concertation, la poursuite des études thématiques nécessaires et des acquisitions foncières et libérations foncières nécessaires à la réalisation des futurs espaces publics des axes nord-sud et est-ouest.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville pour un montant de 2 800 000 € à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 559 000 € en 2022,
- 857 000 € en 2023,
- 642 000 € en 2024,
- 742 000 € en 2025,

sur l'opération n° 0P17O5051.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 808 000 € en dépenses.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitres 20, 21 et 23, pour un montant de 2 800 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275110-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1180

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Projet d'aménagement du secteur de la Sauvegarde - La Duchère - Déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Arrêt du bilan de la concertation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

Rapporteur : Madame Blandine Collin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1180**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Projet d'aménagement du secteur de la Sauvegarde - La Duchère - Déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Arrêt du bilan de la concertation

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent projet de délibération a pour objet d'arrêter le bilan de la concertation préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon concernant le projet d'aménagement du secteur de la Sauvegarde à Lyon 9ème.

Conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, la Métropole a approuvé, par délibération de la Commission permanente n° 2021-0886 du 18 octobre 2021, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable.

La concertation s'est déroulée du 2 novembre 2021 jusqu'au 3 décembre 2021 inclus.

Aujourd'hui, il est proposé à la Commission permanente d'en arrêter le bilan en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme.

I - Rappel du contexte

Le projet urbain du quartier de la Sauvegarde s'étend sur un périmètre d'environ 14 ha. Celui-ci prévoit la réalisation d'un programme de construction d'environ 29 000 m² de surface de plancher (SDP).

Une convention de projet urbain partenarial (PUP) a été signée avec la Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL).

Par ailleurs, aux termes du traité de concession approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3520 du 13 mai 2019, la SERL est chargée de l'acquisition à l'amiable, ou par voie d'expropriation, de l'ensemble des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers compris, dans le périmètre de la concession et nécessaires à sa mise en œuvre.

Cela implique le recours à une procédure d'expropriation emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole qui sera portée par la SERL, conformément aux stipulations du traité de concession.

Cette mise en compatibilité est nécessaire pour faire évoluer le PLU-H. Les modifications portent essentiellement sur la suppression d'un emplacement réservé de voirie au profit d'un maillage de cheminements piétons et cyclistes paysager et la suppression de protection de boisements compensés par la création de nouvelles continuités arborées et d'un renforcement du patrimoine végétal sur le secteur. À ce titre, une concertation a été engagée.

II - Objectifs et modalités de la concertation

1° - Les objectifs

Les objectifs de cette concertation étaient de permettre aux habitants de s'exprimer sur le projet d'aménagement du secteur de la Sauvegarde.

2° - Les modalités d'information

Tel que prévu à la délibération susvisée du 18 octobre 2021, le public a été informé par un avis indiquant les dates de début et de fin de la concertation, rappelant son objet et précisant les modalités pratiques par :

- voie d'affichage à l'Hôtel de la Métropole, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain et à la Mairie du 9ème arrondissement de Lyon,
- voie d'affichage à la Mission Lyon La Duchère, 12 bis place Abbé Pierre, Lyon 9ème,
- voie de publication locale dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le Département du Rhône le 25 octobre 2021.

Le dossier de concertation a été mis à la disposition du public :

- à l'Hôtel de la Métropole,
- à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème,
- à la Mairie du 9ème arrondissement de Lyon, 6 place du Marché,
- à la mission Lyon La Duchère, 12 bis place Abbé Pierre à Lyon 9ème,
- sur le site internet de la Métropole.

3° - Les modalités de concertation

Le public a pu faire connaître ses observations en :

- les consignait dans un des cahiers accompagnant le dossier de concertation mis en place dès l'ouverture de la concertation préalable, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7ème, à la Mairie du 9ème arrondissement de Lyon, 6 place du Marché, à la Mission Lyon La Duchère, 12 bis place Abbé Pierre à Lyon 9ème, ainsi qu'au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3ème.
- les adressant par écrit à la Métropole - délégation de l'urbanisme et des mobilités - direction planification et stratégies territoriales - service planification - 20 rue du Lac CS33569 69505 Lyon cedex 03,
- envoyant un message électronique à l'adresse : concertationpluh-sauvegarde@grandlyon.com.

III - Résultats quantitatifs de la concertation

Aucune observation n'a été inscrite dans les cahiers de concertation ouverts à la Ville de Lyon, à la Mairie du 9ème arrondissement de Lyon, à la mission Lyon La Duchère ainsi qu'à la Métropole.

Aucune observation n'a été adressée par courrier ou par message électronique à la Métropole.

En conséquence, le bilan de la concertation ne remet pas en cause les évolutions proposées au PLU-H. Pour assurer sa mise en compatibilité, ces éléments peuvent, désormais, être inscrits dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

La présente délibération arrêtant le bilan de la concertation sera, par la suite, annexée au dossier d'enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Constate que la procédure de concertation relative à la déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du PLU-H concernant le projet d'aménagement du secteur de la Sauvegarde s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délégation de la Commission permanente de la Métropole n° 2021-0886 du 18 octobre 2021.

2° - Arrête le bilan de la concertation.

3° - Précise que :

a) - cette délégation sera transmise à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et notifiée à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain ainsi qu'à la Mairie du 9ème arrondissement de Lyon,

b) - la présente délégation fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Métropole, à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain ainsi qu'à la Mairie du 9ème arrondissement de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275121-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1181

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Bron

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue du Parc et appartenant à la Ville de Bron

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1181**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Bron

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située rue du Parc et appartenant à la Ville de Bron

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie de 60 m² à détacher de la parcelle cadastrée D 704 située rue du Parc à Bron, propriété de la Ville.

Un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole pour la parcelle à acquérir, libre de toute location ou occupation.

Aux termes du projet d'acte, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et classé dans le domaine public de voirie métropolitain.

La direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 60 m² à détacher de la parcelle cadastrée D 704, libre de toute location ou occupation, située rue du Parc à Bron et appartenant à la Ville, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 18 octobre 2021, pour un montant de 73 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275711-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1182

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Collonges-au-Mont-d'Or

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle de terrain nu située 35 route de Saint-Romain et appartenant à la copropriété le Naturéor

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1182**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Collonges-au-Mont-d'Or

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle de terrain nu située 35 route de Saint-Romain et appartenant à la copropriété le Naturéor

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte et désignation de la parcelle à acquérir

Dans le cadre de la régularisation foncière de l'aménagement du trottoir sis route de Saint-Romain à Collonges-au-Mont-d'Or, la Métropole de Lyon doit acquérir une bande de terrain nu d'une superficie approximative de 45 m² à détacher de la parcelle cadastrée AB 1670 située 35 route de Saint-Romain à Collonges-au-Mont-d'Or et appartenant à la copropriété le Naturéor.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis de vente, la copropriété le Natureor, représentée par le syndic de copropriété Citya Barioz, rétrocéderait à la Métropole l'emprise actuellement aménagée en trottoir à détacher de la parcelle cadastrée AB 1670, à titre gratuit, bien cédé libre de toute location ou occupation. La superficie définitive sera déterminée par le document arpentage établi aux frais de la collectivité.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

À l'issue de l'acquisition, le bien sera intégré au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de la parcelle de terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée AB 1670, d'une superficie d'environ 45 m², libre de toute location ou occupation, située 35 route de Saint-Romain à Collonges-au-Mont-d'Or et appartenant à la copropriété le Naturéor, dans le cadre de la régularisation foncière de l'aménagement du trottoir sur ladite route.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 18 octobre 2021 pour un montant de 73 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 :

- en dépenses : compte 2112 - fonction 01,
- en recettes : compte 1328 - fonction 01,

sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273863-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1183

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées avenue Jean Jaurès et appartenant à la société en nom collectif (SNC) SIGMA Promotion

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1183**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées avenue Jean Jaurès et appartenant à la société en nom collectif (SNC) SIGMA Promotion

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 141 m² cadastrées AW 941 (73 m²) et AW 944 (68 m²) situées 163-165 avenue Jean Jaurès à Décines-Charpieu, propriété de la SNC SIGMA Promotion.

Un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole pour les parcelles à acquérir, libres de toute occupation.

Aux termes du projet d'acte, ces terrains nus seront acquis à titre gratuit et classés dans le domaine public de voirie métropolitain.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu de 141 m² au total, cadastrées AW 941 (73 m²) et AW 944 (68 m²), libres de toute occupation, situées 163-165 avenue Jean Jaurès à Décines-Charpieu et appartenant à la SNC SIGMA Promotion, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 18 octobre 2021, pour un montant de 73 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273381-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1184

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Genay

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle de terrain nu située route de Reyrieux et appartenant à la Ville de Genay

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1184**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Genay

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une partie de la parcelle de terrain nu située route de Reyrieux et appartenant à la Ville de Genay

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une piste cyclable et d'un trottoir le long de la route de Reyrieux, la Métropole de Lyon envisage l'acquisition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AK 104 grevée de l'emplacement réservé pour élargissement de voirie n° 53 inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et appartenant à la Ville de Genay. Cette voie mode-doux permettra de desservir le parc Arthur Roche - plaine des sports et des familles.

II - Désignation du bien

Il s'agit d'une bande de terrain de 139 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AK 104 représentant une superficie de 616 m². La superficie définitive de l'emprise à acquérir sera déterminée par le document d'arpentage établi aux frais de la Métropole.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis de vente, la parcelle sera acquise, libre de toute location ou occupation, au prix de 1 € symbolique, conforme à l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE).

La parcelle à acquérir dépend du domaine public de la Ville de Genay. La présente transaction est placée sous le régime des dispositions de l'article L 3112-1 du code de la propriété des personnes publiques, qui stipule que : *les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.*

La parcelle sera acquise en l'état par la Métropole. Elle intégrera le domaine public métropolitain sans déclassement préalable à la cession ;

Vu les termes de l'avis de la DIE du 24 août 2021 figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, de la parcelle de terrain d'une superficie d'environ 139 m² à détacher de la parcelle cadastrée AK 104 située route de Reyrieux, par transfert de domaine public à domaine public avec la Ville de Genay, dans le cadre du projet d'aménagement d'une piste cyclable et d'un trottoir le long de la route de Reyrieux.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 21 juin 2021 pour un montant de 55 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à l'euro symbolique, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273356-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1185

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Développement urbain - Projet Part-Dieu - Acquisition, à l'euro symbolique avec dispense de paiement, de 2 parcelles de terrain cadastrées AR 88p et AR 90 appartenant à la Ville de Lyon, situées rue Servient

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1185**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Développement urbain - Projet Part-Dieu - Acquisition, à l'euro symbolique avec dispense de paiement, de 2 parcelles de terrain cadastrées AR 88p et AR 90 appartenant à la Ville de Lyon, situées rue Servient

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Part-Dieu fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a initié, en 2009, un vaste projet urbain de développement du quartier de la Part-Dieu au sein du 3ème arrondissement de Lyon. Dans ce cadre, une ZAC a été créée par délibération du Conseil n° 2015-0917 du 10 décembre 2015. L'aménagement de cette ZAC a été concédé à la Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu, par délibération du Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015.

Ce projet comprend, notamment, la réalisation de travaux de rénovation, de restructuration et d'extension du centre commercial de la Part-Dieu, de nouveaux aménagements, d'importants travaux de restructuration et d'extension de la gare, ayant pour objectif de développer le quartier de la Part-Dieu.

Par un courrier en date du 15 juillet 2019, la Ville a sollicité la Métropole afin de lui proposer l'acquisition des parcelles de terrain issues du domaine public, cadastrées AR 88p et AR 90, dans l'objectif d'aménager un mail piéton sur la partie Nord des parcelles précitées. Cette acquisition comprend également l'emprise occupée par l'édicule Icare destiné à être démoli aux soins de la Ville.

II - Désignation des biens acquis

En conséquence, la Ville cèdera à la Métropole, les parcelles issues du domaine public suivantes :

- la parcelle cadastrée AR 88p, d'une superficie de 525 m²,
- la parcelle cadastrée AR 90, d'une superficie de 91 m²,

le tout situé rue Servient à Lyon 3ème.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, les biens seraient cédés -libres de toute occupation- à l'euro symbolique.

Les biens intégreront le domaine public métropolitain, dès leur acquisition ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'Immobilier (DIE) du 6 octobre 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique avec dispense de paiement, de 2 parcelles de terrain issues du domaine public communal pour intégration dans le domaine public métropolitain, cadastrées AR 88p et AR 90, situées rue Servient à Lyon 3ème et appartenant à la Ville, dans le cadre du projet urbain de développement du quartier de la Part-Dieu.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 13 décembre 2021 pour un montant de 27 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2744.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique avec dispense de paiement fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275685-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1186

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 120 rue de Montagny et appartenant aux copropriétaires de la résidence Les Jardins de Toscane

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1186**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 120 rue de Montagny et appartenant aux copropriétaires de la résidence Les Jardins de Toscane

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre d'une régularisation foncière à l'occasion du projet d'élargissement de la rue de Montagny à Lyon 8ème, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu actuellement aménagée en nature de trottoir.

La parcelle cadastrée CI 388 d'une superficie de 217 m² est située 120 rue de Montagny à Lyon 8ème, et est concernée par l'emplacement réservé (ER) n° 3 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de Lyon 8ème.

Cette parcelle appartient aux copropriétaires de la résidence Les Jardins de Toscane, représentés par la régie Nexity, syndic de copropriété.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation et sera classée dans le domaine public métropolitain de voirie.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu actuellement aménagée en nature de trottoir, cadastrée CI 388 d'une superficie de 217 m², située 120 rue de Montagny à Lyon 8ème, conformément à l'emplacement réservé de voirie (ER) n° 3 inscrit au PLU-H de Lyon 8ème, et appartenant aux copropriétaires de la résidence Les Jardins de Toscane dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 18 octobre 2021 pour un montant de 73 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273467-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1187

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue de Verdun et appartenant à l'association syndicale du lotissement (ASL) Les Pâquerettes

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1187**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue de Verdun et appartenant à l'association syndicale du lotissement (ASL) Les Pâquerettes

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la création d'un cheminement piétons sur l'avenue de Verdun et, conformément à l'emplacement réservé n° 24 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie de 1 470 m² cadastrée BE 200 située avenue de Verdun à Meyzieu, propriété de l'ASL Les Pâquerettes.

Un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole pour la parcelle à acquérir, libre de toute occupation.

Aux termes du compromis, ce terrain nu sera acquis à titre gratuit, et intégré dans le domaine public de voirie métropolitain, après réalisation des travaux.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 1 470 m², cadastrée BE 200, libre de toute location, située avenue de Verdun à Meyzieu et appartenant à l'ASL Les Pâquerettes, dans le cadre de la création d'un cheminement piétons.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 18 octobre 2021, pour un montant de 73 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273507-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1188

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Mions

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 4 parcelles de terrain chemin des Charbonniers et appartenant à l'Association syndicale du lotissement Le Barrollet

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1188**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Mions

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 4 parcelles de terrain chemin des Charbonniers et appartenant à l'Association syndicale du lotissement Le Barrollet

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant 4 parcelles de terrain nu aménagées en espaces publics, situées chemin des Charbonniers à Mions.

II - Désignation du bien

Il s'agit de 4 parcelles de terrain nu de 2 698 m², libres de toute occupation, cadastrées AW 256, AW 260, AW 261 et BL 256 situées chemin des Charbonniers à Mions, propriété de l'Association syndicale du lotissement Le Barrollet.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte proposé, ces terrains nus seront acquis à titre gratuit et classés dans le domaine public de voirie métropolitain.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 4 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 2 698 m², libres de toute occupation, cadastrées AW 256, AW 260, AW 261 et BL 256 situées chemin des Charbonniers à Mions, et appartenant à l'Association syndicale du lotissement Le Barrollet, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 25 janvier 2021 pour un montant de 40 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-264336-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1189

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rues Henri Verneuil et Gérard Oury et appartenant à la Société par actions simplifiée (SAS) NEXIMMO 42

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1189**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rues Henri Verneuil et Gérard Oury et appartenant à la Société par actions simplifiée (SAS) NEXIMMO 42

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale d'environ 4 285 m² cadastrées DZ 191 et DZ 231 situées rues Henri Verneuil et Gérard Oury à Saint-Priest, propriété de la SAS NEXIMMO 42.

Un accord a été conclu entre le vendeur et la Métropole pour les parcelles à acquérir, libres de toute location ou occupation.

Aux termes du projet d'acte, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et classés dans le domaine public de voirie métropolitain.

La direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu d'une superficie totale d'environ 4 285 m² cadastrées DZ 191 et DZ 231, libres de toute location ou occupation, situées rues Henri Verneuil et Gérard Oury à Saint-Priest et appartenant à la SAS NEXIMMO 42, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 18 octobre 2021, pour un montant de 73 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 - et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273464-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1190

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Vénissieux

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées angle 30 rue Paul Bert et 39-41 rue Ambroise Croizat appartenant aux copropriétaires de la résidence Arboréo

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1190**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Vénissieux

Objet : Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées angle 30 rue Paul Bert et 39-41 rue Ambroise Croizat appartenant aux copropriétaires de la résidence Arboréo

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la Métropole de Lyon doit acquérir 3 parcelles de terrain nu aménagées en trottoir et en placette, situées à l'angle de la rue Paul Bert et du boulevard Ambroise Croizat à Vénissieux.

II - Désignation des biens

Il s'agit de 3 parcelles de terrain nu cadastrées BS 122, BS 124 et BS 126, d'une superficie totale de 587 m², situées à l'angle du 30 rue Paul Bert et du 39-41 rue Ambroise Croizat à Vénissieux appartenant aux copropriétaires de la résidence Arboréo, représentés par le Cabinet Péron Patrimoine, syndic de copropriété.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, ces parcelles seront acquises à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation, et seront classées dans le domaine public de voirie métropolitain.

La direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu cadastrées BS 122, BS 124 et BS 126 d'une superficie totale de 587 m², situées à l'angle du 30 rue Paul Bert et du 39-41 rue Ambroise Croizat à Vénissieux et appartenant aux copropriétaires de la résidence Arboréo, dans le cadre de la rétrocession d'un terrain nu aménagé en placette et en trottoir.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 18 octobre 2021 pour un montant de 73 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273352-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1191

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Givors

Objet : Développement urbain - Ilot Oussekin - Acquisition, à titre onéreux, de l'ensemble immobilier situé 41 rue Joseph Faure et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Félix Faure

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1191**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Givors

Objet : Développement urbain - Ilot Oussekinne - Acquisition, à titre onéreux, de l'ensemble immobilier situé 41 rue Joseph Faure et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Félix Faure

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération n° 0P06O5567 fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021

I - Contexte

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 2 juillet 2015 par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre sur l'agglomération lyonnaise d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme pour la rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekinne.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekinne délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du Conservatoire de musique et de la Bourse du travail, équipements rayonnants pour la Ville, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement, le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la commune. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekinne se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot afin, notamment, de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Joseph Faure et Joseph Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Malik Oussekinne qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Joseph Faure et Charles Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Joseph Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera notamment un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront, notamment, aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du cœur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de logements, avec la création de 4 lots, implantés au cœur de l'îlot Oussekinne ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d'aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation dont l'engagement a été décidé, par délibération de la Commission permanente n° CP-2019-3261 du 8 juillet 2019.

Aussi, le projet a-t-il été déclaré d'utilité publique, par arrêté préfectoral n° 69-20-20-02-28-007 du 28 février 2020.

L'ensemble immobilier, objet de la présente acquisition, est situé à l'est dans le périmètre de déclaration d'utilité publique (DUP).

II - Désignation du bien

Le bien à acquérir appartient à la SCI dénommée Félix Faure représentée par son gérant monsieur Pierre-Guy Cellierier. Le bien à acquérir situé 41 rue Joseph Faure à Givors, d'une surface d'environ 477 m², sur la parcelle cadastrée AR 108 est constitué d'un immeuble avec rez-de-chaussée commercial et 3 niveaux d'habitation.

III - Conditions de l'acquisition

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien occupé au montant de 639 000 € se décomposant en une indemnité principale de 580 000 € et une indemnité de remploi de 59 000 € ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 8 mars 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 580 000 € auquel se rajoute l'indemnité de remploi d'un montant de 59 000 €, soit un montant total de 639 000 €, de l'ensemble immobilier situé 41 rue Joseph Faure à Givors sur la parcelle cadastrée AR 108 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Félix Faure, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekin.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 11 713 000 € en dépenses et de 3 442 150 € en recettes sur l'opération n° 0P06O5567.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 pour un montant de 639 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 8 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275670-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1192

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Vaulx-en-Verin

Objet : Réserve foncière - Paiement d'un complément de prix dans le cadre d'une acquisition à titre onéreux, d'un terrain situé avenue Marcel Cachin, entre la Communauté urbaine de Lyon et l'État

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1192**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Réserve foncière - Paiement d'un complément de prix dans le cadre d'une acquisition à titre onéreux, d'un terrain situé avenue Marcel Cachin, entre la Communauté urbaine de Lyon et l'État

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Rappel du contexte de l'acquisition du terrain

Aux termes d'un acte administratif du 19 mars 2007 avec l'État et publié au service de la publicité foncière de Lyon 3ème le 23 mars 2007 volume 2007P n° 3467, la Communauté urbaine est devenue propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée AO 17, d'une superficie totale de 32 370 m², située avenue Marcel Cachin à Vaulx-en-Velin.

Cette acquisition est intervenue au montant de 1 800 000 €, l'État ayant consenti une décote de 1 000 000 €, sur l'estimation domaniale de 2 800 000 €, dans le cadre du plan de mobilisation des terrains publics à des fins de production de logements.

En contrepartie, les engagements suivants ont été pris par la Communauté urbaine :

- la réalisation, sur la parcelle acquise dans un délai de 5 ans, d'une opération de mixité sociale de l'ordre de 120 logements dont 30 % de logements sociaux, parmi lesquels 80 % en prêt locatif à usage social (PLUS) et 20 % en prêt locatif social (PLS), en accord avec la Ville de Vaulx-en-Velin,

- la réalisation de travaux de viabilisation estimés à 500 000 €.

Selon les dispositions de l'acte d'acquisition, la non-réalisation par l'acquéreur du programme de logements sociaux dans le délai de 5 ans, permet à l'État de demander le remboursement de la décote, majorée d'une indemnité contractuelle de 50 % de son montant, soit en principe un montant total de 1 500 000 €.

Le programme de construction précédemment visé n'a pu être réalisé dans le délai imparti, et cela malgré sa prorogation jusqu'au 19 mars 2017. En effet, les objectifs de développement de ce secteur ont très sensiblement évolué depuis 2007 et les fondamentaux de déploiement du logement social sur le territoire ont été redéfinis. Aussi, la perspective de mise en œuvre d'un tel programme de logement sur la parcelle AO 17 n'est plus en cohérence avec les orientations du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Au regard de l'évolution démographique du territoire, ce tènement constitue, à ce jour, une réserve foncière destinée à accueillir un nouveau collège et des équipements sportifs.

En conséquence, la Métropole de Lyon, qui se substitue à la Communauté urbaine, doit se libérer de toutes charges et obligations découlant de l'acte d'acquisition du 19 mars 2007.

II - Complément de prix

L'acte d'acquisition du 19 mars 2007 prévoit, en cas de non-réalisation du programme de logements :

- le remboursement de la décote accordée d'un montant de 1 000 000 €,
- le versement d'une indemnité contractuelle correspondant à 50 % du montant de la décote, soit un montant de 500 000 €.

Toutefois, aux termes d'un courrier adressé le 9 avril 2021, l'État dispense la Métropole du versement de l'indemnité contractuelle de 50 % et cela, compte tenu du projet d'implantation d'un collège et d'équipements sportifs.

Par conséquent, la Métropole est redevable d'une somme de 1 000 000 € au bénéfice de l'État.

III - Conditions de paiement

Aux termes d'un acte authentique publié au service de la publicité foncière, le paiement sera effectué comptant à la signature de l'acte ;

Vu la délibération du Bureau n° B-2006-4249 du 22 mai 2006 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nu cadastrée AO 17, située avenue Marcel Cachin à Vaulx-en-Velin et appartenant à l'État.

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2020-3798 du 10 février 2020 autorisant la cession d'une emprise à détacher de la parcelle de terrain nu cadastrée AO 17, située avenue Marcel Cachin à Vaulx-en-Velin ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le versement d'un complément de prix au bénéfice de l'État d'un montant de 1 000 000 €, dans le cadre d'une acquisition à titre onéreux en date du 19 mars 2007, d'un terrain nu cadastré AO 17 d'une superficie de 31 167 m², situé avenue Marcel Cachin à Vaulx-en-Velin.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce paiement.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 18 octobre 2021, pour un montant de 73 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° OP07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 581 pour un montant de 1 000 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 12 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275678-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1193

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Voirie - Site Liberté Fays - Projet urbain partenarial (PUP) Liberté Fays - Acquisition, à titre onéreux, d'une partie de la parcelle de terrain située 23 rue Frédéric Fays angle 1A impasse Frédéric Fays et appartenant à la copropriété La Résidence Le Clos Fays

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1193**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Voirie - Site Liberté Faÿs - Projet urbain partenarial (PUP) Liberté Faÿs - Acquisition, à titre onéreux, d'une partie de la parcelle de terrain située 23 rue Frédéric Faÿs angle 1A impasse Frédéric Faÿs et appartenant à la copropriété La Résidence Le Clos Faÿs

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération PUP Liberté Faÿs fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2017-2033 du 11 septembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé l'instauration d'un périmètre élargi de participation sur le secteur Liberté Faÿs à Villeurbanne, concomitant à la première convention avec la société HPL Faÿs et la Ville de Villeurbanne. Ce périmètre porte sur un programme de construction prévisionnel d'environ 450 logements et sur une programmation de petits commerces en pied d'immeuble le long de la rue Pierre Baratin.

À l'intérieur de ce périmètre, la société Kaufman and Broad Rhône Alpes est propriétaire d'un tènement foncier situé entre la rue Frédéric Faÿs et l'impasse Frédéric Faÿs, cadastré BW 116, BW 117, BW 118, BW 119, BW 120 et BW 122. La société projette de réaliser, sur ce tènement, un ensemble immobilier comprenant des logements.

Le projet, porté par la société, nécessite la réalisation de plusieurs équipements publics destinés à répondre aux besoins des futurs occupants du quartier. Une convention PUP, approuvée par délibération du Conseil n° 2018-2861 du 25 juin 2018, a été signée le 25 juin 2018 entre la société Kaufman and Broad Rhône Alpes, la Ville de Villeurbanne et la Métropole.

La présente acquisition s'inscrit dans le cadre de cette convention par laquelle il a, notamment, été convenu dans l'objectif d'assurer une desserte satisfaisante des nouvelles constructions, et en application du programme prévisionnel d'équipements publics défini à l'échelle élargie, la requalification et la reprise des réseaux d'assainissement de l'impasse Frédéric Faÿs. La Métropole s'est engagée à régulariser la situation foncière de la parcelle cadastrée BW 122 située sur cette impasse et appartenant à la copropriété La Résidence Le Clos Faÿs.

II - Désignation de la parcelle à acquérir

La Métropole se propose d'acquérir une partie de l'assiette foncière de la copropriété La Résidence Le Clos Faÿs située à l'angle de la rue Frédéric Faÿs et de l'impasse Frédéric Faÿs. Cette emprise de terrain nu non constructible cadastrée BW 122 représente une superficie de 157 m² environ. Elle est concernée, en partie, par l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 65 inscrit au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis de vente, la copropriété La Résidence Le Clos Faÿs, représentée par le syndicat des copropriétaires, céderait à la Métropole la parcelle à détacher de la parcelle cadastrée BW 122, au prix de 75 € HT le m², soit pour une superficie approximative de 157 m², un montant d'environ 11 775 €.

La superficie définitive sera déterminée par le document d'arpentage établi aux frais de la collectivité.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 11 775 €, de la parcelle de terrain à détacher de la parcelle cadastrée BW 122, d'une superficie d'environ 157 m², située 23 rue Frédéric Faÿs angle 1A impasse Frédéric Faÿs et appartenant à copropriété La Résidence Le Clos Faÿs, dans le cadre de la requalification de l'impasse Frédéric Faÿs.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 25 juin 2018 pour un montant de 1 794 082 € en dépenses et de 1 725 026 € en recettes, sur l'opération n° 0P06O5417.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515 pour un montant de 11 775 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-273515-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1194

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Givors

Objet : Développement urbain - Ilot Oussekiné - Acquisition, à titre onéreux, de 2 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Saint-Pierre

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1194**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Givors

Objet : Développement urbain - Ilot Oussekine - Acquisition, à titre onéreux, de 2 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Saint-Pierre

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération n° 0P06O5567 fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte de l'acquisition

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu, le 2 juillet 2015, par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre, sur l'agglomération lyonnaise, d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme pour la rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de la Ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekine.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekine délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du Conservatoire de musique et de la Bourse du travail, équipements rayonnants pour la commune, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement, le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions, confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la commune. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekin se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot afin, notamment, de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Joseph Faure et Joseph Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Malik Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Joseph Faure et Charles Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Joseph Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera, notamment, un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront, notamment, aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du cœur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de logements, avec la création de 4 lots, implantés au cœur de l'îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d'aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par délibération de la Commission permanente n° CP-2019-3261 du 8 juillet 2019.

Aussi, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 69-20-20-02-28-007 du 28 février 2020.

L'ensemble immobilier dont dépendent les lots de copropriété, objet de la présente acquisition, sont situés au nord du périmètre de DUP.

II - Désignation du bien et condition de l'acquisition

Les biens à acquérir appartiennent à la SCI dénommée Saint-Pierre représentée par son gérant monsieur Henri Flacher. Ils dépendent de l'ensemble immobilier en copropriété situé 21 rue Joseph Longarini à Givors, sur la parcelle cadastrée AR 92. Ils forment les lots de copropriété n° 222 et 223 à usage de garage avec les 4/1 000 des parties communes générales pour chacun des lots.

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition de biens -libres de toute location ou occupation- au montant de 21 900 € se décomposant en une indemnité principale de 19 000 € et une indemnité de remploi de 2 900 € ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 12 avril 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 19 000 € auquel se rajoute l'indemnité de remploi d'un montant de 2 900 €, soit un montant total de 21 900 €, des lots de copropriété n° 222 et n° 223 à usage de garages dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini à Givors sur la parcelle cadastrée AR 92 et appartenant à la SCI Saint-Pierre, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekin.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 11 713 000 € en dépenses, et de 3 442 150 € en recettes sur l'opération n° OP06O5567.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 pour un montant de 21 900 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275691-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1195

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Givors

Objet : Développement urbain - Ilot Oussekiné - Acquisition, à titre onéreux, de 4 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1195**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Givors

Objet : Développement urbain - Ilot Oussekiné - Acquisition, à titre onéreux, de 4 lots de copropriété dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération n° 0P06O5567 fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte de l'acquisition

Le quartier centre-ville de Givors est intégré au quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu, le 2 juillet 2015, par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour la mise en œuvre, sur l'agglomération lyonnaise, d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la continuité du projet de requalification des îlots Salengro et Zola, déjà engagé dans le cadre du premier programme pour la rénovation urbaine (PNRU 1) dont l'objectif est de conforter le renforcement du centre-ville de Givors par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de la Ville de Givors, il a été décidé de poursuivre le renouvellement urbain, afin de conforter le processus de transformation du quartier déjà amorcé grâce au PNRU 1.

Les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du centre-ville sont la poursuite de la reconquête et la redynamisation des cœurs d'îlots, en ciblant les interventions sur l'îlot Oussekiné.

Localisé à proximité de l'Hôtel de Ville et de la gare, dans le centre-ville ancien, l'îlot Oussekiné délimité par les rues Joseph Longarini au nord, Joseph Faure à l'est, Roger Salengro au sud et Charles Simon à l'ouest, s'étend sur 2,7 ha environ. Il se distingue par la présence du Conservatoire de musique et de la Bourse du travail, équipements rayonnants pour la commune, mis en valeur dans le projet de requalification. Actuellement, le manque de visibilité et la faible valorisation des espaces publics en cœur d'îlot, conjugués à l'état dégradé de certaines constructions confèrent à ce secteur central un enjeu urbain important.

Il constitue une étape importante de redynamisation du centre-ville, dans la continuité des aménagements précédemment réalisés sur la commune. Ce projet permettra de proposer un cadre de vie plus qualitatif à ses habitants et usagers des espaces publics, conformément aux objectifs du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) visant à densifier les quartiers déjà équipés pour préserver les espaces non urbanisés et renforcer ainsi l'attractivité et la dynamique urbaine, en poursuivant également l'objectif de revitalisation des espaces publics.

Les objectifs poursuivis pour la requalification de l'îlot Oussekin se déclinent de la manière suivante :

- redéfinir et requalifier le maillage viaire, afin de développer les liens (piétons et/ou véhicules) avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot afin, notamment, de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Joseph Faure et Joseph Longarini, par la reconstruction de logements,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

Le programme des espaces publics prévoit ainsi :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Malik Oussekin qui sera traitée en zone de rencontre, pour créer à la fois un axe urbain structurant et un cœur d'îlot apaisé, actant du partage des usages entre desserte véhicules et modes actifs,
- l'aménagement d'un large espace public végétalisé, connecté aux rues Joseph Faure et Charles Simon, avec le réseau des impasses vers la rue Joseph Longarini, qui permettra la mise en valeur des équipements publics. Il constituera, notamment, un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur,
- la création d'un nouveau maillage de cheminements piétons dans le prolongement des rues environnantes. Des cheminements est-ouest et nord-sud seront, notamment, aménagés pour assurer l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- les stationnements seront rationalisés pour permettre la libération de l'espace et la diversification des usages du cœur d'îlot (espaces verts, aires de jeux, etc.),
- la rue Charles Simon sera requalifiée pour s'intégrer dans ce nouveau contexte.

Le programme d'habitat consiste en une nouvelle offre diversifiée de logements, avec la création de 4 lots, implantés au cœur de l'îlot Oussekin ou en frange de celui-ci. La construction de ces nouveaux logements sur des emprises aujourd'hui occupées par des bâtiments dégradés, se fera en cohérence avec le bâti environnant.

Ce projet d'aménagement nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par délégation de la Commission permanente n° CP-2019-3261 du 8 juillet 2019.

Aussi, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 69-20-20-02-28-007 du 28 février 2020.

L'ensemble immobilier dont dépendent les lots de copropriété, objet de la présente acquisition, sont situés au nord du périmètre de DUP.

II - Désignation du bien et condition de l'acquisition

Les biens à acquérir appartiennent à madame et monsieur Helder Matias. Ils dépendent de l'ensemble immobilier en copropriété situé 21 rue Joseph Longarini à Givors, sur la parcelle cadastrée AR 92. Ils forment les lots n° 126, n° 127 et n° 128 à usage d'appartement et le lot n° 230 à usage de jardin, avec respectivement les 33/1 000, 19/1 000, 13/1 000 et 5/1 000 des parties communes générales.

Aux termes du compromis de vente, un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien -libre de toute location ou occupation- au montant de 151 150 € se décomposant en une indemnité principale de 136 500 € et une indemnité de emploi de 14 650 €.

L'acquisition du bien sera subordonnée à sa libération fixée au 30 septembre 2022 au plus tard ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) du 15 avril 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 136 500 € auquel se rajoute l'indemnité de remploi d'un montant de 14 650 €, soit un montant total de 151 150 €, des lots de copropriété n° 126, n° 127, n° 128 et n° 230 dépendant de l'ensemble immobilier situé 21 rue Joseph Longarini à Givors sur la parcelle cadastrée AR 92 et appartenant à la madame et monsieur Matias, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Oussekin.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 septembre 2019 pour un montant de 11 713 000 € en dépenses, et de 3 442 150 € en recettes, sur l'opération n° OP06O5567.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 515 pour un montant de 151 150 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275693-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1196

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : Environnement - Parc naturel de Sermenaz - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle boisée située lieu-dit Le Crotton

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1196**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : Environnement - Parc naturel de Sermenaz - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle boisée située lieu-dit Le Crotton

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de préservation, de gestion et de mise en valeur des espaces naturels sensibles (ENS), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle boisée, libre de toute occupation, située au sein du parc naturel de Sermenaz, dans le secteur du vallon de la Velette à Rillieux-la-Pape.

Cette acquisition intervient dans le cadre du projet d'aménagement et de la sécurisation d'un cheminement piéton ouvert au public, destiné à être inscrit au plan départemental et métropolitain des itinéraires pédestres et de randonnées (PDMIPR). Ce projet fera l'objet de plusieurs acquisitions successives.

Il est proposé, par la présente, l'acquisition d'une emprise foncière.

II - Désignation des biens

Le bien à acquérir est constitué de la parcelle boisée cadastrée AM 137, d'une superficie de 691 m², située lieu-dit Le Crotton et appartenant à madame Christiane Lefebvre.

III - Conditions de l'acquisition

Il est précisé que la Ville de Rillieux-la-Pape a mandaté la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes, afin de présenter aux propriétaires concernés le projet susvisé et de recueillir leurs accords sur la vente de leur bien par l'établissement d'un compromis de vente. À ce titre, il a été convenu que la Métropole, en cas de finalisation de la vente par la signature d'un acte authentique de vente, participerait aux frais d'intervention de la SAFER évalués à une somme forfaitaire de 780 € pour chaque transaction. À noter que cette somme globale, forfaitaire et définitive de 780 € sera versée sur présentation de factures correspondantes.

Aux termes du compromis de vente établi par la SAFER, madame Lefebvre céderait au prix de 0,80 € le m², soit pour une superficie de 691 m², un montant de 552,80 €, la parcelle cadastrée AM 137, libre de toute occupation.

La direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises de locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de gestion et de valorisation des espaces naturels sensibles :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 552,80 €, de la parcelle boisée cadastrée AM 137, située lieu-dit Le Crotton, d'une superficie de 691 m² et appartenant à madame Christiane Lefebvre,

b) - le versement à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes d'une somme globale forfaitaire d'un montant de 780 €.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 18 octobre 2021 pour un montant de 73 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2117 - fonction 76, pour un montant de 552,80 € correspondant au prix de l'acquisition, de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié, et de 780 € au titre des frais d'intervention de la SAFER.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275579-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

ANNEXE 1 : PLAN ET DESIGNATION CADASTRALE

Vendeur : **LEFEBVRE Christiane**

Commune : **Rillieux-la-Pape**

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Surface	Nature cadastrale
LE CROTON	AM	137		06 a 91 ca	Bois

Surface totale : 06 a 91 ca



ch

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1197

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère - Cession, à titre gratuit, au syndicat des copropriétaires de la copropriété La Tour Panoramique, d'une emprise foncière issue du domaine public et située 9025 et 9032 avenue du Plateau à La Duchère

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Blandine Collin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gresperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1197**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lyon 9ème

Objet : Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère - Cession, à titre gratuit, au syndicat des copropriétaires de la copropriété La Tour Panoramique, d'une emprise foncière issue du domaine public et située 9025 et 9032 avenue du Plateau à La Duchère

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

L'opération ZAC La Duchère fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre de la ZAC Lyon Duchère et à l'occasion de la réhabilitation générale de la Tour Panoramique située avenue du Plateau à Lyon 9ème, la copropriété a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement et l'acquisition de la voie située sur une partie des parcelles anciennement cadastrées AS 15 et AS 235 actuellement aménagées en places de stationnement à usage privatif et voirie d'accès à la Tour.

La Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), aménageur de la ZAC La Duchère, prendra en charge la remise en état de cette voie à la suite des travaux de réhabilitation du bâtiment et installera un système de contrôle d'accès dont la gestion sera ensuite assurée par la copropriété.

Une convention de gestion sera établie entre la Métropole et la copropriété prévoyant la prise en charge financière et technique de l'entretien courant du revêtement de la voirie. La Métropole prendra également en charge financièrement et techniquement l'installation et le vidage de 2 corbeilles de propreté. La copropriété devra prendre en charge le gros entretien (renouvellement du revêtement de voirie), devra s'engager à laisser libre accès aux intervenants des réseaux situés sous la voie et devra prendre en charge financièrement et gérer tout système de contrôle d'accès et tout ouvrage s'y rapportant.

Par décisions séparées, le déclassement de l'emprise foncière précitée et la convention de gestion sont présentés à l'approbation de la Commission permanente.

II - Désignation des biens cédés

À ce titre, il est proposé, à la Commission permanente, la cession au syndicat des copropriétaires de la copropriété La Tour Panoramique, de l'emprise foncière cadastrée AS 298, d'une superficie de 616 m² située 9025 et 9032 avenue du Plateau à La Duchère.

Il est précisé que l'acte de cession incorporera diverses servitudes au bénéfice de la Métropole : une servitude *non aedificandi*, une servitude de passage des réseaux et de maintien d'accès, un réseau existant en continu pour les opérations de curage et une servitude de passage public piéton.

III - Conditions de la cession

Aux termes du projet d'acte, la Métropole céderait les biens en cause, à titre gratuit ;

Vu l'avis de la direction de l'immobilier et de l'État (DIE) du 10 mars 2021, figurant en pièce jointe ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Où l'avis de madame le rapporteur précisant que :

- Dans l'objet, il convient de lire :

"Cession, à titre gratuit,"

au lieu de

"Cession, à l'euro symbolique,"

- Dans le II - **Désignation des biens cédés**, dans le dernier paragraphe, il convient de lire :

"Il est précisé que l'acte de cession incorporera diverses servitudes au bénéfice de la Métropole : une servitude *non aedificandi*, une servitude de passage des réseaux et de maintien d'accès, un réseau existant en continu pour les opérations de curage et une servitude de passage public piéton."

au lieu de

"Il est précisé que l'acte de cession incorporera une servitude *non aedificandi*, une servitude de passage des réseaux et de maintien d'accès, un réseau existant en continu pour les opérations de curage et une servitude de passage public piéton."

- Dans le III - **Conditions de la cession**, il convient de lire :

"Aux termes du projet d'acte, la Métropole céderait les biens en cause, à titre gratuit ;"

au lieu de

"Aux termes du projet d'acte, la Métropole céderait les biens en cause, à l'euro symbolique ;"

- Dans le 1° du **dispositif**, il convient de lire :

"**Approuve** la cession, par la Métropole, à titre gratuit,"

au lieu de

"**Approuve** la cession, par la Métropole, à l'euro symbolique,"

- Dans le 4° du **dispositif**, il convient de supprimer la phrase suivante :

"- produit de cession : 1 € en recettes - chapitre 75 - compte 75888 - fonction 844," ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - la cession, par la Métropole, à titre gratuit, au syndicat des copropriétaires de la copropriété La Tour Panoramique, d'une emprise foncière issue du domaine public cadastrée AS 298 d'une superficie de 258 m², située 9025 et 9032 avenue du Plateau à La Duchère.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 24 janvier 2022 pour un montant de 95 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O7856.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 7 480 € en dépenses - compte 204 422 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 - pour des écritures d'ordre au chapitre 041 sur l'opération n° 0P07O2752.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 011 - opération n° 0P07O4949.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275204-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1198

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Chassieu

Objet : Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude d'implantation d'un poste de transformation sur une parcelle de terrain située aux Ripes, au profit de la Société Enedis

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1198**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Chassieu

Objet : Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude d'implantation d'un poste de transformation sur une parcelle de terrain située aux Ripes, au profit de la Société Enedis

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la Société Enedis a sollicité la Métropole de Lyon pour la pose, sur la parcelle cadastrée CH 18 située aux Ripes à Chassieu, d'un poste de transformation consistant en une armoire HTA de sécurisation, pour le site d'Eurexpo (poste H174).

Aux termes de la convention proposée, la servitude serait accordée, à titre gratuit, au profit d'Enedis.

Les frais d'établissement de l'acte notarié seront à la charge de la société Enedis ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la société Enedis, d'une servitude d'implantation d'un poste de transformation pour le site d'Eurexpo sur la parcelle cadastrée CH 18 située aux Ripes à Chassieu, au profit de la société Enedis, dans le cadre de la distribution publique d'électricité,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et la société Enedis, relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-269166-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1199

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lissieu

Objet : Equipement public - Institution, à titre gratuit au profit de la Métropole de Lyon, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable en tréfonds d'une parcelle de terrain privé situé 6 chemin des Eglantiers - Approbation d'une convention

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1199**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Lissieu

Objet : Equipement public - Institution, à titre gratuit au profit de la Métropole de Lyon, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable en tréfonds d'une parcelle de terrain privé situé 6 chemin des Églantiers - Approbation d'une convention

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

En vue de la régularisation de la situation foncière d'une canalisation d'eau potable existante passant en tréfonds d'un terrain privé appartenant à madame Françoise Tomme situé 6 chemin des Églantiers à Lissieu, la Métropole se propose d'instaurer une servitude de passage de canalisation publique.

II - Désignation du terrain, objet de la servitude

Il s'agit d'une parcelle de terrain cadastrée B 1540.

III - Conditions de l'instauration de la servitude

Aux termes de la convention, il est institué une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable d'un diamètre de 800 mm sur un linéaire de 6 m, dans une bande de terrain d'une largeur de 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite, une hauteur minimum de 0,30 m étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux.

Les conditions d'instauration de cette servitude sont énumérées dans ladite convention.

Madame Françoise Tomme consentirait, à titre gratuit, cette servitude de passage de canalisation publique d'eau potable sur sa propriété au profit de la Métropole.

L'ensemble des frais liés à l'instauration de cette servitude est à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'institution, à titre gratuit, au profit de la Métropole, d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable sous la parcelle cadastrée B 1540, située 6 chemin des Églantiers à Lissieu, dans le cadre de la régularisation de la situation foncière de ladite canalisation,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et madame Françoise Tomme concernant l'institution de cette servitude.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, soit 450 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2022 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275548-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1200

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Poleymieux-au-Mont-d'Or

Objet : Transfert, à titre gratuit, à la Commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or, de la propriété du tènement bâti comportant la caserne des sapeurs-pompiers et situé chemin de la Péronière

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1200**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Poleymieux-au-Mont-d'Or

Objet : Transfert, à titre gratuit, à la Commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or, de la propriété du tènement bâti comportant la caserne des sapeurs-pompiers et situé chemin de la Péronière

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment destiné à accueillir des sapeurs-pompiers volontaires, la Commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or et la Communauté urbaine de Lyon ont signé, les 13 et 28 février 1990, un bail par lequel la Communauté urbaine met à disposition de la Commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or la parcelle de terrain alors cadastrée B 1334.

Ce bail est conditionné à la construction, par la commune, d'un bâtiment voué à l'accueil des sapeurs-pompiers. Il a été convenu, entre les parties, qu'à l'expiration du bail fixée au 14 mars 1999, la commune deviendrait propriétaire de la construction édifiée à ses frais ainsi que du terrain par l'établissement d'un acte notarié de cession à son profit.

En parallèle, et dans le cadre d'une promesse unilatérale de bail, la commune s'est engagée à donner à bail le bâtiment, édifié par ses soins, à la Communauté urbaine, pour une durée de 24 années à compter du 15 mars 1987 soit jusqu'au 14 mars 2011, moyennant un loyer annuel de 25 000 francs pendant une première période de 12 années et, à titre gratuit, en contrepartie de la cession du terrain pour les 12 années suivantes.

À noter qu'aux termes du bail susvisé, *"le prix de cette cession sera constitué par l'obligation pour la Commune de consentir, à la Communauté urbaine, la location gratuite de la propriété ainsi unifiée pour une durée de 12 années qui commenceront à courir le 15 mars 1999 pour expirer le 14 mars 2011"*.

Depuis lors, il s'avère que la cession dudit terrain n'est pas intervenue. À ce jour, la commune a un projet d'extension de la caserne. Il convient de régulariser la situation.

II - Désignation du bien cédé par la Métropole de Lyon à la Commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or

La parcelle, mise à bail et à céder à la commune, sur laquelle est édifié le bâtiment mis à disposition des sapeurs-pompiers volontaires, est cadastrée AD 41. Elle représente une superficie de 2 130 m² et est située chemin de la Péronière à Poleymieux-au-Mont-d'Or.

Il convient de procéder au transfert de propriété dudit tènement, de la Métropole (qui s'est substituée à la Communauté urbaine) au profit de la Commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or. Celui-ci est réalisé, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que : *"les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public"*.

La parcelle sera acquise en l'état par la Commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or. Elle intégrera le domaine public communal sans déclassement préalable à la cession.

Ce transfert interviendra à titre gratuit.

Les frais d'acte notarié sont à la charge de la commune ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le transfert de propriété à la Commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or, à titre gratuit, de la parcelle de terrain cadastrée AD 41 d'une superficie de 2 130 m², située chemin de la Péronière à Poleymieux-au-Mont-d'Or.

2° - Autorise le Président de la Métropole à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce transfert de propriété.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275289-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1201

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Convention avec l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) pour l'acquisition par l'AOMTL puis la rétrocession du site appartenant à la société Auto châssis international (ACI) à la Métropole de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debù, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délégation n° CP-2022-1201**

Commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Convention avec l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) pour l'acquisition par l'AOMTL puis la rétrocession du site appartenant à la société Auto châssis international (ACI) à la Métropole de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le projet T6 Nord prévoit le prolongement de la ligne de tramway T6 entre les hôpitaux Est à Bron et le campus de La Doua à Villeurbanne, soit 5,6 km de voiries sur le territoire des Villes de Bron, Lyon et Villeurbanne.

Dans le cadre du projet, il est notamment, prévu que le tracé de la ligne de tramway traverse un site industriel situé au 10 rue du Pérou à Villeurbanne, sur la parcelle cadastrée section BB n° 268, appartenant à la société ACI (Villeurbanne), filiale du groupe Renault et d'une superficie de 53 949 m².

Ce site est concerné par une installation classée pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet, préalablement à tout changement d'usage, d'une procédure de cessation d'activité, suite au transfert des activités décidé par l'entreprise, sur un autre site du groupe Renault situé à Meyzieu.

Dans ce contexte, la Métropole a entamé des pourparlers avec le propriétaire, le groupe Renault, afin d'envisager le renouvellement urbain du site à travers la conclusion d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) pour le financement des équipements publics rendus nécessaires par le projet.

Le groupe Renault a procédé au lancement de la procédure de cessation d'activité, en juin 2021, et à une consultation de promoteurs, fin novembre 2021, pour désigner, en mars 2022, un tiers-demandeur qui prendra en charge la cessation d'activité du site et développera le projet urbain.

Dans le cadre de la convention de PUP à intervenir, la Métropole entend procéder, auprès du tiers-demandeur désigné, à l'acquisition des espaces nécessaires à la réalisation des aménagements publics.

De même, la Métropole entend prévoir dans la convention de PUP, les travaux de démolition, de désamiantage et dépollution du site en vue, notamment, de la mise à disposition au profit de l'AOMTL, des emprises nécessaires à la réalisation du projet T6 Nord.

Cependant, au regard du planning d'avancement du projet T6 Nord (libération du foncier nécessaire aux travaux T6 début 2024) et, dans l'hypothèse d'un retard dans la contractualisation et la mise en œuvre du PUP précité, il est envisagé que l'AOMTL puisse effectuer, le cas échéant, l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation de la ligne de tramway sur ce tènement.

L'AOMTL a ainsi intégré une partie du tènement de la société ACI dans le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) ainsi qu'au dossier d'enquête parcellaire (emprise de 19 044 m² correspondant à l'assiette des bâtiments à démolir pour la réalisation du tracé T6 annexé à la présente délibération).

L'AOMTL et la Métropole se sont donc rapprochés afin de convenir, par convention, des modalités d'acquisition et de rétrocession des emprises susceptibles d'être acquises par l'AOMTL, dans le cadre de la réalisation du projet T6 Nord (acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation).

II - Objectif

L'objectif de cette convention est de préciser l'organisation et les modalités financières de la cession foncière à opérer entre l'AOMTL et la Métropole.

L'AOMTL sollicitera l'accord de la Métropole pour la validation des montants engagés en cas d'acquisition à l'amiable ou d'acquisition par voie d'expropriation.

L'AOMTL procédera à l'acquisition des emprises foncières dépolluées pour un usage industriel compatible avec la réalisation de la ligne de tramway. La société ACI, exploitant du site, restera responsable de la cessation d'activité (mise en sécurité et remise en état pour un usage industriel).

La Métropole s'engage au remboursement des coûts engagés et justifiés par l'AOMTL :

- coût d'acquisition foncière des emprises AOMTL,
- ensemble des indemnités susceptibles d'être dues au propriétaire et occupants éventuels,
- frais inhérents à l'acquisition du terrain (foncier, géomètre-expert, avocat, huissier de justice, frais notariés).

Le montant porté à la convention pour l'ensemble des coûts fonciers et frais afférents est de 15 000 000 € (hors réquisition d'emprise totale). Il est issu de l'estimation sommaire et globale établie par la direction immobilière de l'État (DIE) sur le périmètre de la DUP à la demande de l'AOMTL ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention relative à l'acquisition-rétrocession du site appartenant à la société ACI dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway T6 Nord entre la Métropole et l'AOMTL.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains pour un montant de 18 000 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 18 000 000 € en dépenses en 2024,
- sur l'opération n° 0P08O5340.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 18 500 000,20 € TTC, pour le budget principal, en raison de l'individualisation partielle, pour un montant de 500 000,20 € TTC, à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-274911-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022



GÉOMÈTRE-EXPERT
CORPS DÉPARTÉMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS



Ligne T6 Nord

Prolongement des Hôpitaux Est à la Doua

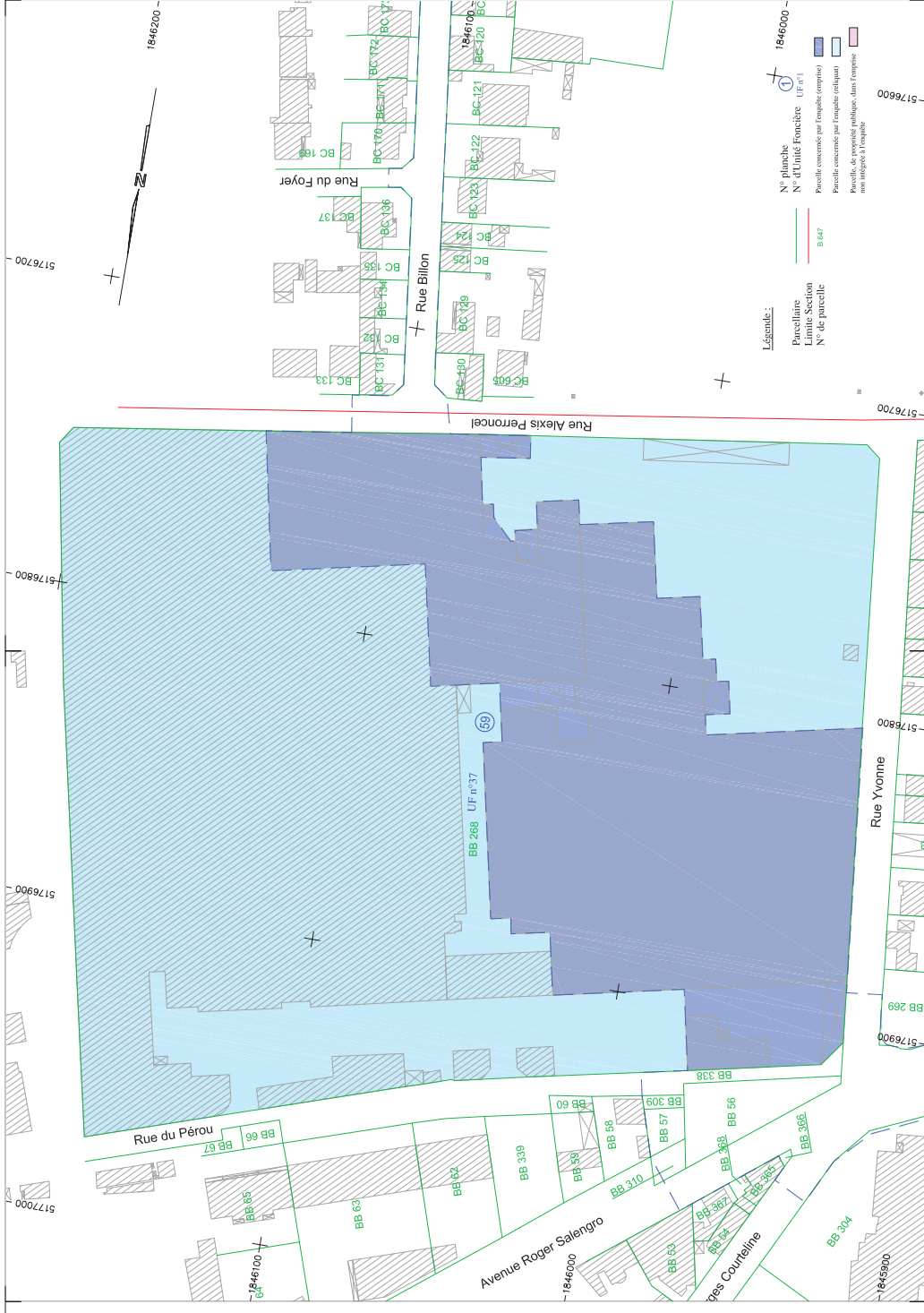
PLAN PARCELLAIRE

ACI Villeurbanne

Echelle : 1/1000



Reproduction Réserve



Modification(s)	Date	Indice
Modifications de présentation	24/11/2021	C
Modifications du tracé	10/11/2021	B
Emission originale	14/10/2021	A

Référence dossier : 21-180A21833A
Date : Octobre 2021



BROCA SOUNY
GÉOMÈTRES-EXPERTS
SARL de GÉOMÈTRES-EXPERTS
10 rue Marcel BERTHELOT
69120 VAULX-EN-VELIN
E-mail : mail@brocasouny.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-03-R-0106**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Lumière - Changement de direction - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4356

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 99-1001 du 31 août 1999 autorisant l'association de gestion et développement de services (AGDS) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, d'une capacité de 42 places, et situé 144 avenue des Frères Lumière à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 janvier 2022 par l'AGDS, représentée par madame Florence Point, et dont le siège est situé 5 rue Gorge de Loup à Lyon 9ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommé Lumière, et situé 144 avenue des Frères Lumière à Lyon 8ème, est assurée par madame Laure Planus, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,92 équivalent temps plein).

Article 2 - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La capacité est maintenue à 42 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans.

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants, et ce en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 3 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220203-271497-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 février 2022 Date de réception préfecture : 3 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-03-R-0107**

Commune(s) : Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèches de demain Mont d'Or - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5097

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-04-10-R-0379 du 10 avril 2019 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèches de demain Monts d'Or à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Crèches de demain Monts d'Or, et situé 34-36 route de Saint Romain 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 3 décembre 2021 par la SARL Crèches de demain Monts d'Or, représentée par madame Alice Rolland, et dont le siège est situé 5 rue Maréchal Foch 69660 Collonges-au-Mont-d'Or ;

Considérant que cette demande est réputée acceptée tacitement le 4 janvier 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Crèches de demain Monts d'Or, situé 34-36 route de Saint Romain 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel de 7h30 à 19h00.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Lucile Deleplace, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein dont 0,21 consacré aux activités administratives).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 3 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220203-277624-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 février 2022 Date de réception préfecture : 3 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-03-R-0108**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots Nido - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5109

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-05-10-R-0337 du 10 mai 2021 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Coquelicots micro-crèche à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Coquelicots Nido, situé 6 rue Charles Baudelaire à Lyon 2ème ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 décembre 2021 par la SARL Les Coquelicots, représentée par madame Sylvie Orlando, et dont le siège est situé 10 cours Bayard à Lyon 2ème ;

Considérant que cette demande est réputée acceptée tacitement le 13 janvier 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Coquelicots Nido, situé 6 rue Charles Baudelaire à Lyon 2ème, est assurée par madame Noémie Delaunay, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). Madame Noémie Delaunay assure également la fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Coquelicots, situé 10 cours Bayard à Lyon 2ème, et ce à hauteur de 0,5 équivalent temps plein.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier, ou sur une des mentions de la présente autorisation, doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 3 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220203-277644-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 février 2022 Date de réception préfecture : 3 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-02-03-R-0109

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5110

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-10-R-0795 du 10 novembre 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Coquelicots micro-crèche à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Coquelicots, situé 10 rue Bayard à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 décembre 2021 par la SARL Les Coquelicots, représentée par madame Sylvie Orlando, et dont le siège est situé 10 cours Bayard à Lyon 2ème ;

Considérant que cette demande est réputée acceptée tacitement le 13 janvier 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Coquelicots, situé 10 rue Bayard à Lyon 2ème, est assurée par madame Noémie Delaunay, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). Madame Noémie Delaunay assure également la fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Coquelicots Nido, situé 6 rue Charles Baudelaire à Lyon 2ème, et ce à hauteur de 0,5 équivalent temps plein.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 3 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220203-277648-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 février 2022 Date de réception préfecture : 3 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-03-R-0110**

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Grenouilles Bleues - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5142

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1980 autorisant le Directeur du centre socio-culturel à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants, situé 4 rue Privas à Saint-Fons ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-339 du 21 décembre 1989 autorisant le centre social des Clochettes à transférer l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 4 rue Privas à Saint-Fons au 6 place des Palabre à Saint-Fons ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2004-0005 du 15 mars 2004 autorisant le centre social des Clochettes à fixer la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Grenouilles Bleues, situé 6 place des Palabres à Saint-Fons, à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-17-R-0448 du 17 juin 2021 autorisant le centre social et culturel Arc en Ciel à reprendre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Grenouilles Bleues, situé 6 place des Palabres 69190 Saint-Fons, dans des locaux réhabilités et avec une capacité maintenue à 15 places ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 24 janvier 2022 par le centre social et culturel Arc en Ciel, représentée par madame Fatima Houhou, et situé 14 rue de Falaise 69190 Saint-Fons ;

Vu le rapport établi le 10 janvier 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé Les Grenouilles Bleues, situé 6 place des Palabres 69190 Saint-Fons, est étendue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Delphine Faure, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,95 équivalent temps plein au sein de cet équipement, dont 0,58 consacré aux activités de direction). Madame Faure intervient à hauteur de 1h30 en lieu d'accueil enfants parents.

Article 3 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants, et ce en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier, ou sur une des mentions de la présente autorisation, doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 3 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 3 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220203-277826-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 février 2022 Date de réception préfecture : 3 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-04-R-0111**

Commune(s) :

Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'activité de l'usine d'incinération des déchets de Lyon nord - Modification de l'arrêté n° 2020-12-04-R-0943 du 4 décembre 2020 sur les conditions d'exercice de la régie

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 5033

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-04-R-0943 du 4 décembre 2020 relatif à la création d'une régie de recettes liées à l'activité de l'usine d'incinération des déchets de Lyon-Nord ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 janvier 2022 ;

Considérant l'article 9 qui sera rédigé de la manière suivante : "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 000 € (sept cents mille euros)" au lieu de "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 850 000 € (huit cent cinquante mille euros)";

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-04-R-0943 du 4 décembre 2020 est modifié par le présent arrêté.

Article 2 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à l'activité de l'usine d'incinération des déchets de Lyon-Nord.

Article 3 - Cette régie est installée auprès de la société NEOVALY, 2870 avenue de l'Europe 69140 Rillieux-la-Pape.

Article 4 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- vente de chaleur au réseau de chauffage urbain de Rillieux-la-Pape,
- recettes d'électricité de pompage,
- recettes d'appoint d'eau réseau,
- éventuelles compensations financières dues par l'exploitant chauffage urbain en cas de non optimisation de l'enlèvement.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virements bancaires.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 7 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées à terme échu.

Article 8 - La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 30 jours à compter de leur date d'exigibilité.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 000 € (sept cents mille euros).

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 4 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 4 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220204-277440-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 février 2022 Date de réception préfecture : 4 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-08-R-0112**

Commune(s) :

**Objet : Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations du trimestre
septembre à décembre 2021**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Éducation

n° provisoire 5080

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole, ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant le Président de la Métropole à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0573 du 16 juillet 2020, donnant délégation de signature à Madame Véronique Moreira, Vice-Présidente ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution, prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016, nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre septembre à décembre 2021 pour 16 collèges ;

arrête

Article 1^{er} - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre du trimestre de septembre à décembre 2021

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 126 807,01 € pour les 15 collèges publics hébergés dont la liste figure en annexe.

Le reversement à demander à un collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 2 364,30 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 126 807,01 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° OP34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant, soit 2 364,30 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° OP34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires du présent arrêté, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 8 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Véronique Moreira

Affiché le : 8 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220208-277557-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèves hébergés - Trimestre septembre décembre 2021

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Dotation compensatoire demandée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garnier à Bron	3 248,50	
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry à Lyon 4	681,00	
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère	22 523,30	
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	7 322,40	
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	8 070,27	
0692338S	LYON 06	Vendôme	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		2 364,30
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat à Vénissieux et collège Longchambon à Lyon 8	4 579,08	
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée Jean Perrin	32 918,46	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus à Rillieux la Pape	9 429,20	
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	9 031,10	
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	4 798,40	
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	4 066,50	
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit à Bron	9 827,60	
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	4 485,20	
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard à Vénissieux	704,80	
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit à Bron	5 121,20	
			TOTAL	126 807,01	2 364,30

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-09-R-0113**

Commune(s) : Oullins

Objet : **Tarif journalier - Exercice 2022 - Groupe Korian - Foyer de vie Claude Bernard**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5170

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires du groupe Korian, gestionnaire du foyer de vie Claude Bernard cité à l'article 1^{er}, pour l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 19 janvier 2022 ;

Vu le courriel du 28 janvier 2022 du groupe Korian ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie Claude Bernard géré par le groupe Korian, situé 21-25 rue Balzac 75008 Paris, sont autorisées comme suit :

- Claude Bernard - Foyer de vie - 25 places - 22 Grande Rue 69600 Oullins

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 792	878 954
	groupe II dépenses afférentes au personnel	554 396	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	208 766	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise de résultat 2020 suivante :

- Claude Bernard - Foyer de vie : - 56 449 € (déficit).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du foyer de vie Claude Bernard est fixée comme suit :

- prix de journée :

- . du 1^{er} janvier au 28 février 2022 : 105,41 €,
- . à compter du 1^{er} mars 2022 : 106,32 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 9 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220209-278402-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 février 2022 Date de réception préfecture : 9 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-09-R-0114**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Belle cour - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5156

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-23-R-0576 du 23 août 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé La Belle cour, et situé 10 rue François Dauphin 69002 Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0812 du 10 novembre 2021 autorisant la SAS People and Baby à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé La Belle cour, situé 10 rue François Dauphin 69002 Lyon, à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 18 janvier 2022 par la SAS People and Baby, représentée par monsieur Yohann Graire, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche 75008 Paris ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé La Belle cour, situé 10 rue François Dauphin 69002 Lyon, est assurée par madame Sophie Mosnier, infirmière diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement), qui assure également la fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Agate, situé 1 place Camille Georges 69002 Lyon.

Article 2 - La capacité est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants, et ce en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 9 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220209-277859-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 février 2022 Date de réception préfecture : 9 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-09-R-0115**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou Lyon Magnin - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5143

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté n° ARCG-MAA-2007-0031 du 29 août 2007 autorisant l'association La P'tite Hirondelle à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé La P'tite Hirondelle, et situé 3 rue Philomène Magnin à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0808 du 10 novembre 2021 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 3 rue Philomène Magnin à Lyon 3ème, et à le renommer Babilou Lyon Magnin ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 10 janvier 2022 par la SAS Evancia, représentée par madame Aurélie Reale, et dont le siège est situé 24 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Babilou Lyon Magnin, et situé 3 rue Philomène Magnin à Lyon 3ème, est assurée par madame Belinda Saidi, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 9 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220209-277833-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 février 2022 Date de réception préfecture : 9 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-09-R-0116**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits pas - Accueil en surnombre**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5158

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7, D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-152 du 6 avril 1994 autorisant le Président du comité de Lyon de la Croix Rouge Française à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé l'Océanne des Merveilles, et situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0029 du 23 juin 2014 autorisant la Croix Rouge Française à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème, Les P'tits pas ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-04-16-R-0392 du 16 avril 2019 autorisant la Croix Rouge Française à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les P'tits pas au 52 avenue Rochaix à Lyon 3ème, avec une capacité maintenue à 40 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-16-R-0614 du 16 août 2021 autorisant la Croix Rouge Française à réintégrer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les P'tits pas, au 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème, avec une capacité maintenue à 40 places mais une autorisation de surnombre limitée à 2 enfants au regard de l'espace de couchage disponible ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 décembre 2021 par la Croix Rouge Française - Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par madame Chérifa Zrari, et dont le siège est situé 20 rue Jules Verne à Lyon 3ème ;

Considérant que cette demande est réputée acceptée tacitement le 22 janvier 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommé Les P'tits pas, et situé 25 rue Victorien Sardou à Lyon 7ème, est maintenue à 40 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Maryline Ferreira, psychomotricienne (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 9 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220209-277871-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 février 2022 Date de réception préfecture : 9 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-09-R-0117**

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du 11 novembre - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5147

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0015 du 31 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Kid' Api à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 93 avenue du 11 novembre 1918 à Tassin-la-Demi-Lune (69160) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-07-10-R-0548 du 10 juillet 2018 actant que la SARL Kid' Api devient filiale à 100% de la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-20-R-0643 du 20 août 2020 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, désormais dénommé Les Malicieux du 11 novembre, situé 93 avenue du 11 novembre 1918 à Tassin-la-Demi-Lune (69160), sont assurés par la SAS LPCR Groupe, dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 11 janvier 2022 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Lise Bracoud, et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, dénommé Les Malicieux du 11 novembre et situé 93 avenue du 11 novembre 1918 à Tassin-la-Demi-Lune (69160), est assurée par madame Marine Repellin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,33 équivalent temps plein au sein de cet équipement), qui assure également cette fonction au sein des établissements dénommés Les Malicieux de l'Ouest et Les Malicieux de Debussy, situés à Tassin-la-Demi-Lune et à Écully.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 9 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220209-277842-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 février 2022 Date de réception préfecture : 9 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-09-R-0118**

Commune(s) : Tassin-la-Demi-Lune

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de l'Ouest - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5146

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0050 du 18 novembre 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Kid' Api à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 93 avenue du 11 novembre 1918 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-07-10-R-0549 du 10 juillet 2018 actant que la SARL Kid' Api devient filiale à 100% de la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-20-R-0642 du 20 août 2020 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, désormais dénommé Les Malicieux de l'Ouest, et situé 93 avenue du 11 novembre 1918 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est assurée par la SAS LPCR Groupe ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 11 janvier 2021 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Lise Bracoud, dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Malicieux de l'Ouest, situé 93 avenue du 11 novembre 1918 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est assurée par madame Marine Repellin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,33 équivalent temps plein au sein de cet équipement), qui assure également cette fonction au sein des établissements dénommés Les Malicieux du 11 novembre et Les Malicieux de Debussy, situés à Tassin-la-Demi-Lune et à Écully.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 9 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220209-277839-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 février 2022 Date de réception préfecture : 9 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-09-R-0119**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5128

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0682 du 23 août 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Halppy Kids à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Bisou Papillon, et situé 15 place Mérieux 69007 Lyon ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 3 janvier 2022 par la SAS Halppy Kids, représentée par madame Véronique Lyonnet et monsieur Philippe Delanque, et dont le siège est situé 40 avenue Victor Hugo 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Bisou Papillon, et situé 15 place Mérieux 69007 Lyon, est assurée par madame Angélique Crépin, auxiliaire de puériculture (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,4 consacré aux activités administratives). Afin de répondre aux exigences du CSP, elle est accompagnée dans ses missions par madame Anne-Sophie Dumartinet, éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 9 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220209-277697-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 février 2022 Date de réception préfecture : 9 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-09-R-0120**

Commune(s) : Ecully

Objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les Malicieux de Debussy - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5144

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-09-04-R-0712 du 4 septembre 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Les Malicieux de Debussy, situé 7 allée Claude Debussy 69130 Écully ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 11 janvier 2022 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Lise Bracoud, dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Malicieux de Debussy, situé 7 allée Claude Debussy 69130 Écully, est assurée par madame Marine Repellin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,33 équivalent temps plein au sein de cet équipement), qui assure également cette fonction au sein des établissements dénommés Les Malicieux de l'Ouest et Les Malicieux du 11 novembre, situés à Tassin-la-Demi-Lune.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 9 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220209-277835-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 février 2022 Date de réception préfecture : 9 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-09-R-0121**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Équipement public - 142 - 144 rue Antoine Charial - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5179

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu les termes de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) du 18 janvier 2022 figurant en pièce jointe ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Kintzig, sis 77 avenue Jean Moulin BP 6 69720 Saint-Laurent-de-Mure, mandaté par monsieur Yanis Boulaouinat, demeurant 142 rue Antoine Charial Lyon à 3ème,
- reçue en Mairie de Lyon 3ème le 8 décembre 2021,
- concernant la vente au prix de 180 000 €, dont 4 000 € de mobilier, et une commission de 5 000 € TTC à la charge du vendeur incluse -bien cédé libre-,
- au profit de monsieur Adrien Franqueville, 112 boulevard des Tchécoslovaques, 69007 Lyon,
- d'un appartement de 42,05 m² au 1^{er} étage formant le lot n° 4 d'une copropriété, avec les 144/1 000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot ainsi que d'une cave en sous-sol portant le n° 1, formant le lot n° 10 de la copropriété, avec les 4/1 000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré DV 104, d'une superficie de 186 m², situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 4 janvier 2022 par lettre reçue le 5 janvier 2022 et que celle-ci a été effectuée le 18 janvier 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 4 janvier 2022 par courrier reçu le 5 janvier 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 janvier 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 3 février 2022 par lequel la Ville de Lyon demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition, ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé sur l'emplacement réservé n° 38 inscrit au PLU-H au bénéfice de la Ville de Lyon pour création d'un espace vert public dans ce secteur carencé en espaces verts ;

Considérant que la Ville de Lyon s'est déjà rendu propriétaire au sein de cet emplacement réservé de 2 parcelles, l'une cadastrée DV 52, acquise à l'amiable en 2013, et l'autre cadastrée DV 50, acquise par préemption en 2018 ;

Considérant que la Ville de Lyon s'est également rendu propriétaire de différents lots au sein de la copropriété située 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre les acquisitions foncières sur le secteur, en vue de disposer à terme d'un tènement foncier suffisant, permettant l'élaboration d'un projet d'espace vert qualitatif et adapté aux besoins des habitants de l'arrondissement ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien, situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 180 000 €, dont 4 000 € de mobilier, et une commission de 5 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3ème.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220209-278429-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 février 2022 Date de réception préfecture : 9 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-09-R-0122**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Copropriété Bellevue - 20 rue Mozart - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de deux lots de copropriété situés dans Bellevue

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5173

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération de la Communauté urbaine de Lyon n° 1993-4763 du 29 novembre 1993 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la copropriété Bellevue ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par maître Emmanuel Garcia, domicilié professionnellement au 12 boulevard François Reymond 69800 Saint-Priest, mandaté par :
- madame Naziha Terchellah, épouse Freja, domiciliée 20 rue Mozart 69800 Saint-Priest,
- monsieur Mourad Terchellah, domicilié 6 rue Victor Hugo 69800 Saint-Priest,
- madame Habiba Terchellah, épouse Debbabi, domiciliée 43 rue Henri Maréchal 69800 Saint-Priest,
- madame Hayette Terchellah, épouse Ben Tahar, domiciliée 14 avenue Maurice Thorez 69200 Vénissieux,
- monsieur Samir Terchellah, domicilié 9 chemin du Coulouvrier 69410 Champagne-au-Mont-d'Or,
- reçue en Mairie de Saint-Priest le 10 décembre 2021,
- concernant la vente au prix de 105 000 €, bien cédé -libre de toute location ou occupation-,
- au profit de monsieur et madame Ismail Oztürk, domiciliés au 102 avenue Paul Santy 69008 Lyon,
- d'un appartement formant le lot n° 392, de type 4, situé au rez-de-chaussée du bâtiment H, d'une superficie de 65,17 m², avec les 40/9 864 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,
- d'une cave formant le lot n° 385, avec les 1,2/9 864 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré DI 184, DI 191, DI 304, DI 306, DI 314 et DI 315, d'une superficie totale de 16 043 m² et situé 20 rue Mozart 69800 Saint-Priest ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 janvier 2022, par courriers distribués le 5 janvier 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 7 janvier 2022 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 3 janvier 2022, par lettres reçues le 5 janvier 2022, et que celle-ci a été effectuée le 17 janvier 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 24 janvier 2022 ;

Considérant le courrier du 2 février 2022, par lequel la Ville de Saint-Priest, demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption et s'engage à racheter les biens en causes et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la DIA, est situé dans le périmètre de droit de préemption urbain renforcé institué par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 1993-4763 du 29 novembre 1993 ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du projet de nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU) de Saint-Priest Centre-Bellevue, qui poursuit la rénovation urbaine du centre-ville engagée depuis 2007 ;

Considérant l'approbation d'engagement des acquisitions foncières nécessaires au projet NPNRU validé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3309 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que l'intervention au titre du NPNRU, sur l'ensemble Bellevue, composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées et l'hyper centre-ville, conditionne la vitalité, l'extension, l'attractivité globale et l'offre de service ainsi que la requalification de l'offre de l'habitat en copropriétés, dans un secteur enclavé empêchant son développement et de nature à compromettre son développement ;

Considérant qu'à long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif favorisant ainsi une plus grande mixité fonctionnelle et sociale et permettant ainsi une meilleure intégration de ce quartier au territoire ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé au 20 rue Mozart à Saint-Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 105 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 93 000 € -libre de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7852.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220209-278416-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 février 2022 Date de réception préfecture : 9 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-02-09-R-0123

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **124 boulevard du 11 novembre 1918 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété par adjudication forcée aux enchères publiques en l'audience publique des ventes du juge de l'Exécution près du Tribunal judiciaire de Lyon**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5168

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par madame la greffière du Tribunal de grande instance de Lyon,
- reçue en Mairie de Villeurbanne le 12 novembre 2021,
- concernant la vente sur saisie immobilière à la barre dudit Tribunal fixée au 13 janvier 2022,
- du lot de copropriété à usage de logement appartenant à monsieur Noël Bourgeois, domicilié 124 boulevard du 11 novembre 1918 à Villeurbanne (69100), formant le lot n° 1 à usage d'appartement, d'une superficie loi Carrez de 62,80 m², avec les 430/1 000 des parties communes générales, situé au rez-de-chaussée et composé d'un hall d'entrée, 2 chambres, salon, cuisine, salle de bains et la cave n° 3, avec la jouissance exclusive d'une partie de terrain de 165 m²,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré BH 47, d'une superficie de 485 m², situé 124 boulevard du 11 novembre 1918 à Villeurbanne ;
- Vu l'article R 213-15 du code de l'urbanisme, indiquant que le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'adjudication, pour informer le greffier du Tribunal judiciaire de Lyon de sa décision de se substituer à l'adjudicataire définitif, au prix de la dernière enchère ou de la surenchère éventuelle ;
- Vu le jugement d'adjudication de l'audience publique des ventes du Tribunal précité du 13 janvier 2022 fixant la dernière enchère à 140 100 €, outre les frais taxés estimés à 8 525,37 € et les droits proportionnels estimés à 3 411,42 € TTC, bien cédé libre, et adjugeant le bien à la société par actions simplifiée (SAS) Immavin, représentée par son Président en exercice, monsieur Vincent Wittlin, dont le siège social est situé 30 rue du 35^{ème} Régiment d'aviation à Bron ;

Considérant le cahier des conditions de la vente ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour réaliser un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ladite parcelle correspond à l'emprise de l'emplacement réservé d'élargissement de voirie (boulevard du 11 novembre 1918) n° 110, grevant la partie nord de la parcelle, et à l'emplacement de création de voirie (prolongement de la rue Gaston Berger jusqu'à la rue Marguerite) n° 12, grevant la partie orientale de la parcelle ;

Considérant que la Métropole s'est rendue propriétaire des 2 autres logements constituant la copropriété, afin de mettre en œuvre ces 2 emplacements réservés, et souhaite donc, par cette préemption, maîtriser la totalité de cette parcelle nécessaire à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que la parcelle cadastrée BH 47, objet de la présente DIA, est également localisée sur le tracé de prolongement du tramway T6 nord, entre les Hôpitaux Est et La Doua sur 5,6 km. Ce projet permettra de desservir les centres de vie de Villeurbanne, Bron et Lyon et les grands équipements de l'agglomération, avec une mise en service prévisionnelle à horizon 2026 ;

Considérant que la maîtrise de cette parcelle est un préalable indispensable à la mise en œuvre de ce projet de modes doux ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé dans l'ensemble immobilier sis 124 boulevard du 11 novembre 1918 à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée, par substitution au prix de la dernière enchère.

Article 2 - Le prix adjugé de 140 100 € -bien cédé libre de toute occupation- outre les frais taxés et les droits proportionnels estimés à 11 936,79 €, soit un total de 152 036,79 €, est accepté par la Métropole.

Le paiement ainsi que les frais taxés et les droits proportionnels seront réglés par monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur le compte de la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de Lyon, qui en accusera réception et sera chargé de l'établissement de l'acte de quittance qui constatera le paiement du prix aux ayants-droit.

Article 3 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O7856.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220209-278033-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 février 2022 Date de réception préfecture : 9 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-14-R-0124**

Commune(s) : Meyzieu

Objet : Déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située entre la rue Henri Lebrun et la rue de la Gare

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

n° provisoire 5176

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et, notamment, les articles L 134-1 et suivants, et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

arrête**Article 1^{er}** - Le projet de déclassement du domaine public de voirie d'une emprise située entre la rue Henri Lebrun et la rue de la Gare (portion de l'ancienne rue Henri Lebrun) à Meyzieu, sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du CRPA.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 14 mars 2022 au 28 mars 2022 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Meyzieu - service technique du cadre de vie - place de l'Europe - 69330 Meyzieu :

- . le lundi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h, sauf le lundi 28 mars 2022 de 13h30 à 17h,
- . du mardi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h ;

- la Métropole de Lyon - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif voirie végétal nettoyage (VVN) / territoires services urbains (TSU) - immeuble le Clip (6ème étage), 83 cours de la Liberté 69003 Lyon : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Meyzieu, siège de l'enquête, ou être adressées, par écrit, au Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Le lundi 21 mars 2022 de 9h30 à 12h et le lundi 28 mars 2022 de 14h30 à 17h, le Commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Meyzieu - service technique du cadre de vie - place de l'Europe 69330 Meyzieu, les personnes intéressées ou concernées par le projet, et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie de Meyzieu, au siège de la Métropole, et des affiches seront posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé, par la même voie, le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le lundi 28 mars 2022 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gilles Mathieux, urbaniste, consultant ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, est nommé Commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gilles Mathieux à l'issue de l'enquête, seront déposées en Mairie de Meyzieu où elles seront consultables par le public à compter du 28 avril 2022.

Elles seront aussi consultables à la Métropole - délégation gestion et exploitation de l'espace public - direction ressources - service administration finances - unité juridique processus délibératif VVN / TSU - 83 cours de la Liberté 69003 Lyon.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux à partir du 28 avril 2022 en en faisant la demande à monsieur le Maire de Meyzieu.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 14 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220214-278421-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 février 2022 Date de réception préfecture : 14 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-14-R-0125**

Commune(s) :

Objet : **Coupe du monde de rugby 2023 - Acceptation de dons**

Service : Délégation Développement responsable - Direction Sports

n° provisoire 5162

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3211-2, 9° et 10° ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.18 relatif au pouvoir d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu la convention de partenariat signée le 6 janvier 2020 entre la Métropole de Lyon et le groupement d'intérêt public (GIP), France 2023, représenté par monsieur Claude Atcher, relative à l'organisation de cet évènement sur le territoire de la Métropole ;

Vu la proposition du GIP France 2023 de faire don de 1000 places ;

Considérant que par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3969 du 16 décembre 2019, la Métropole est collectivité-hôte et site d'accueil pour la prochaine Coupe du monde de rugby en 2023 ;

Considérant la proposition, formulée dans ce cadre par le GIP France 2023, de fournir, en sus des conditions préférentielles au titre de la billetterie à visée sociale, 1000 places gratuites afin d'assurer la promotion du rugby dans le territoire auprès du plus grand nombre et notamment des publics les plus précaires ;

Considérant que ces places seront réparties sur 2 matchs se déroulant au stade de l'Olympique Lyonnais et de façon équitable sur les 4 catégories, soit 500 places pour chaque match et 125 places par catégorie (hors catégorie or) ;

Considérant que cette proposition s'inscrit dans la charte responsabilité sociétale d'entreprise (RSE), promulguée par le GIP France 2023 et signée par la Métropole, et qu'elle respecte les orientations des différentes politiques publiques promues par la Métropole ;

arrête

Article 1^{er} - Est accepté le don manuel de 1000 places gratuites par le GIP France 2023 pour les matchs de la Coupe du monde de rugby 2023 se déroulant sur le territoire de la Métropole.

Article 2 - Un quota de places sera mis à la disposition de la Ville de Lyon, calculé sur la base du rapport entre les populations des 2 collectivités Ville - Métropole.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 14 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220214-277904-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 février 2022 Date de réception préfecture : 14 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-14-R-0126**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : 130 rue de la Poudrette - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété à usage de bureaux appartenant à l'association Fédération Handicap International

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5295

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice du droit de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Froissant-Boucharlat, domiciliée professionnellement au 50 boulevard des Belges 69006 Lyon, mandatée par l'association Fédération Handicap International, domiciliée 138 avenue des Frères Lumière 69008 Lyon,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 29 novembre 2021,

- concernant la vente au prix de 535 000 € - bien cédé libre de toute occupation ou location,

- au profit de Monsieur Michel Brochier, domicilié au 3 rue de la Terrasse 69004 Lyon ,

- d'un local d'activité formant le lot n° 1, situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, d'une superficie de 628 m², composé de plusieurs pièces à usage de bureaux et de sanitaires, avec les 1 586/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attaché à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré CB 41 d'une superficie de 9 764 m², situé 130 rue de la Poudrette 69100 Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 14 janvier 2022 par courriers reçus le 17 janvier 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 janvier 2022 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier du 14 janvier 2022 et reçus le 17 janvier 2022 et que celle-ci a été effectuée le 27 janvier 2022, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 31 janvier 2022 ;

Considérant le courrier du 4 février 2022 par lequel la Ville de Villeurbanne demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien concerné et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la période 2016-2020 adopté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0939 du 10 décembre 2015, qui se décline au travers du développement de l'offre d'insertion par les entreprises et de la construction d'une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA ;

Considérant la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, qui prévoit d'expérimenter pendant 5 ans, l'embauche de chômeurs de longue durée en contrat à durée indéterminée (CDI), par des entreprises à but d'emploi (EBE), pour exercer des activités non concurrentes avec les activités économiques déjà implantées sur le territoire ;

Considérant la convention entre la Ville de Villeurbanne et l'association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et l'entreprise à but d'emploi approuvée par délibération du Conseil municipal n° D2017-28 du 13 février 2017 ;

Considérant la décision d'extension de l'expérimentation nationale « Territoire zéro chômeur longue durée (TZCLD) » pour le quartier des Brosses à Villeurbanne par délibération du Conseil municipal n° D2021-295 du 11 octobre 2021 ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA est situé au cœur du quartier des Brosses, qu'il présente une très bonne desserte en transports en commun à proximité de l'arrêt de tram et de métro Vaulx-en-Velin - La Soie, que sa configuration et la présence de bureaux avec un parking privé est adaptée à l'installation d'une entreprise à but d'emploi ;

Considérant qu'il est opportun de préempter le bien objet de la présente DIA pour permettre l'installation d'une entreprise à but d'emploi dans le cadre de l'expérimentation TZCLD ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 130 rue de la Poudrette à Villeurbanne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 535 000 € - bien cédé libre de toute occupation ou location - figurant dans cette DIA est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 14 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220214-278914-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 février 2022 Date de réception préfecture : 14 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-14-R-0127**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Logement social - 6 place Gabriel Péri - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 11 lots de copropriété appartenant à la société civile immobilière (SCI) A.B.C

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5296

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Gaëlle Heitz-Escudier, notaire, 20 avenue Maréchal Foch 69006 Lyon, représentant la SCI A.B.C, elle-même représentée par Monsieur Bassem Al Atrach, domicilié 13 avenue Marcel Cerdan 69100 Villeurbanne,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 5 novembre 2021,

- concernant la vente au prix de 2 500 000 € plus une commission d'agence de 125 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 625 000 € -bien cédé libre de toute occupation-,

- au profit de la SCI Bycity, domiciliée 348 route de Genas 69500 Bron,

- de 11 lots de copropriété ainsi répartis :

- lot n° 3 correspondant à un logement T2 au 2^{ème} étage, d'une surface utile de 34,65 m², ainsi que les 57/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 4 correspondant à un logement T1 au 2^{ème} étage, d'une surface utile de 25,43 m², ainsi que les 41/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 5 correspondant à un logement T2 au 2^{ème} étage, d'une surface utile de 36,32 m², ainsi que les 59/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 6 correspondant à un logement T3 au 2^{ème} étage, d'une surface utile de 51,34 m², ainsi que les 80/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 7 correspondant à un logement T1 au 3^{ème} étage, d'une surface utile de 34,92 m², ainsi que les 54/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 8 correspondant à un logement T1 au 3^{ème} étage, d'une surface utile de 22,19 m², ainsi que les 34/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 9 correspondant à un logement T1 au 3^{ème} étage, d'une surface utile de 23,83 m², ainsi que les 37/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 10 correspondant à un logement T3 au 3^{ème} étage, d'une surface utile de 63,90 m², ainsi que les 97/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 11 correspondant à un logement T1 au 4^{ème} étage, ainsi que les 11/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 12 correspondant à un logement T1 au 4^{ème} étage, ainsi que les 15/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- lot n° 13 correspondant à un logement T1 au 4^{ème} étage, ainsi que les 24/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- les lots n° 11, 12 et 13 totalisent environ 45,13 m², pour une hauteur supérieure à 1,80 m, et sont inhabitables en l'état (non équipés de sanitaires),

- le tout, correspondant à une surface utile de 337,71 m² et 509/1 000 des parties communes, dans un immeuble en copropriété, cadastré AC 95, d'une superficie de 266 m², situé 6 place Gabriel Péri à Lyon 7ème ;

- ainsi que les droits indivis sur cour commune cadastrée AC 222, d'une superficie de 4 m², située 6 place Gabriel Péri à Lyon 7ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 5 janvier 2022 par lettre reçue le 10 janvier 2022 et que celle-ci a été effectuée le 17 janvier 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 décembre 2021 par courrier reçu le 20 décembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 décembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 19 janvier 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 7^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 19,86 % ;

Considérant que l'acquisition de ces lots contribuerait aux actions de lutte contre l'habitat indigne et non décent de la collectivité et des partenaires au regard de leur état et de leur composition ;

Considérant les arrêtés préfectoraux relatifs aux 3 logements du 4^{ème} étage, pris pour locaux impropres à l'habitation :

- du 19 janvier 2010 pour le lot n° 13,
- du 2 octobre 2014 pour le lot n° 11,
- du 22 novembre 2017 pour le lot n° 12,

Considérant l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n° 2021-019 du 14 avril 2021 pris par le Président de la Métropole pour installation électrique dangereuse, non encore levé à ce jour ;

Considérant que par correspondance du 31 janvier 2022, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 10 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS) étudiants, pour une surface utile de 266,51 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 11 lots de copropriété situés 6 place Gabriel Péri à Lyon 7^{ème} ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 500 000 €, plus une commission d'agence de 125 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 2 625 000 € -bien cédé libre de toute occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 775 000 €, plus une commission d'agence de 125 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 900 000 € -bien cédé libre de toute occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3^{ème}.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 14 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220214-278917-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 février 2022 Date de réception préfecture : 14 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-14-R-0128**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Logement social - 55 bis rue Saint-Michel - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) appartenant à la société Rivala

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5302

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par la société Rivala, domiciliée 70 boulevard des Brotteaux à Lyon 6ème (69006),

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 29 octobre 2021,

- concernant la vente au prix de 602 000 € auquel il faut ajouter une commission de 30 100 € TTC à la charge de l'acquéreur soit un total de 632 100 € -bien cédé occupé-,
- au profit d'un acquéreur non mentionné dans la DIA,
- d'un bâtiment sur 6 niveaux,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré AL 89 d'une superficie de 66 m², situé 55 bis rue Saint-Michel à Lyon 7ème ;

Considérant qu'une demande de visite a été effectuée le 7 janvier 2022 par courriers reçus le 12 janvier 2022 et que celle-ci a été effectuée le 20 janvier 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 17 décembre 2021 par courriers reçus le 28 décembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 20 janvier 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 28 janvier 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 7ème arrondissement de Lyon qui en compte 19,86 % ;

Considérant que par correspondance du 10 février 2022, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté de prendre à bail ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS) étudiant pour une surface utile de 140,87 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 55 bis rue Saint-Michel à Lyon 7ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 602 000 € auquel il faut ajouter une commission de 30 100 € à la charge de l'acquéreur soit un total de 632 100 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3ème.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 14 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220214-278989-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 février 2022 Date de réception préfecture : 14 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-14-R-0129**

Commune(s) : Charbonnières-les-Bains

Objet : Logement social - 8 rue Benoît Bennier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble appartenant à Handi' Chiens et de la Fédération française des associations de chiens d'aveugles (FFCA)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5306

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard SARL Caupère, sis 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03 ,

- reçue en Mairie de Charbonnières-les-Bains le 26 novembre 2021,

- concernant la vente au prix de 440 000 € -bien cédé occupé-, appartenant à Handi'Chiens et la FFCA, dont le siège social est situé respectivement 43-45 rue Pierre Valette 92240 Malakoff et 71 rue de Bagnolet 75020 Paris,

- au profit de Monsieur Bossanne Philippe et de Madame Francon Céline, épouse Bossanne, domiciliés 1 rue Benoît Bennier 69120 Charbonnières-les-Bains,

- d'une ancienne ferme aménagée en 2 logements pour une superficie totale d'environ 225 m²,

- un grand logement en R+2, entièrement à rénover,

- un logement situé au 1^{er} étage, bien entretenu,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AK 173, d'une superficie de 513 m², situé 8 rue Benoît Bennier 69260 Charbonnières-les-Bains ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 janvier 2022 par lettre reçue le 3 janvier 2022 et que celle-ci a été effectuée le 21 janvier 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 janvier 2022 par courrier reçu le 18 janvier 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 31 janvier 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 2 février 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 19 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur Charbonnières-les-Bains qui compte 11,83 % de logements sociaux ;

Considérant que par correspondance du 31 janvier 2022, la Directrice de la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'habitat et humanisme a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 4 logements en mode de financement prêt logement aidé d'intégration dont 3 adaptés d'une surface utile totale de 258,30 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Directrice de la SCA Foncière d'habitat et humanisme qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 8 rue Benoît Bennier à Charbonnières-les-Bains, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 440 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire à Ecully.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 14 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220214-279014-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 février 2022 Date de réception préfecture : 14 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-21-R-0130**

Commune(s) : Saint-Genis-les-Ollières

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement de nom de l'association mornantaise pour l'accueil des personnes handicapées (AMPH) devenu ACOLEA AMPH - médico social pour le foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bel air

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5303

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021/DSHE/DVE/ESPH/12/01 du 17 janvier 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 février 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220221-278992-AR-1-1
Date de télétransmission : 21 février 2022
Date de réception préfecture : 21 février 2022



Arrêté ARS n°2021-10-0347

Arrêté Métropole n° 2021/DSHE/DVE/ESPH/12/01

Portant changement de nom de l'association « AMPH » devenu « ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL » dont le siège social est situé à SAINT GENIS LES OLLIERES (69290), pour LE FAM BEL AIR qu'elle gère avec une autorisation conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Association ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL (anciennement AMPH)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L313-1 et D313-10-8;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-9005 et l'arrêté Métropolitain n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/05 du 3 janvier 2017 portant renouvellement à la même date de l'autorisation délivrée à « AMPH » pour le fonctionnement du Foyer d'accueil Médicalisé BEL AIR situé à 69290 Saint-Génis-Les-Ollières ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-5075 et métropolitain n°2017/DSHE/DVE/ESPH/09/02 du 28 septembre 2017 portant extension de 2 places du foyer d'accueil médicalisé BEL AIR à 69290 Saint Genis Les Ollières ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé le 5 mars 2019 entre la Métropole de Lyon et l'AMPH ;

Vu le courrier du Président de l'association ACOLEA, reçu le 16 juin 2020 par les services de l'ARS et de la Métropole de Lyon, informant de la décision de changement de nom de l'AMPH au 31 décembre 2021, conséquence du projet d'apport partiel d'actifs entre l'Association ACOLEA et l'Association AMPH ;

Considérant le protocole d'accord signé le 25 mars 2021 entre les deux associations pour la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs concernant la branche autonome d'activité médico-sociale gérée par ACOLEA au bénéfice de l'AMPH ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association ACOLEA du 28 septembre 2021, approuvant l'apport partiel d'actifs de sa branche d'activité médico-sociale à l'association AMPH ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale de l'association AMPH du 19 octobre 2021, approuvant l'apport partiel d'actifs de la branche d'activité médico-sociale de l'association ACOLEA, ainsi que la modification de ses statuts et son changement de dénomination, consécutifs à cette opération ;

Considérant la note d'information économique et sociale du 24 mars 2021 destinée à informer les Comités sociaux et économiques de chacune des deux associations ;

Considérant qu'il convient de formaliser ce changement de nom pour le FAM BEL AIR, seul établissement géré par cette association sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, et de modifier en conséquence le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour le FAM BEL AIR, en ce qui concerne son code catégorie qui devient 448 – Etablissement d'accueil médicalisé au lieu de 437 FAM, et ses triplets ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association AMPH, pour le fonctionnement du FAM BEL AIR, est modifiée afin de prendre en compte le changement de nom de cette association qui devient « ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL » à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actifs de la branche médico-sociale de l'entité juridique ACOLEA au profit de l'entité juridique « ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL » (anciennement AMPH).

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du FAM BEL AIR, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Cette modification administrative de l'entité juridique ainsi que la mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour cet établissement seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur des services d'Autonomie

Raphaël GLABI

Fait à Lyon,

En trois exemplaires, le 17 JAN. 2022

Pour le Président de la
Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actifs, modification du nom de l'entité juridique AMPH qui devient ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL pour l'EAM BEL AIR à compter du 1er janvier 2022, et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL

Ancienne dénomination : AMPH

Adresse : 28 avenue Marcel Mérieux – 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

N° FINESS EJ : 69 000 091 4

Statut : 60 – association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : FAM BEL AIR

Adresse : 28 avenue Marcel Mérieux – 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

FINESS ET : 69 079 528 1

Ancienne catégorie : 437 –FAM

Nouvelle catégorie : 448 -EAM

Equipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 – hébergement complet internat	204 – déficience grave du psychisme	32	28/09/2017
2	658- accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – hébergement complet internat	204 – déficience grave du psychisme	1	03/01/2017

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 – accueil et accompagnement médicalisé PH	11	206 – handicap psychique	32	Le présent arrêté
2	966 – accueil et accompagnement médicalisé PH	40 – accueil temporaire avec hébergement	206 – handicap psychique	1	Le présent arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-21-R-0131**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Arrêté portant autorisation de création et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du lieu de vie L'Entre-Deux, sis 158 avenue Roger Salengro à Vaulx-en-Velin, géré par l'association La Relève

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5203

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 222-5, L 312-1, L 313-1 et suivants et L 313-5 ;

Vu les articles D 316-1 à D 316-6 du CASF, relatifs au lieu de vie et d'accueil ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Considérant que la création d'un lieu de vie et d'accueil est exonérée de la procédure d'appel à projet en application de l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité du 20 janvier 2022 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er}- L'association La Relève est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil dénommé « L'Entre-Deux », situé 158 rue Roger Salengro à Vaulx-en-Velin. Ce lieu de vie et d'accueil est autorisé et habilité au titre de l'article D 316-2 du CASF, à compter de la signature du présent arrêté, à prendre en charge 6 filles et garçons bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du CASF, âgés de 10 à 21 ans.

Le lieu de vie et d'accueil est ouvert 365 jours par an.

Article 2 - Le lieu de vie et d'accueil « L'Entre-Deux » pourra accueillir strictement :

- des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L 222-5 du CASF,
- des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans placés directement par l'autorité judiciaire en application du 3° de l'article 375-3 du code civil.

La cohabitation de ces 2 types de bénéficiaires ne devra pas présenter de danger pour la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des intéressé(e)s, conformément à l'article D 316-2 du CASF.

Article 3 - L'autorisation de création est valable sous réserve du résultat favorable d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivant du CASF.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter sa signature et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 5 - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 6 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant, accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique

raison sociale	LA RELEVE
statut	[60] association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
SIREN	821 721 024
n° FINESS de l'entité juridique	à créer

établissement

raison sociale	lieu de vie L'Entre-Deux
code catégorie	[462] lieu de vie
mode de tarification	[99] indéterminé Métropole de Lyon
SIRET	en cours de création
n° FINESS de l'établissement	à créer
code discipline	[912] hébergement social pour enfants et adolescents
code fonctionnement	[11] hébergement complet internat
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs de l'ASE
capacité autorisée et financée : 6 places	

Article 9 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Madame le Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220221-278499-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 février 2022 Date de réception préfecture : 21 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-02-21-R-0132

Commune(s) : Fontaines-Saint-Martin

Objet : **Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du foyer Le Cantin, sis 185 rue Charles Laroche à Fontaines-Saint-Martin, géré par l'association Le Prado Rhône-Alpes**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5214

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 du CASF ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté de l'ASE n° ARCG-ENF-2004-0097 du 2 novembre 2004 portant habilitation du foyer Le Cantin, sis 185 rue Charles Laroche BP12 69270 Fontaines-Saint-Martin, à prendre en charge 24 filles et garçons âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ASE ;

Vu l'arrêté de l'ASE n° ARCG-ENF-2010-0134 du 23 novembre 2010 portant modification de l'habilitation du foyer Le Cantin de la manière suivante : l'établissement Foyer du Cantin est autorisé à accueillir 25 filles et garçons âgés de 13 à 18 ans, dont une place d'accueil d'urgence, au titre de l'ASE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-6485 du 24 novembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice du foyer Le Cantin ;

Vu l'arrêté de l'ASE n° AECG-ADDE-2014-0045 du 8 juillet 2014 portant modification de l'autorisation et de l'habilitation du Foyer du Cantin de la manière suivante : l'établissement Foyer du Cantin, est autorisé et habilité à accueillir au titre de l'ASE 16 filles et garçons âgés de 13 à 18 ans, dont une place d'urgence ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation a été renouvelée par tacite reconduction le 2 novembre 2019 au titre des dispositions de l'article L 313-5 du CASF ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de l'établissement Le Cantin, situé 185 rue Charles Laroche à Fontaine-Saint-Martin, géré par l'association Le Prado, est renouvelée à compter du 2 novembre 2019.

Article 2 - L'établissement est autorisé à accueillir des filles et garçons âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ASE sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité d'accueil de l'établissement est de 16 places, dont une place d'urgence.

Article 3 - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 novembre 2019 et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 5 - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 6 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant, accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique	Le Prado
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement	690000484
SIREN association	775649742
établissement ou service	foyer du Cantine
n° FINESS de l'établissement	69 079 074 6
SIRET établissement	775 649 742 00134
code statut	[61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
code catégorie	[175] foyer de l'enfance
mode de tarification	[99] indéterminé
code APE	[8790A] hébergement social pour enfants en difficulté
code discipline	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance [913] accueil d'urgence protection de l'enfance
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
capacité autorisée et financée : 15 places [code 912] et une place d'urgence [code 913]	

Article 9 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220221-278536-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 février 2022 Date de réception préfecture : 21 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-21-R-0133**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif foyer lieu
accueil Ecully situé 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5324

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-12-0001 du 31 décembre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220221-279053-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 février 2022 Date de réception préfecture : 21 février 2022

GRAND LYON
la métropole



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-12-0001 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_12_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : **Villeurbanne**

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif foyer Lieu Accueil Ecully sise 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-17-R-1007 du 30 novembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2021-DSHE-DPPE-07-30 du 1^{er} septembre 2021, portant modification de l'autorisation ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 décembre 2021.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du foyer lieu accueil Ecully sont autorisés commé suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	12 250,70	218 400,27
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	178 876,86	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 272,71	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	220 907,60	223 213,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 305,63	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 4 812,96 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2021 au foyer lieu accueil Ecully est fixé à 498,30 €.

Article 4 - Du 1^{er} septembre au 30 novembre 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 355,04 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

311221

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-21-R-0134**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou la Vallée des petits pas - Changement de direction - Nouvelle dénomination**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5133

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-05-20-R-0724 du 27 octobre 2015 autorisant le groupe Babilou à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Babilou la Vallée des petits pas, situé 14 espace Henri Vallée à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-10-27-R-0724 du 20 mai 2015 autorisant le groupe Babilou à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Babilou la Vallée des petits pas, situé 14 espace Henri Vallée à Lyon 7ème, à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 septembre 2021 par la société par actions simplifiée (SAS) Evancia - groupe Babilou, représentée par madame Muriel Dussart, et dont le siège est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, situé 14 espace Henri Vallée à Lyon 7ème, est assurée par madame Camille Ginot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Babilou Lyon Vallée.

Article 3 - La capacité est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220221-277711-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 février 2022 Date de réception préfecture : 21 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-21-R-0135**

Commune(s) : Craponne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Guili - Augmentation de la capacité d'accueil -
Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5135

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-10-17-R-0704 du 17 octobre 2019 autorisant la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Petit Guili à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Petit Guili, situé 111 B avenue Pierre Drumond 69290 Craponne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 14 janvier 2022 par la SASU Petit Guili, représentée par madame madame Frédérique Belmudes, et dont le siège est situé 72 rue Etienne Gros 69630 Chaponost ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Petit Guili, et situé 111 B avenue Pierre Drumond 69290 Craponne, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Maud Forest, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,74 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,7 consacré aux activités administratives).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220221-277715-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 février 2022 Date de réception préfecture : 21 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-21-R-0136**

Commune(s) :

Objet : Organisation d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier - Constitution de la commission de recrutement

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 5298

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-0636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-21-R-0918 du 21 décembre 2021 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier ;

Vu l'avis portant d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier publié le 21 décembre 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône et la nécessité de constituer une commission de recrutement pour ce faire ;

arrête**Article 1^{er}** - La commission de recrutement est composée de 3 membres :

- le 1^{er} membre, extérieur à l'établissement, représentant du Président de la Métropole, Président de la commission : monsieur Florent Moginot, conseiller emploi-coordonnateur recrutement au service ressources humaines de la délégation générale adjointe aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation (SRH-DSHE) de la Métropole,

- le 2^{ème} membre : madame Manon Boyer, directrice adjointe de l'IDEF,

- le 3^{ème} membre : madame Fanny Dejourn, responsable du service logistique et conditions d'hébergement à l'IDEF.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 février 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 21 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220221-278978-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 février 2022 Date de réception préfecture : 21 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-21-R-0137**

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : Projet Coeur de Parc - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Clochettes - 5 rue de Toulon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison d'habitation avec terrain située sur la parcelle cadastrée AI 158

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5339

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, domicilié 21 rue de la Bannière 69442 Lyon, mandaté par madame Fatma Abtout veuve Soumeur demeurant 5 rue de Toulon 69190 Saint-Fons, monsieur Ahmed Soumeur demeurant 5 rue de Toulon 69190 Saint-Fons, monsieur Ahcène Soumeur demeurant 44 avenue Viviani 69200 Vénissieux, monsieur Rachid Soumeur demeurant 27 rue Vladimir Komarov 69200 Vénissieux, monsieur Philippe Hamid Soumeur demeurant 33 rue de Sauzai 69320 Feyzin, madame Catherine Soumeur demeurant 3 allée de l'Esterel 69190 Saint-Fons et monsieur Rabah Soumeur demeurant 5 rue de Toulon 69190 Saint-Fons,

- reçue en Mairie de Saint-Fons le 17 décembre 2021,

- concernant la vente au prix de 335 000 €, dont 10 000 € de mobilier et 12 500 € de commission à la charge du vendeur, biens cédés -libres-,

- au profit de monsieur Tahar Maachi et de madame Rachida Kaci épouse Maachi, domiciliés 46 T rue Louis Duclos 69120 Vaulx-en-Velin,

- d'une maison d'habitation de type 6 composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage. Le bien formant le lot n° 2 du lotissement, bâti sur terrain propre cadastré AI 158, d'une superficie de 772 m² est situé 5 rue de Toulon 69190 Saint-Fons ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 18 janvier 2022 par lettres reçues le 20 janvier 2022 et que celle-ci a été effectuée le 8 février 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 février 2022, par courrier notifié le 3 février 2022, et que ces pièces ont été réceptionnées le 7 février 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 10 février 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente DIA, est situé en voisinage immédiat du quartier des Clochettes qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt national devant faire l'objet du NPNRU, issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Considérant qu'à ce titre, le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif de mixité sociale et d'amélioration du cadre de vie des habitants par la production de logements qualitatifs ;

Considérant que la maîtrise foncière de cette parcelle par la collectivité publique permettra de poursuivre le renouvellement urbain du quartier déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine ;

Considérant que le nouveau projet urbain a pour ambition de conforter l'attractivité du plateau des Clochettes en donnant une identité et une cohésion urbaine à ce quartier et en urbanisant davantage sa frange est, le long du boulevard Yves Farge ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 5 rue de Toulon 69190 Saint-Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 335 000 €, dont 10 000 € de mobilier et 12 500 € de commission à la charge du vendeur, biens cédés -libres- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire à Lyon 3^{ème}.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 52 - opération n° 0P17O5590.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 21 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220221-279103-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 février 2022 Date de réception préfecture : 21 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-21-R-0138**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : 134 avenue du 8 mai 1945 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Lins

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5369

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Adrien ALCAIX, notaire associé, 91 cours Lafayette 69006 Lyon, représentant la SCI Lins, domiciliée 11 rue Alexandre Dumas 69150 Décines-Charpieu,

- reçue en Mairie de Vaulx-en-Velin le 19 novembre 2021,

- concernant la vente au prix de 432 000 € - bien cédé occupé,

- au profit de la société Nexity IR Programmes Rhône Loire Auvergne, domiciliée 25 allée Vauban 59110 La Madeleine,

- d'un local à usage de réserve constituant le lot n° 13 de la copropriété avec les 14/1 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'un local d'activité constituant le lot n° 14 de la copropriété avec les 17/1 000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

Les lots n° 13 et 14, à usage de bureau, sont d'une superficie totale d'environ 59 m².

- d'un local à usage commercial d'une superficie de 122 m² constituant le lot n° 15 de la copropriété avec les 57/1 000 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AT 539 d'une superficie de 7 390 m², situé 134 avenue du 8 mai 1945 à Vaulx-en-Velin,

Considérant que ladite parcelle est grevée par une servitude de passage de canalisations de tout à l'égout et d'une servitude de passage ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier du 3 janvier 2022 par courrier reçu le 4 janvier 2022 et que celle-ci a été effectuée le 27 janvier 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 janvier 2022 par courrier reçu le 4 janvier 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 janvier 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 28 janvier 2022 ;

Considérant le courrier du 5 janvier 2022 par lequel le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) s'engage à racheter le bien en cause après libération ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement public, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le SDMIS envisage l'implantation d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers à Vaulx-en-Velin ;

Considérant que le SDMIS est à la recherche d'un foncier alliant la contrainte d'un terrain libre de construction, permettant les manœuvres et entrainements, mais aussi l'existence d'un bâtiment rapidement disponible, apte à accueillir des engins lourds ;

Considérant, en outre, que la Métropole a déjà exercé son droit de préemption, par arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-11-R-0007 du 11 janvier 2022, en vue d'acquérir les lots n° 10, 11, 12 et 16 de la copropriété ;

Considérant que l'acquisition des lots n° 13, 14 et 15 permettra à la Métropole de maîtriser la totalité du foncier pour développer le projet susvisé ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 134 avenue du 8 mai 1945 à Vaulx-en-Velin, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 432 000 € - biens cédés occupés -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 21 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220221-279213-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 février 2022 Date de réception préfecture : 21 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-22-R-0139**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Dotation globale - Exercice 2021 - Dispositif foyer lieu
accueil Écully situé 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5400

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-12-0003 du 30 août 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 février 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-12-0003 Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_08.30.02.

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : **Villeurbanne**

objet : **Dotation globale - Exercice 2021 - Dispositif Foyer Lieu Accueil Ecully sise 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-17-R-1007 du 30 novembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2021-DSHE-DPPE-07-30 du 1^{er} septembre 2021, portant modification de l'autorisation ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 31 décembre 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du Foyer Lieu Accueil Ecully sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	20 293,00	415 186,13
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	338 721,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 172,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	417 054,61	424 772,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 807,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 911,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 9 586,48 €.

Article 3 - La dotation globale attribuée pour les 8 premiers mois de l'année 2021, au Foyer au Lieu Accueil Ecully est fixée à 417 054,61 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300821

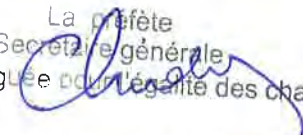
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-22-R-0140**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le centre d'actions médico-sociale précoce polyvalent Champvert n° FINESS 690022868, situé 231 avenue Barthélémy Buyer à Lyon 5ème, et dont l'autorisation est accordée à l'ADAPEI du Rhône, 75 cours Albert Thomas à Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5260

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-PMI-11-02 du 8 février 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 février 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220222-278663A-AR-1-1
Date de télétransmission : 22 février 2022
Date de réception préfecture : 22 février 2022



Arrêté n° 2021-10-0322

Arrêté Métropole de Lyon n°2021-DSHE-PMI-11-02

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent CHAMPVERT N° FINESS 69 002 286 8 situé 231 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon 5 et dont l'autorisation est accordée à l'ADAPEI du Rhône – 75 cours Albert Thomas, LYON.

Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu l'arrêté conjoint N°2007-80 et N°2007-0004 portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce de 25 places par redéploiement de 25 places du service de soins et d'éducation spécialisée ALLIANCE ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant qu'en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux, la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, caractérisant le centre d'action médico-sociale précoce polyvalent CHAMPVERT ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Rhône pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent CHAMPVERT, situé 231 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon, est modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Ces modifications administratives seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2007. Elle est renouvelable au vu du deuxième résultat positif de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **- 2 FEV. 2022**

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Vice-Président
de la Métropole de Lyon



Annexe FINESS CAMSP Polyvalent CHAMPVERT

Mouvement FINESS : mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI du Rhône
Adresse : 75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Cedex 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Établissement : CAMSP Polyvalent CHAMPVERT
Adresse : 231 avenue Barthélémy Buyer 69005 Lyon
N° FINESS ET : 69 002 286 8
Catégorie : 190 (CAMSP)

Équipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	900	19	110 – Déficience intellectuelle	25
2	900	19	437 – Autistes	4

Triplet (nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	900	47	117 – Déficience intellectuelle	25
2	900	47	437 – Troubles du spectre de l'autisme	4

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-22-R-0141**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le centre d'action médico-sociale précoce polyvalent Saint-Priest n° FINESS 690042585, situé 10 rue Pierre Corneille 69800 Saint-Priest, et dont l'autorisation est accordée à l'ADAPEI du Rhône, 75 cours Albert Thomas Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5257

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-PMI-11-03 du 2 février 2022 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 22 février 2022

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220222-278660-AR-1-1
Date de télétransmission : 22 février 2022
Date de réception préfecture : 22 février 2022



Arrêté n° 2021-10-0323

Arrêté Métropole de Lyon n° n°2021-DSHE-PMI-11-03

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le Centre d'Action Médico-Sociales Précoce polyvalent SAINT PRIEST N° FINESS 69 004 258 5 situé 10 rue Pierre Corneille 69800 SAINT PRIEST et dont l'autorisation est accordée à l'ADAPEI du Rhône – 75 cours Albert Thomas, LYON.

Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Rhône (ADAPEI 69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu l'arrêté conjoint N°2017-1362 et N°2017-DSHE-PMI-04-06, portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce polyvalent d'une capacité de 40 places pour enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap, dont 3 réservées à des enfants avec troubles autistiques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant qu'en application du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux, la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, caractérisant le centre d'action médico-sociale précoce polyvalent SAINT PRIEST ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Rhône pour le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent SAINT PRIEST, situé 10 rue Pierre Corneille 69800 SAINT PRIEST est modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Ces modifications administratives seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 2017. Elle est renouvelable au vu du deuxième résultat positif de l'évaluation externe prévue par l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **2 FEV. 2022**

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

*Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie*

Raphaël GLABI

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Le Vice-Président
de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon
20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 3
N° Vert * : 0 800 869 869

Annexe FINESS CAMSP Polyvalent SAINT PRIEST**Mouvement FINESS :** mise en œuvre de la nouvelle nomenclature**Entité juridique :** ADAPEI du Rhône**Adresse :** 75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 Cedex 03**N° FINESS EJ :** 69 079 674 3**Statut :** 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)**Établissement :** CAMSP Polyvalent SAINT PRIEST**Adresse :** 10 rue Pierre Corneille 69800 SAINT PRIEST**N° FINESS ET :** 69 004 258 5**Catégorie :** 190 (CAMSP)**Équipements :**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	900	19	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	37
2	900	19	437 – Autistes	3

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	900	47	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	37
2	900	47	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-23-R-0142**

Commune(s) :

Objet : Comité Technique (CT) - Composition du CT de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2022-01-11-R-0006 du 11 janvier 2022

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

n° provisoire 5336

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au CT des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole de Lyon n° 2018-2657 du 16 mars 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel au CT ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2022-01-11-R-0006 du 11 janvier 2022 fixant la composition du CT de la Métropole ;

Vu la démission de monsieur Pascal Hustache-Gabayet, syndicat FA-FPT, de ses fonctions de représentant suppléant du personnel ;

Vu la démission de madame Régine Peyraverney, syndicat FA-FPT, de ses fonctions de représentante suppléante du personnel qui devait siéger suite à la démission de monsieur Pascal Hustache-Gabayet ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

arrête

Article 1^{er} - La composition du CT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente	- Monsieur Jérôme Bub, Conseiller
- Madame Claire Brossaud, Conseillère	- Madame Blandine Collin, Conseillère
- Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère	- Monsieur Elie Portier, Conseiller
- Madame Michèle Edery, Conseillère	- Monsieur Yves Ben Itah, Vice-Président
- Monsieur Mathieu Azcué, Conseiller	- Madame Fatiha Benahmed, Conseillère
- Madame Christiane Charnay, Conseillère	- Monsieur Floyd Novak, Conseiller
- Madame Doriane Corsale, Conseillère	- Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- la Directrice générale des services	- la Directrice valorisation et modernisation de l'action publique
- l'adjointe au Directeur général adjoint développement responsable	- la Responsable du service ressources humaines de la direction générale adjointe développement responsable
- la Directrice générale adjointe gestion et exploitation de l'espace public	- l'adjoint à la Directrice générale adjointe gestion et exploitation de l'espace public, en charge des territoires services urbains
- le Directeur général adjoint transition environnementale et énergétique	- le Directeur eau et déchets
- le Directeur général adjoint urbanisme et mobilités	- la Directrice ressources humaines de la direction générale adjointe gestion et exploitation de l'espace public
- la Directrice générale adjointe solidarités, habitat et éducation	- adjointe à la Directrice générale adjointe solidarités, habitat et éducation
- le Directeur général adjoint pilotage et ingénierie administrative et financière	- la Responsable du service relations sociales de la direction générale adjointe ressources humaines et moyens généraux
- la Directrice générale adjointe ressources humaines et moyens généraux	- la Directrice des ressources humaines de la direction générale adjointe ressources humaines et moyens généraux

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- Monsieur José Rodriguez - UNSA-UNICAT	- Monsieur Jean-Pierre Zéglany - UNSA-UNICAT
- Monsieur Bruno Coudret - UNSA-UNICAT	- Madame Christelle Fauriel - UNSA-UNICAT
- Monsieur Frédéric Fluixa - UNSA-UNICAT	- Monsieur Dominique Martignon - UNSA-UNICAT
- Madame Donya Slimani - UNSA-UNICAT	- Monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT
- Madame Anne-Marie Sanchez - CGT	- Monsieur Maxime Bouton - CGT
- Monsieur Djamel Mohamed - CGT	- Madame Delphine Depay - CGT
- Monsieur Mohamed Tahar - CGT	- Monsieur Gaël Prévost - CGT
- Madame Agnès Brenaud - CFDT	- Monsieur Simon Davias - CFDT
- Monsieur Robert Borrini - CFDT	- Monsieur Christophe Chevieux - CFDT
- Monsieur Franck Garayt - CFTC	- Monsieur Nicolas Monin - CFTC
- Monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC	- Monsieur Eric Scarbotte - CFTC
- Monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	- Madame Marie-Cécile Desmaris - CFE-CGC
- Monsieur Azzedine Touati - FO	- Monsieur Francis Gury - FO
- Madame Agnès Cottin - SUD	- Madame Francette Drame - SUD
- Monsieur Thierry Iltis - FA-FPT	- Monsieur Yannick Olivier - FA-FPT

Article 2 - La présidence du CT est assurée par madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente. En son absence, la présidence peut être confiée à un autre représentant de l'organe délibérant au CT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale concernée.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2022-01-11-R-0006 du 11 janvier 2022. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 23 février 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-279094-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-23-R-0143**

Commune(s) :

Objet : Conseil d'administration de la fondation Dispensaire général de Lyon - Désignation du représentant du Président de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5385

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Considérant que la Métropole de Lyon est représentée dans l'ensemble des établissements publics, instances, commissions et organismes dans lesquels les départements sont représentés de droit ;

Considérant que la fondation Dispensaire général de Lyon a pour objet de :

- dispenser les soins à domicile et, notamment, les soins infirmiers aux personnes âgées dans le cadre sectorisé de l'agglomération de Lyon,
- d'organiser les consultations médicales, para-médicales et les activités sociales,
- de participer à des actions innovantes de promotion de la santé publique,
- de participer à des actions de soins gratuits et d'accueil pour les exclus de la protection sociale ;

Considérant que la fondation Dispensaire général de Lyon est composée de 15 membres répartis comme suit :

- 9 membres cooptés par le Conseil d'administration, soit parmi les personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans les domaines d'activités de la fondation, soit parmi les candidats présentés par les associations, mouvements ou collectivités dont les buts sont similaires, identiques ou complémentaires à ceux de la fondation,

- 3 médecins choisis dans les mêmes conditions,

- 3 membres de droit dont :

- . le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ou son représentant,
- . le Président du Conseil général ou son représentant,
- . le Maire de Lyon ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 des statuts de la fondation Dispensaire général de Lyon, le Président de la Métropole est appelé à désigner un représentant titulaire pour siéger au sein du Conseil d'administration de la fondation Dispensaire général de Lyon en qualité de représentant de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère, est désignée en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la fondation Dispensaire général de Lyon.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 février 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-279258-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-23-R-0144**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : **Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique**

Service : Délégation Développement responsable - Direction Culture et vie associative

n° provisoire 4914

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0389 du 25 janvier 2021 fixant les règles de tarification pour la boutique de Lugdunum - Musée et Théâtres romains ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

arrête**Article 1^{er}** - La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique de Lugdunum - Musée et Théâtres romains est fixée selon le tableau ci-annexé.**Article 2** - Les recettes générées par la librairie-boutique seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2022 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P33O3056A.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Cédric Van Styvendael

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-278031-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

TARIFICATION 2022 DES PRODUITS VENDUS EN LIBRAIRIE-BOUTIQUE

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	2,00 €
MARQUE PAGE	0,50 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
DEPLIANT TABLE DE PEUTINGER	6,00 €
SAC PAPIER PETIT	0,90 €
SAC PAPIER MOYEN	0,95 €
SAC PAPIER GRAND	1,00 €
PARTENARIAT LYON CITY CARD	
Carte 1 jour / Adulte	27,00 €
Carte 1 jour / Junior 4-15 ans	19,00 €
Carte 2 jours / Adulte	37,00 €
Carte 2 jours / Junior 4-15 ans	26,00 €
Carte 3 jours / adulte	47,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
TOTE BAG "L'ART D'AIMER"	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	14,00 €
T-SHIRT ENFANTS	10,00 €
TOTE BAG "UNE SALADE, CESAR ?"	10,00 €
TABLIER "UNE SALADE, CESAR ?"	16,90 €
TOTE BAG "ENQUETE DE POUVOIR"	10,00 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
BRACELET A FILS TRESSÉS	22,50 €
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
BRACELET A FIL TORSADÉ	26,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
TORQUE TORSADÉ A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
COLLIER ROMAIN PIERRE FINES	120,00 €
BRACELET ROMAIN PIERRES FINES	45,00 €
BRACELET ENFANT AMBRE	22,00 €
BIJOUX DE SAC PIERRES FINES	45,00 €
BOUCLES ROMAINES PIERRES FINES	40,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
PETITE REPRODUCTION DE VERRERIE	12,00 €

LIBELLE	Prix TTC
MOYENNE REPRODUCTION DE VERRERIE	22,00 €
GRANDE REPRODUCTION DE VERRERIE	32,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPE	12,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
LIVRET AS D'AUGUSTE	5,00 €
BOL SIGILLEE DRAGEOIR	34,90 €
BOL SIGILLEE HERMES	29,90 €
MINI AMPHORE ITALIQUE	29,90 €
AMPHORETTE	29,90 €
GOURDE SIGILLEE	59,90 €
CARAFE VERRE SPIRALE	44,90 €
KANTHAROS	44,90 €
GOBELET LOSANGES	35,00 €
CARAFE COTELET	44,90 €
RHYTON TÊTE DE CERF	84,90 €
CASQUE ROMAIN IMPERIAL AVEC CIMIER INTEGRE	149,00 €
CASQUE ROMAIN PRETORIEN	149,00 €
MINI CASQUE ROMAIN	40,00 €
OUVRE LETTRES GLAIVE ROMAIN	35,00 €
GLAIVE ROMAIN (4 MODELES AU CHOIX)	110,00 €
REPRODUCTION DE MONNAIES ROMAINES (PRIX 1)	5,00 €
REPRODUCTION DE MONNAIES ROMAINES (PRIX 2)	9,00 €
REPRODUCTION DE MONNAIES ROMAINES (PRIX 3)	13,00 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
SAMSA	5,00 €
SALYEN	5,00 €
ALEXANDRINA	5,00 €
APRUNA	5,90 €
OLIVA	5,90 €
PHOENIX	5,00 €
BIBULA	5,90 €
BETACIUM	5,00 €
VIN GALLO-ROMAIN ROUGE	13,50 €
VIN GALLO-ROMAIN BLANC	13,50 €
HYDROMEL	14,00 €
TABLETTE DE CHOCOLAT "TABLE CLAUDIENNE"	14,00 €
TURRICULAE 75CL	12,90 €
CARENUM 75CL	16,90 €
MULSUM 75CL	10,90 €
GARUM DE TOURS 10CL	19,90 €
GARUM DE TOURS 20CL	34,90 €
EPICES "UNE SALADE, CESAR ?" x 6 VARIETES FLACON VERRE	6,50 €
SEMENCES AROMATIQUES "UNE SALADE, CESAR ?" x 6 VARIETES SACHET	9,90 €
PASTILLES MENTHE BOITE METAL "LUGDUNUM"	3,60 €
LIBRAIRIE	
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIAD ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
ARCH. MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LES DOUZES CESARS	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur
CATULLE – Poésies	Prix éditeur
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
APICIUS - L'art culinaire	Prix éditeur
LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	Prix éditeur
LES QUATRE AQUEDUCS ROMAINS DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
LIVRET GAROM "L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER"	Prix éditeur
LES GAULOIS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES ROMAINS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
JE M'AMUSE AVEC LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET GAROM "CONTE DES DEUX CITES"	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET DE COLORIAGE MOSAÏQUES	Prix éditeur
LA GAULE LYONNAISE	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN & LUGDUNUM	Prix éditeur
ITINERRANCES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
IMAGINAIRE DES RUINES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
COMPLETEMENT MYTHO	Prix éditeur
100 HISTOIRES DE LA MYTOLOGIE	Prix éditeur
LES AVENTURES D'ULYSSE KIDIDOC	Prix éditeur
LE KIDIDOC DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LA ROME ANTIQUE, USBORNE	Prix éditeur
ATLAS TOPOGRAPHIQUE DE LUGDUNUM - COLLINE DE FOURVIERE	Prix éditeur
LES GRANDS MYTHES ANTIQUES - LIBRIO	Prix éditeur
LES TEMPLES DE TRADITION CELTIQUE EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LA VIE PRIVEE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
MUSIQUE ET SPECTACLES DANS LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LA VIE SEXUELLE A ROME	Prix éditeur
HISTOIRE ROMAINE - LIBRIO	Prix éditeur
LES GAULOIS - P'TITS DOCS	Prix éditeur
12 RECITS ET LEGENDES DE ROME	Prix éditeur
EXPLORE L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LA RELIGION EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
DIEUX GRECS, DIEUX ROMAINS, COMMENT S'Y RETROUVER	Prix éditeur
FABLES D'ESOPE	Prix éditeur
JE DECOUVRE LES ROMAINS (FRISE USBORNE)	Prix éditeur
ARCHEOLOGIE DU VIN ET DE L'HUILE DANS L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
CAESAR, THE CONQUEST OF GAULE	Prix éditeur
HISTORICAL ATLAS OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MYTHS OF GREECE AND ROME	Prix éditeur
DAILY LIFE IN ANCIENT ROME	Prix éditeur
SPQR : A HISTORY OF ANCIENT ROME	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN AMPHITHEATRE	Prix éditeur
MAKE THIS ROMAN VILLA	Prix éditeur
WHO WAS JULIUS CAESAR	Prix éditeur
GLADIATORS	Prix éditeur
SPARTEOLUS, TOME 1	Prix éditeur
L'ANNEE DES 4 EMPEREURS	Prix éditeur
L'ARMEE DE CESAR PENDANT LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LYON, PETITE HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE	Prix éditeur
NOS ANCETRES LES GAULOIS	Prix éditeur
NOM DE ZEUS	Prix éditeur
LUCULUS DINE CHEZ LUCULUS	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE	Prix éditeur
GLADIATEURS AU TEMPS DE ROME	Prix éditeur
APPIUS LE VIGNERON	Prix éditeur
PETITE HISTOIRE DE FAMILLE DANS LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LA FEMME ROMAINE ANTIQUE - YSEC	Prix éditeur
LES MARTYRES CHRETIENS DE LA GAULE ROMAINE - YSEC	Prix éditeur
EROTISME ET MAUVAIS ŒIL - YSEC	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
LES GLADIATEURS - YSEC	Prix éditeur
LES SPECTACLES DANS L'EMPIRE ROMAIN - YSEC	Prix éditeur
THERMES ET AQUEDUCS - YSEC	Prix éditeur
ROME COTE CUISINE	Prix éditeur
ALIMENTATION ET CUISINE A ROME	Prix éditeur
A LA TABLE DES ANCIENS	Prix éditeur
LYON DES ENFANTS	Prix éditeur
LA NATURE DU POUVOIR	Prix éditeur
DECLIN DE ROME ET LA CORRUPTION	Prix éditeur
CICERON LE POLITIQUE	Prix éditeur
LA BARBE, LA POLITIQUE SUR LE FIL DU RASOIR	Prix éditeur
PETIT MANUEL DE CAMPAGNE ELECTORALE	Prix éditeur
ART DU DISCOURS POLITIQUE	Prix éditeur
HISTOIRE DU DECLIN ET DE LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
INFOGRAPHIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LA MONNAIE DE ROME A LA FIN DE LA REPUBLIQUE	Prix éditeur
FEMMES DE POUVOIR A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
LE PRINCE - MACHIAVEL	Prix éditeur
POUVOIR ET PERSUASION DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
POUVOIR ET POISON	Prix éditeur
HISTOIRE DES IDEES POLITIQUE	Prix éditeur
LA CRISE DE L'EMPIRE	Prix éditeur
COMMODE	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
JEUX ET JOUETS	
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
KIT DE MOSAIQUE	19,00 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM (7 CAILLOUX)	30,00 €
JEU DE MARELLE CIRCULAIRE (7 CAILLOUX)	16,00 €
LE LUDUS LATRONCULI (7 CAILLOUX)	30,00 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
MEMO JEU	9,00 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
ARCHEOPUZZLE PM	11,00 €
SIGILLEE 3D	15,00 €
PUZZLE ANTIQUE	45,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €

LIBELLE	Prix TTC
LUDIX	14,00 €
BOURSE JEU DE MARELLE	9,00 €
BOURSE JEU DE DES	9,00 €
OSSELETS BOITE EN BOIS	14,90 €
YOYO ANNEAUX COLORES	5,00 €
JEU DE MIKADOS	6,00 €
TOUPIE EN BOIS AVEC FICELLE	8,00 €
BOURSE TOUPIE ANTIQUE	9,00 €
BOURSE OSSELETS ANTIQUES	9,00 €
CARTES POSTALES A COLORIER	5,50 €
PUZZLE "COURSE DE CHAR"	9,90 €
JEU DE 7 FAMILLES MYTHOLOGIE	7,95 €
JEU DE 55 CARTES "ENQUETE DE POUVOIR"	5,50 €
DAGUE ROMAINE BOIS PERSONNALISEE	7,00 €
GLAIVE ROMAIN BOIS PERSONNALISE	12,00 €
TUNIQUE GALLO-ROMAINE COTON PERSONNALISEE	16,00 €
BOUCLIER GALLO-ROMAIN PERSONNALISE	18,00 €
BOUCLIER GAULOIS PERSONNALISE	18,00 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	5,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
GOMME TETE DE JUPITER	4,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
MAGNET-BZ	3,00 €
PLATEAU MOSAÏQUE DU CIRQUE	14,00 €
MAGNET VERRE	4,00 €
LOT x2 MAGNET VERRE	7,00 €
CRAYON MOSAÏQUE ET FEUILLES DE CHÊNE	2,50 €
ESSUI-LUNETTES MICROFIBRE THEÂTRES ET MOSAÏQUE POISSONS	3,50 €
CARNET RELIE AVEC BANDEAU NEPTUNE	14,00 €
BLOC-NOTE A6 CARACALLA	5,00 €
CAHIER A5 ESCALIER	5,50 €
CARNET SPIRALE 15X15 MOSAÏQUE IVRESSE D'HERCULE	12,00 €
MUGS	10,00 €
CARNET NOIR DIEU DE COLIGNY	5,90 €
CRAYON NOIR DIEU DE COLIGNY	2,50 €
STYLO MOSAÏQUE SWASTIKAS	3,50 €
POCHETTE DE TATOUAGES EPHEMERES	3,90 €
PORTE-CLES "LVGVDVNO"	4,80 €
POUSSE-POUSSE "LUDIQUÉ"	2,00 €
YOYO "LUDIQUÉ"	2,00 €
TANGRAM "LUDIQUÉ"	3,00 €
PLANCHE A DECOUPER "UNE SALADE, CESAR ?"	12,50 €
GOBELET DE VOYAGE "UNE SALADE, CESAR ?"	9,90 €
LUNCHBOX "UNE SALADE, CESAR ?"	19,90 €
SET 3 COUVERTS BAMBOU "UNE SALADE, CESAR ?"	5,50 €
AIGLE SPQR SUR CRAYON NOIR	4,90 €
CARNET A6 "ENQUETE DE POUVOIR"	7,00 €
MIROIR DE POCHE "ENQUETE DE POUVOIR"	5,00 €
MAGNET 80X80 "ENQUETE DE POUVOIR"	9,90 €
PORTE CARTES DE CREDIT CUIR "LUGDUNUM" 30 CARTES	21,00 €
PORTE CARTES DE CREDIT CUIR "LUGDUNUM" 20 CARTES	17,00 €
CLE USB 16GB "LUGDUNUM"	22,00 €

LIBELLE	Prix TTC
PRODUCTIONS DU MUSEE	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
PORTE-CLES AS D'AUGUSTE	3,00 €
PENDENTIF AS D'AUGUSTE	3,00 €
PUBLICATIONS DU MUSEE	
RITES FUNERAIRES A LUGDUNUM	15,00 €
PEPLUM	10,00 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
ANTIQUE PARC	14,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUE	25,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
RELIGION ET SOCIETE EN GAULE	15,00 €
CATALOGUE DE L'EXPOSITION "AQUA"	18,00 €
L'ART D'AIMER	14,00 €
CATALOGUE "LUDIQUÉ"	22,00 €
BD L'ENIGME DE L'OBJET MYSTERIEUX	16,00 €
CATALOGUE "UNE SALADE, CESAR ?"	22,00 €
EN QUETE DE POUVOIR. DE ROME A LUGDUNUM	30,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-23-R-0145**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Charlie Chaplin - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5171

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-23-R-0844 du 23 novembre 2021 refusant à la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche, situé 11 rue Saint Maximin à Lyon 3ème ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 6 décembre 2021, par la SAS People and Baby, représentée par monsieur Sébastien Prunel, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Lyon le 6 janvier 2022 ;

Vu le rapport établi le 31 janvier 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS People and Baby est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche, situé 11 rue Maximin à Lyon 3ème. L'établissement est nommé Charlie Chaplin.

Article 2 - La capacité est fixée à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, avec une fermeture de 3 semaines en été et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La fonction de directeur de la structure est assurée par monsieur Bruno Lauvergnat, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (un équivalent temps plein pour cette fonction au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités de direction).

Article 4 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-278409-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-23-R-0146**

Commune(s) : Givors

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - BBS Caligram - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5172

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 6 janvier 2022 par la société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable (SCIC SARL à capital variable) Bottines et Bottillons services, représentée par monsieur Ny Aina Rakotovahiny, et dont le siège est situé 28 rue Faillebin 69100 Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Givors le 24 janvier 2022 ;

Vu le rapport établi le 21 janvier 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site « Agence Clientèle de l'Exploitation EDF GDF Services », situé sur le territoire de Givors (SIS n° 69SIS01970) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant création d'un SIS sur le site « Pol équipement » situé sur le territoire de Givors (SIS n° 69SIS01985) ;

Considérant le courrier de la Ville de Givors du 21 décembre 2021 justifiant de l'impossibilité de choisir un site alternatif pour l'implantation de ce projet d'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Considérant le courrier de la société par actions simplifiée (SAS) Artelia eau et environnement du 5 mars 2019 confirmant la compatibilité de l'état du site avec le projet d'établissement d'accueil de jeunes enfants ;

arrête

Article 1^{er} - La SCIC SARL à capital variable Bottines et Bottillons services est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 1A rue Émile Zola 69700 Givors. L'établissement est nommé BBS Caligram.

Article 2 - La capacité est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, avec une fermeture de 3 à 4 semaines en été et une semaine en hiver.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Laurie Saunier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein pour cette fonction au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 4 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-278411-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-23-R-0147**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Les P'tits Koellya - Refus d'ouverture

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5341

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-23-R-0845 du 23 novembre 2021 refusant à la SAS Les P'tits Koellya l'ouverture d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole, le 2 décembre 2021, par la SAS Les P'tits Koellya, représentée par madame Céline Verrier, et dont le siège est situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest ;

Vu l'avis défavorable porté par monsieur le Maire de Saint-Priest le 26 janvier 2022 ;

Vu le rapport établi le 11 février 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du CSP ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite d'ouverture 19 janvier 2022, au titre de l'article R 2324-23 du CSP concernant les aménagements intérieurs non conformes ;

Considérant l'article R 2324-46-4 du CSP et le constat d'un taux d'encadrement insuffisant ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS Les P'tits Koellya n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche, situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest étant refusée, il appartient à la SAS Les P'tits Koellya de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du CSP.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-279120-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-23-R-0148**

Commune(s) : Villeurbanne

**Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Palomitas - Augmentation de la capacité d'accueil -
Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5379

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0055 du 13 septembre 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Tiramisu à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Palomitas, et situé 98 rue Dedieu 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-02-24-R-0172 du 24 février 2020 actant de la reprise de la gestion et de l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Palomitas, situé 98 rue Dedieu 69100 Villeurbanne, par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 21 janvier 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire, et dont le siège est situé adresse 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Palomitas, situé 98 rue Dedieu 69100 Villeurbanne, est étendue à 11 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Xhago Xhensila, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-279242-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-23-R-0149**

Commune(s) : Charly

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - UP'Y Charly - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5288

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-21-R-0917 du 21 décembre 2021 refusant à la société par actions simplifiée (SAS) UPY la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 62 route du Bas Privas 69390 Charly ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 23 décembre 2021, par la SAS UPY représentée par madame Claire Valla et madame Aurélie Ropp, et dont le siège est situé 24 rue Victor Hugo 69100 Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Charly le 26 janvier 2022 ;

Vu le rapport établi le 7 février 2022 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS UPY est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 62 route du Bas Privas 69540 Charly. L'établissement est nommé UP'Y Charly.

Article 2 - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine durant les vacances d'avril, 3 semaines en août et une semaine durant les vacances de Noël.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Lucie Burgaud, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,6 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives). Madame Lucie Burgaud assure également la fonction de référente technique au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé UP'Y situé à Brignais.

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du CSP.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-278877-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-23-R-0150**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Lion à Lunettes - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5381

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-06-06-R-0444 du 6 juin 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Le Roi Lyon à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Le Lion à Lunettes, et situé 41 rue Gaillard 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0954 du 7 décembre 2020 actant que la SAS Le Roi Lyon reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Le Lion à Lunettes, situé 41 rue Gaillard 69100 Villeurbanne, mais que la totalité de ses titres sont détenus par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 7 décembre 2021, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} janvier 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Le Lion à Lunettes, situé 41 rue Gaillard 69100 Villeurbanne, est assurée par la SAS Microbaby, dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Élodie Gitton, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-279244-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-23-R-0151**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 5161

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique (CSP) ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-01-08-R-0022 du 8 janvier 2019 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Bleus de Thula, et situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-23-R-0104 du 23 février 2021 actant que la SARL Créchi-Crécha reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Bleus de Thula, et situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne mais que la totalité de ses parts sociales sont détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0810 du 10 novembre 2021 autorisant la SAS Microbaby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Bleus de Thula et situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole, le 6 janvier 2022, par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire, et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} janvier 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Bleus de Thula, situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Amandine Laloui, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-277900-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-23-R-0152**

Commune(s) :

Objet : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2021-10-20-R-0762 du 20 octobre 2021

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

n° provisoire 5338

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif au CHSCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2658 du 16 mars 2018 fixant le nombre de représentants de la collectivité et le nombre de représentants du personnel au CHSCT ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-20-R-0762 du 20 octobre 2021 ;

Vu le départ à la retraite de monsieur Hervé Renucci, Directeur du patrimoine et moyens généraux, représentant agents ès-qualité de la collectivité ;

Vu la démission de madame Véronique Dubois-Bertrand, Conseillère, représentante titulaire de l'organe délibérant ;

Considérant les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ;

arrête**Article 1^{er}** - La composition du CHSCT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- Madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente	- Monsieur Elie Portier, Conseiller
- Madame Corinne Subaï, Conseillère	- Madame Vinciane Brunel Vieira, Conseillère
- Madame Claire Brossaud, Conseillère	- Madame Laurence Fréty, Conseillère
- Madame Messaouda El Faloussi, Conseillère	- Madame Marie Agnès Cabot, Conseillère
- Monsieur Pierre-Alain Millet, Conseiller	- Monsieur Moussa Diop, Conseiller

Représentants titulaires agents ès-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents ès-qualité de la collectivité
- la Directrice générale des services	- le Directeur responsabilité sociétale de l'employeur et préventions
- la Directrice générale adjointe ressources humaines et moyens généraux	- le Directeur logistique et moyens généraux
- la Directrice générale adjointe solidarités, habitat et éducation	- la Directrice ressources de la direction générale adjointe solidarités habitat et éducation
- la Directrice générale adjointe gestion et exploitation des espaces publics	- l'adjoint à la Directrice générale adjointe gestion et exploitation des espaces publics, en charge des territoires services urbains
- le Directeur général adjoint transition environnementale et énergétique	- le Directeur eau et déchets

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- Monsieur Samir Sta - UNSA-UNICAT	- Monsieur Farhat Manseur - UNSA-UNICAT
- Monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT	- Madame Nora Bensaadia - UNSA-UNICAT
- Monsieur Zayer Benkeder - UNSA-UNICAT	- Monsieur Mamadou Diarra - UNSA-UNICAT
- Monsieur Michel Clamaron - CGT	- Monsieur Abdelaziz Okba - CGT
- Monsieur Alain Rodriguez - CGT	- Madame Anne-Marie Sanchez - CGT
- Monsieur Robert José - CFDT	- Madame Chantal Marliac - CFDT
- Monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC	- Monsieur Pascal Merlin - CFTC
- Monsieur Christophe Mérigot - CFE-CGC	- Monsieur Hervé Brière - CFE-CGC
- Monsieur Azzedine Touati - FO	- Monsieur Mohamed Messai - FO
- Monsieur Launès Kaddour - SUD	- Monsieur Abdelkader Haddou - SUD

Article 2 - La présidence du CHSCT est assurée par madame Zemorda Khelifi, Vice-Présidente. En son absence, elle peut être confiée à un autre représentant de l'organe délibérant au CHSCT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale concernée.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2021-10-20-R-0762 du 20 octobre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 23 février 2022

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-279100-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-02-23-R-0153

Commune(s) : Rochetaillée-sur-Saône

Objet : **Secteur rue Henri Bouchard - Aménagement des espaces publics - Lancement et modalités de la concertation - Objectifs du projet**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 5352

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 103-2 à L 103-6 et les articles R 103-1 à R 103-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant que, dans le cadre du périmètre élargi de projet urbain partenarial (PUP) Les Jardins du Train bleu à Rochetaillée-sur-Saône, en accompagnement des projets immobiliers, la Métropole de Lyon a en charge la maîtrise d'ouvrage des espaces publics de voirie, dont les enjeux sont de desservir les nouvelles constructions en créant un maillage apaisé du quartier connecté aux rives de Saône et au centre bourg de la commune, ainsi qu'en développant la place de la nature en ville et la ville perméable ;

Considérant que, conformément aux articles L 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, il appartient, en l'espèce, au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour le projet d'aménagement des espaces publics du site, situé entre la rue Henri Bouchard et le chemin du Train bleu à Rochetaillée-sur-Saône, se déclinent de la manière suivante :

- créer de nouvelles rues apaisées desservant les nouvelles constructions, de différents gabarits, limitant la vitesse des véhicules lorsqu'elles sont circulées et intégrant la circulation des modes actifs,
- créer un maillage d'espaces publics apaisés reliant le secteur Bouchard au groupe scolaire Jean Raine et aux aménagements des rives de Saône,
- développer la place de la nature en ville par des plantations,
- contribuer à la gestion naturelle des eaux pluviales.

Article 2 - Le périmètre du projet

Le périmètre du projet objet de la présente concertation est matérialisé sur le plan en annexe. Il est délimité :

- à l'est, par la rue Henri Bouchard,
- au nord, par chemin de la Plage,
- à l'ouest, par le chemin du Train bleu,
- au sud, par la résidence sociale de Lyon Métropole Habitat (parcelle AD 29) non comprise dans le périmètre.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à l'hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00,
- à la Mairie de Rochetaillée-sur-Saône, 50 quai Pierre Dupont 69270 Rochetaillée-sur-Saône, aux heures d'ouverture au public indiquées en mairie ou sur son site internet.

Le dossier de concertation préalable comprendra :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- un plan du périmètre du projet,
- une notice de présentation fixant les objectifs et enjeux du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Le dossier sera également consultable sur les sites internet de la Métropole www.grandlyon.com et de la Ville de Rochetaillée-sur-Saône, www.rochetaillée-sur-saone.fr

Les observations du public sur ce projet peuvent également être consignées sur la boîte mail : concertation-rochetailléepuptrainbleu@grandlyon.com

Ce dossier pourra être complété au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

Tout autre moyen d'information pourra être mis en œuvre, si besoin, pendant la période de concertation.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée minimum d'un mois autour du mois de mars 2022.

Article 5 - Pendant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole et à la Mairie de Rochetaillée-sur-Saône.

Un avis administratif sera inséré dans un journal local afin d'informer le public de la tenue de cette concertation en précisant les dates de début et de clôture de cette procédure. Cet avis sera également affiché aux emplacements réservés à cet effet à l'hôtel de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3ème et à la Mairie de Rochetaillée-sur-Saône, 50 quai Pierre Dupont 69270 Rochetaillée-sur-Saône.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Rochetaillée-sur-Saône,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 23 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

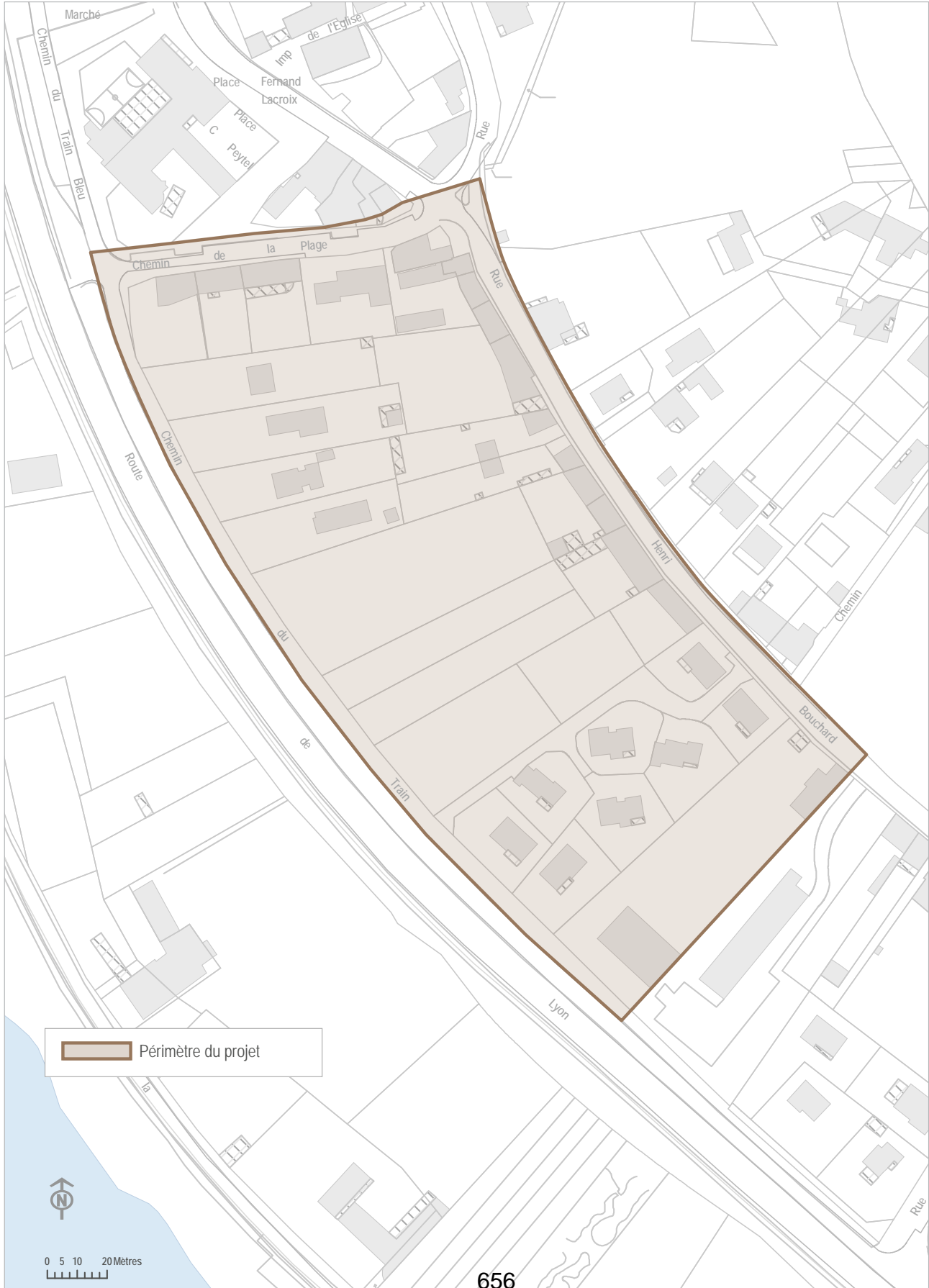
Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 23 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220223-279156-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 février 2022 Date de réception préfecture : 23 février 2022

commune de Rochetaillée-sur-Saône PUP LES JARDINS DU TRAIN BLEU Plan du PERIMETRE du PROJET soumis à la concertation - DUM DMOU AMOC / 05 janvier 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-02-24-R-0154

Commune(s) : Lyon 3ème - Lyon 6ème - Lyon 7ème

Objet : **Aménagement de la voie lyonnaise n° 1 entre l'avenue Debourg et le pont Poincaré - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 5403

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole a en charge la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la ligne 1 des voies lyonnaises sur la rive gauche du Rhône, de l'avenue Debourg (Lyon 7ème) au pont Poincaré (Lyon 6ème) ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation et du projet

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer fortement l'usage de l'espace public pour y intégrer les politiques publiques métropolitaines suivantes :

- intégrer les modes actifs piétons (marchabilité de l'espace public) et cyclistes (voies lyonnaises),
- végétaliser l'espace public (qualité urbaine, lutte contre les îlots de chaleurs urbains),
- maintenir la qualité de desserte par les transports en communs.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- les quais du Rhône sur les territoires du 3ème, 6ème et 7ème arrondissements de Lyon, de l'avenue Debourg au pont Poincaré.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures habituelles d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,

- à la Mairie de Lyon 3ème, 18 rue François Garcin, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h45 et le samedi de 9h à 12h00,

- à la Mairie de Lyon 6ème, 58 rue de Sèze, du lundi au vendredi de 8h45 à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00,

- à la Mairie de Lyon 7ème, 16 place Jean Macé, le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h45 à 16h45, le mardi de 10h à 16h45 et le samedi de 9h30 à 12h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com rubrique "Une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public", ainsi que sur la plateforme jeparticipe.grandlyon.com

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail :

concertation.voieslyonnaises1@grandlyon.com

Une réunion publique sera programmée, courant avril 2022, à la Mairie de Lyon 3ème et elle s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée d'environ 4 semaines, à compter du 14 mars 2022.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté, le plan de périmètre et un avis administratif seront publiés par voie d'affichage à la Métropole et dans les Mairies de Lyon 3ème, Lyon 6ème, Lyon 7ème.

Un avis indiquant la date d'ouverture de la concertation ainsi que la date de la réunion publique sera inséré dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- mesdames les Maires de Lyon 3ème et de Lyon 7ème,
- monsieur le Maire de Lyon 6ème.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 24 février 2022

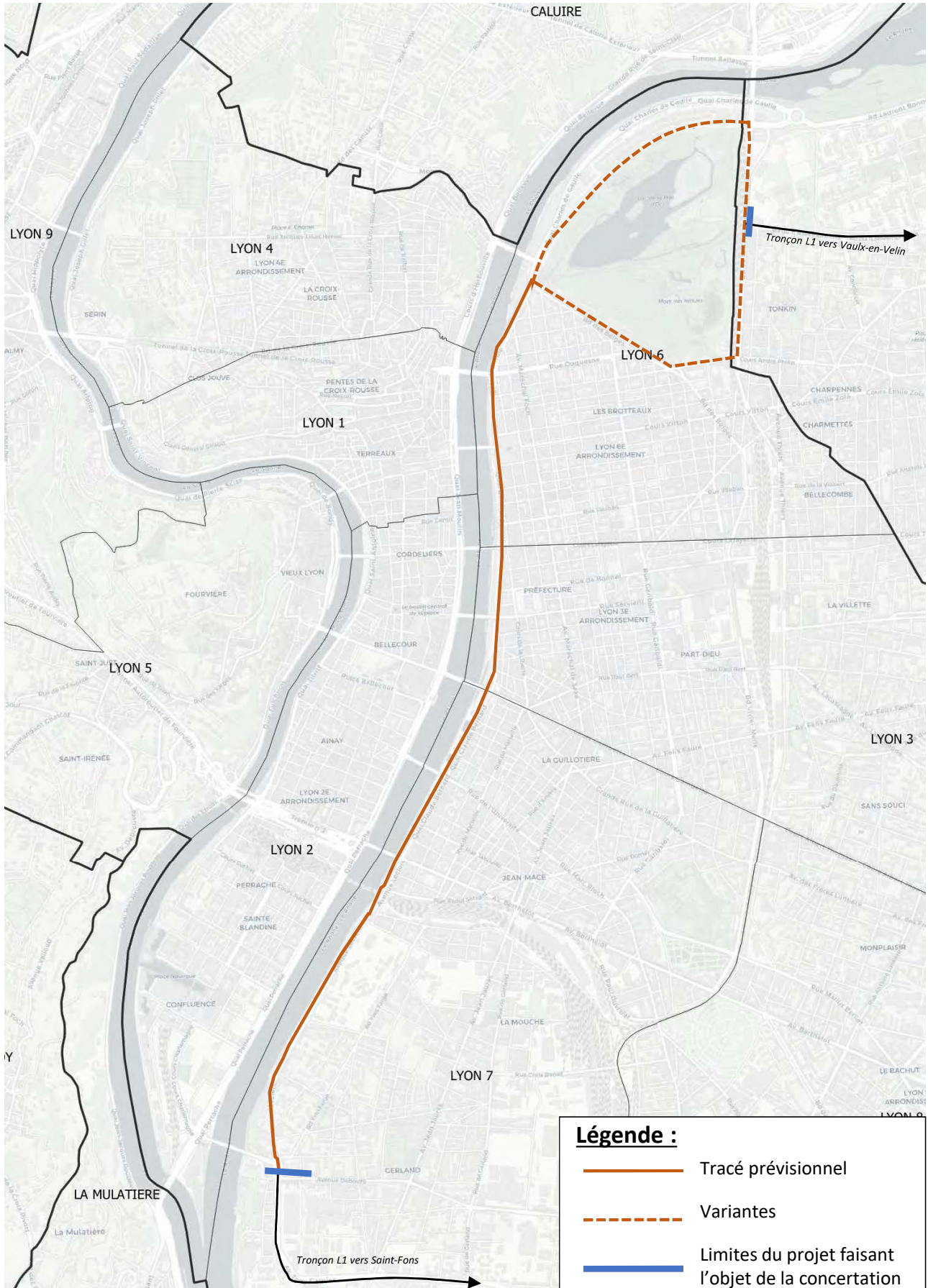
Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 24 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220224-279327-AR-1-1 Date de télétransmission : 24 février 2022 Date de réception préfecture : 24 février 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-25-R-0155**

Commune(s) : Lyon 1er - Lyon 2ème - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 6ème - Lyon 7ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5418

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que les établissements sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Lyon, situé Mairie de Lyon 69205 Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	7 161 741,38

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

Établissement	F1 (en €)	F1 bis 1 personne (en €)	F1 bis 2 personnes (en €)	F2 (en €)
Marius Bertrand - Lyon 4ème		23,44		35,12
Marc Bloch - Lyon 7ème	16,92	23,18	25,07	
Chalumeaux - Lyon 8ème		22,97		
Charcot - Lyon 5ème	17,05	23,18		
Clos Jouve - Lyon 1er		22,74		34,09
Cuvier - Lyon 6ème	16,84	23,31		
Danton - Lyon 3ème		23,64		35,44
Hénon - Lyon 4ème		22,82		
Jaurès - Lyon 7ème		23,44		35,12
Jolivot - Lyon 8ème		23,43		35,10
Louis Pradel - Lyon 1er		23,20		
Rinck - Lyon 2ème		23,83		
La Sauvegarde - Lyon 9ème		23,64		35,48
Thiers - Lyon 6ème	16,72	23,20		
Jean Zay - Lyon 9ème		23,64		35,48

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220225-279359-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 février 2022 Date de réception préfecture : 25 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-25-R-0156**

Commune(s) : Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 9ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5416

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1^{er} décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le CCAS de Lyon, situé Hôtel de ville 1, place de la comédie Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)
L'Étoile du Jour - Lyon 5ème	1 356 066,25
La Vilette d'Or - Lyon 3ème	1 630 980,60
Les Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9ème	1 664 838
Total des produits issus de la tarification :	4 651 884,85

	Dépendance (en € TTC)
L'Étoile du Jour - Lyon 5ème	410 000
La Vilette d'Or - Lyon 3ème	530 234,23
Les Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9ème	533 000
Marius Bertrand - Lyon 4ème	577 000
Total des produits issus de la tarification :	2 050 234,23

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les établissements habilités totalement à l'aide sociale

Établissement	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (en €) (personne de moins de 60 ans)
L'Étoile du Jour - Lyon 5ème	67,72	87,47
La Vilette d'Or - Lyon 3ème	64,85	85,30
Les Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9ème	65,26	85,33

- hébergement pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans – en €)
Marius Bertrand - Lyon 4ème	42	64,04	82,71

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué supra est applicable.

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
L'Étoile du Jour - Lyon 5ème	24,14	15,32	6,50
La Villette d'Or - Lyon 3ème	24,20	15,36	6,52
Les Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9ème	24,14	15,32	6,50
Marius Bertrand - Lyon 4ème	24,25	15,39	6,53

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)	Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2022 versées précédemment (en €)
L'Étoile du Jour - Lyon 5ème	264 831,23	22 069,27	2 472,12
La Villette d'Or - Lyon 3ème	330 418,63	27 534,89	3 787,52
Les Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9ème	337 162,90	28 096,91	2 256,38
Marius Bertrand - Lyon 4ème	279 618,87	23 301,58	-12 539,40
Total	1 212 031,63	101 002,65	-4 023,38

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

Établissement	Montant du forfait global dépendance annuel (en €)	Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième (en €)
L'Étoile du Jour - Lyon 5ème	0	0
La Villette d'Or - Lyon 3ème	12 709,30	1 059,11
Les Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9ème	9 541,10	795,10
Marius Bertrand - Lyon 4ème	14 595,25	1 216,28
Total	36 845,65	3 070,49

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 1^{er} et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 2, sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté

Lyon, le 25 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220225-279353-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 février 2022 Date de réception préfecture : 25 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-25-R-0157**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Moulin À Vent**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5410

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 janvier 2022 ;

Vu la réponse de l'établissement le 11 février 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er}- Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Moulin à Vent, située 44 - 46 rue Ernest Renan 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	35 910

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 19,45 €,
- F1 bis 2 personnes : 23,29 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220225-279340-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 février 2022 Date de réception préfecture : 25 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-25-R-0158**

Commune(s) : Albigny-sur-Saône

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unité de soins longue durée (USLD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5413

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, situé 6 chemin Notre-Dame 69250 Albigny-sur-Saône, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	1 647 263	680 016

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . Chambre 1 place : 65,91 €,
- . Chambre 2 places : 59,70 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 87,38 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 27,10 €,
- . GIR 3/4 : 17,19 €,
- . GIR 5/6 : 7,29 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
montant de la dotation globale dépendance annuel	448 572,88
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	37 381,08
régularisation des quotes-parts mensuelles 2021 versées en 2022 (de janvier à mars)	-10 640,18

Ce montant de -10 640,18 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2022.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en €)
montant de la dotation globale dépendance annuel	14 128,28
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 177,36

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220225-279348-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 février 2022 Date de réception préfecture : 25 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-25-R-0159**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Le Montchaud**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5409

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 janvier 2022 ;

Vu la réponse de l'établissement le 11 février 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Le Montchaud, située 6 - 10 rue Georges Lyvet 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	38 496

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 11,57 €,
- F1 bis 2 personnes : 15,05 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220225-279338-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 février 2022 Date de réception préfecture : 25 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-25-R-0160**

Commune(s) : Albigny-sur-Saône

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5412

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1^{er} décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, situé 6 chemin Notre-Dame 69250 Albigny-sur-Saône, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	7 642 925	2 500 895

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . Chambre 1 personne : 63,47 €,
- . Chambre 2 personnes : 58,92 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,51 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,47 €,
- . GIR 3/4 : 12,99 €,
- . GIR 5/6 : 5,51 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	1 551 540,03
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	129 295,01
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2021 versées en 2022 (de janvier à mars)	13 697,98

Ce montant de 13 697,98 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2022.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	111 447,65
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	9 287,31

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220225-279346-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 février 2022 Date de réception préfecture : 25 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-25-R-0161**

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour
Marius Bertrand**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5417

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Marius Bertrand, situé 14 rue Hermann Sabran Lyon 4^{ème}, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	35 029,88	30 002,85

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 21,15 € par journée et à 10,08 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 39,28 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 28,56 €,
- . GIR 3/4 : 18,13 €,
- . GIR 5/6 : 7,69 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 25 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220225-279356-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 février 2022 Date de réception préfecture : 25 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-25-R-0162**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Arrêté portant renouvellement de l'autorisation valant habilitation à recevoir des bénéficiaires au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service de placement familial, sis 12 rue Montbrillant, géré par l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 5207

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 221-1 et suivants, L 312-1 et L 313-5 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté conjoint entre le Conseil général du Rhône et la Préfecture du Rhône n° 2006-0110 du 30 octobre 2006 portant restructuration du service accueil familial et de création d'un dispositif d'accueil familial spécialisé dénommé D.A.F.S ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole de Lyon et la Préfecture de Rhône n° 2019-DSHE-01-0044 du 18 juin 2019 portant modification du nombre de places autorisées sur le service, notamment en autorisant 8 places sur les unités de vie du service (ex dispositif d'accueil familial spécialisé D.A.F.S à compter de la date de signature de l'arrêté modificatif ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole et la Préfecture du Rhône n° 2020-DSHE-DPPE-09-20 du 30 septembre 2020 portant modification du nombre de places autorisées sur le service, notamment en autorisant 10 places sur les unités de vie du service (contre 8 places précédemment) et en autorisant 36 places sur le dispositif SLEADO du service (contre 40 places précédemment) à compter de la date de signature de l'arrêté modificatif ;

Vu l'arrêté conjoint entre la Métropole et la Préfecture de Rhône n° 2019-DSHE-DPPE-07-0063 du 1^{er} juillet 2019 portant le transfert de la gestion et des activités des établissements de l'association Accueil Orientation Logement Autonomie Droits Éducation (AcOLADE) vers l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation a été renouvelée par tacite reconduction du 30 octobre 2021, au titre des dispositions de l'article L 313-5 du CASF ;

Considérant que les dispositifs du service proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures de l'ASE ;

Vu le rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation du service accueil familial, situé 12 rue Montbrillant à Lyon 3^{ème}, géré par l'association ACOLEA, est renouvelée à compter du 30 octobre 2021.

Article 2 - Le service est autorisé à accueillir des filles ou garçons âgés de 0 à 18 ans au titre de l'ASE sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité des dispositifs du service accueil familial est de 336 places et se décompose comme suit :

- L'accueil familial classique : 290 filles et garçons âgés de 0 à 18 ans,
- SLEADO : 36 filles et garçons âgés de 12 à 18 ans,
- Les unités de vie : 10 filles et garçons âgés de 14 à 18 ans, répartis entre 5 unités de vie.

Article 3 - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 30 octobre 2021, et vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 5 - Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

Article 6 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes, les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

entité juridique	ACOLEA
n° FINESS de l'entité juridique de rattachement :	690793591
SIRET association	775 649 148
établissement ou service	unités de vie SLEA accueil familial SLEADO service d'accueil familial classique
n° FINESS de l'établissement	unité de vie SLEA : 690045422 accueil familial SLEADO : 690041603 service d'accueil familial classique : 690790910
SIRET établissement	775 649 148 00126
code statut	[61] association loi 1901 reconnue d'utilité publique
code catégorie	[236] centre placement familial socio-éducatif (C.P.F.S.E.)
mode de tarification	[99] indéterminé
code discipline	[912] accueil au titre de la protection de l'enfance
code clientèle	[800] enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE
capacité autorisée et financée : unité de vie SLEA : 10 accueil familial SLEADO : 36 service d'accueil familial classique : 290	

Article 9 - En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 25 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220225-278515-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 février 2022 Date de réception préfecture : 25 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0163**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Tulipier

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5240

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1^{er} décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 janvier 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison du Tulipier, situé 2 rue Professeur Calmette 69200 Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 259 535,37	515 879,38

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 77,11 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 94,41 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,72 €,
- . GIR 3/4 : 13,15 €,
- . GIR 5/6 : 5,58 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	339 350,25
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	28 279,19
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2021 versées en 2022 (de janvier à mars)	1 740,18

Ce montant de 1 740,18 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2022.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278615-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0164**

Commune(s) : Grigny

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Éolienne

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5384

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1^{er} décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD L'Eolienne, situé 51 rue Jean Sellier 69520 Grigny, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 189 984,20	362 006,74

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,41 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,85 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,58 €,
- . GIR 3/4 : 13,70 €,
- . GIR 5/6 : 5,81 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	176 707,85
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 725,66
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2021 versées en 2022 (de janvier à mars)	-155,80

Ce montant de -155,80 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de mars 2022.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	45 214,04
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 767,84

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022, et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279253-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0165**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Ludovic Bonin**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5406

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la procédure contradictoire écrite du 11 février 2022 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Ludovic Bonin, situé 15 avenue Jean Cagne 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	57 384,96	45 178,32

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 30,78 € par journée et à 15,39 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 55,05 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 34,31 €,
- . GIR 2 : 34,31 €,
- . GIR 3 : 21,77 €,
- . GIR 4 : 21,77 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279332-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0166**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Ludovic Bonin**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5405

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 janvier 2022 ;

Vu la réponse de l'établissement le 11 février 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Ludovic Bonin, située 15 avenue Jean Cagne 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	268 913

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 17,97 €,
- F1 bis 2 personnes : 19,66 €,
- F2 : 20,81 €,
- appartement de dépannage : 20,26 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279330-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0167**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Henri Raynaud**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5408

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 janvier 2022 ;

Vu la réponse de l'établissement le 11 février 2022 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Henri Raynaud, situé 4 rue Prosper Alfaric 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	20 917

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises à 22,04 € par journée et à 11,02 € par demi-journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 22,04 €,

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279336-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0168**

Commune(s) :

Objet : Niveau moyen de dépendance des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5241

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, son article L 314-2 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les niveaux de dépendance retenus pour chaque EHPAD au titre de l'année 2022 pour la détermination des prix de journée ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice 2022, le groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré (GMP) des résidents accueillis au sein des EHPAD pour lesquels la Métropole de Lyon est autorité de tarification s'élève à 758.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278617-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0169**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Demeure

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5354

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1^{er} décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 4 mai 2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Ma Demeure, situé 14 rue Maurice Flandin 69003 Lyon, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 747 370,92	466 163,63

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,55 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,33 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,07 €,
- . GIR 3/4 : 12,74 €,
- . GIR 5/6 : 5,40 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	239 772,62
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 981,06
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2021 versées en 2022 (de janvier à mars)	6 689,84

Ce montant de 6 689,84 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2022.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	66 921,05
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	5 576,76

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279159-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0170**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Henri Raynaud**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5407

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 janvier 2022 ;

Vu la réponse de l'établissement le 11 février 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Henri Raynaud, située 4 rue Prosper Alfaric 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	230 404

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 13,95 €,
- F1 bis 1 personne : 19,13 €,
- F1 bis 2 personnes : 21,36 €,
- F2 1 personne : 23,05 €,
- appartement de dépannage : 18,91 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279334-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0171**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Tarif journalier - Exercice 2022 - Association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA) - Notification de moyens complémentaires alloués dans le cadre d'une prise en charge renforcée

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5397

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la demande de l'association SARA pour la mise en place de l'accompagnement renforcé d'un résident métropolitain au sein du foyer d'accueil médicalisé du Carré de Sésame ;

Vu la proposition de l'association SARA par courriel du 27 janvier 2022 ;

Vu la réponse de la Métropole de Lyon par courriel du 3 février 2022 validant la proposition de l'association SARA ;

arrête

Article 1er - Dans le cadre de la mise en place de l'accueil renforcé d'un résident métropolitain, un tarif est accordé pour une durée de 44 jours du 28 février 2022 au 12 avril 2022. Le budget complémentaire du foyer d'accueil médicalisé du Carré de Sésame est le suivant :

- foyer d'accueil médicalisé Carré de Sésame - 40 places - rue Challemel Lacour Lyon 8ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	7 819
	groupe II dépenses afférentes au personnel	7 819	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	0	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Afin de financer l'accompagnement renforcé d'un résident métropolitain, un tarif est accordé en complément de la tarification allouée dans le cadre de la campagne budgétaire.

Le montant du tarif calculé du 28 février 2022 au 12 avril 2022, est le suivant :

- prix de journée complémentaire : 177,70 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279314-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0172**

Commune(s) : Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Objet : **Tarif journalier - Exercice 2022 - Centre hospitalier - Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Les Cabornes**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5372

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1^{er}, pour l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 31 janvier 2022 ;

Vu la réponse du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or du 14 février 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement géré par le centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, situé rue Jean-Baptiste Perret 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, sont autorisées comme suit :

- Les Cabornes - FAM - 50 places - 29 bis route de Collonges 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	481 091	156 892
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 540 000	916 182
	groupe III dépenses afférentes à la structure	360 000	16 452
produits	groupe I produits de la tarification	-	1 089 526
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	13 000	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2022 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du FAM Les Cabornes, géré par le centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, est fixée comme suit :

- prix de journée :

. du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2022 : 140,98 €,

. à compter du 1^{er} mars 2022 : 140,95 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279230-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0173**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire - Lyon 7ème - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Villeurbanne - Vaulx-en-Velin

Objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Fondation Oeuvre des villages d'enfants (OVE)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5340

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et la fondation OVE le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de la fondation OVE, gestionnaire des établissements cités à l'article 1^{er} pour l'année 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et services gérés par la fondation OVE, située 19 rue Marcel Grosso 69120 Vaulx-en-Velin, sont autorisées comme suit :

- la Casa - domicile collectif - 16 places - 8 rue du Repos Lyon 7ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 503	535 003
	groupe II dépenses afférentes au personnel	329 974	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	167 526	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	53 276	53 276
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- centre les Villanelles - accueil de jour - 50 places - 56 rue Pierre Brunier 69300 Caluire-et-Cuire

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 943	992 764
	groupe II dépenses afférentes au personnel	610 158	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	136 663	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	120 713	137 433
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	16 720	

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - OVE - 78 places - 24-26 avenue Auguste Blanqui 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 685	433 731
	groupe II dépenses afférentes au personnel	328 556	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	82 490	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- établissement accueil médicalisé (EAM) Stéphane Houdet - OVE - 24 places - 37 chemin Ferrand 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 660	1 494 746
	groupe II dépenses afférentes au personnel	823 711	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	483 375	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs et la dotation globale de financement précisés aux articles 3 et 4 sont calculés avec les reprises de résultats 2020 suivantes :

- la Casa - domicile collectif : - 64 454 € (déficit),
- centre les Villanelles - accueil de jour : - 64 455 € (déficit),
- EAM Stéphane Houdet : - 25 000 € (déficit).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements, gérés par la fondation OVE, est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 28 février 2022 :
 - . la Casa - domicile collectif : 85,20 €,
 - . centre les Villanelles - accueil de jour : 85,42 €,
 - . EAM Stéphane Houdet : 194,19 € ;
- prix de journée à partir du 1^{er} mars 2022 :
 - . la Casa - domicile collectif : 107,52 €,
 - . centre les Villanelles - accueil de jour : 91,10 €,
 - . EAM Stéphane Houdet : 241,32 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement pour le SAVS, géré par la fondation OVE, est de 433 731 €, soit un tarif journalier de 10,82 € du 1^{er} janvier au 28 février 2022 et de 16,09 € à partir du 1^{er} mars 2022.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279118-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0174**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association hospitalière Sainte Marie (AHSM)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5401

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'association Adélaïde Perrin le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'AHSM, gestionnaire des établissements cités à l'article 1^{er} pour l'année 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'AHSM, située 12 rue de l'Hermitage BP 99 63407 Chamalières Cedex, sont autorisées comme suit :

- foyer de vie Adélaïde Perrin - 38 places - 6 rue Jarente Lyon 2ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 840	2 003 150
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 367 544	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	263 766	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	168	168
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer de vie pour personnes âgées Adélaïde Perrin - 52 places - 6 rue Jarente Lyon 2ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	474 980	2 558 745
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 746 839	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	336 926	
Recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	214	214
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer d'hébergement Adélaïde Perrin - 59 places - 6 rue Jarente Lyon 2ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 171	2 279 679
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 556 329	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	300 179	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	191	191
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

- foyer d'accueil médicalisé Adélaïde Perrin - 23 places - 6 rue Jarente Lyon 2ème

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 172	18 982
	groupe II dépenses afférentes au personnel	754 544	434 105
	groupe III dépenses afférentes à la structure	145 537	22 645
produits	groupe I produits de la tarification	-	475 732
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	93	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2022 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- accueil de jour Adélaïde Perrin - 28 places - 6 rue Jarente Lyon 2ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 830	483 926
	groupe II dépenses afférentes au personnel	330 374	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	63 722	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	22 943	22 943
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- foyer de vie Adélaïde Perrin : 9 656 € (excédent),
- foyer de vie pour personnes âgées Adélaïde Perrin : 12 334 € (excédent),
- foyer d'hébergement Adélaïde Perrin : 10 989 € (excédent),
- foyer d'accueil médicalisé Adélaïde Perrin : 5 328 € (excédent),
- accueil de jour Adélaïde Perrin : 2 333 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de l'AHSM est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 28 février 2022 :

- . foyer de vie Adélaïde Perrin : 177,96 €,
- . foyer de vie pour personnes âgées Adélaïde Perrin : 140,83 €,
- . foyer d'hébergement Adélaïde Perrin : 122,93 €,
- . foyer d'accueil médicalisé Adélaïde Perrin : 132,65 €,
- . accueil de jour Adélaïde Perrin : 86,67 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} mars 2022 :

- . foyer de vie Adélaïde Perrin : 178,09 €,
- . foyer de vie pour personnes âgées Adélaïde Perrin : 140,67 €,
- . foyer d'hébergement Adélaïde Perrin : 121,41 €,
- . foyer d'accueil médicalisé Adélaïde Perrin : 132,33 €,
- . accueil de jour Adélaïde Perrin : 86,18 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279321-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0175**

Commune(s) : La Mulatière

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Action sociale mulatine**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5246

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association Action sociale mulatine ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD association Action sociale mulatine est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278634-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0176**

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association aide à domicile sud-ouest lyonnais (2ADSOL)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5248

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association 2ADSOL ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD association 2ADSOL est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278638-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0177**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association ADIHAM**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5259

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association ADIHAM ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD association ADIHAM est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278659-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0178**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association MS DOM**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5251

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association MS DOM ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD association MS DOM est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278644-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0179**

Commune(s) : Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Office fidésien tous âges (OFTA)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5245

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association OFTA ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD association OFTA est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278632-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0180**

Commune(s) : Bron

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5258

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD du CCAS de Bron ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de Bron est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278656-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0181**

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale vivre à domicile (AIVAD)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5253

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD de l'AIVAD ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD de l'AIVAD est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278649-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-02-28-R-0182

Commune(s) : Lyon 9ème - Villeurbanne

Objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) A2MICILE Lyon 2 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-12-21-R-0915 du 21 décembre 2021**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5367

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire et ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-4665 du 10 octobre 2011 autorisant le SAAD A2MICILE Lyon 2 à exercer à compter du 24 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-21-R-0915 du 21 décembre 2021 portant autorisation du SAAD A2MICILE Lyon 2 ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux du SAAD, situés 56 rue Marietton à Lyon 9ème, le 8 octobre 2021 ;

Vu la demande du gestionnaire du SAAD A2MICILE Lyon 2 de rattachement de l'agence de Lyon 9ème sur l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 2021 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-21-R-0915 du 21 décembre 2021 relative au numéro de l'arrêté préfectoral cité en visa ;

Considérant que le numéro SIREN du SAAD A2MICILE Lyon 2 était manquant ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral visé dans l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-21-R-0915 du 21 décembre 2021 porte le numéro 2011-4665 du 10 octobre 2011 et non le numéro SAP490050606 du 10 octobre 2011.

Article 2 - Le numéro SIREN du SAAD A2MICILE Lyon 2 est le 490 050 606.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-21-R-0915 du 21 décembre 2021 restent inchangées.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279209-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0183**

Commune(s) : Lyon 4ème

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association service maintien à domicile (SMD) Lyon Pentès Presqu'île Plateau**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5252

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association SMD Lyon Pentès Presqu'île Plateau ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD association SMD Lyon Pentès Presqu'île Plateau est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278646-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0184**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Centre communal d'action social (CCAS) de Vaulx-en-Velin**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5256

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD du CCAS de Vaulx-en-Velin ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de Vaulx-en-Velin est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278653-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0185**

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame du Bon Secours de Troyes

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5313

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1^{er} décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 30 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Notre-Dame du Bon Secours de Troyes, situé 36 rue du Bon Pasteur Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 316 424,77	353 430,03

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 67,72 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,76 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,77 €,
- . GIR 3/4 : 12,54 €,
- . GIR 5/6 : 5,32 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	223 383,96
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 615,34
régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2021 versées en 2022 (de janvier à mars)	1 820,96

Ce montant de 1 820,96 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de mars 2022.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279031-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0186**

Commune(s) : BRON

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Marius Ledoux**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5312

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire adressée le 14 décembre 2021 ;

Considérant que le GIR moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Marius Ledoux, située 1 rue de Lessivas - La Pagère 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	436 958,64
recettes	126 731
masse budgétaire	310 227,64

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 16,42 €,
- F1 bis 2 personnes : 21,26 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279028-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0187**

Commune(s) : BRON

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie résidence Les 4 saisons**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5310

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire adressée le 14 décembre 2021 ;

Considérant que le GIR moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie résidence Les 4 saisons, située 43-45 avenue Pierre Brossolette 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	118 463,07
recettes	26 824
masse budgétaire	91 639,07

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 1 personne : 20,92 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279024-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0188**

Commune(s) : BRON

Objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Colibris**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5311

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire adressée le 14 décembre 2021 ;

Considérant que le GIR moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Colibris, située 1 rue Romain Rolland Le Lessivas 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	204 120
recettes	58 405
masse budgétaire	145 715

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 11,61 €,
- F1 bis 2 personnes : 14,01 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279026-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0189**

Commune(s) : BRON

**Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Domicile collectif résidence
Les 4 Saisons**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5309

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire envoyée le 14 décembre 2021 ;

Considérant que le GIR moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement du domicile collectif résidence Les 4 Saisons, située 43-45 avenue Pierre Brossolette 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	416 055
recettes	224 096
masse budgétaire	191 959

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 45,02 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279020-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0190**

Commune(s) : Neuville-sur-Saône

Objet : **Tarif journalier - Exercice 2022 - Hôpital intercommunal de Neuville-sur-Saône - Foyer d'accueil médicalisé**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5337

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions budgétaires de l'hôpital intercommunal de Neuville-sur-Saône, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1^{er} pour l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 31 janvier 2022 ;

Considérant le courrier de réponse du 11 février 2022 du gestionnaire de l'hôpital intercommunal de Neuville-sur-Saône, auquel est rattaché le foyer d'accueil médicalisé ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement, géré par l'hôpital intercommunal de Neuville-sur-Saône, situé 53 chemin de Parenty 69250 Neuville-sur-Saône, sont autorisées comme suit :

- foyer d'accueil médicalisé de Neuville-sur-Saône - 15 places - 53 chemin de Parenty 69250 Neuville-sur-Saône :

Groupes fonctionnels		Hébergement Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 619	734 339
	groupe II dépenses afférentes au personnel	622 836	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	23 884	
recettes en atténuation	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif, applicable au 1^{er} mars 2022 et précisé à l'article 3, est calculé en intégrant la reprise de résultat 2020 d'un montant de 820,92 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations du foyer d'accueil médicalisé géré par l'hôpital intercommunal de Neuville-sur-Saône est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 28 février 2022 :

. foyer d'accueil médicalisé de Neuville-sur-Saône : 133,40 € ;

- prix de journée à compter du 1^{er} mars 2022 :

. foyer d'accueil médicalisé de Neuville-sur-Saône : 134,73 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279095-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2022-02-28-R-0191

Commune(s) : Caluire-et-Cuire - Lyon 7ème - Villeurbanne

Objet : **Installation temporaire dans des locaux provisoires - Foyer d'hébergement, foyer de vie et accueil de jour de l'association Institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5326

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-25-R-0851 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour accordée à l'association IRSAM, d'une capacité de 5 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-25-R-0852 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement accordée à l'association IRSAM, d'une capacité de 12 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-25-R-0853 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie accordée à l'association IRSAM, d'une capacité de 16 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-25-R-0854 du 25 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes et âgées accordée à l'association IRSAM, d'une capacité de 12 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé entre l'association IRSAM et la Métropole de Lyon le 5 mars 2019, lequel inclut le projet de restructuration du bâti ;

Vu les travaux de réhabilitation et de reconstruction du foyer Clairefontaine, engagés par l'association IRSAM, à compter de l'année 2022, pour une durée estimée supérieure à 2 ans ;

Considérant que les travaux de démolition, réhabilitation et reconstruction du site, qui accueillent 5 places d'accueil de jour, 8 usagers du foyer d'hébergement, 16 places de foyer de vie et 12 places de foyer de vie pour personnes vieillissantes, nécessitent pour des raisons de sécurité, la délocalisation temporaire de l'établissement ;

Vu la demande de l'association IRSAM d'installer temporairement, le temps nécessaire à la durée des travaux susvisés, 7 sur les 8 places du foyer d'hébergement dans des locaux provisoires, situés 106 boulevard Yves Farge à Lyon 7ème, de mars à juin 2022, puis chemin de Bel Air à Caluire-et-Cuire ;

Vu la demande de l'association IRSAM d'installer temporairement, le temps nécessaire à la durée des travaux susvisés, les 5 places d'accueil de jour, une place de foyer d'hébergement et l'ensemble des places de foyer de vie et de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes et âgées dans des locaux provisoires situés 136 cours Tolstoï à Villeurbanne ;

Considérant l'information faite par l'association IRSAM auprès des résidents et de leur famille relative à cette opération ;

arrête

Article 1^{er} - Dans le cadre des travaux de réhabilitation et de reconstruction du foyer Clairefontaine, sont autorisées :

- l'installation temporaire des 5 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Beth Séva, situé 136 cours Tolstoï à Villeurbanne, à compter du 1^{er} mars 2022,

- l'installation temporaire de 7 places du foyer d'hébergement au sein des locaux provisoires sis 106 boulevard Yves Farge à Lyon 7ème, à compter du 1^{er} mars 2022, puis dans des locaux provisoires situés chemin de Bel Air à Caluire-et-Cuire, à compter de juin 2022,

- l'installation temporaire d'une place de foyer d'hébergement, de 16 places de foyer de vie et 12 places de foyer de vie pour personnes vieillissantes, au sein de l'EHPAD Beth Séva, situé 136 cours Tolstoï à Villeurbanne, à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 - Ces installations sont subordonnées aux résultats favorables des visites de conformité mentionnées à l'article L 313-6 du CASF, qui seront réalisées avant l'installation des usagers dans ces locaux.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279059-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0192**

Commune(s) : Villeurbanne - Lyon 2ème

Objet : **Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Association santé mentale et communautés (SMC)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 5335

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-29-R-0479 du 29 juin 2021 autorisant le transfert des autorisations dont était titulaire l'Office rhodanien de logement social (Orloges) au profit de l'association SMC suite à la fusion par absorption d'Orloges par l'association SMC à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association SMC, gestionnaire des établissements et service cités à l'article 1^{er}, pour l'année 2022 ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements et service gérés par l'association SMC située 136 rue Louis Becker 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

- Le Florian - foyer d'accueil médicalisé (FAM) - 10 places - 11 rue Louis Fort 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Hébergement montants (en €)	Soin montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 667	205
	groupe II dépenses afférentes au personnel	187 856	157 744
	groupe III dépenses afférentes à la structure	88 655	0
produits	groupe I produits de la tarification	-	157 949
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2022 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- Paul Balvet - service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - 35 places - 8 rue Branly 69100 Villeurbanne

Groupes fonctionnels		Accompagnement à la vie social montants (en €)	Soin montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 290	42 007
	groupe II dépenses afférentes au personnel	168 542	325 568
	groupe III dépenses afférentes à la structure	35 859	71 373
produits	groupe I produits de la tarification	-	438 948
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	178	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2022 et hors crédit non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au cours de l'exercice.

- foyer Orloges - 16 places - 19 rue Auguste Comte Lyon 2ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 093	395 057
	groupe II dépenses afférentes au personnel	223 183	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	108 781	
Recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	59 861	61 461
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	1 600	

- appartements d'essai Orloges - 7 places - 19 rue Auguste Comte Lyon 2ème

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 784	159 626
	groupe II dépenses afférentes au personnel	107 508	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	37 334	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	9 217	9 217
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements et service de l'Association SMC est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1^{er} janvier au 28 février 2022 :

- . FAM Le Florian : 105,26 €
- . foyer Orloges : 65,44 € ;

- prix de journée à partir du 1^{er} mars 2022 :

- . FAM Le Florian : 107,28 €
- . foyer Orloges : 57 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement pour le SAMSAH Paul Balvet, géré par l'association SMC, est de 224 513 €, soit un tarif journalier de 16,90 € du 1^{er} janvier au 28 février 2022 et de 27,12 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement pour les appartements d'essai Orloges, gérés par l'association SMC, est de 150 409 €, soit un tarif journalier de 88,21 € du 1^{er} janvier au 28 février 2022 et de 82,89 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279091-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0193**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maintenir**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5249

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD association Maintenir ;

Vu le tarif arrêté à 23,84 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD association Maintenir est fixé à 23,95 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278640-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0194**

Commune(s) : Fontaines-sur-Saône

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association intercommunale d'aide à domicile (AIAD) Saône Mont d'Or**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5250

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD de l'AIAD Saône Mont d'Or ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD de l'AIAD Saône Mont d'Or est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278642-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0195**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Association Maxi Aide Grand Lyon**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5255

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et le SAAD Maxi Aide Grand Lyon ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD Maxi Aide Grand Lyon est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278651-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0196**

Commune(s) : Saint-Fons

Objet : **Tarif horaire - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) prestataire - Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Publicadom**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 5247

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0811 du 13 décembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée aux SAAD engagés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la prise en charge de publics spécifiques ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole de Lyon et le SAAD du GCSMS Publicadom ;

Vu le tarif arrêté à 23,23 € par le CPOM pour la prise en charge de publics spécifiques pour l'année 2021 ;

arrête**Article 1^{er}** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif horaire du SAAD GCSMS Publicadom est fixé à 23,46 €.**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-278636-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0197**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : 3 et 5 rue Rouget de l'Isle - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 parcelles de terrain nu

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5430

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Lise Foucher, domiciliée 20 avenue Général de Gaulle 30100 Alès, mandatée par messieurs Baldassini Jean-Luc, Baldassini Benjamin et madame Baldassini Marine, demeurant 13 chemin de Courneuve 30340 Mons,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 8 décembre 2021,

- concernant la vente au prix de 250 000 € auquel s'ajoute une commission de 28 800 € à la charge de l'acquéreur - bien cédé occupé sans droit ni titre,

- au profit de Elixone SAS, représentée par monsieur Mostafa Tikoudane, domicilié 6 rue des Bateliers 92110 Clichy,

- d'un tènement de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AL 6 de 1 654 m² et AL 9 de 2 592 m², d'une superficie totale de 4 246 m² en zone AU1, situé 3-5 rue Rouget de l'Isle à Villeurbanne (69100) ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 janvier 2022 par courrier reçu le 20 janvier 2021, et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 février 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 15 février 2022 ;

Considérant la lettre du 19 janvier 2022 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole et la Ville de Villeurbanne ont engagé un remembrement foncier et se sont rendues propriétaires de plusieurs parcelles sur le secteur ;

Considérant la position de la Métropole dans le cadre de la révision du PLU-H de faire évoluer ce secteur vers un zonage protection naturel N, interdisant toute constructibilité ;

Considérant que ce site est fléché pour la création d'espaces verts avec la possibilité d'y réaliser des terrains de sport dans le cadre de la reconstruction des stades de la ZAC de Saint Jean, qui seront supprimés à terme ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 3-5 rue Rouget de l'Isle à Villeurbanne, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 250 000 € auquel s'ajoute une commission de 28 800 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 278 800 € - bien cédé occupé sans droit ni titre - n'est pas accepté par la Métropole, qui propose celui de 225 000 €, auquel s'ajoute une commission de 28 800 €, soit un montant total de 253 800 €.

Il est précisé que le prix de vente sera versé entre les mains du notaire. La commission d'agence, à la charge de l'acquéreur, sera versée par la Métropole en dehors de la comptabilité du notaire, sur présentation de factures.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0PO707862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279438-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2022-02-28-R-0198**

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : Logement social - 1 rue Lemot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 5404

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Aldric Janey, notaire, 6 C avenue de l'hippodrome 69890 La-Tour-de-Salvagny, représentant madame Dominique Baumann, domiciliée 2 rue de la Chèvre 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 29 novembre 2021,

- concernant la vente au prix de 5 000 000 €, plus une commission d'agence de 200 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, bien cédé -occupé-,

- au profit d'un acquéreur non dénommé dans la DIA,

- d'un immeuble d'habitation en R+5 sur rue, comprenant 15 logements totalisant une superficie de 962,74 m² habitables,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AO 40, d'une superficie de 186 m², situé 1 rue Lemot à Lyon 1er ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 7 janvier 2022 par lettre reçue le 12 janvier 2022 et que celle-ci a été effectuée le 4 février 2022 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 janvier 2022 par courrier reçu le 26 janvier 2022 et que ces pièces ont été réceptionnées le 27 janvier 2022 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 9 février 2022 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 qui prévoit, notamment, de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur Lyon 1er, qui compte 18,37 % de logements sociaux ;

Considérant que par correspondance du 15 février 2022, monsieur le Directeur Général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 10 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), d'une superficie de 556,74 m², et de 5 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), d'une superficie de 278,36 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 1 rue Lemot à Lyon 1er ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 5 000 000 €, plus une commission d'agence de 200 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant global de 5 200 000 € bien cédé -occupé-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 4 500 000 €, plus une commission d'agence de 200 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant global de 4 700 000 € -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6ème.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole de Lyon d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 – opération n° 0P14O7868.

Article 5 - Madame le Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 février 2022

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 28 février 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220228-279325-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2022 Date de réception préfecture : 28 février 2022

**Convention cadre de délégation de compétence
en matière d'aides au logement**

Entre l'État et la Métropole de Lyon

Pour la période 2021-2026

(en application de la loi du 13 août 2004)

La présente convention est établie entre :

la Métropole de Lyon, représentée par M. Bruno BERNARD, Président du Conseil de la Métropole,

et

l'Etat, représenté par M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 73 ;

Vu le plan local d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PLALHPD) 2016-2020 approuvé par délibération n°2016-1447 du conseil de la Métropole de Lyon en date du 19 septembre 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLU-H) approuvé par délibération n°2019-3507 du conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 mai 2019 ;

Vu la demande de la Métropole de Lyon en date du 31 juillet 2020 de renouveler la délégation de compétences pour l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH ;

Vu la délibération n° CP-2021-0613 de la commission permanente de la Métropole de Lyon en date du 31 mai 2021 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 11 mars 2021 sur les orientations de la politique de l'habitat et la répartition des crédits d'aides à la pierre ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Métropole de Lyon, pour une durée de 6 ans, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L 301-3 du CCH en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L 321-4 du CCH. Elle porte également sur les autorisations spécifiques prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} alinéas du III de l'article L 441-2 et à l'article D 331-6 du CCH permettant à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'attribuer des logements en priorité respectivement à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap et à des personnes âgées de moins de 30 ans.

Cette délégation porte en outre sur la mise en œuvre des aliénations de biens immobiliers par les organismes HLM ainsi que la vente de logements conventionnés par les entreprises

publiques locales, les organismes agréés et les collectivités locales, en application des articles L 443-7 et suivants du CCH. Il est à noter que la délégation accordée à la Métropole de Lyon est sans effet sur les autorisations d'aliéner accordées par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L 445-1 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'habitat, adopté par délibération du conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 mai 2019, et des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et s'achèvera au 30 juin 2027 afin de donner une validité juridique à des décisions prises par la Métropole de Lyon dans la mise en œuvre de l'exercice 2026 au cours du premier semestre 2027, notamment dans l'hypothèse où le dispositif de délégation de compétence ne serait pas reconduit au-delà de 2026.

Cette délégation ne s'applique pas aux aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Dans le cadre du Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat (PLUH) en cours, les objectifs poursuivis dans le cadre de la délégation des aides à la pierre sont :

Pour le parc public :

- le maintien d'un niveau élevé de production de logements en cohérence avec les objectifs du SCOT et en réponse aux besoins en logement des habitants (8000 à 8500 logements nouveaux par an),
- un haut niveau de production sociale avec un objectif de 5000 logements locatifs sociaux financés par an (PLUS, PLAI et PLS) à l'horizon de la fin de mandat, selon une progression envisagée comme suit :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Objectif de production	4000	4200	4400	4600	4800	5000

- la poursuite du rééquilibrage territorial de l'offre locative sociale,
- la mise en œuvre des objectifs de la loi SRU pour les périodes 2020-2022 et 2023-2025 ainsi que des dispositions nouvelles éventuellement introduites par la loi au-delà de 2025.

Pour le parc privé :

La métropole de Lyon souhaite poursuivre la politique engagée en faveur de la réhabilitation du parc privé existant, marqué par une vocation sociale forte, selon cinq axes prioritaires :

- lutter contre l'habitat indigne, notamment en quartiers anciens, cet axe étant renforcé par la prise de compétence de la Métropole en matière de police spéciale pour ce qui concerne les périls liés à l'habitat ;
- contribuer à la requalification des copropriétés fragiles et dégradées, notamment dans les quartiers relevant de la politique de la ville ;
- lutter contre la précarité énergétique et accompagner la réhabilitation thermique des logements et des copropriétés ;
- favoriser la maîtrise des loyers dans le parc privé existant par le conventionnement de logements locatifs avec les propriétaires bailleurs ;
- contribuer à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap dans le parc privé ancien

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnel

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du PLUH de la Métropole de Lyon et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Le PLUH de la Métropole de Lyon prévoit la production annuelle de 4000 logements locatifs sociaux, incluant à la fois de développement de l'offre et la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre des programmes de renouvellement urbain soutenus par l'ANRU. Le plan de mandat en cours prévoit que cet objectif soit porté progressivement à 5000 logements locatifs sociaux par an ; le processus de modification du PLUH à cet effet a été amorcé.

La Métropole de Lyon prévoit au titre de la programmation 2021, une enveloppe de 35 000 000 € (incluant le montant délégué par l'Etat) en investissement pour le financement des opérations de production de logements locatifs sociaux.

Pour l'année 2021, il est prévu par le CRHH du 11 mars 2021 la réalisation d'un objectif global de 4 185 logements locatifs sociaux, dont :

- 1 285 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- 1 200 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 1 700 logements PLS (prêt locatif social)

A titre indicatif, cette programmation prévoit la création de :

- 26 places en pensions de famille,
- 72 logements PLAI adaptés au sens de l'article D 331-25-1 du CCH
- résidences sociales (hors pensions de famille), représentant environ 500 logements
- foyers-logement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

En complément, à titre indicatif, il est prévu pour 2021 l'agrément de :

- 1000 logements destinés à des étudiants financés en PLS
- 200 logements sociaux en location accession (PSLA)

Compte tenu de la tension particulière qui existe sur la demande locative sociale en petits logements (studios et T2), l'Etat demande à la Métropole de Lyon de viser une production comprenant 50% de petits logements. Par ailleurs, le PLUH prévoit que 10% de la production sociale doit se faire en T5.

I-2-2 – L'amélioration du parc locatif social

Dans le cadre du plan de relance de l'économie française consécutif à la pandémie de la Covid-19, l'Etat a mobilisé une enveloppe de crédits afin d'accélérer la réalisation de la transition énergétique du parc locatif social en 2021 et 2022.

Pour l'année 2021, il est attribué à la Métropole de Lyon une dotation prévisionnelle de 5 147 500 € afin de contribuer à la restructuration lourde et à la rénovation énergétique d'au moins 468 logements locatifs sociaux financés en PALULOS. Ce montant comprend une tranche ferme de 3 071 310 € correspondant à 279 logements et une tranche conditionnelle de 2 076 190 € correspondant à 189 logements supplémentaires.

I-2-3 Le développement et l'amélioration de l'offre du parc privé

Les objectifs de l'Agence nationale de l'habitat pour la Métropole de Lyon prévoient en 2021 le traitement de :

- 348 logements de propriétaires occupants ;
- 33 logements de propriétaires bailleurs ;
- 863 logements ou lots principaux dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires

Les dispositifs opérationnels¹ en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 1, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Ces objectifs sont déclinés dans la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Le tableau « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagements. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs du parc public et du parc privé pour l'année suivante.

Dans le cadre du PLUH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements locatifs sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés en annexe 2 pour la période triennale en cours (2020-2022), les objectifs pour la période 2022-2025 ne sont pas encore connus.

I-2-4 Les prestations d'ingénierie

Les prestations d'ingénierie (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, animations, observatoires, etc.) nécessaires, en particulier, à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) sont décrites en annexe 3. Elles correspondent à une dépense annuelle pour la Métropole en 2021 de 722 000 €.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Sous réserve des dotations disponibles, l'Etat allouera au délégataire, pour l'année 2021, un montant prévisionnel de droits à engagement de 19 057 100 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

¹ Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

Ce montant comprend :

- une partie dédiée au financement de l'offre locative sociale d'un montant de 12 778 040 € imputée sur le compte 1-2-00479 du fonds national des aides à la pierre pour financer les objectifs mentionnés au I-2-1, et notamment 1 285 PLAI ;
- une partie dédiée à la restructuration lourde de logements sociaux couplée à une rénovation énergétique, pour un montant de 5 147 500 €, à imputer sur le BOP 135-RAUR – N/A – PALULOS Relance ;
- une participation de l'Etat aux actions d'ingénierie et d'accompagnement prévues à l'article I-2-4 pour un montant de 125 000 €, imputée sur le compte 1-2-00479 du fonds national des aides à la pierre ;
- la participation de l'Etat aux opérations dites « PLAI adaptés », définies par l'article D 331-25-1 du CCH, pour un montant de 1 006 560 €, imputée sur le compte 1-2-00480 du fonds national des aides à la pierre

Ces montants pourront être complétés, le cas échéant, par les crédits spécifiques provenant de la réserve nationale dédiée au traitement des foyers de travailleurs migrants. Ils pourraient être complétés également par des crédits destinés, au titre du plan de relance en faveur de la transition énergétique du parc locatif social, aux dossiers lauréats de l'appel à projets « Massiréno » pour lequel des opérateurs de la Métropole de Lyon se sont portés candidats.

Sous réserve des décisions prises par le Parlement dans le cadre des lois de finances et des délibérations du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre, les montants précités seront reconduits les années ultérieures.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA à taux réduit, exonération pendant 15 ans de TFPB compensée auprès des collectivités locales et territoriales).

Un contingent d'agrément de 1700 PLS et de 200 PSLA est alloué au délégataire pour l'année 2021.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour 2021, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements s'élève à 13 615 458 € en dotation initiale. Elle se décompose comme suit :

- 7 980 458 € pour les opérations ordinaires ;
- 5 635 000 € réservés pour les copropriétés dégradées

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aides indirectes de l'Etat (TVA à taux réduit).

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournira un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure. L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint en annexe 4 à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pour l'année 2021, le budget du délégataire pour le développement de l'offre locative sociale prévoit une dépense globale de **35 000 000 €** pour satisfaire aux objectifs définis aux articles I-2-1. Il prévoit par ailleurs une recette correspondante de la part de l'Etat du montant indiqué au premier alinéa de l'article II-1. Le montant global des engagements de la Métropole pourrait être réajusté si les moyens mis à disposition par l'Etat et décrits à l'article II-1 s'avéraient inférieurs au montant provisionné.

Pour la réhabilitation lourde et la rénovation énergétique du parc public, la Métropole engagera les montants qui lui seront alloués par l'Etat au titre de l'article I-2-2. Par ailleurs, la Métropole met en œuvre sur son budget propre le dispositif Ecoreno'v qui vise à l'amélioration thermique du parc public comme privé. Les aides apportées par ce dispositif sont éventuellement cumulables avec celles accordées au nom de l'Etat.

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs définis à l'article I-2-3 (parc privé), le délégataire prévoit d'intervenir annuellement à hauteur de **5 000 000 €** sur ses aides propres en complément des aides de l'Anah décrites au II-2.

II-4-2 Actions foncières et politique d'aménagement

La Métropole de Lyon poursuivra sa politique foncière en faveur de l'habitat avec comme enjeux la progression de la part du logement social dans les secteurs urbains tendus de l'agglomération et le rééquilibrage territorial de cette offre.

L'acquisition amiable ou par voie de préemption d'immeubles, soit pour le compte de bailleurs sociaux, soit pour son compte propre dans le but de mettre les biens immobiliers à disposition de bailleurs sociaux par voie de bail emphytéotique, contribue à la production de logements locatifs sociaux notamment sur le territoire des communes assujetties aux obligations résultant de l'article 55 de la loi « SRU » qui constituent une priorité.

La politique d'aménagement urbain de la Métropole permet également au travers d'outils opérationnels (ZAC, projets urbains partenariaux, notamment) de mettre à disposition des bailleurs sociaux une ressource foncière à prix minoré et contribue ainsi à faciliter la production de logements sociaux et très sociaux. Pour favoriser l'atteinte des objectifs globaux d'augmentation de la production prévue à l'article I-2-1, les parts de logements sociaux et abordables seront augmentées dans les futures opérations d'aménagement.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

De longue date, la Métropole de Lyon a mis en place des référentiels successifs ambitieux en matière de qualité environnementale des constructions. Par ailleurs, la Métropole de Lyon est engagée dans une démarche de « Plan Climat Air Energie Territoires » approuvé le 16 décembre 2019.

Depuis septembre 2015, la Métropole a mis en place le dispositif « Ecoréno'v », permettant l'attribution de subventions aux projets de réhabilitation énergétique des logements privés et sociaux.

Les opérations de construction de logements sociaux devront respecter le « référentiel habitat durable de la Métropole ».

II-4-4 Actions en faveur de l'accession durablement abordable en lien avec les organismes fonciers solidaires

Les Organismes de Foncier Solidaire (OFS) permettent de développer une offre en accession durablement abordable grâce au mécanisme de démembrement de la propriété, entre le foncier (qui reste propriété de l'OFS qui l'amortit sur une très longue durée) et le droit d'usage du logement acheté par un acquéreur, via un bail réel solidaire (BRS) à un prix très inférieur aux prix plafonds de vente de l'accession sociale. Le dispositif empêche la spéculation puisque lorsqu'il décide de quitter son logement, le ménage titulaire du BRS ne cède que le droit d'usage à un prix de vente encadré correspondant au prix d'achat auquel se rajoute l'indice de révision des loyers et les gros travaux réalisés sur l'immeuble.

La Métropole de Lyon a contribué à la création d'un organisme de foncier solidaire, baptisé « la Foncière Solidaire du Grand Lyon » et, de leur côté, plusieurs bailleurs sociaux ont créé, ou sont en train de le faire, leur propre OFS.

A travers, d'une part, le fléchage de fonciers identifiés dans le cadre d'opérations d'aménagement d'initiative métropolitaine et, d'autre part, l'orientation d'une partie des ventes de patrimoine portées par les bailleurs vers l'alimentation de ces dispositifs, la Métropole entend susciter par le biais des OFS l'émergence d'une offre d'accession durablement abordable atteignant 1000 logements par an à l'horizon du mandat.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, à la signature de la convention, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles, des conditions fixées pour l'utilisation des crédits du fonds national des aides à la pierre et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- pour le financement du développement de l'offre locative sociale, 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de l'avenant annuel, soit pour l'année 2021, 7 666 824 € imputés sur le compte 1-2-00479 du fonds national des aides à la pierre ;
- pour le financement des opérations de restructuration lourde de logements sociaux couplée à une rénovation énergétique, considérant que la dimension temporelle de sa mise en œuvre est une condition importante de la réussite du plan de relance, 100 % du montant de la tranche ferme des droits à engagement de l'année à la signature de l'avenant annuel, soit pour l'année 2021, 3 071 310 € imputés sur le BOP 135-RAUR – N/A – PALULOS Relance ;
- pour le financement des actions d'ingénierie et d'accompagnement, 60% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de l'avenant annuel, soit pour

- l'année 2021, 75 000 € imputés sur le compte 1-2-00479 du fonds national des aides à la pierre ;
- pour le financement des actions dites « PLAI adapté », 60% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de l'avenant annuel, soit pour l'année 2021, 603 936 € imputés sur le compte 1-2-00480 du fonds national des aides à la pierre

Le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 30 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

Sous réserve des conditions fixées pour l'utilisation des crédits du fonds national des aides à la pierre, à partir de l'année 2022, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Au vu d'une demande du délégataire, l'Anah versera une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année précédente avant signature de l'avenant annuel.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront, si nécessaire, à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-3, qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut, pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut, pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- **Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement (CP) calculé en fonction du montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée, ainsi que sur le rythme des mandatements effectués par le délégataire en fonction de l'avancement des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues à l'article D 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de CP versée au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire.

- **Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, (conformément à l'annexe 1bis de la circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement).

Ces états, arrêtés au 31 décembre de l'année passée, en projet ou dans leur version finale, sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte lors de l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément au titre IV de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie sans délai des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences, le versement des CP correspondant aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé. Si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention.

En cas de non-renouvellement de la convention de délégation de compétences, le versement des crédits tel que prévu au II-5-2 est interrompu. Les comptes-rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet. Il pourra être conclu avec l'Etat et avec l'Anah une convention spécifique de fin de délégation permettant à la Métropole de Lyon de continuer à assumer le paiement des engagements qu'elle a pris auprès des bénéficiaires ; cette convention définira les modalités de mise à disposition des crédits correspondant aux paiements restant à effectuer. S'il n'est pas conclu de convention spécifique, les engagements seront directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le préfet et le délégué de l'Anah émettront chacun pour ce qui le concerne un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés.

TITRE III : Avenants

La présente convention fera l'objet d'avenants. Seuls l'avenant annuel prévu à l'article III-2 et l'éventuel avenant de fin de convention au cas où il serait mis un terme prématuré à la convention 2021-2026, ont un caractère obligatoire.

Article III-1 : avenant à la convention pluriannuelle

En tant que de besoin, il peut être établi des avenants à la convention pluriannuelle. Ce serait le cas notamment si les objectifs ou les moyens disponibles devaient être profondément modifiés, quelle qu'en soit la cause.

Ce serait le cas également si la Métropole de Lyon souhaitait étendre le champ des compétences déléguées dans les domaines ouverts par des lois en vigueur ou à venir.

Article III-2 : avenant annuel de gestion

Il sera signé un avenant annuel chaque année à partir de 2022 jusqu'au terme de la convention.

Cette signature interviendra le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement pourront être mises à disposition du délégataire qui pourra prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indiquera les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention à l'article I-2.

Il précisera les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation des années précédentes et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intégrera la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention pourra figurer dans cet avenant. Ainsi l'avenant annuel pourra tenir lieu d'avenant à la convention pluriannuelle sur les éléments que les deux parties considèreraient comme non fondamentaux.

Article III-3 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précisera l'enveloppe définitive des droits à engagement ouverts par l'Etat ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prendra en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il n'est obligatoire que si les montants maximaux indiqués à l'article II-1 ou à l'article II-2 sont dépassés.

Article III-4 : autres avenants

Des avenants pourront être signés, en tant que de besoin, à la demande de l'Etat ou du délégataire pour de nombreux motifs, parmi lesquels : le changement de périmètre de la Métropole, une évolution importante de la politique en faveur du logement, une évolution du champ des responsabilités déléguées dans le respect des lois en vigueur.

Dans la mesure du possible, la voie de l'avenant annuel sera utilisée pour introduire les modifications souhaitées à la convention pluriannuelle.

Le cas échéant, il pourra également être établi un avenant de prorogation de la convention au-delà du terme normal de 6 ans, pour une durée d'un an sous réserve que la Métropole dispose d'un PLUH exécutoire.

Au cas où la convention n'irait pas à son terme ou au cas où elle ne serait pas renouvelée, un avenant prévoira les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et notamment de son livre III, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

Les taux de subvention appliqués à l'assiette de subvention définie au 1° de l'article D 331-15 peuvent être majorés de 5 points sur le territoire de la Métropole. Les marges locales applicables à l'assiette de subvention prévues par l'article D 331-15 du CCH figurent en annexe 5.

Les aides à la réhabilitation prévues à l'article I-2-2 seront attribuées dans le respect des dispositions prévues aux articles D 323-1 et suivants du CCH.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article D 331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

Sans objet

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R 321-12 du CCH sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L 351-2 (4°) du CCH, les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ;

Les conventions visées aux articles L 321-4 et L 321-8 du CCH et signées dans les conditions de l'article L 321-1-1 II du CCH devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R 321-23 à R 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, ou son représentant, signe les décisions de subvention ou d'agrément qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat. L'instruction des dossiers et la préparation des décisions sont assurées par les services de la Métropole.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-3, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le Président du Conseil de la Métropole de Lyon au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Les services de l'Etat ont été, pour la période 2006-2020, mis à disposition du délégataire. Il a été décidé d'un commun accord entre les parties de mettre fin progressivement à cette situation.

- parc public : il est convenu que les services de la Métropole instruisent tous les nouveaux dossiers d'aides à la pierre à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que toutes les décisions qui leur sont liées, et notamment les conventions mentionnées à l'article L 351-2 du CCH ; il est convenu que les services de la DDT instruisent toutes les décisions liées aux dossiers dont l'instruction initiale a été effectuée par eux jusqu'au 31 décembre 2020, étant entendu que le nombre de décisions dans ce cadre va diminuer progressivement pendant une durée correspondant à la durée de la présente convention ; il est convenu que les services de la DDT instruisent les opérations financées en totalité par l'ANRU et fournissent aux services de la Métropole les éléments leur permettant de mettre en œuvre leurs aides propres ; il est convenu que les services de la Métropole instruisent les opérations dont le financement est partagé entre le droit commun et l'ANRU et fournissent aux services de la DDT les éléments leur permettant d'instruire les aides de l'ANRU.

- parc privé : il est convenu que pour l'exercice 2021, les services de la DDT soient mis à disposition pour l'ensemble des actions dans les mêmes conditions qu'au cours des périodes de délégation de compétence précédentes ; il est convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les services de la Métropole instruisent tous les nouveaux dossiers et qu'à compter de cette même date, les services de la DDT continuent à assurer les missions d'instruction technique, financière et comptable, y compris les tâches de contrôle et de recouvrement, relatives aux décisions engagées jusqu'au 31 décembre 2021, étant entendu que l'activité dans ce cadre va diminuer progressivement pendant une durée estimée à 2 ans.

L'Etat et la Métropole s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à mettre en place et maintenir les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de ces missions.

Une convention spécifique de partenariat et de mise à disposition des services de l'Etat est jointe à la présente convention.

TITRE V – Lovers, conventionnement et réservations de logements

Article V-1 Conventions dites « APL »

Le Président du Conseil de la Métropole signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L 351-2 du CCH conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que les conventions mentionnées à l'article L 321-4 du CCH portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah.

Les opérations financées par l'ANRU au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ne font pas l'objet d'une délégation de compétence, il en est de même des conventions mentionnées à l'article L 353-2 du CCH et relatives à ces opérations. Toutefois, pour les opérations fractionnées dont une partie des logements relève du droit commun de la délégation des aides et une partie des logements relève du NPNRU, il

a été convenu, dans un souci de simplicité vis-à-vis des bailleurs et d'équité vis-à-vis des locataires, qu'une seule convention globale serait établie et que sa signature relèverait du délégataire.

En application de l'article L 342-2 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur entre dans le champ de compétence de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), à l'exception des conventions mentionnées à l'article L 321-8 du CCH (conventions ANAH).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) faisant l'objet d'un avenant ne relevant pas de la compétence du délégataire (par exemple octroi d'un PAM).

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

En matière de dénonciation des conventions APL, il a été convenu, dans le même esprit que pour les opérations de financement, que les services de l'Etat entérinent la dénonciation des conventions qu'ils ont instruites y compris celles qui ont été signées par le Grand Lyon au nom de l'Etat postérieurement au 1^{er} janvier 2006. Ils informent la Métropole dans des délais raisonnables de cette dénonciation. La Métropole entérinera le moment venu la dénonciation des conventions que ses services auront instruites postérieurement au 1^{er} janvier 2021 et informera l'Etat dans les mêmes délais.

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet.

Les modalités de calcul de ce loyer plafond ainsi que le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération (dites « marges locales ») figurent en annexe 5.

Les majorations du loyer de base pour des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs ne pourront dépasser 18% pour les logements financés en PLUS et 14% pour les logements financés en PLAI. Les majorations du loyer de base pour des opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration de logements anciens ne pourront dépasser 15% pour les logements financés en PLUS et 12% pour les logements financés en PLAI.

Les loyers de base des logements financés au moyen d'un PLS ne font l'objet d'aucune majoration.

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R 321-10 et R 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L 441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAII et de 10% dans les opérations financées en PLS. La même règle s'applique aux conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM.

Les logements relevant de l'habitat spécifique défini dans le cadre du PDALHPD, peuvent, pour permettre la mise en œuvre du projet social validé par l'instance partenariale de l'habitat spécifique, échapper à la présente règle.

En principe, en application de la loi du 23 novembre 2018 (dite loi Elan), le régime de gestion des réservations devrait changer au cours de l'année 2021, et cet article deviendra alors caduc.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

Dans l'attente du nouveau dispositif de « système d'information des aides à la pierre » que l'Etat développe et dont le déploiement est envisagé pour 2022, la Métropole met à disposition des bailleurs un portail dédié. La Métropole demandera aux bailleurs de privilégier ce moyen pour déposer les dossiers sous format numérisé.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'éventuel avenant annuel défini à l'article III-2

VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du Président du Conseil de la Métropole et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus, notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont le représentant de l'Etat dans le département jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via les comptes-rendus mentionnés à l'article II-6.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Métropole et le SEPAL conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement. Ils participent au comité de pilotage organisé en moyenne deux fois par an et aux comités techniques mensuels.

Article VI-4 : Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire

VI-4-1 Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sur le parc privé sont fixées dans l'instruction de l'ANAH sur les contrôles du 29 février 2012, révisée.

VI-4-2 Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (typologie des produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégant qui comporte des contrôles réguliers du travail d'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD pourraient être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétence. Ce bilan explique les écarts entre les objectifs et les résultats observés l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionnés à l'article I-2 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de fin de convention défini à l'article III-4. Les dispositions prévues dans l'article II-7 en cas de non-renouvellement de la convention s'appliquent.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui lie le délégataire à l'Etat et à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

VI-6-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le Président du Conseil de la Métropole procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour finalité d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Article VI-8 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à l'Anah

Fait à Lyon, le **26 JUL. 2021**

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
Bruno BERNARD

Renaud PAYRE
Vice-Président

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mauhu

Pascal MAILHOS

VI-6-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLUH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLUH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLUH défini à l'article L 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, neuf mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan de la convention de délégation sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées aux articles II-1 et II-2 l'article V-6 pourra également être intégrée à ce bilan.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Annexe 1 : Dispositifs opérationnels pour le parc privé

Annexe 2 : Objectifs triennaux 2020-2022 au titre de la loi SRU

Annexe 3 : Prestations d'ingénierie

Annexe 4 : Bilan Parc Public 2020

Annexe 5 : Calcul des loyers et assiettes de subvention – parc public

Annexe 1 : Dispositifs opérationnels pour le parc privé

Programmes	Durée du dispositif
Plan de Sauvegarde Bron-Terraillon	2012-2021
POPAC de la Métropole de Lyon	2018-2021
PIG Immeubles sensibles Villeurbanne	2018-2022
PIG Habitat indigne et dégradé Lyon	2018-2022
OPAH PPRT Vallée de la Chimie	2018-2024
Plan de Sauvegarde Saint-André Villeurbanne	2019-2024
POPAC Clochettes St-Fons	2020-2022
OPAH-CD les Mouettes Vaulx-en-Velin	2020-2023
OPAH-CD Pyramide Vénissieux	2020-2023
PIG Energie 2 Vénissieux	2020-2025
Plan de Sauvegarde Bellevue St-Priest	2020-2025

Annexe 2 : Objectifs triennaux 2020-2022 au titre de la loi SRU

Commune	Taux de logements sociaux (LLS) au 01/01/2019	OBJECTIFS QUANTITATIFS 2020-2022	OBJECTIFS QUALITATIFS 2020-2022	
		50 % du déficit au 01/01/2019	Part de PLAI au minimum	Part de PLS au maximum
Caluire et Cuire	18,70%	657	30,00%	30,00%
Champagne au Mont d'Or	21,43%	48	30,00%	30,00%
Charbonnières les Bains	11,83%	151	30,00%	30,00%
Charly	4,30%	191	30,00%	30,00%
Chassieu	16,85%	170	30,00%	30,00%
Collonges au Mont d'Or	9,56%	140	30,00%	30,00%
Corbas	15,18%	202	30,00%	30,00%
Craponne	15,66%	240	30,00%	30,00%
Dardilly	18,20%	116	30,00%	30,00%
Decines Charpieu	23,46%	95	30,00%	30,00%
Fontaines sur Saône	21,28%	61	30,00%	30,00%
Francheville	19,22%	174	30,00%	30,00%
Genay	17,77%	80	30,00%	30,00%
Irigny	20,35%	83	30,00%	30,00%
La Mulatière	23,04%	32	30,00%	30,00%
La Tour de Salvagny	10,18%	137	30,00%	30,00%
Limonest	19,69%	17	30,00%	30,00%
Lyon	21,55%	4 677	30,00%	30,00%
Marcy l'Etoile	19,49%	44	30,00%	30,00%
Meyzieu	21,08%	261	30,00%	30,00%
Mions	18,30%	178	30,00%	30,00%
Oullins	18,66%	419	30,00%	30,00%
Saint Cyr au Mont d'Or	14,73%	117	30,00%	30,00%
Saint Didier au Mont d'Or	6,15%	269	30,00%	30,00%
Saint Genis Laval	18,97%	275	30,00%	30,00%
Saint Genis les Ollières	13,16%	120	30,00%	30,00%
Sainte Foy les Lyon	13,49%	566	30,00%	30,00%
Tassin la Demi-Lune	14,75%	513	30,00%	30,00%
Vernaison	23,82%	5	30,00%	30,00%

Annexe 3 : Prestations d'ingénierie 2021

ACTIONS	Montant prévisionnel 2021 délégation État
M.O.U.S.	125 000 €
Contribution aux actions du PLALHPD	
TOTAL	125 000 €

	<i>Coût de l'action</i>	<i>Participation Etat</i>	<i>Participation Métropole de Lyon</i>	<i>Bénéficiaire</i>
MOUS				
Dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne	384 000 €	125 000 €	259 000 €	Métropole
Accompagnement de projets d'habitat adapté pour les gens du voyage	48 000 €	0 €	48 000 €	Métropole
Programme Passage : accès et maintien dans le logement des personnes sortant de détention	90 000 €	0 €	90 000 €	Métropole
Dispositif de prise en charge des situations d'incurie dans le logement	74 000 €	0 €	74 000 €	Alpil
Sous-TOTAL	596 000 €	125 000 €	471 000 €	
Contribution aux actions du PLALHPD				
Maison de la Veille Sociale	126 000 €	0 €	126 000 €	MVS
Sous-TOTAL	126 000 €	0 €	126 000 €	
TOTAL GENERAL	722 000 €	125 000 €	597 000 €	

Annexe 4 : Bilan Parc Public 2020

Commune	Délégation de compétence, bilan 2020 (hors ANRU)					
	PLUS	PLAI	PLS	Total LLS	LLI	PSLA
Lyon 1	5	5	69	79	0	0
Lyon 2	0	0	0	0	0	0
Lyon 3	31	34	8	73	0	0
Lyon 4	0	25	21	46	0	0
Lyon 5	23	15	142	180	0	0
Lyon 6	15	76	0	91	0	0
Lyon 7	8	5	189	202	0	0
Lyon 8	126	54	415	595	101	5
Lyon 9	12	13	9	34	15	0
Total Lyon	220	227	853	1300	116	5
Villeurbanne	129	125	316	570	32	29
TOTAL CENTRE	349	352	1169	1870	148	34

Bron	53	35	34	122	75	0
Chassieu	21	20	90	131	14	0
Mions	8	6	3	17	7	0
Saint-Priest	0	0	0	0	0	0
Total Porte des Alpes	82	61	127	270	96	0
Corbas	50	26	0	76	0	19
Feyzin	0	0	0	0	0	0
Saint-Fons	0	0	0	0	8	0
Solaize	0	0	0	0	0	0
Vénissieux	51	22	0	73	51	0
Total Portes du Sud	101	48	0	149	59	19
Décines-Charpieu	5	3	0	8	20	0
Jonage	0	0	0	0	0	0
Meyzieu	0	0	0	0	9	0
Vaulx-en-Velin	0	1	58	59	0	0
Total Rhône Amont	5	4	58	67	29	0
TOTAL EST	188	113	185	486	184	19

Commune	Délégation de compétence, bilan 2020 (hors ANRU)					
	PLUS	PLAI	PLS	Total LLS	LLI	PSLA
Charly	27	16	10	53	0	0
Givors	0	4	1	5	10	0
Grigny	0	0	0	0	0	0
Irigny	0	0	0	0	8	0
La Mulatière	0	0	0	0	0	0
Oullins	19	12	3	34	0	0
Pierre-Bénite	0	0	0	0	0	0
Saint-Genis-Laval	0	0	3	3	0	0
Sainte-Foy-les-Lyon	5	7	0	12	19	0
Vernaison	0	0	0	0	0	0
Total Lômes et Côteaux	51	39	17	107	37	0
Champagne-au-Mont-d'Or	28	25	0	53	0	0
Dardilly	0	0	0	0	0	0
Ecully	0	0	104	104	0	0
La-Tour-de-Salvagny	5	3	0	8	0	0
Limonest	9	3	0	12	0	0
Lissieu	0	3	0	3	0	0
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	40	22	0	62	0	0
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	18	14	0	32	0	0
Total Ouest Nord	100	70	104	274	0	0
Caluire-et-Cuire	29	24	30	83	0	0
Rillieux-la-Pape	16	6	0	22	0	0
Sathonay-Camp	22	13	8	43	0	0
Total Plateau Nord	67	43	38	148	0	0
Albigny-sur-Saône	0	0	15	15	0	0
Cailloux-sur-Fontaines	0	0	0	0	0	0
Collonges-au-Mont-d'Or	0	0	2	2	0	0
Couzon-au-Mont-d'Or	0	0	0	0	0	0
Curis-au-Mont-d'Or	0	0	0	0	0	0
Fleurieu-sur-Saône	0	0	0	0	0	0
Fontaines-Saint-Martin	0	0	0	0	0	0
Fontaines-sur-Saône	0	0	0	0	0	0
Genay	1	2	0	3	0	0
Montanay	0	0	0	0	0	0
Neuville-sur-Saône	3	7	2	12	0	0
Poleymieux-au-Mont-d'Or	0	0	0	0	0	0
Quincieux	0	2	0	2	0	0
Rochetaillée sur Saône	0	0	0	0	0	0
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	0	0	0	0	0	0
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	0	0	0	0	0	0
Sathonay-Village	0	0	0	0	0	0
Total Val de Saône	4	11	19	34	0	0
Charbonnières-les-Bains	5	5	10	20	0	0
Craponne	25	15	5	45	0	0
Francheville	19	11	9	39	8	0
Marcy-l'Etoile	13	7	2	22	0	0
Saint-Genis-les-Ollières	0	0	4	4	0	0
Tassin-la-Demi-Lune	20	66	2	88	0	0
Total Val d'Yzeron	82	104	32	218	8	0
TOTAL OUEST	304	267	210	781	45	0

TOTAL METROPOLE	841	732	1564	3137	377	53
------------------------	------------	------------	-------------	-------------	------------	-----------

Annexe 5 : Calcul des loyers et assiettes de subvention – parc public

• 1) Loyers maximaux des opérations locatives sociales

Les loyers maximaux sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Ils ne doivent pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes.

Opérations de construction et d'acquisition (avec ou sans amélioration) de logements familiaux en PLUS et PLAI

Les loyers mensuels maximaux sont calculés en application de l'article D 353-16 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont exprimés en € par m² de surface utile selon la formule suivante :

$LPC = LMZ \times CS \times (1 + ML)$ dans laquelle,

- LPC représente le loyer plafond de la convention, c'est le loyer mensuel maximal applicable aux logements conventionnés,
- LMZ représente le loyer maximal de zone, fixé par circulaire ministérielle, révisé chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée; les valeurs au 1^{er} janvier 2020 sont les suivantes, pour le territoire du Grand Lyon :
 - * PLUS 5,74 €/m² de surface utile
 - * PLAI 5,10 €/m² de surface utile
- CS représente le coefficient de structure qui dépend de la surface utile moyenne (SUM) des logements de l'opération et qui est calculé par la formule suivante :

$$CS = 0,77 \times (1 + 20 / SUM)$$
- ML représente la marge locale

Un barème local a été établi conformément au décret du 28 mai 1997. Il prévoit, pour les opérations, en fonction des prestations qui sont réalisées et des sujétions auxquelles elles sont soumises, une majoration du loyer.

Le barème a été établi et délibéré pour la mise en œuvre de la délégation de compétence en 2013 et réitéré depuis cette date. L'évaluation de sa mise en œuvre qui a été effectuée au cours des exercices suivants a montré la robustesse du barème et sa neutralité économique globale. Depuis lors, des changements mineurs ont été opérés. Il a été décidé en 2021 de faire évoluer un peu le barème pour mieux prendre en compte les objectifs de la transition environnementale.

Les critères retenus à compter de 2021 :

- taille de l'opération : maximum 6%, fondé sur une double dégressivité en fonction du nombre total de logements sociaux de l'opération (jusqu'à 20 logements) et du nombre total de logements de l'opération (jusqu'à 50 logements) ;
- centralité : à l'échelle communale, de 6% à 1% selon la distance au centre de l'agglomération, reflète la densité des services publics et privés offerts aux habitants
- desserte en transports en commun « lourds » : en fonction d'une distance de 600 m à pied (soit 10 minutes de marche urbaine normalisée) d'une station de métro (5%), tramway (3%) ou train (3%) ; ces valeurs sont cumulables mais le total est plafonné à 8 % (à noter que la présence d'un réseau de bus, outre qu'il est beaucoup plus variable au cours du temps, est déjà inclus parmi les services publics correspondant au critère de centralité) ;

- qualité du produit : pour la construction neuve, le certificat « NF Habitat » délivré par Cerqual, ou équivalent, est valorisé de 4%, le certificat « RT -10% » est valorisé de 2%, le certificat « RT -20% » est valorisé de 4% (la majoration NF habitat est cumulable avec l'une ou l'autre des certifications de consommation énergétique minorée) ; le certificat « NF Habitat HQE territorialisé », ou équivalent, est valorisé de 8% (il n'est pas cumulable avec l'une ou l'autre des certifications de consommation énergétique minorée) ; pour l'acquisition-amélioration, le certificat « NF Habitat », ou équivalent, est valorisé de 2%, le certificat « HPE rénov » est valorisé de 3% le certificat « BBC rénov » est valorisé de 5% ; le certificat « NF Habitat HQE territorialisé », ou équivalent, est valorisé de 6% (ces différents certificats dans l'ancien ne sont pas cumulables) ;
- accessibilité : les ascenseurs, lorsqu'ils sont obligatoires ne sont pas valorisés, en revanche, ils peuvent l'être lorsqu'ils sont facultatifs : 5%, portés à 6% si les sous-sols sont desservis sans rupture de charge ;
- locaux collectifs : au-delà des locaux pour 2 roues et poussettes lorsqu'ils sont obligatoires, ces locaux sont valorisés selon un calcul proportionnel à la surface du local (deux fois la formule réglementaire applicable à l'assiette) ;
- accès à des jardins collectifs d'agrément en pied d'immeuble : au-delà d'un seuil de déclenchement (qui vaut pour les opérations comportant au total moins de 20 logements 20 m² + 1 m² par logement et 2 m² par logement à partir de 20 logements), il est accordé une majoration proportionnelle à la surface dépassant le seuil à raison de 0,5% par m² par logement de surface supplémentaire de jardin ; cette majoration est plafonnée à 2% ;
- accès à des jardins collectifs d'agrément en toiture : la règle est exactement la même que pour les jardins de pied d'immeuble ; le cas échéant, les deux majorations sont cumulables.

Pour garantir le caractère social des logements par les loyers adaptés qui doivent y être appliqués notamment dans les logements très sociaux (PLAI), la majoration sera plafonnée comme suit :

PLUS neuf	18 %
PLAI neuf	14 %
PLUS acquis-amélioré	15 %
PLAI acquis-amélioré	12 %

Étant donné l'impact social et économique potentiellement important des majorations de loyers tant du point de vue des locataires que de celui des bailleurs, l'évaluation annuelle de l'application du barème de marges locales sera poursuivie.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant, qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL, est déterminé en fonction de la nature et de la surface de ces annexes et du caractère social de l'opération.

Les opérations de réhabilitation, dites « Palulos communales », qui consistent en la création d'un logement social sous maîtrise d'ouvrage communale dans un local propriété de la commune depuis plus de 10 ans, sont réalisées sous le même régime de loyers que les opérations d'acquisition-amélioration financées en PLUS, à l'exception des majorations de loyers qui ne s'appliquent pas.

Opérations de construction et d'acquisition (avec ou sans amélioration)
de logements familiaux en PLS

Les loyers mensuels maximaux sont calculés en application de l'article D 353-16 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont exprimés en € par m² de surface utile selon la formule suivante : $LPC = LMZ \times CS$

- LM représente le loyer plafond de la convention, c'est le maximal applicable aux logements conventionnés,
- LMZ représente le loyer maximal de zone, fixé par circulaire ministérielle, révisé chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ; les valeurs au 1^{er} janvier 2021 sont les suivantes, pour le territoire du Grand Lyon :

* zone A (Lyon et Villeurbanne)	10,51 €/m ² de surface utile
* zone B1 (le reste de la Métropole)	9,05 €/m ² de surface utile
- CS représente le coefficient de structure qui dépend de la surface utile moyenne (SUM) des logements de l'opération et qui est calculé par la formule suivante :
 $CS = 0,77 \times (1 + 20 / SUM)$

- **2) Assiettes et taux de subvention applicables au logement locatif social**

Les assiettes des subventions attribuées aux logements locatifs sociaux sont calculées en application de l'article D 331-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans la mesure où les subventions accordées sont calculées sur la base d'un forfait qui a été délibéré par le Conseil de Métropole, l'existence de ces majorations d'assiette est vidée de son sens. En conséquence, aucune majoration locale d'assiette ne sera appliquée.

Cependant, dans le respect de la réglementation, les taux de subvention applicables aux assiettes de subvention de la part de l'Etat seront limités aux valeurs maximales prévues par le CCH comme indiqué à l'article IV-1-1 de la convention.

**Avenant n° 1
à la convention cadre de délégation de compétence
en matière d'aides au logement**

Entre l'État et la Métropole de Lyon

Pour la période 2021-2026

(en application de la loi du 13 août 2004)

Le présent avenant est établi entre :

la Métropole de Lyon, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, Président du Conseil de la Métropole,

et

l'État, représenté par Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 73 ;

Vu la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 signée le 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 1^{er} juillet 2021 sur la répartition du redéploiement des crédits du plan de relance relatifs à la restructuration lourde et à la rénovation énergétique des logements sociaux ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 7 octobre 2021 sur la répartition de l'enveloppe complémentaire des crédits du plan de relance relatifs à la restructuration lourde et à la rénovation énergétique des logements sociaux ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet d'abonder la dotation prévisionnelle des crédits du plan de relance attribuée à la Métropole de Lyon pour l'année 2021 afin de contribuer à la restructuration lourde et à la rénovation énergétique des logements locatifs sociaux, suite à la répartition du redéploiement de crédits validée par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 1^{er} juillet 2021 et à la répartition de la dotation complémentaire allouée à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet abondement se traduit par les modifications suivantes apportées à la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement pour la période 2021-2026 signée le 26 juillet 2021 entre l'État et la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Le deuxième alinéa de l'article I-2-2 de la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 est modifié comme suit :

« Pour l'année 2021, il est attribué à la Métropole de Lyon une dotation prévisionnelle de 9 724 000 € afin de contribuer à la restructuration lourde et à la rénovation énergétique de 884 logements locatifs sociaux financés en PALULOS. Ce montant comprend une dotation

initiale de 3 071 310 €, une dotation complémentaire n°1 de 3 110 156 € et une dotation complémentaire n°2 de 3 542 534 €. »

Article 3 :

Les premier et troisième alinéas de l'article II-1 de la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 sont modifiés comme suit :

« - sous réserve des dotations disponibles, l'État allouera au délégataire, pour l'année 2021, un montant prévisionnel de droits à engagement de 23 633 600 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2. »

« - une partie dédiée à la restructuration lourde de logements sociaux couplée à une rénovation énergétique, pour un montant de 9 724 000 €, à imputer sur le BOP 135-RAUR – N/A – PALULOS Relance ».

Article 4 :

Le troisième alinéa de l'article II-5-1-1 de la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 est modifié comme suit :

« - pour le financement des opérations de restructuration lourde de logements sociaux couplée à une rénovation énergétique, considérant que la dimension temporelle de sa mise en œuvre est une condition importante de la réussite du plan de relance, 100 % du montant de la dotation initiale des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou de l'avenant annuel, soit, pour l'année 2021, 3 071 310 € imputés sur le BOP 135-RAUR – N/A – PALULOS Relance ».

Article 5 :

Après le septième alinéa de l'article II-5-1-1 de la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026, il est inséré la phrase suivante :

« - pour le financement des opérations de restructuration lourde de logements sociaux couplée à une rénovation énergétique, considérant que la dimension temporelle de sa mise en œuvre est une condition importante de la réussite du plan de relance, 100 % du montant des dotations complémentaires n°1 et n°2 des droits à engagement de l'année 2021 sera allouée par le délégant au délégataire à la signature de l'avenant 1, soit 6 652 690 € imputés sur le BOP 135-RAUR – N/A – PALULOS Relance ».

Article 6 :

Toutes les autres dispositions de la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 demeurent inchangées.

Fait à Lyon, le

02 NOV. 2021

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,

Pascal MAILHOS

Po/ Le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon

Le Vice-président délégué à
l'Habitat, au Logement social et à
la Politique de la ville,

Renaud Payre



Direction Eau et Déchets

Lyon, le 10 février 2022

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion
des Déchets ménagers et assimilés

Réf : CEX-20220131_Délib_RAAD

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Séance du 31 janvier 2022

Le 31 janvier 2022, à 15h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni (visio conférence et présentiel), sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 25 janvier 2022.

Présents :

Membres titulaires : Isabelle PETIOT, Floyd NOVAK, Nicolas BARLA, Léna ARTHAUD, Catherine CREUZE, Gaël PETIT

Membres suppléants : Yasmine BOUAGGA (prend part au vote), Laurence CROIZIER, Jérôme BUB

Excusés : Benjamin BADOUARD, Eric PEREZ, Nicole SIBEUD, Nathalie DEHAN, Jean-Charles KOHLHAAS

la métropole
GRANDLYON

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie déchets du 31 janvier 2022

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2022-01-31-D-01 Approbation du compte-rendu du 17 janvier 2022	Favorable à l'unanimité
Avis sur les décisions soumises au Conseil de la Métropole des 13 et 14 décembre 2021	
2022-01-31-D-02 – Avis sur la délibération concernant la vente d'une benne à ordures ménagères à la société Renault Trucks	Favorable à l'unanimité
2022-01-31-D-03 – Avis sur la délibération concernant le contrat pour l'action et la performance 2018-2022 de la filière emballages ménagers -Avenants au contrat avec la société Citeo	Favorable à l'unanimité
2022-01-31-D-04 – Avis sur la délibération concernant le Plan d'accompagnement transition et résilience (PATR)	Favorable à l'unanimité (M. Novak ne prend part aux vote – conflit d'intérêts)

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT



AVIS ADMINISTRATIF

**Projet urbain partenarial (PUP)
Secteur Vaillant Couturier sud
à Vénissieux**

**Signature de la convention de PUP
entre SNC LNC YODA Promotion, la ville de Vénissieux et la
Métropole de Lyon**

Par délibération n° 2021-0878 du 13 décembre 2021, le Conseil métropolitain a approuvé la signature de la convention de PUP secteur Vaillant Couturier sud à Vénissieux, entre la société SNC LNC YODA Promotion, la ville de Vénissieux et la Métropole de Lyon, signée le 11 février 2022.

Cette délibération et la convention sont mises à disposition du public à l'Hôtel de Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème} et à la Ville de Vénissieux, 5 av. Marcel Hoüel, pendant 1 mois à compter du 21 février 2022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropolePolice de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Communes de : Bron – Caluire-et-Cuire - Lyon – Vénissieux - Villeurbanne

Arrêté Temporaire N° 2022-ZFE-004

Objet : **Zone à Faibles Émissions mobilité sur le territoire de la Métropole de Lyon.
Véhicules de catégories Camionnette, N1, N2 et N3 au sens de l'article R.311-1 du
code de la route
Réglementation temporaire de la circulation.**

Le Président de la Métropole de Lyon

- Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,**
- Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,**
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2 | 5°, L.2213-1, L.2213-4-1, L.2213-4-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3,**
- Vu le Code de la route, et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,**
- Vu le Code de la voirie routière,**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2,**
- Vu le Code de l'environnement, et notamment et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8-2 et L.229-26,**
- Vu le Code de l'énergie, et notamment son article D.251-8-1,**
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,**
- Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,**
- Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,**
- Vu le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,**
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,**
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,**
- Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité**
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,**
- Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,**

Vu l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° RAA 69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de la Métropole de Lyon, établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 30 août au 30 octobre 2018 conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 14 novembre au 16 décembre 2018,

Vu le Plan des Déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu le rapport d'ATMO AURA relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise en 2019, publié en septembre 2020,

Vu l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 23 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 2019-ZFE-001 du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 juillet 2019,

Vu l'arrêté n° 2020-ZFE-002 du Président de la Métropole de Lyon en date du 2 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2021-ZFE-003 du Président de la Métropole de Lyon en date du 16 mars 2021,

Vu l'arrêté n° 2020-07-16-R-0566 du président de la Métropole de Lyon en date du 16 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Vice-président délégué,

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les avis motivés adressés à la France par la Commission Européenne les 29 avril 2015 et 15 février 2017 pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant le recours introduit le 17 mai 2018 par la Commission Européenne à l'encontre de la France auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour dépassement des valeurs limites de qualité de l'air fixées et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement.

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États membres ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 24 octobre 2019 condamnant la France pour manquement aux obligations issues de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air et obligeant l'État français à s'y conformer dans les meilleurs délais;

Considérant que dans ses décisions rendues le 12 juillet 2017 et le 10 juillet 2020, le Conseil d'État a enjoint, sous astreinte, au gouvernement français de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM10 sous les valeurs limites ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE sur le territoire de la Métropole de Lyon;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise cite les mesures de restriction à la circulation de certaines catégories de véhicules parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

Considérant la part significative du trafic routier de transport de marchandises dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines, constatée par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur l'agglomération lyonnaise ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanente afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant que les véhicules de catégorie « N1 » et « Camionnette » (véhicules utilitaires légers – VUL) et les véhicules de catégorie « N2 » et « N3 » (véhicules poids lourds – PL) conçus et construits pour le transport de marchandises, au sens de l'article R.311-1 du Code de la route, représentent 51% des émissions de dioxyde d'azote et 40% des émissions de particules fines sur le territoire de la Métropole de Lyon, selon les résultats des recherches menées par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Lyon vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules pour se conformer aux nouvelles mesures;

Considérant le faible nombre de kilomètres effectués à l'intérieur du périmètre de la zone à faibles émissions mobilité de la métropole de Lyon par les véhicules utilisés pour l'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité ;

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan Oxygène de la Métropole de Lyon ont été concertées avec les représentants des professionnels, les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, les chambres consulaires ainsi qu'avec l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (SYTRAL) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant que le Plan Oxygène de la Métropole de Lyon, adopté par délibération n° 2016-1304 du Conseil de la Métropole du 27 Juin 2016, prévoit la mise en place, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE_m) au sens de l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, restreignant la circulation des véhicules les plus polluants ;

Sur proposition des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une zone à faibles émissions mobilité, au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée sur le territoire de la métropole de Lyon jusqu'au 31 décembre 2029 :

- Sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne et comprises dans le périmètre tel que délimité sur la carte annexée au présent arrêté (**Annexe 1**);
- À l'exception des voies et sections de voies situées sur le territoire des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne listées en annexe au présent arrêté (**Annexe 2**).

À compter du 1^{er} février 2022, l'accès et la circulation y sont interdits en permanence (24h/24 et 7js/7) pour les véhicules non classés ou classés Crit'Air 5, 4 et 3 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, relevant des catégories suivantes, au sens de l'article R.311-1 du code de la route:

- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégories « Camionnette » et « N1 » ;
- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, de catégories « N2 » et « N3 ».

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus restrictives mises en place en application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône.

ARTICLE 2

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » ou une carte de stationnement pour personnes handicapées;

- aux véhicules automoteur spécialisés de catégorie « N1 », « N2 » et « N3 » non affectés au transport de marchandises, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la désignation de carrosserie nationale « VASP » sur le certificat d'immatriculation ;
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux véhicules utilisés par les associations reconnues d'utilité publique, dans le cadre de leurs activités, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux véhicules de convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route.

ARTICLE 3

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus :

- aux véhicules de catégories « Camionnette » et « N1 » portant les désignations de carrosseries nationales « BEN AMO », « BENNE », « CIT EAU », « FG TD » et « BETON » sur le certificat d'immatriculation ;
- aux véhicules de catégories « N2 » et « N3 » portant les désignations de carrosseries nationales « BEN AMO », « BENNE », « CIT EAU », « FG TD », « BETON » et « PTE ENG » sur le certificat d'immatriculation ;

Cette dérogation sera prorogée jusqu'au 31 décembre 2025 inclus sous réserve, pour le(s) bénéficiaire(s), d'en effectuer la demande par le biais de la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise www.toodego.com, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, selon les modalités définies aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, pour les véhicules listés ci-dessous :

- véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestation se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;
- véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation ;
- véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiements et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce ;
- véhicules utilisés par les professionnels pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) de catégories « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 » classés Crit'Air 0, 1 et 2, mais dont les délais de livraison sont importants ;

- véhicules d'approvisionnement des marchés sur le territoire de la métropole de Lyon, munis d'une autorisation délivrée par une commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ;
- véhicules de catégories « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 » portant les désignations de carrosseries nationales « CIT » ou « CARB » sur le certificat d'immatriculation ;
- véhicules d'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité effectuant de manière régulière des opérations de livraison à l'intérieur du périmètre de la zone à faibles émissions mobilité de la métropole de Lyon ;
- véhicules de catégories « Camionnette » et « N1 » non classés ou classés Crit'Air 5, 4 et 3, détenus par des personnes physiques et utilisés pour leurs besoins personnels, en dehors de toute utilisation à des fins professionnelles ;

ARTICLE 5

Les demandes de dérogations individuelles doivent être motivées et être adressées :

Soit par le biais de la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise à l'adresse suivante :

www.toodego.com

Soit par courrier à l'adresse suivante :

M. le Président de la métropole de Lyon
20, rue du Lac,
CS 33569
69505 Lyon cedex 03

Les justificatifs délivrés doivent être rendus visibles ou tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

ARTICLE 6

Pour bénéficier d'une dérogation individuelle au titre de l'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité, le véhicule concerné doit être certifié par son propriétaire comme étant affecté à une exploitation agricole dont le siège est situé dans un périmètre de 50km autour de la ville de Lyon, tel que délimité sur la carte figurant en **Annexe 3** au présent arrêté, c'est à dire avoir son siège sur le territoire de l'une des communes dont la liste figure en **Annexe 4** au présent arrêté.

ARTICLE 7

Pour les demandes effectuées à compter du 1^{er} février 2022, les dérogations individuelles seront accordées pour une durée initiale de 12 mois, avec un renouvellement possible jusqu'au 31 décembre 2023, sur demande expresse du bénéficiaire.

Les dérogations individuelles accordées antérieurement au 1^{er} février 2022 et ayant déjà fait l'objet d'un renouvellement pourront être prorogées jusqu'au 31 décembre 2022, sur demande expresse du bénéficiaire.

Les dérogations individuelles accordées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} février 2022 et n'ayant pas encore fait l'objet d'un renouvellement pourront être renouvelées pour une durée de 12 mois supplémentaires, sur demande expresse du bénéficiaire, sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 2023.

Pour les véhicules utilisés par les professionnels pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) de catégories « Camionnette », « N1 », « N2 » et « N3 » classés Crit'Air 0, 1 et 2, mais dont les délais de livraison sont importants, les dérogations individuelles seront accordées pour une durée de 12 mois non renouvelable.

Dans tous les cas, la délivrance des dérogations individuelles sera conditionnée à une démarche volontaire du bénéficiaire qui l'engage dans un dialogue avec les conseillers en mobilité de la Métropole et des chambres consulaires du territoire pour le bon aboutissement de son projet de mobilité à faibles émissions.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon et affiché au siège de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Les arrêtés n° 2019-ZFE-001 du 4 juillet 2019, n°2020-ZFE-002 du 2 décembre 2020 et n°2021-ZFE-003 du 16 mars 2021 sont abrogés.

ARTICLE 11

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

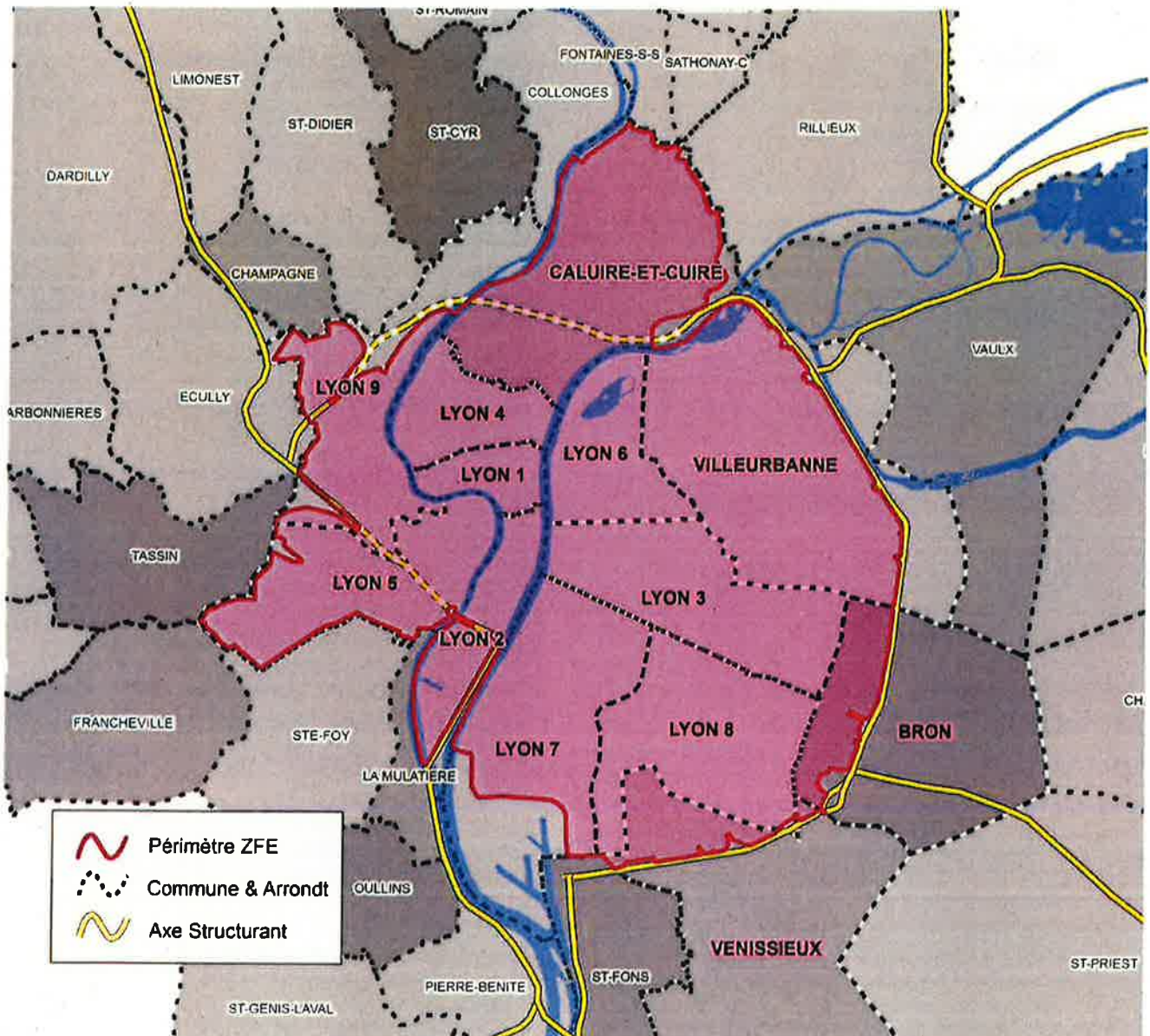
- au Préfet du Rhône,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Président du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil départemental du Rhône,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,

- à l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (SYTRAL),
- aux Maires des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.

À Lyon, le 17 FEV. 2022

Le Président de la Métropole de Lyon,
Bruno BERNARD

The seal is circular with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MÉTROPOLIS DE LYON' at the bottom. In the center is a coat of arms. A handwritten signature, 'Bruno de Bernard', is written across the seal.

ANNEXE 1**Périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité de la Métropole de Lyon pour les véhicules de catégories Camionnette, N1, N2 et N3 au sens de l'article R.311-1 du code de la route**

ANNEXE 2**Liste des voies exclues du périmètre de la Zone à Faibles Émissions
mobilité de la Métropole de Lyon pour les véhicules de catégories
Camionnette, N1, N2 et N3 au sens de l'article R.311-1 du code de la
route**

NB : Pour les voies partiellement exclues du périmètre de la ZFE, les sections non concernés par la mesure d'interdiction de circulation sont précisées entre parenthèse.

BRON

Allée Baudelaire	Avenue du Château
Allée de la Pépinière	Avenue du Président Salvador Allende
Allée de Verdun	Avenue Edouard Herriot
Allée des Alisiers	Avenue Ferdinand Buisson
Allée des Champignons	Avenue François Mitterrand
Allée des Droits de l'Homme	Avenue Franklin Roosevelt
Allée des Erables	Avenue Galliéni
Allée des Garennes	Avenue Général de Gaulle
Allée des Ginkgos	Avenue Jean Monnet
Allée des Robiniers	Avenue Jules Mas
Allée des Rossignols	Avenue Louis Mouillard
Allée des Scouts	Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
Allée des Sorbiers	Avenue Pasteur
Allée des Tilleuls	Avenue Pierre Allard
Allée des Tulpiers	Avenue Pierre Brossolette
Allée du 35ème Régiment d'Aviation	Avenue Pierre Mendès France
Allée du Cross	Avenue Saint-Exupéry
Allée du Fort	Avenue Transversale
Allée du Laricio	Avenue Victor Hugo
Allée du Lièvre	Boulevard de l'Université
Allée du Renard	Boulevard des Droits de l'Homme
Allée Emile Zola	Boulevard des Turfistes
Allée Gaillard Romanet	Boulevard Emile Bollaert
Allée Général Benoist	Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur
Allée Laurent Bonnevey	Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur
Allée René Cassin	Carrefour Charles et Gabriel Voisin
Allée Rimbaud	Carrefour des Maraudeurs
Autoroute A43 de Chambéry à Lyon	Carrefour des Sept Chemins
Autoroute A43 de Lyon à Chambéry	Chemin de la Corniche
Avenue Camille Rousset	Chemin de la Ferrandière
Avenue d'Annonay	Chemin de la Gentine
Avenue de la Grande Armée	Chemin de la Mulatière
Avenue de la République	Chemin de la Vie Guerse
Avenue de l'Aviation	Chemin de l'Isère
Avenue de l'Europe	Chemin de Parilly
Avenue de l'Hippodrome	Chemin de Saint Cyr
Avenue de l'Université	Chemin de Saint Jean
Avenue des Colonnes	Chemin des Bois
Avenue des Combattants	Chemin des Bornes
Avenue des Sports	Chemin des Chasseurs
Avenue du 8 Mai 1945	Chemin des Platanes
Avenue du Bois	Chemin des Quantines
	Chemin des Violettes
	Chemin du Furet
	Chemin du Gibier

Chemin du Lézard
Chemin du Presbytère
Chemin du Raidillon
Chemin du Terraillon
Chemin Vieux
Cheminement Yvette Bravant
Contre Allée François Mitterrand
Esplanade François Mitterrand
Impasse Beauséjour
Impasse Bel Air
Impasse Claude Bador
Impasse de la Corderie
Impasse de la Gaîté
Impasse de l'Araignée
Impasse des Géraniums
Impasse des Sablières
Impasse Ferdinand Buisson
Impasse Guillermin
Impasse Henri
Impasse Kimmerling
Impasse Lafontaine
Impasse Marie
Impasse Pont
Impasse René
Parking Bourson
Piste du Roule
Place Baptiste Curial
Place de la Fraternité
Place de la Libération
Place de la Liberté
Place de l'Eglise
Place de Weingarten
Place Didier Daurat
Place du 11 Novembre 1918
Place du Belvédère
Place Gaillard Romanet
Place Georges Brassens
Place Jean Moulin
Place Louis Juvet
Rond-Point Charles de Gaulle
Rond-Point Henri Barbusse
Route de Genas
Route Nationale
Route Nationale 2043
Rue Albert Camus
Rue Albert Camus
Rue Alexandre Vial
Rue Alexis Carrel
Rue Alsace-Lorraine
Rue Ampère
Rue André Bouloche
Rue André Hermann
Rue Armanet
Rue Blanche
Rue Bouchet
Rue Carnot
Rue Charles Boeuf
Rue Christian Lacouture
Rue Claude Bador
Rue Claude Delaigue
Rue Clément Ader
Rue Collomb
Rue Colonel Chambonnet
Rue d'Alsace
Rue de la Batterie
Rue de la Butte
Rue de La Genièvre
Rue de la Maison Forte
Rue de la Maisonnée
Rue de la Marne
Rue de la Pagère
Rue de la Radue
Rue de la Solidarité
Rue de la Tour Pointue
Rue de l'Armistice
Rue de l'Economie
Rue de l'Eglantine
Rue de l'Espérance
Rue de Lessivas
Rue de Montferrat
Rue de Prévieux
Rue de Rebufer
Rue de Reims
Rue de Verdun
Rue Denis Diderot
Rue des Acacias
Rue des Aubépins
Rue des Castors
Rue des Cavaliers
Rue des Coquelicots
Rue des Deux Fermes
Rue des Étoiles
Rue des Fleurs
Rue des Glycines
Rue des Godets
Rue des Jockeys
Rue des Lads
Rue des Roses
Rue des Sablières
Rue Docteur Charles Faguin
Rue du 11 Novembre 1918
Rue du 19 Mars 1962
Rue du 35ème Régiment d'Aviation
Rue du Chêne
Rue du Manège
Rue du Mas de la Forêt
Rue du Poilu
Rue du Progrès
Rue du Quartier Neuf
Rue du Rafour
Rue du Square
Rue du Stade
Rue du Vallon
Rue du Vinatier

Rue Edgar Quinet
 Rue Edison
 Rue Elsa Triolet
 Rue Emile Bender
 Rue Emile Chaze
 Rue Emile Vial
 Rue Eugène Guillemin
 Rue François Merlin
 Rue Frouin
 Rue Gaston Maurin
 Rue Gérard Philippe
 Rue Guillermin
 Rue Guy de Maupassant
 Rue Guynemer
 Rue Hector Berlioz
 Rue Hélène Boucher
 Rue Jacqueline Domergue
 Rue Jacques Monod
 Rue Jean Bouin
 Rue Jean Jaurès
 Rue Jean Lacroix
 Rue Jean Lurçat
 Rue Jean Voillot
 Rue Jeanne Collay
 Rue Joseph Deschamps
 Rue Jules Védrines
 Rue Jules Verne
 Rue Lamartine
 Rue Léo Lagrange
 Rue Léon Bourgeois
 Rue Lionel Terray
 Rue Louis
 Rue Louis Ailloud
 Rue Louis Blériot
 Rue Louis Maggiorini
 Rue Louis Pergaud
 Rue Louis Plantier
 Rue Macheboeuf
 Rue Marcel Bramet
 Rue Marcel Cerdan
 Rue Marcel Sembat
 Rue Maréchal Leclerc
 Rue Marie
 Rue Marie Marvingt
 Rue Maryse Bastié
 Rue Maurice Utrillo
 Rue Michel Lacroix
 Rue Nungesser et Coli
 Rue Pascal
 Rue Paul Bellemain
 Rue Paul Gauguin
 Rue Paul Langevin
 Rue Paul Pic
 Rue Paul Rade
 Rue Payan
 Rue Pétetin
 Rue Philippe Goy

Rue Pierre Curie
 Rue Pierre David
 Rue Roger Salengro
 Rue Romain Rolland
 Rue Saint Denis
 Rue Saint Jean
 Rue Suzanne Melk
 Rue Verlaine
 Rue Villard
 Rue Youri Gagarine
 Sentier du Coucou
 Square Ampère
 Square André Lacroix
 Square Antoine Perrin
 Square Armand Philippe
 Square Caravelle
 Square de Cumbernauld
 Square de la Pagère
 Square de la République
 Square du Frère Benoît
 Square Grimma
 Square Jean Ranneaud
 Square Jeanne Veses
 Square Laurent Bonneva
 Square Martin Luther King
 Square Normandie Niémen
 Square Talavera de la Reina
 Square Weingarten

CALUIRE-ET-CUIRE

Avenue de Poumeyrol (*entre Montée des Soldats et Route de Strasbourg*)
 Boulevard des Oiseaux
 Boulevard Périphérique Nord Extérieur
 Boulevard Périphérique Nord Intérieur
 Bretelle 1 à 7 Porte de La Pape
 Bretelle 1 à 4 Porte de Saint-Clair
 Bretelle Bellevue
 Chemin de Crépieux (*entre Chemin de la Prairie et Place de Crépieux*)
 Chemin de Halage
 Chemin de la Belle Cordière
 Chemin de la Prairie
 Chemin de la Vire
 Chemin des Maraîchers
 Chemin du Bac à Traille
 Chemin du Désert
 Chemin du Ravin
 Chemin du Vieux Crépieux
 Chemin Norberto Gomes Moreira
 Chemin Pierre Drevet
 Impasse 87 Route de Strasbourg
 Impasse Charles Besseas
 Place de Crépieux
 Pont Paul Bocuse

Quai Clémenceau (entre Pont Paul Bocuse et Fontaines-sur-Saône)
Route de Strasbourg (entre Viaduc Joseph Picot et Rillieux-la-Pape)
Tunnel de Caluire Extérieur
Tunnel de Caluire Intérieur
Tunnel du Quai Bellevue
Viaduc Joseph Picot

LYON 2EME

Axe M6 de Lyon à Paris
Axe M6 de Paris à Lyon
Axe M7 de Lyon à Marseille
Axe M7 de Marseille à Lyon
Pont de la Mulatière
Pont Pasteur
Quai Perrache (*entre pont de la Mulatière et Rue Eynard*)
Trémie 1 à 7 du Centre d'Echange de Perrache

LYON 5EME

Axe M6 de Lyon à Paris
Axe M6 de Paris à Lyon
Avenue Général Eisenhower (*entre Avenue de Ménival et Rue Joliot Curie*)
Impasse de la Garde
Quai des Etroits
Rue Abbé Papon
Rue Commandant Charcot (*entre Rue Jean-Louis Vincent et Rue de Grange Bruyère*)
Rue de Bélissen
Rue de Boyer
Rue de Grange Bruyère
Rue de la Garde
Rue de la Garenne (*entre rue Abbé Papon et Rue de Bélissen*)
Rue des Aqueducs
Rue Joliot Curie (*entre rue Abbé Papon et Avenue Général Eisenhower*)
Rue Pierre Valdo (*entre Rue de Belissen et Rue Simon Jaliade*)
Rue Simon Jallade)
Tunnel Routier de Fourvière

LYON 7EME

Allée de Lodz
Allée Pierre de Coubertin
Avenue du Pont Pasteur
Avenue Jean Jaurès (*entre Extrémité Sud et Avenue Tony Garnier*)
Avenue Tony Garnier

Boulevard Chambaud de la Bruyère
Place de Montreal
Place Henri Cochet
Quai de Beaucaire
Quai Fillon
Rue Alexander Fleming
Rue Antonin Perrin
Rue d'Amsterdam
Rue d'Arles
Rue d'Avignon
Rue de Bale
Rue de Chalon-sur-Saone
Rue de Dijon
Rue de Dole
Rue de Fos-sur-Mer
Rue de l'Ardoise
Rue de Turin
Rue du Vercors (*entre Allée Pierre de Coubertin et Avenue Tony Garnier*)
Rue Jean Bouin
Rue Jean-Pierre Chevrot
Rue Jonas Salk
Rue Maurice Carraz
Rue Pierre Riboulet
Rue Professeur Hubert Curien

LYON 8EME

Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur
Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur
Boulevard Pinel (*entre Rue Professeur Marcel Dargent et Vénissieux*)
Rue Professeur Marcel Dargent (*entre Avenue Paul Santy et Boulevard Pinel*)

LYON 9EME

7ème Avenue La Sauvegarde
Allée de Beaulieu-Montriblout
Axe M6 de Lyon à Paris
Axe M6 de Paris à Lyon
Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais
Avenue Ben Gourion
Avenue de Champagne
Avenue de Lanessan
Avenue d'Ecully
Avenue des Sources
Avenue Douaumont
Avenue du Frene
Boulevard Périphérique Nord Extérieur
Boulevard Périphérique Nord Intérieur
Bretelle 1 à 4 Porte de Rocheardon
Bretelle 1 à 4 Porte de Vaise
Bretelle Tassin Voie Nord

Bretelle Tassin Voie Sud
 Chemin de Galatin et des Sablières
 Chemin de Montessuy
 Chemin de Montpellier
 Chemin des Charbottes
 Chemin du Petit Montessuy
 Grande Rue de Saint Rambert
 Impasse Auguste Rodin
 Impasse de la Mouchonne
 Impasse de l'Horloge
 Impasse Louis Pasteur
 Impasse Masson
 Impasse Mouillard
 Impasse Pierre Baizet
 Montée de la Sauvagère
 Montée des Balmes
 Place Bernard Schonberg
 Place de Saint Rambert
 Place Henri Barbusse
 Place Maurice Bariod
 Place Pierre Puget
 Quai Paul Sédallian (*entre Rue Joannès Carret
 et Pont de l'Île Barbe*)
 Quai Raoul Carrié
 Rue Albert Camus
 Rue Albert Chalinel
 Rue Albert Falsan
 Rue Auguste Isaac
 Rue Camille de Neuville
 Rue Charles Porcher
 Rue Claude Debussy
 Rue Claude Faye
 Rue Claude Le Laboureur
 Rue Communieu
 Rue de la Mignonne
 Rue de la Sauvagère
 Rue de l'Arbaletière
 Rue de Montribloud
 Rue de Saint-Cyr (*entre Rue Emile Duport
 et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or*)
 Rue de Trèves
 Rue des Contrebandiers
 Rue des Deux Amants
 Rue des Deux Amants (*entre A6
 et rue Gorge de Loup*)
 Rue des Docteurs Cordier
 Rue des Rivières
 Rue des Villas
 Rue Ernest Fabrègue
 Rue Fayolle
 Rue Gabriel Chevallier
 Rue Général Girodon
 Rue Gilgain
 Rue Hector Berlioz
 Rue Jean Perrin
 Rue Jean-Baptiste Chopin
 Rue Jean-Baptiste Couty

Rue Joannès Carret
 Rue Jolivet
 Rue Joseph Folliet
 Rue Louis Bouquet
 Rue Louis Juttet
 Rue Marc Boegner
 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny
 Rue Marietton (*entre rue du Bourbonnais
 et Rue du Souvenir*)
 Rue Mouillard
 Rue Pierre Baizet
 Rue Pierre Termier
 Rue Renée Sabran
 Rue Sylvain Simondan
 Rue Velten
 Tunnel de Caluire Extérieur
 Tunnel de Caluire Intérieur
 Tunnel de la Duchère Extérieur
 Tunnel de la Duchère Intérieur
 Tunnel de Rochecardon Extérieur
 Tunnel de Rochecardon Intérieur
 Tunnel Routier de Fourvière

VENISSIEUX

3ème Avenue Cité Berliet
 Allée André Chapelon
 Allée Cavalière
 Allée de la Création
 Allée de la Pépinière
 Allée de la Prairie
 Allée de Tache Velin
 Allée Denis Papin
 Allée des Cèdres
 Allée des Cerisiers
 Allée des Charmes
 Allée des Chênes Rouges
 Allée des Cigales
 Allée des Douglas
 Allée des Ecureuils
 Allée des Erables
 Allée des Faisans
 Allée des Jardins
 Allée des Jonquilles
 Allée des Mésanges
 Allée des Pervenches
 Allée des Platanes
 Allée des Savoies
 Allée du Clos Pasteur
 Allée du Domaine de la Perrière
 Allée du Muguet
 Allée du Tunnel
 Allée Dulcie September
 Allée Marc Seguin
 Allée Picard
 Ancienne Route d'Heyrieux

Avenue Berliet
 Avenue Charles de Gaulle
 Avenue de la Division Leclerc
 Avenue de la République
 Avenue d'Oschatz
 Avenue du 11 Novembre 1918
 Avenue du 8 Mai 1945
 Avenue du Stade
 Avenue Francis de Pressensé (*entre Rue H. Barbusse et Boulevard L. Bonnevey*)
 Avenue Jacques Duclos
 Avenue Jean Cagne
 Avenue Jean Jaurès
 Avenue Jean Moulin
 Avenue Jules Guesde
 Avenue Marcel Cachin
 Avenue Marcel Houel
 Avenue Marcel Paul
 Avenue Maurice Thorez
 Avenue Pierre Cot
 Avenue Pierre Sépard
 Avenue Viviani (*entre Rue Louis Blanc et rue Nelson Mandela*)
 Boulevard Ambroise Croizat
 Boulevard de Jodino
 Boulevard de la Jeunesse
 Boulevard de Parilly
 Boulevard des Turfistes
 Boulevard du Docteur Coblod
 Boulevard du Stade
 Boulevard Irène Joliot Curie (*entre Boulevard L. Bonnevey et Avenue Jules Guesde*)
 Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur
 Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur
 Boulevard Laurent Gérin
 Boulevard Lénine
 Boulevard Marcel Sembat
 Boulevard Novy Jicin
 Boulevard Urbain Est
 Boulevard Urbain Sud de A46 Sud à A7
 Boulevard Urbain Sud de A7 à A46 Sud
 Boulevard Yves Farge
 Chemin de Feyzin
 Chemin de Feyzin à Corbas
 Chemin de Feyzin à Saint-Priest
 Chemin de Grange Rouge
 Chemin de la Côte
 Chemin de la Dangereuse
 Chemin de la Garaine
 Chemin de la Glunière
 Chemin de la Perrière
 Chemin de Montchaud
 Chemin de Saint Priest
 Chemin de Saint Symphorien
 Chemin de Tâche Velin
 Chemin des Charretières
 Chemin des Forèdes
 Chemin des Grandes Terres
 Chemin des Mûriers
 Chemin des Razes
 Chemin du Bodey
 Chemin du Charbonnier
 Chemin du Charréard
 Chemin du Cluzel
 Chemin du Couloud
 Chemin du Génie
 Chemin du Grand Chassagnon
 Chemin du Laquay
 Chemin du Mas de Collonges
 Chemin du Petit Parilly
 Chemin du Pilon
 Chemin Jean-Louis Garin
 Impasse Alfred de Musset
 Impasse Auguste Blanqui
 Impasse Bernoud
 Impasse de la Nève
 Impasse de la Petite Nève
 Impasse des Aubépines
 Impasse des Eglantines
 Impasse des Paquerettes
 Impasse des Rosiers
 Impasse du Cluzel
 Impasse du Laquay
 Impasse du Petit Clos
 Impasse Jean Jaurès
 Impasse Johann Strauss
 Impasse Julien Racamond
 Impasse Morel
 Impasse Paul Bert
 Impasse Puisseurs
 Impasse Sublet
 Montée du Lyonnais
 Parking Berliet
 Passage de l'Auberge de Jeunesse
 Passage de l'Avenir
 Passage du Monery
 Passage Fernand Forest
 Passage Léon Feix
 Passage Parmentier
 Passage Rabah Smara
 Place de la Paix
 Place du Marché
 Place Henri Barbusse
 Place Jeanne d'Arc
 Place Jules Grandclément
 Place Léon Sublet
 Pont Berliet
 Promenade Joseph Muntz
 Route de Corbas
 Route de Vienne (*entre Boulevard L. Bonnevey et Chemin du Génie*)
 Route Départementale 95
 Rue Abbé Glasberg
 Rue Aimé Césaire

Rue Albert Camus
 Rue Albert Einstein
 Rue Albert Jacquard
 Rue Alfred de Musset
 Rue Alfred Dreyfus
 Rue Anatole France
 Rue André Lebon
 Rue André Sentuc
 Rue Antoine Billon
 Rue Antonin Dumas
 Rue Antonio Vivaldi
 Rue Aristide Bruant
 Rue Auguste Blanqui
 Rue Auguste Isaac
 Rue Auguste Renoir
 Rue Banette et Planchon
 Rue Beethoven
 Rue Bela Bartok
 Rue Bonnet
 Rue Bonnet Pernet
 Rue Carnot
 Rue Catherine de Chaponay
 Rue Centrale
 Rue Charles Baudelaire
 Rue Chêne Velin
 Rue Claude Debussy
 Rue Colette
 Rue Colonel Fabien
 Rue Colonel Manhès
 Rue Danielle Casanova
 Rue de Bourgogne
 Rue de la Commune de Paris
 Rue de la Corsière
 Rue de la Démocratie
 Rue de la Fontaine
 Rue de la Freydière
 Rue de la Glunière
 Rue de la Rivoire
 Rue de la Verrerie
 Rue de l'Ancien Cimetière
 Rue de l'Ancienne Gare
 Rue de l'Arsenal
 Rue de l'Eglise
 Rue de l'Espéranto
 Rue de l'Industrie
 Rue de Moirieu
 Rue de Montelier
 Rue de Portiragnes
 Rue de Surville
 Rue des Bleuets
 Rue des Combats du 24 Août 1944
 Rue des Frères Emmanuel-Joseph
 et Louis Amadéo
 Rue des Frères Lanfranchi
 Rue des Frères Louis et Emile Bertrand
 Rue des Marguerites
 Rue des Martyrs de la Résistance

Rue des Minguettes
 Rue des Myosotis
 Rue des Sports
 Rue Devirieux
 Rue Diderot
 Rue du 19 Mars 1962
 Rue du 4 Août 1789
 Rue du Cerisier
 Rue du Château
 Rue du Clos Verger
 Rue du Cluzel
 Rue du Docteur Jean Long
 Rue du Docteur Lamaze
 Rue du Marché
 Rue du Mont Blanc
 Rue du Parc
 Rue du Parking
 Rue du Passage
 Rue du Puisoz
 Rue du Repos
 Rue du Thioley
 Rue Edgar Degas
 Rue Edgar Varèse
 Rue Emile Zola
 Rue Ethel et Julius Rosenberg
 Rue Eugène Hénaff
 Rue Eugène Maréchal
 Rue Eugène Peloux
 Rue Eugène Pottier
 Rue Eugène Varlin
 Rue Félix Brun
 Rue Fernand Forest
 Rue Fernand Léger
 Rue Fernand Pelloutier
 Rue Francisco Ferrer
 Rue Francisque Aynard
 Rue Frédéric Chatelus
 Rue Frédéric Chopin
 Rue Gabriel Bourdarias
 Rue Gabriel Fauré
 Rue Gabriel Péri
 Rue Gambetta
 Rue Gaspard Picard
 Rue Gaston Monmousseau
 Rue Général Malleret Joinville
 Rue Général Paris de la Bollardièrre
 Rue Général Petit
 Rue George Gershwin
 Rue Georges Bizet
 Rue Georges Braque
 Rue Georges Charpak
 Rue Georges Clémenceau
 Rue Georges Guiard
 Rue Georges Lyvet
 Rue Georges Roudil
 Rue Georges Salendre
 Rue Germaine

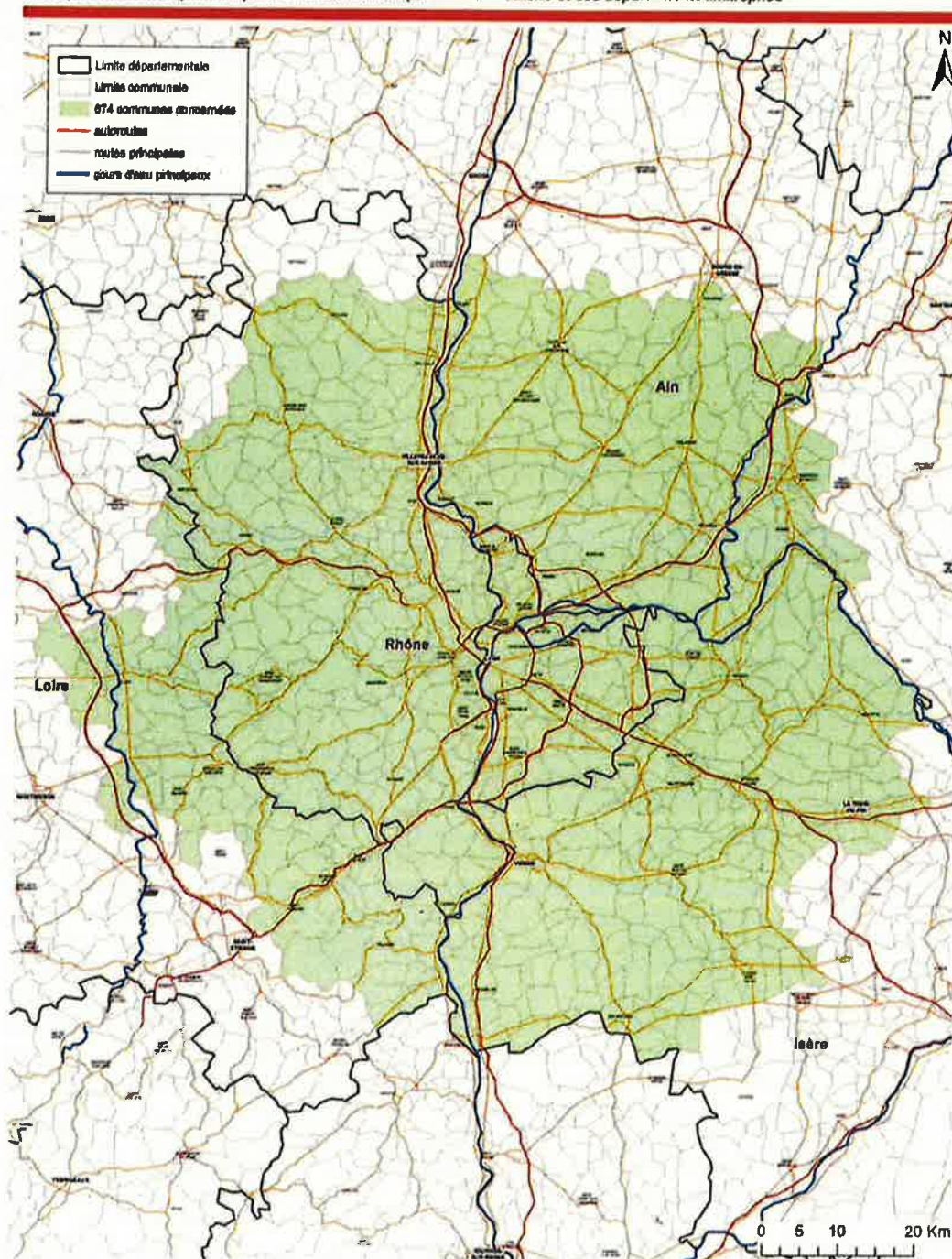
Rue Germaine Tillion
 Rue Giuseppe Verdi
 Rue Gustave Courbet
 Rue Gustave Noblemaire
 Rue Guy de Maupassant
 Rue Guy Fischer
 Rue Henri Alleg
 Rue Henri Radix
 Rue Hô Chi Minh
 Rue Honoré Daumier
 Rue Honoré de Balzac (*entre Route de Vienne
 et Rue Pr. Roux*)
 Rue Jean Baptiste Croibier
 Rue Jean Duclos
 Rue Jean Macé
 Rue Jean Vilar
 Rue Jean-Baptiste Clément
 Rue Jean-Baptiste Lully
 Rue Jeanne Labourbe
 Rue Jean-Philippe Rameau
 Rue Jean-Sébastien Bach
 Rue Joannès Vallet
 Rue Johann Strauss
 Rue Jorge Semprun
 Rue Joseph Deschamps
 Rue Joseph Muntz
 Rue Joseph Pernet Ducher
 Rue Jules Ferry
 Rue Jules Serval
 Rue Jules Vallès
 Rue Lazare Hoche
 Rue Léo Lagrange
 Rue Léon Tolstoï
 Rue Louis Armstrong
 Rue Louis Aulagne
 Rue Louis Juvet
 Rue Louis Muller
 Rue Louis Pergaud
 Rue Lounès Matoub
 Rue Marat
 Rue Marcel Pagnol
 Rue Maria Casarès
 Rue Marius Martin
 Rue Marius Vivier-Merle
 Rue Marx Dormoy
 Rue Maurice Ravel
 Rue Max Barel
 Rue Maxime Gorki
 Rue Michel Germaneau
 Rue Molière
 Rue Montaigne
 Rue Nelson Mandela
 Rue Norbert Kùgler
 Rue Pablo Neruda
 Rue Parmentier
 Rue Pasteur
 Rue Paul Bert

Rue Paul Dukas
 Rue Paul Eluard
 Rue Paul Langevin
 Rue Pierre Bourdieu
 Rue Pierre Corneille
 Rue Pierre Dègeyter
 Rue Pierre Dupont
 Rue Pierre Stoppa
 Rue Pierre Timbaud
 Rue Président Edouard Herriot
 Rue Président Salvador Allende
 Rue Professeur Calmette
 Rue Prosper Alfarc
 Rue Rabelais
 Rue Raimu
 Rue Robert Legodec
 Rue Robespierre
 Rue Roger Planchon
 Rue Romain Rolland
 Rue Rouget de Lisle
 Rue Saint Exupéry
 Rue Simone de Beauvoir
 Rue Simone Veil
 Rue Victor Hugo
 Rue Vladimir Komarov
 Rue Voltaire
 Rue Yves Farge
 Rue Yves Toudic
 Square Abbé Pierre
 Square André Lebon
 Square Descartes
 Square Gabriel Péri
 Square Laurent Gérin
 Square Louis Aulagne
 Square Ludovic Bonin
 Square Pernet-Ducher
 Voie Verte

VILLEURBANNE

Allée des Cèdres
 Allée du Caporal Maupas
 Allée du Mens
 Allée Louis Pergaud
 Allée Marcel Doret
 Allée Paulette Cornu
 Autoroute A42 de Genève à Lyon
 Autoroute A42 de Lyon à Genève
 Avenue Ampère
 Avenue de Bel Air
 Avenue de la Rize
 Avenue Marcel Cerdan
 Boulevard Laurent Bonneva Extérieur
 Boulevard Laurent Bonneva Intérieur
 Boulevard Périphérique Nord Extérieur
 Boulevard Périphérique Nord Intérieur

Bretelle 1 à 9 Porte de Croix-Luizet
Bretelle 1 Porte de la Doua
Chemin de Halage
Chemin de l'Ancienne Digue
Impasse Baconnier
Impasse des Moineaux
Impasse du Marais
Impasse du Rêve
Petite Rue de la Poudrette
Petite Rue du Roulet
Place des Allobroges
Pont de Croix-Luizet
Pont de Cusset
Route de Genas (*entre boulevard L.Bonnevay
et Rue de la Poudrette*)
Rue Abbé A Firmin
Rue Alfred de Musset
Rue Bernard Lecache
Rue Blasco Ibanez
Rue de la Digue
Rue de la Feysine
Rue de la Ligne de l'Est (*entre rue F.Fays
et Avenue de Bel Air*)
Rue de la Poudrette
Rue de la Prairie
Rue de la Soie
Rue de l'Epi de Blé
Rue de Pierrefrite
Rue de Verdun
Rue Debut
Rue Decomberousse
Rue des Acacias
Rue des Bluets
Rue des Bons Amis
Rue des Brosses
Rue des Coquelicots
Rue des Jardins
Rue des Prés
Rue Douaumont
Rue du 4 Août 1789
Rue du Bel Air
Rue du Canal
Rue du Caporal Morange
Rue du Cimetière
Rue du Clos Mon Désir
Rue du Luxembourg
Rue du Marais
Rue du Pont des Planches
Rue du Roulet
Rue du Souvenir Français
Rue du Vert Buisson
Rue Edison
Rue Eugène Pottier
Rue Francia
Rue Henri Legay
Rue Jean Bertin
Rue Jean Voillot
Rue Léo Lagrange
Rue Léon Blum
Rue Léon Piat
Rue Louis Jarnet
Rue Louis Maynard
Rue Louis Teillon
Rue Lucette et René Desgrand
Rue Marcel Doret
Rue Mimi Pinson
Rue Monge
Rue Nicolas Garnier
Rue Sabine Zlatin
Rue Saint Jean
Rue Serge Ravanel
Rue Séverine
Rue Tranquille
Rue Victor Jara
Rue Yvonne Chanu

ANNEXE 3**Périmètre de production alimentaire de proximité pour la métropole de Lyon****Production alimentaire de proximité****GRANDLYON**
la métropole**Définition à partir des codes postaux dans un rayon de 50km de Lyon*****Hors produits carnés pour lesquels sont retenus le département du Rhône et ses départements limitrophes*

ANNEXE 4

Liste des communes composant le périmètre de production alimentaire de proximité pour la métropole de Lyon

Ain : AMBERIEU-EN-BUGEY, AMBERIEUX-EN-DOMBES, AMBRONAY, AMBUTRIX, ARS-SUR-FORMANS, BALAN, BANEINS, BEAUREGARD, BELIGNEUX, BETTANT, BEYNOST, BIRIEUX, BLYES, BOULIGNEUX, BOURG-SAINT-CHRISTOPHE, BRESSOLLES, CERTINES, CHALAMONT, CHALEINS, CHANEINS, CHANOZ-CHATENAY, CHARNOZ-SUR-AIN, CHATEAU-GAILLARD, CHATENAY, CHATILLON-LA-PALUD, CHATILLON-SUR-CHALARONNE, CHAZEY-SUR-AIN, CIVRIEUX, CONDEISSIAT, CRANS, DAGNEUX, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, DOMPIERRE-SUR-VEYLE, DOUVRES, DRUILLAT, FARAMANS, FAREINS, FRANCHELEINS, FRANS, GARNERANS, GENOUILLEUX, GUEREINS, ILLIAT, JASSANS-RIOTTIER, JOYEUX, LA BOISSE, LA CHAPELLE-DU-CHATELARD, LA TRANCLIERE, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, LAGNIEU, LAPEYROUSE, LE MONTELLIER, LE PLANTAY, LENT, LEYMENT, LOYETTES, LURCY, MARLIEUX, MASSIEUX, MESSIMY-SUR-SAONE, MEXIMIEUX, MIONNAY, MIRIBEL, MISERIEUX, MOGNENEINS, MONTCEAUX, MONTHIEUX, MONTLUEL, MONTMERLE-SUR-SAONE, NEUVILLE-LES-DAMES, NEUVILLE-SUR-AIN, NEYRON, NIEVROZ, PARCIEUX, PERONNAS, PEROUGES, PEYZIEUX-SUR-SAONE, PIZAY, PONT-D'AIN, PRIAY, RANCE, RELEVANT, REYRIEUX, RIGNIEUX-LE-FRANC, ROMANS, SAINT-ANDRE-DE-CORCY, SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX, SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, SAINT-BERNARD, SAINT-DENIS-EN-BUGEY, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EUPHEMIE, SAINTE-JULIE, SAINT-ELOI, SAINTE-OLIVE, SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, SAINT-GEORGES-SUR-RENON, SAINT-GERMAIN-SUR-RENON, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-DU-MONT, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, SAINT-NIZIER-LE-DESERT, SAINT-PAUL-DE-VARAX, SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, SAINT-VULBAS, SANDRANS, SAULT-BRENAZ, SAVIGNEUX, SERVAS, SOUCLIN, SULIGNAT, THIL, THOISSEY, TOUSSIEUX, TRAMOYES, TREVoux, VALEINS, VARAMBON, VAUX-EN-BUGEY, VERSAILLEUX, VILLARS-LES-DOMBES, VILLEBOIS, VILLENEUVE, VILLETTE-SUR-AIN, VILLIEU-LOYES-MOLLON ;

Isère : AGNIN, ANJOU, ANNOISIN-CHATELANS, ANTHON, ARANDON, ARTAS, ARZAY, ASSIEU, AUBERIVES-SUR-VAREZE, BADINIERES, BALBINS, BEAUFORT, BEAUREPAIRE, BEAUVOIR-DE-MARC, BELLEGARDE-POUSSIEU, BONNEFAMILLE, BOSSIEU, BOUGE-CHAMBALUD, BOURGOIN-JALLIEU, BOUVESSE-QUIRIEU, BRANGUES, CESSIEU, CHALONS, CHAMAGNIEU, CHAMPIER, CHANAS, CHARANTONNAY, CHARETTE, CHARVIEU-CHAVAGNEUX, CHASSE-SUR-RHONE, CHATEAUVILAIN, CHATONNAY, CHAVANOZ, CHEYSSIEU, CHEZENEUVE, CHONAS-L'AMBALLAN, CHOZEAU, CHUZELLES, CLONAS-SUR-VAREZE, COMMELLE, COUR-ET-BUIS, COURTENAY, CRACHIER, CREMIEU, CREYS-MEPIEU, CULIN, DIEMOZ, DIZIMIEU, DOLOMIEU, DOMARIN, ECLOSE, ESTRABLIN, EYZIN-PINET, FARAMANS, FAVERGES-DE-LA-TOUR, FOUR, FRONTONAS, GILLONNAY, GREINAY, HEYRIEUX, HIERES-SUR-AMBY, JANNEYRIAS, JARCIEU, JARDIN, LA BALME-LES-GROTTEs, LA BATIE-MONTGASCON, LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR, LA CHAPELLE-DE-SURIEU, LA COTE-SAINT-ANDRE, LA FRETTE, LA TOUR-DU-PIN, LA VERPILLIERE, LE BOUCHAGE, LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, LENTIOL, LES COTES-D'AREY, LES EPARRRES, LES ROCHES-DE-CONDRIEU, LEYRIEU, LIEUDIEU, L'ISLE-D'ABEAU, LUZINAY, MARCILLOLES, MARCOLLIN, MAUBEC, MEYRIE, MEYRIEU-LES-ETANGS, MEYSSIES, MOIDIEU-DETOURBE, MOISSIEU-SUR-DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTAGNIEU, MONTALIEU-VERCIEU, MONTCARRA, MONTSEVEROUX, MORAS, MORESTEL, MOTTIER, NANTOIN, NIVOLAS-VERMELLE, OPTOVOZ, ORNACIEUX, OYTIER-SAINT-OBLAS, PACT, PAJAY, PANOSSAS, PARMILIEU, PASSINS, PENOL, PISIEU, POMMIER-DE-BEAUREPAIRE, PONT-DE-CHERUY, PONT-EVEQUE, PORCIEU-AMBLAGNIEU, PRIMARETTE, REVELTOURDAN, REVENTIN-VAUGRIS, ROCHE, ROCHETOIRIN, ROUSSILLON, ROYAS, RUY, SABLONS, SAINT-AGNIN-SUR-BION, SAINT-ALBAN-DE-ROCHE, SAINT-ALBAN-DU-RHONE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR, SAINT-CHEF, SAINT-CLAIR-DE-LA-

TOUR, SAINT-CLAIR-DU-RHONE, SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR, SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE, SAINTE-BLANDINE, SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE, SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS, SAINT-JUST-CHALEYSSIN, SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL, SAINT-AURICE-L'EXIL, SAINT-PRIM, SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS, SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU, SAINT-SAVIN, SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL, SAINT-SORLIN-DE-VIENNE, SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, SALAGNON, SALAISE-SUR-SANNE, SARDIEU, SATOLAS-ET-BONCE, SAVAS-MEPIN, SEMONS, SEPTEME, SEREZIN-DE-LA-TOUR, SERMERIEU, SERPAIZE, SEYSSUEL, SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU, SOLEYMIEU, SONNAY, SUCCIEU, THODURE, TIGNIEU-JAMEYZIEU, TRAMOLE, TREPT, VALENCIN, VASSELIN, VAULX-MILIEU, VENERIEU, VERNAS, VERNIOZ, VERTRIEU, VEYSSILIEU, VEZERONCE-CURTIN, VIENNE, VIGNIEU, VILLEFONTAINE, VILLEMORIEU, VILLENEUVE-DE-MARC, VILLE-SOUS-ANJOU, VILLETTE-D'ANTHON, VILLETTE-DE-VIENNE ;

Loire : AVEIZIEUX, BELLEGARDE-EN-FOREZ, BESSEY, BOISSET-LÈS-MONTROND, CELLIEU, CHAGNON, CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHATEAUNEUF, CHATELUS, CHAVANAY, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, CHIRASSIMONT, CHUYER, CIVENS, CLEPPE, COTTANCE, CRAINTILLEUX, CUZIEU, DARGOIRE, DOIZIEUX, EPERCIEUX-SAINT-PAUL, ESSERTINES-EN-DONZY, FARNAY, FEURS, FONTANES, GENILAC, GRAMMOND, JAS, LA CHAPPELLE-VILLARS, LA GIMOND, LA GRAND-CROIX, LA TERRASSE-SUR-DORLAY, LA VALLA-EN-GIER, L'HOPITAL-LE-GRAND, L'HORME, LORETTE, LUPE, MACHEZAL, MACLAS, MALLEVAL, MARCENOD, MARCLOPT, MARINGES, MIZERIEUX, MONTCHAL, MONTROND-LES-BAINS, PANISSIERES, PAVEZIN, PELUSSIN, PONCINS, POUILLY-LES-FEURS, RIVE-DE-GIER, ROISEY, SAINT-ANDRE-LE-PUY, SAINT-APPOLINARD, SAINT-BARTHELEMY-LESTRA, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CHAMOND, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINT-CYR-DE-VALORGES, SAINT-CYR-LES-VIGNES, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINT-GALMIER, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SAINT-JOSEPH, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-MARTIN-LESTRA, SAINT-MEDARD-EN-FOREZ, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SALT-EN-DONZY, SALVIZINET, SORBIERS, TARTARAS, UNIAS, VALEILLE, VALFLEURY, VERANNE, VERIN, VIOLAY, VIRICELLES, VIRIGNEUX ;

Rhône : AFFOUX, ALBIGNY-SUR-SAONE, ALIX, AMBERIEUX, AMPLEPUIS, AMPUIS, ANCY, ANSE, ARNAS, AVEIZE, AVENAS, BAGNOLS, BEAUJEU, BELLEVILLE, BELMONT-D'AZERGUES, BESSENAY, BIBOST, BLACE, BRIGNAIS, BRINDAS, BRON, BRULLIOLES, BRUSSIEU, BULLY, CAILLOUX-SUR-FONTAINES, CALUIRE-ET-CUIRE, CERCIE, CHAMBOST-ALLIERES, CHAMBOST-LONGESSAIGNE, CHAMELET, CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, CHAPONNAY, CHAPONOST, CHARBONNIERES-LES-BAINS, CHARENTAY, CHARLY, CHARNAY, CHASSAGNY, CHASSELAY, CHASSIEU, CHATILLON, CHAUSSAN, CHAZAY-D'AZERGUES, CHENELETTE, CHESSY, CHEVINAY, CIVRIEUX-D'AZERGUES, CLAVEISOLLES, COGNY, COISE, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, COLOMBIER-SAUGNIEU, COMMUNAY, CONDRIEU, CORBAS, CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS, COURZIEU, COUZON-AU-MONT-D'OR, CRAPONNE, CUBLIZE, CURIS-AU-MONT-D'OR, DARDILLY, DAREIZE, DECINES-CHARPIEU, DENICE, DIEME, DOMMARTIN, DRACE, DUERNE, ECHALAS, ECULLY, EVEUX, FEYZIN, FLEURIEU-SUR-SAONE, FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE, FONTAINES-SAINT-MARTIN, FONTAINES-SUR-SAONE, FRANCHEVILLE, FRONTENAS, GEANGES, GENAS, GENAY, GIVORS, GLEIZE, GRANDRIS, GREZIEU-LA-VARENNE, GREZIEU-LE-MARCHE, GRIGNY, HAUTE-RIVOIRE, IRIGNY, JARNIOUX, JONAGE, JONS, JOUX, LA CHAPPELLE-SUR-COISE, LA MULATIERE, LA TOUR-DE-SALVAGNY, LACENAS, LACHASSAGNE, LAMURE-SUR-AZERGUES, LANCIE, LANTIGNIE, LARAJASSE, L'ARBRESLE, LAUX-MONTAUX, LE BOIS-D'OINGT, LE BREUIL, LE PERREON, LEGNY, LENTILLY, LES ARDILLATS, LES CHERES, LES HAIES, LES HALLES, LES OLMES, LES SAUVAGES, LETRA, LIERGUES, LIMAS, LIMONEST, LISSIEU, LOIRE-SUR-RHONE, LONGES, LONGESSAIGNE, LOZANNE, LUCENAY, LYON, MARCHAMPT, MARCILLY-D'AZERGUES, MARCY, MARCY-L'ETOILE, MARENNES, MEAUX-LA-MONTAGNE, MESSIMY, MEYS, MEYZIEU, MILLERY, MIONS, MOIRE, MONTAGNY, MONTANAY, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, MONTROMANT, MONTROTTIER, MORANCE,

MORNANT, NEUVILLE-SUR-SAONE, NUELLES, ODENAS, OINGT, ORLIENAS, OULLINS, PIERRE-BENITE, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, POLLIONNAY, POMEYS, POMMIERS, PONTCHARRA-SUR-TURDINE, POUILLY-LE-MONIAL, POULE-LES-ECHARMEAUX, PUSIGNAN, QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS, QUINCIEUX, REGNIE-DURETTE, RILLIEUX-LA-PAPE, RIVERIE, RIVOLET, ROCHETAILLEE-SUR-SAONE, RONNO, RONTALON, SAIN-BEL, SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU, SAINT-ANDRE-LA-COTE, SAINT-APPOLINAIRE, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-BONNET-LE-TRONCY, SAINT-CLEMENT-LES-PLACES, SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, SAINTE-CATHERINE, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CONSORCE, SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE, SAINTE-FOY-LES-LYON, SAINTE-PAULE, SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES, SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE, SAINT-FONS, SAINT-FORGEUX, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, SAINT-JEAN-DES-VIGNES, SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE, SAINT-JULIEN, SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, SAINT-JUST-D'AVRAY, SAINT-LAGER, SAINT-LAURENT-D'AGNY, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-VAUX, SAINT-LAURENT-D'OINGT, SAINT-LOUP, SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, SAINT-MARTIN-EN-HAUT, SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, SAINT-NIZIER-D'AZERGUES, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PIERRE-LA-PALUD, SAINT-PRIEST, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-ROMAIN-DE-POPEY, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINT-ROMAIN-EN-GIER, SAINT-SORLIN, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, SAINT-VERAND, SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, SARCEY, SATHONAY-CAMP, SATHONAY-VILLAGE, SAVIGNY, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, SOUCIEU-EN-JARREST, SOURCIEUX-LES-MINES, SOUZY, TALUYERS, TAPONAS, TARARE, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, TERNAND, TERNAY, THEIZE, THURINS, TOUSSIEU, TREVES, TUPIN-ET-SEMONS, VALSONNE, VAUGNERAY, VAULX-EN-VELIN, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VENISSIEUX, VERNAISON, VERNAY, VILLECHENEVE, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, VILLE-SUR-JARNIOUX, VILLEURBANNE, VILLIE-MORGON, VOURLES, YZERON.

Il s'agit des communes présentant les codes postaux ci-dessous :

Ain : 01090, 01120, 01140, 01150, 01160, 01240, 01320, 01330, 01360, 01390, 01400, 01480, 01600, 01600, 01700, 01800, 01960, 01990 ;

Isère : 38070, 38080, 38090, 38110, 38118, 38121, 38122, 38138, 38150, 38200, 38230, 38260, 38270, 38280, 38290, 38300, 38370, 38390, 38440, 38460, 38510, 38540, 38550, 38670, 38780, 38790, 38890 ;

Loire : 42110, 42114, 42131, 42140, 42152, 42210, 42290, 42320, 42330, 42360, 42400, 42410, 42420, 42520, 42650, 42740, 42780, 42800 ;

Rhône : 69100, 69110, 69120, 69124, 69126, 69130, 69140, 69150, 69160, 69170, 69190, 69200, 69210, 69220, 69230, 69250, 69260, 69270, 69280, 69290, 69300, 69310, 69320, 69330, 69340, 69350, 69360, 69370, 69380, 69390, 69400, 69410, 69420, 69430, 69440, 69450, 69460, 69480, 69490, 69500, 69510, 69520, 69530, 69540, 69550, 69560, 69570, 69580, 69590, 69600, 69610, 69620, 69630, 69640, 69650, 69660, 69670, 69680, 69690, 69700, 69720, 69730, 69740, 69760, 69770, 69780, 69800, 69830, 69850, 69870, 69890, 69910, 69930, 69960, 69970

GRANDLYON
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

